



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 1072

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1985

*Treaties and international agreements registered
or filed and recorded with the Secretariat
of the United Nations*

VOLUME 1072

1978

I. Nos. 16315-16341

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered from 27 January 1978 to 31 January 1978*

	<i>Page</i>
No. 16315. United States of America and Philippines:	
Loan Agreement— <i>Third Consulting Services Loan</i> . Signed at Manila on 11 March 1976	3
No. 16316. United States of America and Bangladesh:	
Loan Agreement for agricultural research (with annex and related letter). Signed at Dacca on 29 March 1976	29
No. 16317. United States of America and Guinea:	
Agreement for sales of agricultural commodities (with memorandum of under- standing). Signed at Conakry on 21 April 1976	65
No. 16318. United States of America and World Health Organization:	
Grant Agreement relating to smallpox eradication in Ethiopia (with attachment). Signed at Washington on 26 April 1976	
First Amendment to the above-mentioned Agreement. Signed at Geneva on 6 August 1976	99
No. 16319. United States of America and Tunisia:	
Exchange of notes constituting an agreement relating to telecommunications facilities at the Tunisian Embassy (with information sheet). Washington, 28 May 1975 and 13 May 1976	115
No. 16320. United States of America and Tunisia:	
Agreement for sales of agricultural commodities. Signed at Tunis on 7 June 1976	123
No. 16321. United States of America and Universal Postal Union:	
Exchange of letters constituting an agreement relating to the reimbursement of income taxes. Geneva, 25 May 1976, and Bern, 26 May 1976	143

***Traités et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies***

VOLUME I072

1978

I. N^{os} 16315-16341

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés du 27 janvier 1978 au 31 janvier 1978*

	<i>Pages</i>
N^o 16315. États-Unis d'Amérique et Philippines :	
Accord de prêt—Troisième prêt relatif à la fourniture de services de consultants. Signé à Manille le 11 mars 1976	3
N^o 16316. États-Unis d'Amérique et Bangladesh :	
Accord de prêt concernant la recherche agricole (avec annexe et lettre connexe). Signé à Dacca le 29 mars 1976	29
N^o 16317. États-Unis d'Amérique et Guinée :	
Accord en vue de la vente de produits agricoles (avec memorandum d'entente). Signé à Conakry le 21 avril 1976	65
N^o 16318. États-Unis d'Amérique et Organisation mondiale de la santé :	
Accord de don relatif à l'éradication de la variole en Éthiopie (avec pièce jointe). Signé à Washington le 26 avril 1976	
Premier Amendement à l'Accord susmentionné. Signé à Genève le 6 août 1976	99
N^o 16319. États-Unis d'Amérique et Tunisie :	
Échange de notes constituant un accord relatif à l'installation de moyens de télécommunications à l'Ambassade de Tunisie (avec note d'information tech- nique). Washington, 28 mai 1975 et 13 mai 1976	115
N^o 16320. États-Unis d'Amérique et Tunisie :	
Accord en vue de la vente de produits agricoles. Signé à Tunis le 7 juin 1976	123
N^o 16321. États-Unis d'Amérique et Union postale universelle :	
Échange de lettres constituant un accord relatif au remboursement de l'impôt sur le revenu. Genève, 25 mai 1976, et Berne, 26 mai 1976	143

	<i>Page</i>
No. 16322. United States of America and Iran:	
Agreed minutes of the 3rd session of US-Iran Joint Commission for Economic Cooperation (with annexes). Signed at Tehran on 7 August 1976	149
No. 16323. United States of America and Zambia:	
Agreement for the sale of agricultural commodities. Signed at Lusaka on 24 August 1976	169
No. 16324. United States of America and World Intellectual Property Organization:	
Exchange of letters constituting an agreement relating to the reimbursement of income taxes. Geneva, 7 and 15 September 1976	189
No. 16325. United States of America and Organization for Economic Co-operation and Development:	
Exchange of letters constituting an agreement relating to the reimbursement of income taxes. Paris, 14 and 15 September 1976	195
No. 16326. United States of America and World Meteorological Organization:	
Exchange of letters constituting an agreement relating to the reimbursement of income taxes. Geneva, 11 May and 24 September 1976	201
No. 16327. United States of America and Israel:	
Agreement for sales of agricultural commodities. Signed at Washington on 30 September 1976	
Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreement. Washington, 12 October 1976	
Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreement, as amended. Washington, 10 December 1976	207
No. 16328. United States of America and Portugal:	
Agreement for the sale of agricultural commodities under the Public Law 480 Title I Program. Signed at Lisbon on 22 October 1976	221
No. 16329. United States of America and Sri Lanka:	
Agreement for the sale of agricultural commodities under the Public Law 480 Title I Program (with agreed minutes of 20 October 1976). Signed at Colombo on 29 October 1976	
Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreement. Colombo, 15 December 1976	229
No. 16330. United States of America and India:	
Exchange of notes constituting an agreement relating to taxes on aircraft earnings. New Delhi, 26 November 1976	
Exchange of letters constituting an agreement relating to the above-mentioned Agreement. New Delhi, 27 and 29 December 1976	249

	<i>Pages</i>
N° 16322. États-Unis d'Amérique et Iran :	
Procès-verbal approuvé de la troisième session de la Commission mixte États-Unis/Iran pour la coopération économique (avec annexes) Signé à Téhéran le 7 août 1976	149
N° 16323. États-Unis d'Amérique et Zambie :	
Accord relatif à la vente de produits agricoles. Signé à Lusaka le 24 août 1976	169
N° 16324. États-Unis d'Amérique et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle :	
Échange de lettres constituant un accord relatif au remboursement de l'impôt sur le revenu. Genève, 7 et 15 septembre 1976	189
N° 16325. États-Unis d'Amérique et Organisation de coopération et de développement économiques :	
Échange de lettres constituant un accord relatif au remboursement de l'impôt sur le revenu. Paris, 14 et 15 septembre 1976	195
N° 16326. États-Unis d'Amérique et Organisation météorologique mondiale :	
Échange de lettres constituant un accord relatif au remboursement de l'impôt sur le revenu. Genève, 11 mai et 24 septembre 1976	201
N° 16327. États-Unis d'Amérique et Israël :	
Accord relatif à la vente de produits agricoles. Signé à Washington le 30 septembre 1976	
Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné. Washington, 12 octobre 1976	
Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné, tel que modifié. Washington, 10 décembre 1976	207
N° 16328. États-Unis d'Amérique et Portugal :	
Accord relatif à la vente de produits agricoles en vertu du titre I de la loi publique 480. Signé à Lisbonne le 22 octobre 1976	221
N° 16329. États-Unis d'Amérique et Sri Lanka :	
Accord relatif à la vente de produits agricoles, conclu en vertu du programme prévu par le titre I de la loi publique 480 (avec procès-verbal approuvé du 20 octobre 1976). Signé à Colombo le 29 octobre 1976	
Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné. Colombo, 15 décembre 1976	229
N° 16330. États-Unis d'Amérique et Inde :	
Échange de notes constituant un accord relatif à l'imposition des bénéfices des entreprises de transports aériens. New Delhi, 26 novembre 1976	
Échange de lettres constituant un accord relatif à l'Accord susmentionné. New Delhi, 27 et 29 décembre 1976	249

	<i>Page</i>
No. 16331. United States of America and Romania:	
Exchange of notes constituting an agreement relating to certificates of airworthiness for imported civil glider aircraft. Washington, 7 December 1976	259
No. 16332. United States of America and International Civil Aviation Organization:	
Exchange of letters constituting an agreement relating to the reimbursement of income taxes. Montreal, 16 and 21 February 1977	267
No. 16333. United States of America and World Tourism Organization:	
Exchange of letters constituting an agreement relating to the reimbursement of income taxes. Madrid, 24 and 25 February 1977	273
No. 16334. France and Madagascar:	
Convention on mutual administrative assistance. Signed at Paris on 15 December 1961	279
No. 16335. France and Madagascar:	
Consular Convention. Signed at Antananarivo on 25 April 1963	287
No. 16336. France and Madagascar:	
Exchange of letters constituting an agreement on the movement of seamen. Antananarivo, 16 April and 19 June 1964	315
No. 16337. France and Madagascar:	
Convention establishing the rules and conditions for the provision of logistic support by the French Republic to the army, navy and air force, the national gendarmerie and the civil service of the Malagasy Republic (with annexes). Signed at Antananarivo on 4 May 1966	321
No. 16338. France and Madagascar:	
Agreement for technical assistance with respect to television. Signed at Antananarivo on 22 May 1968	341
No. 16339. France and Tunisia:	
Protocol concerning scientific, technical and pedagogical co-operation in postal and telecommunications matters. Signed at Tunis on 20 November 1972	347
No. 16340. France and Kuwait:	
Agreement concerning air services (with annex). Signed at Kuwait on 5 January 1975	353
No. 16341. France and Australia:	
Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income. Signed at Canberra on 13 April 1976	379

	<i>Pages</i>
N° 16331. États-Unis d'Amérique et Roumanie :	
Échange de notes constituant un accord relatif aux certificats de navigabilité des planeurs civils importés. Washington, 7 décembre 1976	259
N° 16332. États-Unis d'Amérique et Organisation de l'aviation civile internationale :	
Échange de lettres constituant un accord relatif au remboursement de l'impôt sur le revenu. Montréal, 16 et 21 février 1977	267
N° 16333. États-Unis d'Amérique et Organisation mondiale du tourisme :	
Échange de lettres constituant un accord relatif au remboursement de l'impôt sur le revenu. Madrid, 24 et 25 février 1977	273
N° 16334. France et Madagascar :	
Convention d'assistance administrative mutuelle. Signée à Paris le 15 décembre 1961	279
N° 16335. France et Madagascar :	
Convention consulaire. Signée à Antananarivo le 25 avril 1963	287
N° 16336. France et Madagascar :	
Échange de lettres constituant un accord sur la circulation des marins. Antananarivo, 16 avril et 19 juin 1964	315
N° 16337. France et Madagascar :	
Convention fixant les règles et conditions du concours de la République française au soutien logistique de l'armée de terre, de mer et de l'air, de la gendarmerie nationale et du service civique de la République malgache (avec annexes). Signée à Antananarivo le 4 mai 1966	321
N° 16338. France et Madagascar :	
Convention d'assistance technique dans le domaine de la télévision. Signée à Antananarivo le 22 mai 1968	341
N° 16339. France et Tunisie :	
Protocole concernant la coopération scientifique, technique et pédagogique en matière de postes et télécommunications. Signé à Tunis le 20 novembre 1972 ..	347
N° 16340. France et Koweït :	
Accord relatif aux services aériens (avec annexe). Signé à Koweït le 5 janvier 1975	353
N° 16341. France et Australie :	
Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. Signée à Canberra le 13 avril 1976	379

	<i>Page</i>
ANNEX A. <i>Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations</i>	
No. 4996. Customs Convention on the International Transport of Goods under Cover of TIR Carnets (TIR Convention). Done at Geneva on 15 January 1959:	
Accession by Malta	412
No. 16200. International Sugar Agreement, 1977. Concluded at Geneva on 7 October 1977:	
Ratification by Madagascar	413

	<i>Pages</i>
ANNEXE A. <i>Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies</i>	
N° 4996. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Faite à Genève le 15 janvier 1959 :	
Adhésion de Malte	412
N° 16200. Accord international de 1977 sur le sucre. Conclu à Genève le 7 octobre 1977 :	
Ratification de Madagascar	413

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97 (I) established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 859, p. VIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

*
* *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SÉCRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 859, p. IX).

Le terme «traité» et l'expression «accord international» n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'Etat Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet Etat comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un Etat Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de «traité» ou d'«accord international» si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*
* *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

from 27 January 1978 to 31 January 1978

Nos. 16315 to 16341



Traités et accords internationaux

enregistrés

du 27 janvier 1978 au 31 janvier 1978

N^{os} 16315 à 16341

No. 16315

**UNITED STATES OF AMERICA
and
PHILIPPINES**

**Loan Agreement—*Third Consulting Services Loan*. Signed
at Manila on 11 March 1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 January 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
PHILIPPINES**

**Accord de prêt — *Troisième prêt relatif à la fourniture de
services de consultants*. Signé à Manille le 11 mars
1976**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 janvier 1978.

LOAN AGREEMENT¹ (PHILIPPINES: THIRD CONSULTING SERVICES LOAN) BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES

Date: March 11, 1976

A.I.D. Loan No. 492-T-040

TABLE OF CONTENTS

<i>Article and Section</i>	<i>Title</i>	<i>Article and Section</i>	<i>Title</i>
Article I. The Loan		Article VI. Procurement	
Section 1.01. The Loan		Section 6.01. Procurement Source and Origin	
Section 1.02. The Project		Section 6.02. Eligibility Date	
Article II. Loan Terms		Section 6.03. Goods and Services Not Financed Under the Loan	
Section 2.01. Interest		Section 6.04. Implementation of Procurement Requirements	
Section 2.02. Repayment		Section 6.05. Plans, Specifications and Contracts	
Section 2.03. Application, Currency and Place of Payment		Section 6.06. Reasonable Price	
Section 2.04. Prepayment		Section 6.07. Shipping and Insurance	
Section 2.05. Renegotiation of the Terms of the Loan		Section 6.08. Notification to Potential Suppliers	
Article III. Conditions Precedent to Disbursement		Section 6.09. Information and Marking	
Section 3.01. Conditions Precedent to Initial Disbursement		Article VII. Disbursements	
Section 3.02. Specific Conditions Precedent to Financing Each Study		Section 7.01. Disbursement—Letters of Commitment to United States Banks	
Section 3.03. Terminal Dates for Meeting Conditions Precedent to Disbursement		Section 7.02. Other Forms of Disbursement	
Section 3.04. Notification of Meeting of Conditions Precedent to Disbursement		Section 7.03. Date of Disbursement	
Article IV. General Covenants and Warranties		Section 7.04. Terminal Date for Disbursement	
Section 4.01. Execution of the Project		Article VIII. Cancellation and Suspension	
Section 4.02. Funds and Other Resources to be Provided by Borrower		Section 8.01. Cancellation by the Borrower	
Section 4.03. Continuing Consultation		Section 8.02. Events of Default; Acceleration	
Section 4.04. Utilization of Goods and Services		Section 8.03. Suspension of Disbursement	
Section 4.05. Taxation		Section 8.04. Cancellation by A.I.D.	
Section 4.06. Disclosure of Material Facts and Circumstances		Section 8.05. Continued Effectiveness of Agreement	
Section 4.07. Commissions, Fees and Other Payments		Section 8.06. Refunds	
Section 4.08. Maintenance and Audit of Records		Section 8.07. Expenses of Collection	
Section 4.09. Reports		Section 8.08. Nonwaiver of Remedies	
Section 4.10. Inspections		Article IX. Miscellaneous	
Article V. Special Covenants and Warranties		Section 9.01. Communications	
Section 5.01. Special Covenants and Warranties		Section 9.02. Representatives	
		Section 9.03. Implementation Letters	
		Section 9.04. Promissory Notes	
		Section 9.05. Termination Upon Full Payments	

¹ Came into force on 11 March 1976 by signature.

LOAN AGREEMENT

LOAN AGREEMENT dated the 11th of March 1976, between the GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES (“Borrower”), acting through the NATIONAL ECONOMIC AND DEVELOPMENT AUTHORITY (“NEDA”), and the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (“A.I.D.”).

Article I. THE LOAN

Section 1.01. THE LOAN. A.I.D. agrees to lend to the Borrower, pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, an amount not to exceed Two Million United States Dollars (\$2,000,000.00) (“Loan”) to assist the Borrower in carrying out the Project referred to in Section 1.02 (“Project”). The Loan shall be used exclusively to finance the foreign exchange costs of goods and services required for the Project. The aggregate amount of disbursements under the Loan is hereinafter referred to as “Principal”.

Section 1.02. THE PROJECT. The Project shall consist of economic and technical prefeasibility and feasibility studies, sectoral studies, market studies, planning and consulting services, including engineering services, directly related to capital projects and economic development programs in the Philippines.

Article II. LOAN TERMS

Section 2.01. INTEREST. The Borrower shall pay to A.I.D. interest which shall accrue at the rate of 2% per annum for 10 years following the date of the first disbursement hereunder and at the rate of 3% per annum thereafter on the outstanding balance of the Principal and on any due and unpaid interest. Interest on the outstanding balance shall accrue from the date of each respective disbursement (as such date is defined in Section 7.03), and shall be computed on the basis of a 365-day year. Interest shall be payable semi-annually. The first payment of interest shall be due and payable no later than six (6) months after the first disbursement hereunder, on a date to be specified by A.I.D.

Section 2.02. REPAYMENT. The Borrower shall repay to A.I.D. the Principal within forty (40) years from the date of the first disbursement hereunder in sixty-one (61) approximately equal semi-annual installments of Principal and interest. The first installment of Principal shall be payable nine and one-half (9½) years after the date on which the first interest payment is due in accordance with Section 2.01. A.I.D. shall provide the Borrower with an amortization schedule in accordance with this Section after the final disbursement under the Loan.

Section 2.03. APPLICATION, CURRENCY AND PLACE OF PAYMENT. All payments of interest and Principal hereunder shall be made in United States dollars and shall be applied first to the payment of interest due and then to the repayment of the Principal. Except as A.I.D. may otherwise specify in writing, all such payments shall be made to the Controller, Agency for International Development, Washington, D.C., U.S.A., and shall be deemed made when received by the Office of the Controller.

Section 2.04. PREPAYMENT. Upon payment of all interest and refunds then due, the Borrower may prepay, without penalty, all or any part of the Principal. Any such prepayment shall be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity.

Section 2.05. RENEGOTIATION OF THE TERMS OF THE LOAN. The Borrower agrees to negotiate with A.I.D., at such time or times as A.I.D. may request, an acceleration of the repayment of the Loan in the event that there is any significant improvement in the internal and external economic and financial position and prospects of the country of the Borrower.

Article III. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 3.01. CONDITIONS PRECEDENT TO INITIAL DISBURSEMENT. Prior to the first disbursement or to the issuance of the first Letter of Commitment under the Loan, the Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) an opinion of the Secretary of Justice of the Borrower that this Agreement has been duly authorized and/or ratified by, and executed on behalf of the Borrower, and that it constitutes a valid and legally binding obligation of the Borrower in accordance with all of its terms;
- (b) statements of the names of the persons holding or acting in the office of the Borrower specified in Section 9.02 and specimen signatures of each person specified in such statements;
- (c) a detailed operational plan, containing procedures to be followed in (1) selection of studies and other professional services to be financed, (2) preparation and approval of work scopes for such services, (3) selection and approval of consultants, and (4) contracting for performance of the services.

Section 3.02. SPECIFIC CONDITIONS PRECEDENT TO FINANCING EACH STUDY. Prior to any disbursement or to the issuance of any Letter of Commitment under the Loan for the purpose of financing each specific study or other eligible services, the Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) evidence that sufficient local currency is available for such study or service;
- (b) an executed contract, acceptable to A.I.D., with a contractor acceptable to A.I.D., awarded pursuant to the detailed operational plan.

Section 3.03. TERMINAL DATES FOR MEETING CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT. If all of the conditions specified in Section 3.01 shall not have been met within 90 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by giving written notice to the Borrower. Upon the giving of such notice, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate.

Section 3.04. NOTIFICATION OF MEETING OF CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT. A.I.D. shall notify the Borrower upon determination by A.I.D. that the conditions precedent to disbursement specified in Section 3.01 and, as the case may be, 3.02 have been met.

Article IV. GENERAL COVENANTS AND WARRANTIES

Section 4.01. EXECUTION OF THE PROJECT. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency, and in conformity with sound engineering, financial, administrative and planning practices.

(b) The Borrower shall cause the Project to be carried out in conformity with all of the plans, specifications, contracts, schedules, and other arrangements, and with all modifications therein, approved by A.I.D. pursuant to this Agreement.

Section 4.02. FUNDS AND OTHER RESOURCES TO BE PROVIDED BY BORROWER. The Borrower shall provide promptly as needed all funds, in addition to the Loan, and all other resources required for the punctual and effective carrying out of the Project, on the further condition that these contributions by the Borrower shall constitute at least 25% of the costs of the entire Project.

Section 4.03. CONTINUING CONSULTATION. The Borrower and A.I.D. shall cooperate fully to assure that the purpose of the Loan will be accomplished. To this end, the Borrower and A.I.D. shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the progress of the Project, the performance by the Borrower of its obligations under this Agreement, the performance of the consultants, contractors and suppliers engaged on the Project, and other matters relating to the Project.

Section 4.04. UTILIZATION OF GOODS AND SERVICES. (a) Goods and services financed under the Loan shall be used exclusively for the Project, except as A.I.D. may otherwise agree in writing. Upon completion of the Project, or at such other time as goods financed under the Loan can no longer usefully be employed for the Project, the Borrower may use or dispose of such goods in such manner as A.I.D. may agree to in writing prior to such use or disposition.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no goods or services financed under the Loan shall be used to promote or assist any foreign aid project or activity associated with or financed by any country not included in Code 935 of the *A.I.D. Geographic Code Book* as in effect at the time of such use.

Section 4.05. TAXATION. This Agreement, the Loan and any evidence of indebtedness issued in connection herewith shall be free from, and the Principal and interest shall be paid without deduction for and free from, any taxation or fees imposed under the laws in effect within the country of the Borrower. The proceeds of the Loan shall not be used for the payment of taxes, tariffs, duties and other levies in effect in the country of the Borrower with respect to (a) any contractor, including any consulting firm, any personnel of such contractor financed hereunder, and any property or transactions relating to such contracts, and (b) any commodity procurement transaction financed hereunder.

Section 4.06. DISCLOSURE OF MATERIAL FACTS AND CIRCUMSTANCES. The Borrower represents and warrants that all facts and circumstances that it has disclosed or caused to be disclosed to A.I.D. in the course of obtaining the Loan are accurate and complete, and that it has disclosed to A.I.D., accurately and completely, all facts and circumstances that might materially affect the Project and the discharge of its obligations under this Agreement. The Borrower shall promptly inform A.I.D. of any facts and circumstances that may hereafter arise that might materially affect, or that it is reasonable to believe might materially affect, the Project or the discharge of the Borrower's obligations under this Agreement.

Section 4.07. COMMISSIONS, FEES AND OTHER PAYMENTS. (a) Borrower warrants and covenants that in connection with obtaining the Loan, or taking any action under or with respect to this Agreement, it has not paid, and will not pay or agree to

pay, nor to the best of its knowledge has there been paid nor will there be paid or agreed to be paid by any other person or entity, commissions, fees or other payments of any kind, except as regular compensation to the Borrower's full-time officers and employees or as compensation for bona fide professional, technical or comparable services. The Borrower shall promptly report to A.I.D. any payment or agreement to pay for such bona fide professional, technical, or comparable services to which it is a party or of which it has knowledge (indicating whether such payment has been made or is to be made on a contingent basis), and if the amount of any such payment is deemed unreasonable by A.I.D., the same shall be adjusted in a manner satisfactory to A.I.D.

(b) The Borrower warrants and covenants that no payments have been or will be received by the Borrower or any official of the Borrower, in connection with the procurement of goods and services financed hereunder, except fees, taxes, or similar payments legally established in the country of the Borrower.

Section 4.08. MAINTENANCE AND AUDIT OF RECORDS. The Borrower shall maintain, or cause to be maintained, in accordance with sound accounting principles and practices consistently applied, books and records relating both to the Project and to this Agreement. Such books and records shall, without limitation, be adequate to show:

- (a) the receipt and use made of goods and services acquired with funds disbursed pursuant to this Agreement;
- (b) the nature and extent of solicitations of prospective suppliers of goods and services acquired;
- (c) the basis of the award of contracts and orders to successful bidders; and
- (d) the progress of the Project.

Such books and records shall be regularly audited, in accordance with sound auditing standards, for such period and at such intervals as A.I.D. may require, and shall be maintained for five years after the date of the last disbursement by A.I.D. or until all sums due A.I.D. under this Agreement have been paid, whichever date shall first occur.

Section 4.09. REPORTS. The Borrower shall furnish to A.I.D. such information and reports relating to the Loan and to the Project as A.I.D. may request.

Section 4.10. INSPECTIONS. The authorized representatives of A.I.D. shall have the right at all reasonable times to inspect the Project, the utilization of all goods and services financed under the Loan, and the Borrower's books, records, and other documents relating to the Project and the Loan. The Borrower shall cooperate with A.I.D. to facilitate such inspections and shall permit representatives of A.I.D. to visit any part of the country of the Borrower for any purpose relating to the Loan.

Article V. SPECIAL COVENANTS AND WARRANTIES

Section 5.01. SPECIAL COVENANTS AND WARRANTIES. (a) The Borrower covenants that no commitment will be made on its behalf to any firm selected to carry out any study or provide any service hereunder that such firm will be selected to provide final design, engineering or other services when and if a project being studied is later undertaken. Such firm may, however, subject to approval by A.I.D., be eligible with other qualified firms to provide such services.

(b) The Borrower understands and agrees that financing of any study or service hereunder does not imply any commitment on the part of the United States Government to finance any project being studied hereunder which Borrower might later decide to have undertaken.

(c) The Borrower covenants and agrees that not less than fifty percent (50%) of the value of the Project activities financed hereunder shall be Food and Nutrition activities eligible to be financed from funds authorized to be provided under Section 103 of the Foreign Assistance Act of 1961, as amended.

Article VI. PROCUREMENT

Section 6.01. PROCUREMENT SOURCE AND ORIGIN. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, disbursements made pursuant to Sections 7.01 and 7.02 shall be used exclusively to finance the procurement for the Project of goods and services having both their source and origin in countries included in Code 941 of the *A.I.D. Geographic Code Book* as in effect at the time orders are placed for such goods and services. All ocean shipping and marine insurance financed under the Loan shall have both their source and origin in the United States of America.

Section 6.02. ELIGIBILITY DATE. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no goods or services may be financed under the Loan which are procured pursuant to orders or contracts firmly placed or entered into prior to the date of this Agreement. Provided further, and except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no services may be financed under the Loan which are procured pursuant to contracts entered into after twenty-four (24) months after the date of this Agreement or May 1, 1978, whichever shall first occur.

Section 6.03. GOODS AND SERVICES NOT FINANCED UNDER THE LOAN. Goods and services procured for the Project, but not financed under the Loan, shall have their source and origin in countries included in Code 935 of the *A.I.D. Geographic Code Book* as in effect at the time orders are placed for such goods and services.

Section 6.04. IMPLEMENTATION OF PROCUREMENT REQUIREMENTS. The definitions applicable to the eligibility requirements of Section 6.01 and 6.03 will be set forth in detail in Implementation Letters.

Section 6.05. PLANS, SPECIFICATIONS AND CONTRACTS. (a) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, the Borrower shall furnish to A.I.D., promptly upon preparation, all plans, specifications, time schedules, cost estimates, bid documents and contracts relating to the Project and any modifications therein, whether or not the goods and services to which they relate are financed under the Loan.

(b) All bid documents and documents relating to the solicitation of proposals for goods and services financed under the Loan shall be approved by A.I.D. in writing prior to their issuance. All plans, specifications, and other documents relating to goods and services financed under the Loan shall be in terms of United States standards and measurements, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

(c) All contracts financed under this Loan shall be approved by A.I.D. in writing prior to their execution. A.I.D. shall also approve in writing the contractor and such contractor personnel as A.I.D. may specify. Material modifications in any of such contracts and changes in any of such personnel shall also be approved by A.I.D. in writing prior to their becoming effective.

Section 6.06. REASONABLE PRICE. No more than reasonable prices shall be paid for any goods or services financed, in whole or in part, under the Loan, as more fully described in Implementation Letters. Such items shall be procured on a fair and, except for professional services, on a competitive basis in accordance with procedures therefor prescribed in Implementation Letters.

Section 6.07. SHIPPING AND INSURANCE. (a) Goods financed under the Loan shall be transported to the country of the Borrower on flag carriers of any country included in Code 935 of the *A.I.D. Geographic Code Book* as in effect at the time of shipment.

(b) At least fifty percent (50%) of the gross tonnage of all goods financed under the Loan (computed separately for dry bulk carriers, dry cargo liners, and tankers) which shall be transported on ocean vessels shall be transported on privately owned United States flag commercial vessels unless A.I.D. shall determine that at the time of shipment such vessels are not available, or if available, not available at fair and reasonable rates for United States flag commercial vessels. In addition, unless A.I.D. makes the determination of unavailability noted above, at least fifty percent (50%) of the gross freight revenue generated by all shipments financed under the Loan which shall be transported on dry cargo liners shall be paid to or for the benefit of privately owned United States flag commercial vessels. No such goods may be transported on any ocean vessel (or aircraft) (i) which A.I.D., in a notice to the Borrower, has designated as ineligible to carry A.I.D.-financed goods, or (ii) which has been chartered for the carriage of A.I.D.-financed goods unless such charter has been approved by A.I.D.

(c) If, in connection with the placement of marine insurance on shipments financed under United States legislation authorizing assistance to other nations, the country of the Borrower, by statute, decree, rule, or regulation, favors any marine insurance company of any country over any marine insurance company authorized to do business in any state of the United States of America, goods procured from the United States and financed under the Loan shall during the continuance of such discrimination be insured against marine risk in the United States of America with a company or companies authorized to do a marine insurance business in any state of the United States of America.

(d) The Borrower shall insure, or cause to be insured, all goods financed under the Loan against risks incident to their transit to the point of their use in the Project. Such insurance shall be issued upon terms and conditions consistent with sound commercial practice, shall insure the full value of the goods, and shall be payable in the currency in which such goods were financed. Any indemnification received by the Borrower under such insurance shall be used to replace or repair any material damage or any loss of the goods insured or shall be used to reimburse the Borrower for the replacement or repair of such goods. Any such replacements shall have both their source and origin in countries included in Code 941 of the *A.I.D. Geographic Code Book* and shall be otherwise subject to the provisions of this Agreement.

Section 6.08. NOTIFICATION TO POTENTIAL SUPPLIERS. In order that all United States firms shall have the opportunity to participate in furnishing goods and services to be financed under the Loan, the Borrower shall furnish to A.I.D. such information with regard thereto, and at such times as A.I.D. may request in Implementation Letters.

Section 6.09. INFORMATION AND MARKING. Borrower shall give publicity to the Loan and the Project as a program of United States aid, identify the Project site, and provide other markings or publicity as prescribed in Implementation Letters.

Article VII. DISBURSEMENTS

Section 7.01. DISBURSEMENT—LETTERS OF COMMITMENT TO UNITED STATES BANKS. Upon satisfaction by the Borrower of conditions precedent, the Borrower may, from time to time, request A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts to one or more United States banks, designated by Borrower and satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, through the use of Letters of Credit or otherwise, for costs of goods and services procured for the Project in accordance with the terms and conditions of this Agreement. Payment by a bank to a contractor or supplier will be made by the bank upon presentation of such supporting documentation as A.I.D. may prescribe in Letters of Commitment and Implementation Letters. Banking charges incurred in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit shall be for the account of the Borrower and may be financed under the Loan.

Section 7.02. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursement of the Loan may also be made through such other means as the Borrower and A.I.D. may agree to in writing.

Section 7.03. DATE OF DISBURSEMENT. Disbursements by A.I.D. shall be deemed to occur, in the case of disbursements pursuant to Section 7.01, on the date on which A.I.D. makes a disbursement to the Borrower, to its designee, or to a banking institution pursuant to a Letter of Commitment.

Section 7.04. TERMINAL DATE FOR DISBURSEMENT. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no Letter of Commitment, or other commitment documents which may be called for by another form of disbursement under Section 7.02, or amendment thereto shall be issued in response to requests received by A.I.D. after July 31, 1978, and no disbursement shall be made against documentation received by A.I.D. or any bank described in Section 7.01 after December 31, 1978. A.I.D., at its option, may at any time or times after July 31, 1978, reduce the Loan by all or any part thereof for which documentation was not received by such date.

Article VIII. CANCELLATION AND SUSPENSION

Section 8.01. CANCELLATION BY THE BORROWER. The Borrower may, with the prior written consent of A.I.D., by written notice to A.I.D., cancel any part of the Loan (i) which, prior to the giving of such notice, A.I.D. has not disbursed or committed itself to disburse, or (ii) which has not then been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit or through bank payments made other than under irrevocable Letters of Credit.

Section 8.02. EVENTS OF DEFAULT; ACCELERATION. If any one or more of the following events ("Events of Default") shall occur:

- (a) the borrower shall have failed to pay when due any interest or installment of Principal required under this Agreement;
- (b) the Borrower shall have failed to comply with any other provision of this Agreement, including, but without limitation, the obligation to carry out the Project with due diligence and efficiency;

- (c) the Borrower shall have failed to pay when due any interest or any installment of Principal or any other payment required under any other loan agreement, any guaranty agreement, or any other agreement between the Borrower or any of its agencies and A.I.D., or any of its predecessor agencies,

then A.I.D. may, at its option, give to the Borrower notice that all or any part of the unrepaid Principal shall be due and payable sixty (60) days thereafter, and, unless the Event of Default is cured within such sixty (60) days:

- (i) such unrepaid Principal and any accrued interest hereunder shall be due and payable immediately; and
- (ii) the amount of any further disbursements made under then outstanding irrevocable Letters of Credit or otherwise shall become due and payable as soon as made.

Section 8.03. SUSPENSION OF DISBURSEMENT. In the event that at any time:

- (a) an Event of Default has occurred;
- (b) an event occurs that A.I.D. determines to be an extraordinary situation that makes it improbable either that the purpose of the Loan will be attained or that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement; or
- (c) any disbursement by A.I.D. would be in violation of the legislation governing A.I.D.; or
- (d) the Borrower shall have failed to pay when due any interest or any installment of Principal or any other payment required under any other loan agreement, any guaranty agreement, or any other agreement between the Borrower or any of its agencies and the Government of the United States or any of its agencies,

then A.I.D. may, at its option:

- (i) suspend or cancel outstanding commitment documents to the extent that they have not been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit or through bank payments made other than under irrevocable Letters of Credit, in which event A.I.D. shall give notice to the Borrower promptly thereafter;
- (ii) decline to make disbursements other than under outstanding commitment documents;
- (iii) decline to issue additional commitment documents;
- (iv) at A.I.D.'s expense, direct that title to goods financed under the Loan shall be transferred to A.I.D. if the goods are from a source outside the country of the Borrower, are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of the country of the Borrower, in which event A.I.D. shall give notification to the Borrower promptly thereafter. Any disbursement made or to be made under the Loan with respect to such transferred goods shall be deducted from Principal.

Section 8.04. CANCELLATION BY A.I.D. Following any suspension of disbursements pursuant to Section 8.03, if the cause or causes for such suspension of disbursements shall not have been eliminated or corrected within sixty (60) days from the date of such suspension, A.I.D. may, at its option, at any time or times thereafter, cancel all or any part of the Loan that is not then either disbursed or subject to irrevocable Letters of Credit.

Section 8.05. CONTINUED EFFECTIVENESS OF AGREEMENT. Notwithstanding any cancellation, suspension of disbursement, or acceleration of repayment, the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect until the payment in full of all Principal and any accrued interest hereunder.

Section 8.06. REFUNDS. (a) In the case of any disbursement not supported by valid documentation in accordance with the terms of this Agreement, or of any disbursement not made or used in accordance with the terms of this Agreement, A.I.D., notwithstanding the availability or exercise of any of the other remedies provided for under this Agreement, may require the Borrower to refund such amount in United States dollars to A.I.D. within thirty days after receipt of a request therefor. Such amount shall be made available first for the cost of goods and services procured for the Project hereunder, to the extent justified; the remainder, if any, shall be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity and the amount of the Loan shall be reduced by the amount of such remainder. Notwithstanding any other provision in this Agreement, A.I.D.'s right to require a refund with respect to any disbursement under the Loan shall continue for five years following the date of such disbursement.

(b) In the event that A.I.D. receives a refund from any contractor, supplier, or banking institution, or from any other third party connected with the Loan, with respect to goods or services financed under the Loan, and such refund relates to an unreasonable price for goods or services, or to goods that did not conform to specifications, or to services that were inadequate, A.I.D. shall first make such refund available for the cost of goods and services procured for the Project hereunder, to the extent justified, the remainder to be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity and the amount of the Loan shall be reduced by the amount of such remainder.

Section 8.07. EXPENSES OF COLLECTION. All reasonable costs incurred by A.I.D., other than salaries of its staff, in connection with the collection of any refund or in connection with amounts due A.I.D. by reason of the occurrence of any of the events specified in Section 8.02 may be charged to the Borrower and reimbursed to A.I.D. in such manner as A.I.D. may specify.

Section 8.08. NONWAIVER OF REMEDIES. No delay in exercising or omission to exercise any right, power, or remedy accruing to A.I.D. under this Agreement shall be construed as a waiver of any such rights, powers, or remedies.

Article IX. MISCELLANEOUS

Section 9.01. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document, or other communication given, made, or sent by the Borrower or A.I.D. pursuant to this Agreement shall be in writing or by telegram, cable, or radiogram and shall be deemed to have been duly given, made, or sent to the party to which it is addressed when it shall be delivered to such party by hand or by mail, telegram, cable, or radiogram at the following addresses:

To Borrower:

Mail Address: National Economic and Development Authority
P. O. Box 1116
Manila, Philippines

Cable Address: NEDAPHIL
Manila, Philippines

To A.I.D.:

Mail Address: United States Agency for International Development
c/o American Embassy
Manila, Philippines

Cable Address: USAID AMEMB MANILA

Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice. All notices, requests, communications, and documents submitted to A.I.D. hereunder shall be in the English language, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Section 9.02. REPRESENTATIVES. For all purposes relative to this Agreement, the Borrower will be represented by the individual holding or acting in the office of Director General, National Economic and Development Authority, and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director of the United States A.I.D. Mission to the Philippines. Such individuals shall have the authority to designate additional representatives by written notice. In the event of any replacement or other designation of a representative hereunder, Borrower shall submit a statement of the representative's name and specimen signature in form and substance satisfactory to A.I.D. Until receipt by A.I.D. of written notice of revocation of the authority of any of the duly authorized representatives of the Borrower designated pursuant to this Section, it may accept the signature of any such representative or representatives on any instrument as conclusive evidence that any action effected by such instrument is duly authorized.

Section 9.03. IMPLEMENTATION LETTERS. A.I.D. shall from time to time issue Implementation Letters that will prescribe the procedures applicable hereunder in connection with the implementation of this Agreement.

Section 9.04. PROMISSORY NOTES. At such time or times as A.I.D. may request, the Borrower shall issue promissory notes or such other evidences of indebtedness with respect to the Loan, in such form, containing such terms and supported by such legal opinions as A.I.D. may reasonably request.

Section 9.05. TERMINATION UPON FULL PAYMENTS. Upon payment in full of the Principal and of any accrued interest, this Agreement and all obligations of the Borrower and A.I.D. under this Loan Agreement shall terminate.

IN WITNESS WHEREOF, Borrower and the United States of America, each acting through its respective duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

United States of America:

By: [Signed]

GARNETT A. ZIMMERLY

Title: Director
USAID/Philippines

Republic of the Philippines:

By: [Signed]

GERARDO P. SICAT

Title: Secretary of Economic Planning
(Director-General)
National Economic and
Development Authority

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ DE PRÊT (*PHILIPPINES : TROISIÈME PRÊT RELATIF À LA FOURNITURE DE SERVICES DE CONSULTANTS*) ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

Date : le 11 mars 1976

Prêt n° 492-T-040 de l'AID

TABLE DES MATIÈRES

<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>	<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>
Article premier. Le Prêt		Paragraphe 4.06.	Divulgation des faits et circonstances importants
Paragraphe 1.01. Le Prêt		Paragraphe 4.07.	Commissions, droits et autres paiements
Paragraphe 1.02. Le Projet		Paragraphe 4.08.	Tenue et vérification des livres
Article II. Modalités du Prêt		Paragraphe 4.09.	Rapports
Paragraphe 2.01. Intérêts		Paragraphe 4.10.	Inspections
Paragraphe 2.02. Remboursement		Article V. Garanties et engagements spéciaux	
Paragraphe 2.03. Imputation, monnaie et remise des versements		Paragraphe 5.01.	Garanties et engagements spéciaux
Paragraphe 2.04. Versements anticipés		Article VI. Passation des marchés	
Paragraphe 2.05. Renégociation des modalités du Prêt		Paragraphe 6.01.	Source et origine des marchés
Article III. Conditions préalables aux déboursements		Paragraphe 6.02.	Dates autorisées
Paragraphe 3.01. Conditions préalables à tout déboursement		Paragraphe 6.03.	Biens et services non financés au titre du Prêt
Paragraphe 3.02. Conditions spécifiques préalables au financement de chaque étude		Paragraphe 6.04.	Exécution des conditions relatives au marché
Paragraphe 3.03. Délai dans lequel les conditions préalables aux déboursements devront être remplies		Paragraphe 6.05.	Plans, cahiers des charges et contrats
Paragraphe 3.04. Notification du fait que les conditions préalables aux déboursements ont été remplies		Paragraphe 6.06.	Prix raisonnable
Article IV. Engagements généraux et garanties		Paragraphe 6.07.	Transports maritimes et assurances
Paragraphe 4.01. Exécution du Projet		Paragraphe 6.08.	Notification à adresser aux éventuels fournisseurs
Paragraphe 4.02. Fonds et autres ressources devant être fournis par l'Emprunteur		Paragraphe 6.09.	Information et marquage
Paragraphe 4.03. Consultations périodiques		Article VII. Déboursements	
Paragraphe 4.04. Utilisation des biens et des services		Paragraphe 7.01.	Déboursements—Lettres d'engagement à adresser aux banques des États-Unis
Paragraphe 4.05. Imposition		Paragraphe 7.02.	Autres formes de déboursements
		Paragraphe 7.03.	Date des déboursements
		Paragraphe 7.04.	Date limite des déboursements

¹ Entré en vigueur le 11 mars 1976 par la signature.

<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>	<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>
Article VIII.	Annulation et suspension	Paragraphe 8.07.	Frais de recouvrement
Paragraphe 8.01.	Annulation par l'Emprunteur	Paragraphe 8.08.	Non-renonciation aux recours
Paragraphe 8.02.	Manquement; exigibilité anticipée	Article IX.	Dispositions diverses
Paragraphe 8.03.	Suspension des déboursements	Paragraphe 9.01.	Communications
Paragraphe 8.04.	Annulation par l'AID	Paragraphe 9.02.	Représentants
Paragraphe 8.05.	Continuation des effets de l'Accord	Paragraphe 9.03.	Lettres d'exécution
Paragraphe 8.06.	Remboursements	Paragraphe 9.04.	Billets à ordre
		Paragraphe 9.05.	Extinction de l'Accord après remboursement intégral

ACCORD DE PRÊT

ACCORD DE PRÊT, en date du 11 mars 1976, conclu entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES (ci-après dénommé l'«Emprunteur»), agissant par l'intermédiaire de la NATIONAL ECONOMIC AND DEVELOPMENT AUTHORITY (ci-après dénommée la «NEDA») et les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE agissant par l'intermédiaire de l'AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (ci-après dénommée l'«AID»).

Article premier. LE PRÊT

Paragraphe 1.01. LE PRÊT. L'AID accepte de prêter à l'Emprunteur, conformément à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été amendée, une somme ne dépassant pas deux millions (2 000 000) de dollars des Etats-Unis (le «Prêt»), aux fins de l'aider à exécuter le projet visé au paragraphe 1.02 (le «Projet»). Le Prêt servira exclusivement à financer le coût des devises nécessaires à l'achat des biens et des services requis pour ce Projet. Le montant total des déboursements au titre du Prêt est ci-après dénommé le «Principal».

Paragraphe 1.02. LE PROJET. Le Projet consistera en études de préfaisabilité et de faisabilité techniques et économiques, études sectorielles, études de marché, services de planification et services consultatifs, y compris services d'ingénierie, directement liés à des projets d'équipement et à des programmes de développement économique aux Philippines.

Article II. MODALITÉS DU PRÊT

Paragraphe 2.01. INTÉRÊTS. L'Emprunteur paiera à l'AID des intérêts, au taux annuel de 2 p. 100 pendant 10 ans à compter de la date du premier débours effectué conformément au présent Accord et au taux de 3 p. 100 par la suite sur le solde non remboursé du Principal et sur tous intérêts dus mais non payés. Les intérêts sur le solde non remboursé courront à compter de la date de chaque déboursement (telle que cette date est définie au paragraphe 7.03) et seront calculés sur la base d'une année de 365 jours. Ils seront payables semestriellement. Le premier versement des intérêts dus sera effectué au plus tard six (6) mois après le premier déboursement, à une date qui sera fixée par l'AID.

Paragraphe 2.02. REMBOURSEMENT. L'Emprunteur remboursera le Principal à l'AID en quarante (40) ans à compter de la date du premier déboursement au titre du présent Accord; à cette fin, il effectuera soixante et un (61) versements semestriels approximativement égaux au titre du Principal et des intérêts. Le premier versement au titre du remboursement du Principal sera dû neuf ans et demi (9 ans ½) après la date à laquelle le premier versement au titre des intérêts devra être effectué conformément au paragraphe 2.01. Après le dernier déboursement au titre du présent Accord, l'AID remettra à l'Emprunteur un tableau d'amortissement établi conformément au présent paragraphe.

Paragraphe 2.03. IMPUTATION, MONNAIE ET REMISE DES VERSEMENTS. Tous les versements au titre des intérêts et du Principal effectués conformément au présent Accord seront libellés en dollars des Etats-Unis et seront imputés en premier lieu sur les intérêts dus puis sur le Principal non remboursé. Sauf indication contraire écrite de l'AID, tous ces versements seront remis au Controller, Agency for International Development, Washington, D.C., Etats-Unis d'Amérique, et seront réputés avoir été faits lorsque l'Office of the Controller les aura reçus.

Paragraphe 2.04. VERSEMENTS ANTICIPÉS. Après paiement de tous les intérêts et de toutes les tranches de remboursement qui seront alors dus, l'Emprunteur pourra verser par anticipation, sans pénalité, la totalité ou une partie du Principal. Tout versement anticipé sera imputé sur les tranches de remboursement du Principal encore dues, dans l'ordre inverse de leurs échéances.

Paragraphe 2.05. RENÉGOCIATION DES MODALITÉS DU PRÊT. L'Emprunteur consent à négocier avec l'AID, à tout moment où l'AID pourra le demander, le remboursement anticipé du Prêt dans le cas d'une amélioration notable de la situation économique et financière intérieure et extérieure et des perspectives du pays de l'Emprunteur.

Article III. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 3.01. CONDITIONS PRÉALABLES À TOUT DÉBOURSEMENT. Avant le premier débours ou l'émission de la première Lettre d'engagement au titre du Prêt, l'Emprunteur produira à l'AID, à moins que celle-ci n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les pièces suivantes d'une manière acceptable pour l'AID quant au fond et à la forme :

- a) Un avis du Secrétaire à la justice de l'Emprunteur confirmant que le présent Accord a été dûment autorisé et/ou ratifié par l'Emprunteur et signé en son nom et qu'il constitue un engagement valable et définitif pour l'Emprunteur, conformément à toutes ses dispositions;
- b) Une pièce donnant les noms des personnes habilitées à agir en qualité de représentants de l'Emprunteur, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 9.02, et un spécimen de la signature de chacune des personnes visées dans cette pièce;
- c) Un plan d'opérations détaillé, indiquant les procédures à suivre pour 1) la sélection des études et autres services professionnels devant être financés, 2) la préparation et l'approbation des plans de travail concernant ces services, 3) la sélection et l'approbation des consultants, et 4) la conclusion des contrats relatifs à l'exécution des services en question.

Paragraphe 3.02. CONDITIONS SPÉCIFIQUES PRÉALABLES AU FINANCEMENT DE CHAQUE ÉTUDE. Avant tout déboursement ou avant l'émission d'une Lettre d'engagement conformément au présent Accord concernant le financement de chaque étude spécifique ou d'autres services pouvant être financés, l'Emprunteur produira à l'AID, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les pièces suivantes, d'une manière acceptable pour l'AID, quant au fond et à la forme :

- a) La preuve qu'un montant suffisant en monnaie locale est disponible pour chaque étude ou service;
- b) Un contrat signé, acceptable pour l'AID, conclu avec un contractant acceptable pour l'AID, adjugé conformément au plan d'opérations détaillé.

Paragraphe 3.03. DÉLAI DANS LEQUEL LES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS DEVRONT ÊTRE REMPLIES. Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 3.01 ne sont pas remplies dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date du présent Accord ou de toute date ultérieure à laquelle l'AID pourra consentir par écrit, l'AID pourra, à sa discrétion, dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'Emprunteur. A la remise de cette notification, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour les Parties deviendront caducs.

Paragraphe 3.04. NOTIFICATION DU FAIT QUE LES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS ONT ÉTÉ REMPLIES. L'AID notifiera à l'Emprunteur qu'elle juge remplies les conditions préalables aux déboursements spécifiées au paragraphe 3.01 et, dans chaque cas, au paragraphe 3.02.

Article IV. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX ET GARANTIES

Paragraphe 4.01. EXÉCUTION DU PROJET. a) L'Emprunteur réalisera le projet avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément au principe d'une saine gestion technique, financière et pratique et à de saines pratiques de planification.

b) L'Emprunteur veillera à ce que le Projet soit réalisé conformément à tous les plans, spécifications, contrats, calendriers et autres arrangements y relatifs, ainsi qu'à toute modification qui pourrait y être apportée dans le présent Accord, approuvés par l'AID conformément au présent Accord.

Paragraphe 4.02. FONDS ET AUTRES RESSOURCES DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds, autres que les fonds provenant du Prêt, et toutes les autres ressources nécessaires à l'exécution ponctuelle et efficace du Projet, étant entendu en outre que ces contributions de l'Emprunteur devront constituer au moins 25 p. 100 des coûts de la totalité des projets.

Paragraphe 4.03. CONSULTATIONS PÉRIODIQUES. L'Emprunteur et l'AID coopéreront pleinement à la réalisation des objectifs du Prêt. A cette fin, l'Emprunteur et l'AID conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants et à la demande de l'une ou l'autre des parties, sur les questions relatives à l'état d'avancement du Projet, à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord, à la manière dont les entrepreneurs et fournisseurs retenus au titre du Projet s'acquittent de leurs tâches et sur toute autre question relative au Projet.

Paragraphe 4.04. UTILISATION DES BIENS ET DES SERVICES. a) Les biens et services financés en vertu du Prêt seront utilisés exclusivement pour la réalisation du Projet, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement. Lors de l'achèvement du Projet ou lorsque les biens financés en vertu du Prêt ne pourront plus être utilement employés pour le Projet, l'Emprunteur pourra utiliser ces biens ou en disposer selon les modalités que l'AID aura acceptées par écrit avant qu'ils soient utilisés ou qu'il en soit disposé.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucun des biens ou services financés en vertu du Prêt ne pourra être utilisé pour promouvoir ou assister un projet d'aide à un pays étranger ou une activité associée à un pays ne figurant pas dans le code 935 du *Geographic Code Book* de l'AID en vigueur au moment de ladite utilisation.

Paragraphe 4.05. IMPOSITION. Le présent Accord, le Prêt et toute autre reconnaissance de dette émise en ce qui les concerne seront exonérés de tous impôts et droits établis en vertu de la législation en vigueur dans le pays de l'Emprunteur; le Principal et les intérêts seront également nets de tout impôt ou redevance. Le produit du Prêt ne sera pas utilisé pour le paiement d'impôts, de droits de douane, droits ou autres redevances en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur en ce qui concerne a) les services de tout entrepreneur, y compris de tout bureau d'étude et des agents de cet entrepreneur rémunérés au titre du présent Accord, ainsi que tous biens ou transactions relatifs auxdits contrats, et b) toute passation de marché financée en vertu du présent Accord.

Paragraphe 4.06. DIVULGATION DES FAITS ET CIRCONSTANCES IMPORTANTS. L'Emprunteur prend l'engagement et fournit la garantie que tous les faits et circonstances qu'il a révélés ou qu'il a fait révéler à l'AID pour obtenir le Prêt sont exacts et complets et qu'il a révélé à l'AID, exactement et complètement, tous les faits et toutes les circonstances qui pourraient matériellement affecter le Projet et entraver l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord. L'Emprunteur informera sans retard l'AID de tous faits et circonstances qui pourraient affecter matériellement, ou dont il a des raisons valables de penser qu'ils pourraient affecter matériellement, le Projet, ou entraver l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord.

Paragraphe 4.07. COMMISSIONS, DROITS ET AUTRES PAIEMENTS. a) L'Emprunteur prend l'engagement et donne la garantie qu'à l'occasion de l'obtention du Prêt, ou en vue de l'adoption de toute mesure prévue par le présent Accord ou s'y rapportant, il n'a payé, ne paiera ni n'acceptera de payer, et à sa connaissance aucune personne ni aucun organisme n'a payé, ne paiera, ni n'acceptera de payer, les commissions, honoraires ou autres sommes d'argent si ce n'est à titre de rémunération normale des dirigeants et employés à plein temps de l'Emprunteur ou à titre de rémunération normale de services techniques, professionnels ou analogues effectivement fournis. L'Emprunteur informera promptement l'AID de tout paiement effectué ou de tout accord prévoyant un paiement en échange de services techniques, professionnels ou analogues, auquel il est partie ou dont il a connaissance (en indiquant si ledit paiement a été ou sera effectué à titre conditionnel); si le montant dudit paiement est jugé déraisonnable par l'AID, il sera ajusté de manière à satisfaire l'AID.

b) L'Emprunteur prend l'engagement et donne la garantie que ni lui ni l'un quelconque de ses représentants n'a reçu ni ne recevra de paiement à l'occasion de l'acquisition de marchandises ou de services financés au titre du présent Accord, si ce n'est sous forme de droit, impôt ou de toute autre contribution légalement percevable dans le pays de l'Emprunteur.

Paragraphe 4.08. TENUE ET VÉRIFICATION DES LIVRES. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir, conformément aux principes et méthodes d'une saine gestion comptable, régulièrement appliqués, des livres et des états se rapportant tant au Projet qu'au présent Accord. Ces livres et ces états devront, sans limitation, faire apparaître :

- a) La réception et l'utilisation des biens et des services financés à l'aide des fonds déboursés en vertu du présent Accord;
- b) La nature et l'ampleur des appels d'offres lancés auprès d'éventuels fournisseurs des biens et des services requis;
- c) Les raisons qui ont motivé l'adjudication des contrats et des commandes aux soumissionnaires retenus; et
- d) L'état d'avancement du Projet.

Ces livres et ces états seront vérifiés régulièrement conformément à une saine procédure de vérification des comptes, sur la période et aux intervalles que l'AID pourra exiger, et seront conservés pendant cinq ans à compter de la date du dernier débours de l'AID ou jusqu'à ce que tous les montants dus à l'AID en vertu du présent Accord aient été versés, si cette dernière date est antérieure à celle du dernier déboursement.

Paragraphe 4.09. RAPPORTS. L'Emprunteur fournira à l'AID tous les renseignements et tous les rapports relatifs au Prêt et au Projet que l'AID pourra demander.

Paragraphe 4.10. INSPECTIONS. Les représentants autorisés de l'AID auront le droit d'inspecter à tout moment raisonnable le Projet, l'utilisation de tous les biens et services financés en vertu du Prêt ainsi que les livres, états et autres documents de l'Emprunteur se rapportant au Projet et au Prêt. L'Emprunteur coopérera avec l'AID pour faciliter ces inspections et permettre aux représentants de l'AID de se rendre en n'importe quel point de son territoire à toutes fins se rapportant au Prêt.

Article V. GARANTIES ET ENGAGEMENTS SPÉCIAUX

Paragraphe 5.01. GARANTIES ET ENGAGEMENTS SPÉCIAUX. a) L'Emprunteur garantit qu'aucun engagement ne sera pris en son nom auprès d'une quelconque société sélectionnée pour réaliser une étude ou fournir un service conformément au présent Accord selon lequel cette société sera sélectionnée pour fournir des services de conception, d'ingénierie ou autres lorsqu'un projet à l'étude sera entrepris ou au cas où il serait entrepris. Une telle société pourra cependant, sous réserve de l'approbation de l'AID, être habilitée à fournir de tels services de même que les autres sociétés qualifiées.

b) L'Emprunteur reconnaît et convient que le financement d'une étude ou d'un service en vertu du présent Accord ne suppose aucun engagement de la part du Gouvernement des Etats-Unis de financer un projet à l'étude conformément audit Accord que l'Emprunteur pourra décider par la suite de faire entreprendre.

c) L'Emprunteur reconnaît et convient qu'au moins 50 (cinquante) p. 100 de la valeur des activités entreprises au titre du Projet financé conformément au présent Accord seront des activités dans le domaine de l'alimentation et de la nutrition remplissant les conditions requises en vue d'un financement sur des fonds pouvant être fournis conformément à la section 103 du *Foreign Assistance Act* de 1961, tel que celui-ci a été modifié.

Article VI. PASSATION DES MARCHÉS

Paragraphe 6.01. SOURCE ET ORIGINE DES MARCHÉS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les débours effectués conformément aux paragraphes 7.01 et 7.02 serviront exclusivement à financer l'acquisition aux fins du Projet de biens et de services ayant à la fois leur source et leur origine dans des pays mentionnés dans le code 941 du *Geographic Code Book* de l'AID tel qu'il sera en vigueur au moment de la passation de chaque marché. Tous les frais de transport et d'assurance maritime financés en vertu du Prêt devront avoir à la fois leur source et leur origine aux Etats-Unis d'Amérique.

Paragraphe 6.02. DATES AUTORISÉES. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucun bien ni aucun service ne pourront être financés au moyen du Prêt s'ils sont obtenus à la suite de commandes placées ou de contrats conclus de façon ferme avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Il est entendu en outre qu'à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucun service ne pourra être financé au moyen du Prêt s'il est obtenu à la suite de contrats conclus vingt-quatre (24) mois après la date du présent Accord ou après le 1^{er} mai 1978, si cette date est antérieure.

Paragraphe 6.03. BIENS ET SERVICES NON FINANCÉS AU TITRE DU PRÊT. Les biens et services acquis aux fins du Projet mais non financés au titre du Prêt auront leur source et leur origine dans des pays figurant dans le code 935 du *Geographic Code Book* de l'AID tel qu'il sera en vigueur à la date où sont passées les commandes relatives à ces biens et services.

Paragraphe 6.04. EXÉCUTION DES CONDITIONS RELATIVES AU MARCHÉ. Les définitions applicables aux conditions à remplir aux fins des paragraphes 6.01 et 6.03 seront indiquées en détail dans des Lettres d'exécution.

Paragraphe 6.05. PLANS, CAHIERS DES CHARGES ET CONTRATS. a) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'Emprunteur communiquera à l'AID, dès qu'ils seront établis, tous les plans, cahiers des charges, calendriers, estimations de coûts, dossiers d'appels d'offres et contrats se rapportant au Projet ainsi que toute modification dont il pourrait faire l'objet, que les biens et les services auxquels il se rapporte soient ou non financés par l'AID;

b) Tous les dossiers d'appels d'offres et les documents se rapportant à la soumission de propositions relatives aux biens et services financés au titre du Prêt devront être approuvés par l'AID par écrit avant d'être établis. Tous les plans, cahiers des charges et autres documents se rapportant à des biens et services financés au titre du Prêt seront rédigés suivant les normes et mesures des Etats-Unis, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement.

c) Tous les contrats financés en vertu du Prêt devront être approuvés par l'AID par écrit avant leur signature. L'AID devra également approuver par écrit, selon ce

que l'AID pourra spécifier, la sélection de l'entrepreneur et du personnel de ce dernier. Toute modification notable desdits contrats ainsi que tout changement de personnel devront également être approuvés par l'AID par écrit avant de produire effet.

Paragraphe 6.06. PRIX RAISONNABLE. Il ne sera pas payé plus que le prix raisonnable pour les biens ou services financés en tout ou en partie au titre du Prêt, conformément aux procédures décrites plus en détail dans les Lettres d'exécution. Ces biens et services seront acquis par voie de marché passé dans des conditions équitables et, sauf dans le cas des services professionnels, sur la base d'appels d'offres, conformément aux procédures indiquées à cette fin dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 6.07. TRANSPORTS MARITIMES ET ASSURANCES. a) Les biens dont l'acquisition sera financée au titre du Prêt seront transportés jusqu'au pays de l'Emprunteur sur des navires battant pavillon de l'un quelconque des pays mentionnés dans le code 935 du *Geographic Code Book* de l'AID, tel qu'il sera en vigueur au moment de l'expédition;

b) Au moins 50 (cinquante) p. 100 du tonnage brut de l'ensemble des biens financés au titre du Prêt (calculé séparément pour les vraquiers, les transporteurs de marchandises sèches et les navires-citernes) qui pourront être transportés par voie maritime le seront par des navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés, à moins que l'AID ne détermine que de tels navires ne sont pas disponibles au moment de l'expédition ou, s'ils sont disponibles, ne le sont pas à des taux équitables et raisonnables pour des navires marchands battant pavillon des Etats-Unis. De plus, à moins que l'AID ne détermine que des navires ne sont pas disponibles, comme indiqué ci-dessus, au moins 50 (cinquante) p. 100 des recettes brutes du fret engendré par l'ensemble des cargaisons financées au moyen du Prêt qui seront transportées à bord de transporteurs de marchandises sèches seront versés directement ou indirectement à des navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés. Aucune de ces marchandises ne pourra être transportée à bord d'un navire hauturier (ou d'un aéronef) i) que l'AID aura, par voie de notification adressée à l'Emprunteur, désigné comme ne remplissant pas les conditions voulues pour transporter des marchandises dont elle aura financé l'acquisition, ou ii) qui aura été affrété pour le transport de marchandises financées par l'AID si le contrat d'affrètement n'a pas été approuvé par l'AID.

c) Si, à l'occasion du choix d'un assureur pour le transport de marchandises financées en vue des lois des Etats-Unis autorisant la fourniture d'une assistance à des pays étrangers, le pays de l'Emprunteur, par voie de décret ou de toute autre disposition législative ou réglementaire, donne la préférence à une compagnie d'assurance maritime d'un pays quelconque plutôt qu'à une compagnie d'assurance maritime autorisée à exercer des activités dans un Etat quelconque des Etats-Unis d'Amérique, les marchandises acquises aux Etats-Unis et financées au moyen du Prêt seront assurées aux Etats-Unis contre les risques maritimes, tant que cette préférence continuera à être accordée, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance maritime autorisées à exercer des activités dans un Etat quelconque des Etats-Unis d'Amérique.

d) L'Emprunteur assurera ou fera assurer tous les biens financés au moyen du Prêt contre les risques s'attachant à leur transport jusqu'au lieu de leur utilisation aux fins du Projet. Cette assurance sera contractée à des clauses et conditions compatibles

avec de bonnes pratiques commerciales, couvrira la valeur intégrale des marchandises et sera payable dans la monnaie dans laquelle ces marchandises ont été financées. Toute indemnisation obtenue par l'Emprunteur au titre d'une telle assurance devra servir à remplacer toute marchandise avariée ou perdue, à réparer toute avarie ou à rembourser l'Emprunteur des frais de remplacement desdites marchandises. Toute marchandise acquise à titre de remplacement devra avoir à la fois sa source et son origine dans des pays mentionnés dans le code 941 du *Geographic Code Book* de l'AID, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, et sera à tout autre égard assujettie aux dispositions du présent Accord.

Paragraphe 6.08. NOTIFICATION À ADRESSER AUX ÉVENTUELS FOURNISSEURS. En vue d'ouvrir à toutes les sociétés des États-Unis la possibilité de participer à la fourniture des biens et des services devant être financés au titre du Prêt, l'Emprunteur communiquera à l'AID les renseignements voulus à ce sujet, aux dates que l'AID fixera dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 6.09. INFORMATION ET MARQUAGE. L'Emprunteur fera de la publicité au Prêt et au Projet comme étant un programme d'assistance des États-Unis, identifiera le lieu de réalisation du Projet et appliquera les marques ou fera la publicité qui seront prescrites dans les Lettres d'exécution.

Article VII. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 7.01. DÉBOURSEMENTS—LETTRES D'ENGAGEMENT À ADRESSER AUX BANQUES DES ÉTATS-UNIS. Une fois satisfaites les conditions préalables, l'Emprunteur pourra de temps à autre demander à l'AID d'émettre, à l'intention d'une ou de plusieurs banques des États-Unis agréées par elle, des Lettres d'engagement pour des montants déterminés, par lesquelles l'AID s'engagera à rembourser à ladite ou auxdites banques les sommes qu'elle aura ou qu'elles auront versées à des entrepreneurs ou à des fournisseurs au moyen de Lettres de crédit ou autrement, pour défrayer les biens et les services acquis aux fins du Projet conformément aux termes et conditions du présent Accord. Tout versement d'une banque à un entrepreneur ou fournisseur sera effectué sur présentation des pièces justificatives que l'AID prescrira dans les Lettres d'engagement et les Lettres d'exécution. Les frais bancaires relatifs aux Lettres d'engagement et aux Lettres de crédit seront à la charge de l'Emprunteur et pourront être financés au moyen du Prêt.

Paragraphe 7.02. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENTS. Des fonds pourront être également déboursés au titre du Prêt par tout autre moyen dont l'Emprunteur et l'AID pourront convenir par écrit.

Paragraphe 7.03. DATE DES DÉBOURSEMENTS. Tout déboursement sera réputé avoir été effectué, dans le cas des déboursements faits conformément au paragraphe 7.01, à la date à laquelle l'AID aura versé des fonds à l'Emprunteur, à la personne désignée par lui ou à un établissement bancaire conformément à la Lettre d'engagement.

Paragraphe 7.04. DATE LIMITE DES DÉBOURSEMENTS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucune Lettre d'engagement qui pourrait exiger une autre forme de déboursement, conformément au paragraphe 7.02 ou à un amendement à ce paragraphe, ne sera émise si la demande parvient à l'AID après le 31 juillet 1978, et aucun déboursement ne sera effectué si les documents parviennent à l'AID ou à l'une des banques visées au paragraphe 7.01 après le 31 décembre 1978.

L'AID pourra, à sa discrétion, et à tout moment, après le 31 juillet 1978, déduire du Prêt la totalité ou une partie des déboursements pour lesquels aucun document ne lui serait parvenu à cette date.

Article VIII. ANNULATION ET SUSPENSION

Paragraphe 8.01. ANNULATION PAR L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur pourra, par notification écrite à l'AID et avec l'assentiment écrit préalable de celle-ci, annuler toute partie du Prêt i) que, avant cette notification, l'AID n'aura pas déboursée ou ne se sera pas engagée à déboursier, ou ii) qui, à cette date, n'aura pas encore été utilisée par l'émission de Lettres de crédit irrévocables ou par des paiements bancaires effectués autrement que par les Lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 8.02. MANQUEMENT; EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE. S'il se produit un ou plusieurs des faits suivants (manquement) :

- a) Le fait que l'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal requis en vertu du présent Accord;
- b) Le fait que l'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation de se conformer à toute autre disposition du présent Accord, y compris, sans limitation, l'obligation de réaliser le Projet avec diligence et efficacité;
- c) Le fait que l'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal ou tout autre paiement requis en vertu de tout autre accord de prêt, de tout accord de garantie ou de tout autre accord entre l'Emprunteur ou l'un quelconque de ses organismes et l'AID ou l'un quelconque des organismes qui l'ont précédée,

l'AID pourra aviser l'Emprunteur que la totalité ou une partie quelconque du Principal non remboursé est exigible et payable dans les soixante (60) jours et, à moins qu'il ne soit remédié au manquement dans ce délai de soixante (60) jours :

- i) Le Principal non remboursé et tous intérêts échus en vertu du présent Accord seront exigibles immédiatement; et
- ii) Tous autres montants déboursés en vertu de Lettres de crédit irrévocables en circulation ou à tout autre titre seront exigibles dès qu'ils seront déboursés.

Paragraphe 8.03. SUSPENSION DES DÉBOURS. Si à un moment quelconque :

- a) Un manquement survient dans l'exécution d'une obligation;
- b) Il se produit un événement qui, de l'avis de l'AID, constitue une situation exceptionnelle qui rend improbable la réalisation de l'objet du Prêt ou l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations en vertu du présent Accord;
- c) Un déboursement est incompatible avec la législation régissant l'AID;
- d) L'Emprunteur ne s'acquitte pas de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal ou tout autre paiement requis en vertu de tout autre accord de prêt, de tout accord de garantie ou de tout autre accord entre l'Emprunteur ou l'un quelconque de ses organismes et le Gouvernement des Etats-Unis ou l'un quelconque de ses organismes,

l'AID pourra, à sa discrétion :

- i) Suspendre ou annuler les documents d'engagement en circulation dans la mesure où ils n'auront pas servi de base à l'émission de Lettres de crédit irrévocables ou à des paiements bancaires autrement qu'au titre de Lettres de crédit irrévocables; auquel cas, l'AID en avisera immédiatement l'Emprunteur;
- ii) Refuser d'effectuer des déboursements autrement qu'en vertu de documents d'engagement en circulation;
- iii) Refuser d'émettre de nouveaux documents d'engagement;
- iv) Aux frais de l'AID, ordonner que la propriété des biens financés au titre du Prêt soit transférée à l'AID si lesdits biens ont leur source dans un pays autre que celui de l'Emprunteur, sont en état d'être livrés et n'ont pas été déchargés dans les ports de déchargement du pays de l'Emprunteur, auquel cas l'AID en avisera immédiatement l'Emprunteur. Tout débours effectué ou devant être effectué au titre du Prêt en ce qui concerne les biens ainsi transférés sera déduit du Principal.

Paragraphe 8.04. ANNULLATION PAR L'AID. Si, après une suspension des débours décidée en application des dispositions du paragraphe 8.03, le ou les faits qui ont provoqué ladite suspension n'ont pas été éliminés ou rectifiés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la suspension, l'AID aura, à tout moment par la suite, la faculté d'annuler la totalité ou toute partie du Prêt qui n'aura pas alors été déboursée ou qui n'aura pas fait l'objet de Lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 8.05. CONTINUATION DES EFFETS DE L'ACCORD. Nonobstant toute annulation ou suspension des débours ou tout remboursement anticipé, les dispositions du présent Accord continueront à avoir pleinement effet jusqu'au remboursement total du Principal et au paiement intégral des intérêts dus en vertu du présent Accord.

Paragraphe 8.06. REMBOURSEMENTS. a) Si un déboursement n'est pas justifié par des pièces valides conformément aux dispositions du présent Accord, ou n'est pas effectué ou utilisé conformément aux dispositions du présent Accord, l'AID pourra, nonobstant l'existence ou l'exercice de l'un des autres recours prévus dans le présent Accord, exiger de l'Emprunteur qu'il lui en rembourse le montant en dollars des Etats-Unis dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande dans ce sens. Ce montant sera utilisable en premier lieu pour le financement des biens et des services fournis aux fins du Projet au titre du présent Accord, dans la mesure où cela se justifie; le solde, s'il y en a un, sera imputé sur les versements échelonnés du Principal dans l'ordre inverse de leur échéance, et le montant de ce solde sera déduit du montant du Prêt. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'AID conservera le droit de demander le remboursement de tout montant déboursé en vertu du Prêt pendant cinq ans à compter de la date du débours.

b) Si l'AID reçoit d'un entrepreneur, d'un fournisseur, d'un établissement bancaire ou de toute autre tierce partie intéressée par ce Prêt un remboursement relatif à des biens ou des services financés à l'aide du Prêt, et si ce remboursement est dû au prix excessif des biens ou des services ou à des biens non conformes aux spécifications, l'AID affectera d'abord ce remboursement, dans la mesure justifiée, à la rémunération desdits biens et services et imputera le solde aux versements échelonnés du Principal dans l'ordre inverse de leur échéance, et le montant de ce solde sera déduit du montant du Prêt.

Paragraphe 8.07. FRAIS DE RECOUVREMENT. Tous les frais raisonnables de l'AID, autres que les traitements de son personnel, occasionnés par le recouvrement de tout montant remboursé ou par le versement de tout montant qui lui est dû en raison de l'existence d'un des faits visés au paragraphe 8.02 pourront être imputés à l'Emprunteur et remboursés à l'AID de la façon dont cette dernière le prescrira.

Paragraphe 8.08. NON-RENONCIATION AUX RECOURS. Aucun retard dans l'exercice ou le non-exercice d'un droit, pouvoir ou recours dont l'AID pourra se prévaloir en vertu du présent Accord ne sera interprété comme constituant une renonciation à l'un de ces droits, pouvoirs ou recours.

Article IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.01. COMMUNICATIONS. Toute notification, toute demande, tout document ou toute autre communication adressé par l'Emprunteur ou par l'AID à l'autre partie, en vertu du présent Accord, sera acheminé par lettre, télégramme ou radiogramme, et sera réputé avoir été dûment remis à la partie à laquelle il est destiné lorsqu'il aura été remis de la main à la main, par service postal, télégramme ou radiogramme à l'autre partie à l'adresse suivante :

Emprunteur :

Adresse postale : National Economic and Development Authority
P.O. Box 1116
Manille (Philippines)
Adresse télégraphique : NEDAPHIL
Manille (Philippines)

A l'AID :

Adresse postale : United States Agency for International Development
C/O Embassy of the United States of America
Manille (Philippines)
Adresse télégraphique : USAID AMEMB MANILA

D'autres adresses pourront être substituées aux adresses ci-dessus par voie de notification. Toutes les notifications, demandes, communications et tous les documents adressés à l'AID en vertu du présent Accord seront rédigés en anglais, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement.

Paragraphe 9.02. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins du présent Accord, l'Emprunteur sera représenté par la personne qui, en titre ou à titre intérimaire, remplit les fonctions de Directeur général de la National Economic and Development Authority, et l'AID sera représentée par la personne qui, en titre ou à titre intérimaire, remplit les fonctions de Directeur de la Mission de l'AID des Etats-Unis aux Philippines. Ces personnes seront habilitées à désigner d'autres représentants par voie de notification écrite. Dans le cas du remplacement d'un représentant ou de la désignation d'un représentant supplémentaire, l'Emprunteur fournira, d'une manière acceptable pour l'AID quant à la forme et au fond, un avis donnant le non du représentant et un spécimen de sa signature. Tant que l'AID n'aura pas reçu notification écrite de la révocation des pouvoirs de l'un quelconque des représentants dûment habilités de l'Emprunteur qui auront été désignés conformément aux dispositions du présent

paragraphe, elle pourra accepter la signature dudit représentant sur tout instrument comme preuve concluante que toute action effectuée au moyen de cet instrument est dûment autorisée.

Paragraphe 9.03. LETTRES D'EXÉCUTION. L'AID pourra, de temps à autre, émettre des Lettres d'exécution qui, avec l'accord de l'Emprunteur, prescriront les procédures applicables en vertu du présent Accord.

Paragraphe 9.04. BILLETS À ORDRE. A tout moment où l'AID pourra le demander, l'Emprunteur émettra des billets à ordre ou toute autre reconnaissance de dette en ce qui concerne le Prêt, sous la forme, dans les termes et appuyés par les consultations juridiques que l'AID pourra raisonnablement exiger.

Paragraphe 9.05. EXTINCTION DE L'ACCORD APRÈS REMBOURSEMENT INTÉGRAL. Lorsque la totalité du Principal et tous les intérêts échus auront été payés, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour l'Emprunteur et pour l'AID seront immédiatement caducs.

EN FOI DE QUOI l'Emprunteur et les Etats-Unis d'Amérique, agissant l'un et l'autre par leurs représentants respectifs à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait enregistrer à la date stipulée plus haut.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Par : [Signé]

GARNETT A. ZIMMERLY

Titre : Directeur
USAID/Philippines

Pour la République des Philippines :

Par : [Signé]

GERARDO P. SICAT

Titre : Secrétaire à la planification
économique
Directeur général de la National
Economic and Development
Authority

No. 16316

**UNITED STATES OF AMERICA
and
BANGLADESH**

Loan Agreement for agricultural research (with annex and related letter). Signed at Dacca on 29 March 1976

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 January 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
BANGLADESH**

Accord de prêt concernant la recherche agricole (avec annexe et lettre connexe). Signé à Dacca le 29 mars 1976

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 janvier 1978.

LOAN AGREEMENT¹ BETWEEN THE PEOPLE'S REPUBLIC OF BANGLADESH AND THE UNITED STATES OF AMERICA FOR AGRICULTURAL RESEARCH

Dated: March 29, 1976

A.I.D. Loan No. 388-T-006

TABLE OF CONTENTS

<i>Article and Section</i>	<i>Title</i>	<i>Article and Section</i>	<i>Title</i>
Article I. The Loan		Section 5.10. Maintenance and Audit of Records	
Section 1.01. The Loan		Section 5.11. Reports	
Section 1.02. The Project		Section 5.12. Inspections	
Article II. Loan Terms		Article VI. Procurement	
Section 2.01. Interest		Section 6.01. Procurement from Selected Free World Countries	
Section 2.02. Repayment		Section 6.02. Procurement from Bangladesh	
Section 2.03. Application, Currency and Place of Payment		Section 6.03. Eligibility Date	
Section 2.04. Prepayment		Section 6.04. Goods and Services Not Financed Under Loan	
Section 2.05. Renegotiation of the Terms of the Loan.		Section 6.05. Implementation of Procurement Requirements	
Article III. Conditions Precedent to Disbursement		Section 6.06. Plans, Specifications and Contracts	
Section 3.01. Conditions Precedent to Initial Disbursement		Section 6.07. Reasonable Price	
Section 3.02. Conditions Precedent to Disbursement for Part B of Project		Section 6.08. Employment of Non-Selected Free World Nationals Under Construction Contracts	
Section 3.03. Terminal Date for Meeting Conditions Precedent		Section 6.09. Shipping and Insurance	
Section 3.04. Notification of Meeting Conditions Precedent		Section 6.10. Notification to Potential Suppliers	
Article IV. Special Covenants		Section 6.11. United States Government-owned Excess Property	
Section 4.01. Continued Funding of Project		Section 6.12. Information and Marking	
Section 4.02. National Research Priorities		Section 6.13. Reimbursement for Part B of Project	
Article V. General Covenants and Warranties		Article VII. Disbursements	
Section 5.01. Execution of the Project		Section 7.01. Disbursements for Part A of Project	
Section 5.02. Funds and Other Resources to be Provided by the Government		Section 7.02. Disbursements for Part B of Project	
Section 5.03. Continuing Consultation		Section 7.03. Other Forms of Disbursement	
Section 5.04. Management		Section 7.04. Date of Disbursement	
Section 5.05. Operation and Maintenance		Section 7.05. Terminal Date for Disbursement	
Section 5.06. Taxation		Article VIII. Cancellation and Suspension	
Section 5.07. Utilization of Goods and Services		Section 8.01. Cancellation by the Government	
Section 5.08. Disclosure of Material Facts and Circumstances		Section 8.02. Events of Default; Acceleration	
Section 5.09. Commission, Fees and Other Payments			

¹ Came into force on 29 March 1976 by signature.

<i>Article and Section</i>	<i>Title</i>	<i>Article and Section</i>	<i>Title</i>
Section 8.03.	Suspension of Disbursement	Article IX.	Miscellaneous
Section 8.04.	Cancellation by A.I.D.	Section 9.01.	Communications
Section 8.05.	Continued Effectiveness of Agreement	Section 9.02.	Representatives
Section 8.06.	Refunds	Section 9.03.	Implementation Letters
Section 8.07.	Expenses of Collection	Section 9.04.	Promissory Notes
Section 8.08.	Nonwaiver of Remedies	Section 9.05.	Termination Upon Full Payment
		Annex A.	Description of the Project

LOAN AGREEMENT dated the twenty-ninth day of March, 1976, between the GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF BANGLADESH ("Government") and the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.").

Article I. THE LOAN

Section 1.01. THE LOAN. A.I.D. hereby agrees to lend to the Government pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, an amount not to exceed Four Million United States Dollars (\$4,000,000) ("Loan") to assist the Government in carrying out the Project referred to in Section 1.02 ("Project"). The Loan shall be used exclusively to finance the United States dollar and local currency costs of goods and services required for the Project. Up to Two Million Five Hundred Thousand United States Dollars (\$2,500,000) of the Loan shall be available to reimburse the Government for the reasonable local currency costs of Part B of the Project. The balance of the Loan shall be available to finance the United States dollar and local currency costs of Part A of the Project. The aggregate amount of disbursement under the Loan is hereinafter referred to as "Principal".

Section 1.02. THE PROJECT. The Project, designed to expand and improve the agricultural research capability of Bangladesh in non-rice crops and cropping systems (for both wetlands/irrigated lands and dry lands) through the Agricultural Research Institute (ARI), shall consist of two parts as follows:

- A. architectural, engineering and construction services and commodity procurement required for the development of ARI research facilities, building farm site development, a farm building complex and a research and administrative complex;
- B. construction of residential staff quarters at Joydevpur and Ishurdi.

The Project is more fully described in Annex A, attached hereto, which may be modified in writing. The goods and services to be financed under the Loan shall be listed in the implementation letters referred to in Section 9.03 ("Implementation Letters").

Article II. LOAN TERMS

Section 2.01. INTEREST. The Government shall pay to A.I.D. interest which shall accrue at the rate of two percent (2%) per annum for ten years following the date of the first disbursement hereunder and at the rate of three percent (3%) per annum thereafter on the outstanding balance of Principal and on any due and unpaid interest.

Interest on the outstanding balance shall accrue from the date of each respective disbursement as such date is defined in Section 7.04, and shall be computed on the basis of a 365-day year. Interest shall be payable semi-annually. The first payment of interest shall be due and payable no later than six (6) months after the first disbursement hereunder, on a date to be specified by A.I.D.

Section 2.02. REPAYMENT. The Government shall repay to A.I.D. the Principal within forty (40) years from the date of the first disbursement hereunder in sixty-one (61) approximately equal semi-annual installments of Principal and interest. The first installment of Principal shall be payable nine and one-half (9½) years after the date on which the first interest payment is due in accordance with Section 2.01. A.I.D. shall provide the Government with an amortization schedule in accordance with this Section after the final disbursement under the Loan.

Section 2.03. APPLICATION, CURRENCY AND PLACE OF PAYMENT. All payments of interest and Principal hereunder shall be made in United States Dollars and shall be applied first to the payment of interest due and then to the repayment of Principal. Except as A.I.D. may otherwise specify in writing, all such payments shall be made to the Controller, Agency for International Development, Washington, D.C., U.S.A., and shall be deemed made when received by the Office of the Controller.

Section 2.04. PREPAYMENT. Upon payment of all interest and refunds then due, the Government may prepay, without penalty, all or any part of the Principal. Any such prepayment shall be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity.

Section 2.05. RENEGOTIATION OF THE TERMS OF THE LOAN. The Government agrees to negotiate with A.I.D. at such time or times as A.I.D. may request, an acceleration of the repayment of the Loan in the event that there is any significant improvement in the internal and external economic and financial position and prospects of Bangladesh (taking into account the relative capital requirements of Bangladesh).

Article III. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 3.01. CONDITIONS PRECEDENT TO INITIAL DISBURSEMENT. Prior to the first disbursement or to the issuance of the first Letter of Commitment under the Loan, the Government shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) an opinion of the Ministry of Law of Bangladesh or other counsel acceptable to A.I.D. that this Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed on behalf of, the Government, and that it constitutes a valid and legally binding obligation of the Government in accordance with all of its terms;
- (b) evidence of the authority of the person or persons who will act as the representative or representatives of the Government as specified in Section 9.02 and a specimen signature of such person certified as to its authenticity by either the person rendering the legal opinion required by subsection (a) above or the person who has executed this Agreement for the Government;
- (c) evidence that the Government has conferred on ARI sufficient authority to manage its budget and program on an autonomous basis;

- (d) evidence that the Government has made available to ARI all lands and properties, easements and other rights necessary or appropriate to enable ARI to carry out the Project;
- (e) written assurance by the Government that sufficient funds will be made available to ARI in order to ensure timely and orderly implementation of the Project;
- (f) a copy of an executed contract or contracts with a firm or firms satisfactory to A.I.D. to perform engineering services for the Project; and
- (g) such other documents regarding the Project as A.I.D. may reasonably request.

Section 3.02. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENTS FOR PART B OF PROJECT. Prior to each disbursement for Part B of the Project pursuant to Section 7.02, the Government shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) evidence of the establishment of a budgetary allocation for ARI, adequate for Project implementation (apart from construction costs financed hereunder) for the Government fiscal year in which disbursements are requested under Section 7.02;
- (b) evidence that ARI has paid all costs for the completion, satisfactory to A.I.D., of units of work or construction approved in advance by A.I.D.

Section 3.03. TERMINAL DATE FOR MEETING CONDITIONS PRECEDENT. If all of the conditions specified in Section 3.01 shall not have been met within 120 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by giving written notice to the Government.

Section 3.04. NOTIFICATION OF MEETING CONDITIONS PRECEDENT. A.I.D. shall notify the Government upon determination by A.I.D. that the conditions precedent to disbursement specified in Section 3.01 have been met.

Article IV. SPECIAL COVENANTS

Section 4.01. CONTINUED FUNDING OF PROJECT. The Government will provide adequate foreign exchange and local currency to permit research programs under the Project to continue without loss of momentum after the Loan funds have been fully disbursed.

Section 4.02. NATIONAL RESEARCH PRIORITIES. The Government will continue to strengthen the role of the Agricultural Research Council in the establishment and review of national research priorities and in the coordination of agricultural research activities and resources.

Article V. GENERAL COVENANTS AND WARRANTIES

Section 5.01. EXECUTION OF THE PROJECT. (a) The Government shall carry out the Project with due diligence and efficiency, and in conformity with sound engineering, construction, financial, administrative, and management practices. In this connection, the Government shall at all times employ suitably qualified and experienced consultants to be professionally responsible for the design and execution of the Project and suitably qualified and competent construction contractors to carry out the Project.

(b) The Government shall cause the Project to be carried out in conformity with all of the plans, specifications, contracts, schedules, and other arrangements, and with all modifications therein, approved by A.I.D. pursuant to this Agreement.

Section 5.02. FUNDS AND OTHER RESOURCES TO BE PROVIDED BY THE GOVERNMENT. The Government shall provide promptly as needed all funds, in addition to the Loan, and all other resources required for the punctual and effective carrying out, maintenance, repair, and operation of the Project. The Government agrees that its contribution to the Project will not be less than twenty-five percent (25%) of the total Project cost.

Section 5.03. CONTINUING CONSULTATION. The Government and A.I.D. shall cooperate fully to assure that the purpose of the Loan will be accomplished. To this end, the Government and A.I.D. shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the progress of the Project, the performance by the Government of its obligations under this Agreement, the performance of the consultants, contractors, and suppliers engaged on the Project, and other matters relating to the Project.

Section 5.04. MANAGEMENT. The Government shall provide qualified and experienced management for the Project, and it shall train such staff as may be appropriate for the maintenance and operation of the Project.

Section 5.05. OPERATION AND MAINTENANCE. The Government shall operate, maintain, and repair the Project in conformity with sound engineering, financial, administrative, construction and management practices and in such manner as to insure the continuing and successful achievement of the purposes of the Project.

Section 5.06. TAXATION. This Agreement, the Loan, and any evidence of indebtedness issued in connection herewith shall be free from, and the Principal and interest shall be paid without deduction for and be free from, any taxation or fees imposed under the laws in effect within Bangladesh. To the extent that (a) any non-Bangladesh contractor, including any consulting firm, any non-Bangladesh personnel of such contractor financed hereunder, and any property or transactions relating to such contracts, and (b) any procurement transactions financed hereunder are not exempt from identifiable taxes, tariffs, duties, and other levies imposed under laws in effect in Bangladesh, the Government shall, as and to the extent prescribed in and pursuant to Implementation Letters, pay or reimburse the same under Section 5.02 of this Agreement with funds other than those provided under the Loan.

Section 5.07. UTILIZATION OF GOODS AND SERVICES. (a) Goods and services financed under the Loan shall be used exclusively for the Project, except as A.I.D. may otherwise agree in writing. Upon completion of the Project, or at such other time as goods financed under the Loan can no longer usefully be employed for the Project, the Government may use or dispose of such goods in such manner as A.I.D. may agree to in writing prior to such use or disposition.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no goods or services financed under the Loan shall be used to promote or assist any foreign aid project or activity associated with or financed by any country not included in Code 935 of the *A.I.D. Geographic Code Book* as in effect at the time of such use.

Section 5.08. DISCLOSURE OF MATERIAL FACTS AND CIRCUMSTANCES. The Government represents and warrants that all facts and circumstances that it has

disclosed or caused to be disclosed to A.I.D. in the course of obtaining the Loan are accurate and complete, and that it has disclosed to A.I.D., accurately and completely, all facts and circumstances that might materially affect the Project and the discharge of its obligations under this Agreement. The Government shall promptly inform A.I.D. of any facts and circumstances that may hereafter arise that might materially affect, or that it is reasonable to believe might materially affect, the Project or the discharge of the Government's obligations under this Agreement.

Section 5.09. COMMISSIONS, FEES AND OTHER PAYMENTS. (a) The Government warrants and covenants that in connection with obtaining the Loan, or taking any action under or with respect to this Agreement, it has not paid, and will not pay or agree to pay, nor to the best of its knowledge has there been paid nor will there be paid or agreed to be paid by any other person or entity, commissions, fees, or other payments of any kind, except as regular compensation to the Government's full time officers and employees or as compensation for bona fide professional, technical, or comparable services. The Government shall promptly report to A.I.D. any payment or agreement to pay for such bona fide professional, technical, or comparable services to which it is a party or of which it has knowledge (indicating whether such payment has been made or is to be made on a contingent basis), and if the amount of any such payment is deemed unreasonable by A.I.D., the same shall be adjusted in a manner satisfactory to A.I.D.

(b) The Government warrants and covenants that no payments have been or will be received by the Government, or any officials of the Government, in connection with the procurement of goods and services financed hereunder, except fees, taxes or similar payments legally established in Bangladesh.

Section 5.10. MAINTENANCE AND AUDIT OF RECORDS. The Government shall maintain, or cause to be maintained, in accordance with sound accounting principles and practices consistently applied, books and records relating both to the Project and to this Agreement. Such books and records shall, without limitation, be adequate to show:

- (a) the receipt and use made of goods and services acquired with funds disbursed pursuant to this Agreement;
- (b) the nature and extent of solicitations of prospective suppliers of goods and services acquired;
- (c) the basis of the award of contracts and orders to successful bidders; and
- (d) the progress of the Project.

Such books and records shall be regularly audited, in accordance with sound auditing standards, for such period and at such intervals as A.I.D. may require, and shall be maintained for five years after the date of the last disbursement by A.I.D. or until all sums due A.I.D. under this Agreement have been paid, whichever date shall first occur.

Section 5.11. REPORTS. The Government shall furnish to A.I.D. such information and reports relating to the Loan and to the Project as A.I.D. may request.

Section 5.12. INSPECTIONS. The authorized representatives of A.I.D. shall have the right at all reasonable times to inspect the Project, the utilization of all goods and services financed under the Loan, and the Government's books, records, and other documents relating to the Project and the Loan. The Government shall cooperate with

A.I.D. to facilitate such inspections and shall permit representatives of A.I.D. to visit any part of Bangladesh for any purpose relating to the Loan.

Article VI. PROCUREMENT

Section 6.01. PROCUREMENT FROM SELECTED FREE WORLD COUNTRIES. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, and except as provided in subsection 6.09(c) with respect to marine insurance, disbursements made pursuant to Section 7.01(a) shall be used exclusively to finance the procurement for the Project of goods and services having their source and origin in countries included in Code 941 of the *A.I.D. Geographic Code Book* as in effect at the time orders are placed or contracts are entered into for such goods and services. Goods and services procured pursuant to this Section shall be referred to as “Selected Free World Goods” and “Selected Free World Services” respectively. All ocean shipping financed under the Loan shall have both its source and origin in countries included in Code 941 of the *A.I.D. Geographic Code Book* as in effect at the time of shipment.

Section 6.02. PROCUREMENT FROM BANGLADESH. Disbursements made pursuant to Sections 7.01(b) and 7.02 shall be used exclusively to finance the procurement for the Project of goods and services having both their source and origin in Bangladesh, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Section 6.03. ELIGIBILITY DATE. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no goods and services may be financed under the Loan which are procured pursuant to orders or contracts firmly placed or entered into prior to the date of this Agreement.

Section 6.04. GOODS AND SERVICES NOT FINANCED UNDER LOAN. Goods and services procured for the Project, but not financed under the Loan, shall have their source and origin in countries included in Code 935 of the *A.I.D. Geographic Code Book* as in effect at the time orders are placed for such goods and services.

Section 6.05. IMPLEMENTATION OF PROCUREMENT REQUIREMENTS. The definitions applicable to the eligibility requirements of Sections 6.01, 6.02, and 6.04 will be set forth in detail in Implementation Letters.

Section 6.06. PLANS, SPECIFICATIONS AND CONTRACTS. (a) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, the Government shall furnish to A.I.D., promptly upon preparation, all plans, specifications, construction schedules, bid documents and contracts relating to the Project, and any modifications therein, whether or not the goods and services to which they relate are financed under the Loan.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, all of the plans, specifications, and construction schedules furnished pursuant to subsection (a) above shall be approved by A.I.D. in writing.

(c) All bid documents and documents related to the solicitation of proposals relating to goods and services financed under the Loan shall be approved by A.I.D. in writing prior to their issuance. All plans, specifications, and other documents relating to goods and services financed under the Loan shall be in terms of United States standards and measurements, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

(d) The following contracts financed under the Loan shall be approved by A.I.D. in writing prior to their execution:

- (i) contracts for engineering and other professional services,

- (ii) contracts for construction services,
- (iii) contracts for such other services as A.I.D. may specify, and
- (iv) contracts for such equipment and materials as A.I.D. may specify.

In the case of any of the above contracts for services, A.I.D. shall also approve in writing the contractor and such contractor personnel as A.I.D. may specify. Material modifications in any of such contracts and changes in any of such personnel shall also be approved by A.I.D. in writing prior to their becoming effective.

(e) Consulting firms used by the Government for the Project but not financed under the Loan, the scope of their services and such of their personnel assigned to the Project as A.I.D. may specify, and construction contractors used by the Government for the Project but not financed under the Loan shall be acceptable to A.I.D.

Section 6.07. REASONABLE PRICE. No more than reasonable prices shall be paid for any goods or services financed, in whole or in part, under the Loan, as more fully described in Implementation Letters. Such items shall be procured on a fair and, except for professional services, on a competitive basis in accordance with procedures therefor prescribed in Implementation Letters.

Section 6.08. EMPLOYMENT OF NON-SELECTED FREE WORLD NATIONALS UNDER CONSTRUCTION CONTRACTS. The employment of personnel to perform services under any construction contract financed under the Loan shall be subject to certain requirements with respect to nationals of countries other than Bangladesh and countries included in Code 941 of the *A.I.D. Geographic Code Book* as in effect at the time the construction contract is entered into. These requirements are prescribed in Implementation Letters.

Section 6.09. SHIPPING AND INSURANCE. (a) Selected Free World Goods financed under the Loan shall be transported to Bangladesh only on flag carriers of a country included in Code 935 of the *A.I.D. Geographic Code Book* as in effect at the time of shipment.

(b) Unless A.I.D. shall determine that privately-owned United States-flag commercial vessels are not available at fair and reasonable rates for such vessels, (i) at least fifty percent (50%) of the gross tonnage of all goods (computed separately for dry bulk carriers, dry cargo liners and tankers) financed under the Loan which may be transported on ocean vessels shall be transported on private-owned United States-flag commercial vessels, and (ii) at least fifty percent (50%) of the gross freight revenue generated by all shipments financed under the Loan and transported to Bangladesh on dry cargo liners shall be paid to or for the benefit of privately-owned United States-flag commercial vessels. Compliance with the requirements of (i) and (ii) above must be achieved with respect to both cargo transported from U.S. ports and cargo transported from non-U.S. ports, computed separately.

(c) Marine insurance on Selected Free World Goods may be financed under the Loan with disbursements made pursuant to Section 7.01, provided (i) such insurance is placed at the lowest available competitive rate in Bangladesh or in a country included in Code 941 of the *A.I.D. Geographic Code Book* as in effect at the time of placement, and (ii) claims thereunder are payable in the currency in which such goods were financed or in any freely convertible currency. If the Government, by statute, decree, rule, regulation or practice, discriminates with respect to A.I.D.-financed procurement against any marine insurance company authorized to do business in any

State of the United States, then all goods shipped to the cooperating country financed under the Loan shall be insured against marine risks, and such insurance shall be placed in the United States with a company or companies authorized to do a marine insurance business in a State of the United States.

(d) The Government shall insure, or cause to be insured, all Selected Free World Goods financed under the Loan against risks incident to their transit to the point of their use in the Project. Such insurance shall be issued upon terms and conditions consistent with sound commercial practice and shall insure the full value of the goods. Any indemnification received by the Government under such insurance shall be used to replace or repair any material damage or any loss of the goods insured or shall be used to reimburse the Government for the replacement or repair of such goods. Any such replacements shall have their source and origin in countries included in Code 941 of the *A.I.D. Geographic Code Book* as in effect at the time orders are placed or contracts are entered into for such replacements, and shall be otherwise subject to the provisions of this Agreement. To the extent that the Government does not procure marine insurance, the Government shall provide the necessary resources, acceptable to A.I.D., to permit replacement or repair of any lost or damaged goods procured under this Agreement, to the extent that such replacement or repair of lost or damaged goods is normally recoverable under marine insurance.

Section 6.10. NOTIFICATION TO POTENTIAL SUPPLIERS. In order that all United States firms shall have the opportunity to participate in furnishing goods and services to be financed under the Loan, the Government shall furnish to A.I.D. such information with regard thereto, and at such times, as A.I.D. may request in Implementation Letters.

Section 6.11. UNITED STATES GOVERNMENT-OWNED EXCESS PROPERTY. The Government shall utilize, with respect to goods financed under the Loan to which the Government takes title at the time of procurement, such reconditioned United States Government-owned Excess Property as may be consistent with the requirements of the Project and as may be available within a reasonable period of time. The Government shall seek assistance from A.I.D. and A.I.D. will assist the Government in ascertaining the availability of and in obtaining such Excess Property. A.I.D. will make arrangements for any necessary inspection of such property by the Government or its representative. The costs of inspection and of acquisition, and all charges incident to the transfer to the Government of such Excess Property, may be financed under the Loan. Prior to the procurement of any goods, other than Excess Property, financed under the Loan and after having sought such A.I.D. assistance, the Government shall indicate to A.I.D. in writing, on the basis of information then available to it, either that such goods cannot be made available from reconditioned United States Government-owned Excess Property on a timely basis or that the goods that can be made available are not technically suitable for use in the Project.

Section 6.12. INFORMATION AND MARKING. The Government shall give publicity to the Loan and the Project as a program of United States aid, identify the Project site, and mark goods financed under the Loan, as prescribed in Implementation Letters.

Section 6.13. REIMBURSEMENT FOR PART B OF PROJECT. (a) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, prior to reimbursement of the agreed amount for Part B of the Project, the completed facilities thereunder must be accepted by

A.I.D. Prior to acceptance of the completed facilities under Part B of the Project by A.I.D., the Government will furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D., the following:

- (i) certification by a professional engineer acceptable to A.I.D. that the facilities constructed under Part B of the Project have been completed in accordance with agreed plans and specifications;
- (ii) certification by the Government that all goods and services for Part B of the Project had their source and origin in Bangladesh, or that prior approval of A.I.D. was obtained, pursuant to Section 6.02, for procurement from another source and that the conditions attached to such approval have been satisfied;
- (iii) such other documents as may be described in Implementation Letters.

(b) Prior to acceptance by A.I.D. of the completed facilities under Part B of the Project for reimbursement, A.I.D. may, at its option, inspect such facilities within 30 days of the Government's final acceptance to determine whether Part B of the Project has been completed in accordance with agreed plans and specifications and this Loan Agreement.

Article VII. DISBURSEMENTS

Section 7.01. DISBURSEMENTS FOR PART A OF PROJECT. (a) United States Dollar Costs: Upon satisfaction of conditions precedent, the Government may, from time to time, request A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts to one or more United States banks, satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, through the use of Letters of Credit or otherwise, for the dollar costs of goods and services procured for Part A of the Project in accordance with the terms and conditions of this Agreement. Payment by a bank to a contractor or supplier will be made by the bank upon presentation of such supporting documentation as A.I.D. may prescribe in Letters of Commitment and Implementation Letters. Banking charges incurred in connection with Letters of Credit or Commitment shall be for the account of the Government and may be financed under the Loan.

(b) Local Currency Costs: Upon satisfaction of conditions precedent, the Government may, from time to time, request disbursement by A.I.D. of local currency for local currency costs of goods and services procured for Part A of the Project in accordance with the terms and conditions of this Agreement, by submitting to A.I.D. such supporting documentation as A.I.D. may prescribe in Implementation Letters. A.I.D. shall make such disbursements from Bangladesh local currency owned by the U.S. Government and obtained by A.I.D. with United States dollars. The United States dollar equivalent of the local currency made available hereunder will be the amount of United States dollars required by A.I.D. to obtain Bangladesh local currency.

Section 7.02. DISBURSEMENTS FOR PART B OF PROJECT. After acceptance by A.I.D. of the facilities constructed under Part B of the Project, the Government may obtain reimbursement by A.I.D. of the reasonable local currency costs of Part B of the Project (not to exceed the local currency equivalent of \$2,500,000) by submitting to A.I.D. such supporting documentation as A.I.D. may prescribe in Implementation Letters. A.I.D. shall make such disbursements from Bangladesh local currency owned

by the U.S. Government and obtained by A.I.D. with United States dollars. The United States dollar equivalent of the local currency made available hereunder will be the amount of United States dollars required by A.I.D. to obtain Bangladesh local currency.

Section 7.03. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursement of the Loan may also be made through such other means as the Government and A.I.D. may agree to in writing.

Section 7.04. DATE OF DISBURSEMENT. Disbursements by A.I.D. will be deemed to occur (a) in the case of disbursements pursuant to Section 7.01(a), on the date on which A.I.D. makes a disbursement to the Government or its designee, or to a banking institution pursuant to a Letter of Commitment or Credit; and (b) in the case of disbursements pursuant to Sections 7.01(b) and 7.02, on the date on which A.I.D. disburses local currency to the Government or its designee.

Section 7.05. TERMINAL DATE FOR DISBURSEMENT. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no Letter of Commitment, or other commitment documents which may be called for by another form of disbursement under Section 7.03, or amendment thereto shall be issued in response to requests received by A.I.D. after August 31, 1978, and no disbursement or reimbursement shall be made against documentation received by A.I.D. or any bank described in Section 7.01 after October 31, 1978. A.I.D., at its option, may at any time or times after March 1, 1979, reduce the Loan by all or any part thereof for which documentation was not received by such date.

Article VIII. CANCELLATION AND SUSPENSION

Section 8.01. CANCELLATION BY THE GOVERNMENT. The Government may, with the prior written consent of A.I.D., by written notice to A.I.D., cancel any part of the Loan (i) which, prior to the giving of such notice, A.I.D. has not disbursed or committed itself to disburse or (ii) which has not then been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit or through bank payments made other than under irrevocable Letters of Credit.

Section 8.02. EVENTS OF DEFAULT; ACCELERATION. If any one or more of the following events ("Events of Default") shall occur:

- (a) the Government shall have failed to pay when due any interest or installment of Principal required under this Agreement;
- (b) the Government shall have failed to comply with any other provision of this Agreement, including, but without limitation, the obligation to carry out the Project with due diligence and efficiency;
- (c) the Government shall have failed to pay when due any interest or any installment of Principal or any other payment required under any other loan agreement, any guaranty agreement, or any other agreement between the Government or any of its agencies and A.I.D., or any of its predecessor agencies,

then A.I.D. may, at its option, give to the Government notice that all or any part of the unrepaid Principal shall be due and payable sixty (60) days thereafter, and, unless the Event of Default is cured within such sixty (60) days:

- (i) such unpaid Principal and accrued interest shall be due and payable immediately; and

- (ii) the amount of any further disbursements made under then outstanding irrevocable Letters of Credit or otherwise shall become due and payable as soon as made.

Section 8.03. SUSPENSION OF DISBURSEMENT. In the event that at any time:

- (a) an Event of Default has occurred; or
- (b) an event occurs that A.I.D. determines to be an extraordinary situation that makes it improbable either that the purpose of the Loan will be attained or that the Government will be able to perform its obligations under this Agreement; or
- (c) any disbursement by A.I.D. would be in violation of the legislation governing A.I.D.; or
- (d) the Government shall have failed to pay when due any interest or any installment of Principal or any other payment required under any other loan agreement, any guaranty agreement, or any other agreement between the Government or any of its agencies and the Government of the United States or any of its agencies;

then A.I.D. may, at its option:

- (i) suspend or cancel outstanding commitment documents to the extent that they have not been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit or through bank payments made other than under irrevocable Letters of Credit, in which event A.I.D. shall give notice to the Government promptly thereafter;
- (ii) decline to make disbursements other than then outstanding commitment documents;
- (iii) decline to issue additional commitment documents;
- (iv) at A.I.D.'s expense, direct that title to goods financed under the Loan shall be transferred to A.I.D. if the goods are from a source outside Bangladesh, are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of Bangladesh. Any disbursement made or to be made under the Loan with respect to such transferred goods shall be deducted from Principal.

Section 8.04. CANCELLATION BY A.I.D. Following any suspension of disbursements pursuant to Section 8.03, if the cause or causes for such suspension of disbursements shall not have been eliminated or corrected within sixty (60) days from the date of such suspension, A.I.D. may, at its option, at any time or times thereafter, cancel all or any part of the Loan that is not then either disbursed or subject to irrevocable Letters of Credit.

Section 8.05. CONTINUED EFFECTIVENESS OF AGREEMENT. Notwithstanding any cancellation, suspension of disbursement, or acceleration of repayment, the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect until the payment in full of all Principal and any accrued interest hereunder.

Section 8.06. REFUNDS. (a) In the case of any disbursement not supported by valid documentation in accordance with the terms of this Agreement, or of any disbursement not made or used in accordance with the terms of this Agreement, A.I.D., notwithstanding the availability or exercise of any of the other remedies provided for under this Agreement, may require the Government to refund such amount in United States dollars to A.I.D. within thirty days after receipt of a request therefor. Such amount shall be made available first for the cost of goods and services procured for the Project hereunder, to the extent justified; the remainder, if any, shall

be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity and the amount of the Loan shall be reduced by the amount of such remainder. Notwithstanding any other provision in this Agreement, A.I.D.'s right to require a refund with respect to any disbursement under the Loan shall continue for five years following the date of such disbursement.

(b) In the event that A.I.D. receives a refund from any contractor, supplier, or banking institution, or from any other third party connected with the Loan, with respect to goods or services financed under the Loan, and such refund relates to an unreasonable price for goods or services, or to goods that did not conform to specifications, or to services that were inadequate, A.I.D. shall permit the Government to reuse such refunds if the terminal date for disbursements under Section 7.05 has not passed and there is sufficient time for the Government to utilize the funds before such terminal date. In the event that the terminal date for disbursement has passed or there is not sufficient time to utilize the funds before the terminal date, the refunds shall be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity.

Section 8.07. EXPENSES OF COLLECTION. All reasonable costs incurred by A.I.D., other than salaries of its staff, in connection with the collection of any refund or in connection with amounts due A.I.D. by reason of the occurrence of any of the events specified in Section 8.02 may be charged to the Government and reimbursed to A.I.D. in such manner as A.I.D. may specify.

Section 8.08. NONWAIVER OF REMEDIES. No delay in exercising or omission to exercise any right, power, or remedy accruing to A.I.D. under this Agreement shall be construed as a waiver of any of such rights, powers, or remedies.

Article IX. MISCELLANEOUS

Section 9.01. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document, or other communication given, made or sent by the Government or A.I.D. pursuant to this Agreement shall be in writing or by telegram, cable, or radiogram and shall be deemed to have been duly given, made, or sent to the party to which it is addressed when it shall be delivered to such party by hand or by mail, telegram, cable, or radiogram at the following addresses:

To the Government:

Mail Address: Secretary
Ministry of Planning
Government of Bangladesh
Sher-e-Bangla Nagar
Dacca, Bangladesh

Cable Address: PLANCOM

To A.I.D.:

Mail Address: USAID Mission/Bangladesh
American Embassy
Adamjee Court
P.O. Box 323, Ramna
Dacca-2, Bangladesh

Cable Address: USAID/Bangladesh

Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice. All notices, requests, communications, and documents submitted to A.I.D. hereunder shall be in English, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Section 9.02. REPRESENTATIVES. For all purposes relative to this Agreement, the Government will be represented by the individual holding or acting in the office of Secretary, Ministry of Planning, and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director, USAID Mission/Bangladesh. Such individuals shall have the authority to designate additional representatives by written notice. In the event of any replacement or other designation of a representative hereunder, the Government shall submit a statement of the representative's name and specimen signature in form and substance satisfactory to A.I.D. Until receipt by A.I.D. of written notice of revocation of the authority of any of the duly authorized representatives of the Government designated pursuant to this Section, it may accept the signature of any such representative or representatives on any instrument as conclusive evidence that any action effected by such instrument is duly authorized.

Section 9.03. IMPLEMENTATION LETTERS. A.I.D. shall from time to time issue Implementation Letters that will prescribe the procedures applicable hereunder in connection with the implementation of this Agreement.

Section 9.04. PROMISSORY NOTES. At such time or times as A.I.D. may request, the Government shall issue promissory notes or such other evidences of indebtedness with respect to the Loan, in such form, containing such terms and supported by such legal opinions as A.I.D. may reasonably request.

Section 9.05. TERMINATION UPON FULL PAYMENT. Upon payment in full of the Principal and of any accrued interest, this Agreement and all obligations of the Government and A.I.D. under this Loan Agreement shall terminate.

IN WITNESS WHEREOF, the Government and the United States of America, each acting through its respective duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

Government of the People's Republic
of Bangladesh:

[Signed]

Name: EKRAM HOSSAIN

Title: Joint Secretary
Ministry of Planning

Government of the United States
of America:

[Signed]

Name: DENNIS J. BRENNAN

Title: Acting Director
USAID Mission/Bangladesh

ANNEX A

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The loan-financed component of the project will fund farm development, including drainage, roads, irrigation, land shaping and leveling, as well as equipment and farm machinery. It includes laboratory equipment, furniture and plumbing and wiring for the research and administrative complex. The farm building complex includes warehouse, threshing floor, petrol/chemical storehouse, workshop-implement shed, walkways, roads and

the field laboratory. Construction costs of 240 residential quarters at both Joydevpur and Ishurdi will be included in the loan. In addition, engineering and architectural professional fees will be covered by loan funding.

The costs presented below are based on Government calculations, as modified by AID's application of the baseline work of James Miller. If construction costs have been underestimated, then the Government, in accordance with Section 5.02 of this Loan Agreement, will fund the remainder of the project out of its own resources by the scheduled project completion date, which is now estimated to be December 31, 1978. The \$4 million in loan funds will be used to emplace the basic facilities needed as a prerequisite to research at ARI.

Estimated Schedule and Details of Loan Funds Use
(in \$000)

<i>Item</i>	<i>FY 76.</i>	<i>FY 77</i>	<i>FY 78</i>	<i>Total</i>
1. Farm Site Development	<u>89.0</u>	<u>76.0</u>	<u>70.0</u>	<u>235.0</u>
a) Drainage, Roads, Irrigation, Land Shaping and Leveling	55.0	53.0	47.0	155.0
b) Equipment and Farm Machinery	34.0	23.0	23.0	80.0
Including:				
(1) 1 Tractor (65 hp)	15.0	0	0	15.0
(2) 2 Tractors (35 hp)	0	16.0	0	16.0
(3) 3 Rotavators	7.5	0	0	7.5
(4) 1 Fertilizer Spreader	0	.5	0	.5
(5) 1 Seed Drill (with Fertilizer Attachment)	0	1.4	0	1.4
(6) 1 Seed Dryer	0	2.0	0	2.0
(7) 1 Seed Cleaner	0	.6	0	.6
(8) 1 Scale (cap. 100 kgs.)5	0	0	.5
(9) 1 Land Plane, 1 Rear Blade and 1 Soil Scraper (3-5 cu. yds.)	7.0	0	0	7.0
(10) 1 Thresher-combine	0	2.0	0	2.0
(11) 2 Pumps (centrifugal, 5 hp)	1.0	0	0	1.0
(12) 2 Seed Drills (plot-type)	2.0	0	0	2.0
(13) 1 Sprayer (boom-type)	0	.5	0	.5
(14) 1 Tractor	1.0	0	0	1.0
(15) 1 Tubewell	0	0	20.0	20.0
(16) 1 Pump and Motor	0	0	3.0	3.0
2. Farm Building Complex	<u>80.0</u>	<u>85.0</u>	<u>15.0</u>	<u>150.0</u>
a) Warehouse	50.0	0	0	50.0
b) Threshing Floor	0	10.0	0	10.0
c) Petrol and Chemical Storehouse	0	0	15.0	15.0
d) Workshop/Implement Shed	0	30.0	0	30.0
e) Walkways and Roads	0	15.0	0	15.0
f) Field Laboratories	0	30.0	0	30.0
3. Research and Administrative Complex	<u>450.0</u>	<u>250.0</u>	<u>300.0</u>	<u>1,000.0</u>
a) Laboratory Equipment	200.0	200.0	300.0	700.0
b) Furniture	50.0	50.0	0	100.0
c) Plumbing and Electrical Wiring	200.0	50.0	15.0	115.0
4. Professional Fees	<u>50.0</u>	<u>50.0</u>	<u>15.0</u>	<u>115.0</u>
5. Residential Quarters	<u>1,356.9</u>	<u>821.8</u>	<u>321.3</u>	<u>2,500.0</u>
a) Group A (1 500 sq. ft. units)	188.6	0	0	188.6
(1) Joydevpur (10 units)	171.5	0	0	171.5
(2) Ishurdi (1 unit)	17.1	0	0	17.1
b) Group B (1 000 sq. ft. units)	651.5	457.3	0	1,108.8
(1) Joydevpur (75 units)	571.5	357.3	0	928.8
(2) Ishurdi (14 units)	80.0	100.0	0	180.0
c) Group C (750 sq. ft. units)	257.4	268.0	200.9	726.3
(1) Joydevpur (50 units)	171.6	214.4	133.9	519.9
(2) Ishurdi (20 units)	85.8	53.6	67.0	206.4

d) Group D (450 sq. ft. units)	206.0	96.5	120.4	422.9
(1) Joydevpur (50 units)	154.5	64.3	80.3	299.1
(2) Ishurdi (20 units)	51.5	32.2	40.1	123.8
e) Jute Plastic	53.4	0	0	53.4
(1) Joydevpur	33.4	0	0	33.4
(2) Ishurdi	20.0	0	0	20.0
TOTAL LOAN FINANCING	<u>1,995.9</u>	<u>1,282.8</u>	<u>721.3</u>	<u>4,000.0</u>

RELATED LETTER

UNITED STATES OF AMERICA
AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT
Dacca, BANGLADESH

March 29, 1976

Dear Dr. Hossain:

I refer to the Loan Agreement between the Government of the People's Republic of Bangladesh (hereinafter called Government) and the United States of America, A.I.D. Loan 388-T-006 dated March 29, 1976, providing for assistance to the People's Republic of Bangladesh for expansion and improvement of agricultural research.

This is to confirm our understanding that the Government will use its best efforts to procure in the United States, during the disbursement period as set forth in Section 7.05 of the Loan Agreement, goods and services of a value equivalent to the amount of U.S. dollars disbursed to the Government pursuant to Sections 7.01 (b) and 7.02 of the Loan Agreement. It is our further understanding that the Government will provide A.I.D. with annual reports as to the value of goods and services procured in the United States with the first such report to be due twelve months after the date of the Loan Agreement. In computing the value of such goods and services, goods and services procured with funds provided by A.I.D. shall not be included.

If the above accurately reflects our mutual understanding, please so signify by signing at the indicated place below.

Sincerely yours,

[Signed]

DENNIS J. BRENNAN
Acting Director

[Signed]

Dr. EKRAM HOSSAIN
Joint Secretary, Ministry of Planning
Government of Bangladesh
Dacca

Dr. Ekram Hossain
Joint Secretary, Ministry of Planning
Government of Bangladesh
Dacca

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**ACCORD¹ DE PRÊT ENTRE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU
BANGLADESH ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCER-
NANT LA RECHERCHE AGRICOLE**

Date : le 29 mars 1976

Prêt n° 388-T-006 de l'AID

TABLE DES MATIÈRES

<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>	<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>
Article premier.	Le Prêt	Paragraphe 5.03.	Maintien des consultations
Paragraphe 1.01.	Le Prêt	Paragraphe 5.04.	Gestion
Paragraphe 1.02.	Le Programme	Paragraphe 5.05.	Gestion et entretien
Article II.	Modalités du Prêt	Paragraphe 5.06.	Imposition
Paragraphe 2.01.	Intérêts	Paragraphe 5.07.	Utilisation des biens et des services
Paragraphe 2.02.	Remboursement	Paragraphe 5.08.	Divulgarion de faits matériels et des circonstances
Paragraphe 2.03.	Imputation, monnaie et remise des versements	Paragraphe 5.09.	Commissions, honoraires et autres paiements
Paragraphe 2.04.	Versements anticipés	Paragraphe 5.10.	Tenue et vérification des livres
Paragraphe 2.05.	Renégociation des modalités du Prêt	Paragraphe 5.11.	Rapports
Article III.	Conditions préalables aux déboursements	Paragraphe 5.12.	Inspections
Paragraphe 3.01.	Conditions préalables aux déboursements	Article VI.	Achats
Paragraphe 3.02.	Conditions préalables aux déboursements au titre de la partie B du Programme	Paragraphe 6.01.	Achats effectués dans des pays du monde libre agréés
Paragraphe 3.03.	Dates limites auxquelles les conditions préalables aux déboursements devront être remplies	Article VI.	Achats
Paragraphe 3.04.	Notification du fait que les conditions préalables aux déboursements ont été remplies	Paragraphe 6.02.	Achats au Bangladesh
Article IV.	Engagements particuliers	Paragraphe 6.03.	Date d'autorisation
Paragraphe 4.01.	Continuation du financement du Programme	Paragraphe 6.04.	Biens et services non financés au titre du Prêt
Paragraphe 4.02.	Priorités nationales en matière de recherche	Paragraphe 6.05.	Exécution des demandes d'approvisionnement
Article V.	Engagements généraux et garanties	Paragraphe 6.06.	Plans, spécifications et contrats
Paragraphe 5.01.	Exécution du Programme	Paragraphe 6.07.	Prix raisonnable
Paragraphe 5.02.	Fonds et autres ressources devant être fournis par le Gouvernement	Paragraphe 6.08.	Utilisation d'entreprises de construction de pays du monde libre non agréés
		Paragraphe 6.09.	Transports maritimes et assurances
		Paragraphe 6.10.	Notification à adresser aux éventuels fournisseurs
		Paragraphe 6.11.	Biens excédentaires appartenant au Gouvernement des Etats-Unis

¹ Entré en vigueur le 29 mars 1976 par la signature.

<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>	<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>
Paragraphe 6.12.	Information et marquage	Paragraphe 8.03.	Suspension des déboursements
Paragraphe 6.13.	Remboursements au titre de la partie B du Programme	Paragraphe 8.04.	Annulation par l'AID
Article VII.	Déboursements	Paragraphe 8.05.	Continuation des effets de l'Accord
Paragraphe 7.01.	Déboursements au titre de la partie A du Programme	Paragraphe 8.06.	Remboursements
Paragraphe 7.02.	Déboursements au titre de la partie B du Programme	Paragraphe 8.07.	Frais de recouvrement
Paragraphe 7.03.	Autres formes de déboursements	Paragraphe 8.08.	Non-renonciation aux recours
Paragraphe 7.04.	Date des déboursements	Article XI.	Dispositions diverses
Paragraphe 7.05.	Date limite des déboursements	Paragraphe 9.01.	Communications
Article VIII.	Annulation et suspension	Paragraphe 9.02.	Représentants
Paragraphe 8.01.	Annulation par le Gouvernement	Paragraphe 9.03.	Lettres d'exécution
Paragraphe 8.02.	Manquements; exigibilité anticipée	Paragraphe 9.04.	Billets à ordre
		Paragraphe 9.05.	Extinction de l'Accord après remboursement intégral
		Annexe A.	Description du Programme

ACCORD DE PRÊT en date du 29 mars 1976 entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH (ci-après dénommé le «Gouvernement») et les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (ci-après dénommée «AID»).

Article premier. LE PRÊT

Paragraphe 1.01. LE PRÊT. L'AID accepte de prêter au Gouvernement, conformément à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été modifiée, une somme ne dépassant pas quatre millions (4 000 000) de dollars des Etats-Unis (ci-après dénommée le «Prêt») aux fins d'aider le Gouvernement à exécuter le programme visé au paragraphe 1.02 (ci-après dénommé le «Programme»). Le Prêt servira exclusivement à financer les coûts en dollars des Etats-Unis et en monnaie locale des biens et des services nécessaires au Programme. Un montant maximal de deux millions cinq cent mille (2 500 000) dollars des Etats-Unis servira à rembourser au Gouvernement les coûts raisonnables en monnaie locale relatifs à la partie B du Programme. Le solde du Prêt sera affecté au financement des coûts en dollars des Etats-Unis et en monnaie locale relatifs à la partie A du Programme. Le montant total des déboursements effectués au titre du Prêt est ci-après dénommé le «Principal».

Paragraphe 1.02. LE PROGRAMME. Le Programme, conçu aux fins de développer et d'améliorer, par l'intermédiaire de l'Institut pour la recherche agricole (IRA), les capacités de recherche agricole du Bangladesh en ce qui concerne les cultures autres que celle du riz et les méthodes de mise en culture (en terres humides, sèches ou irriguées), comprendra les deux parties suivantes :

- A. L'acquisition des services des architectes, des ingénieurs et des entrepreneurs et l'achat des matériaux et produits nécessaires à l'établissement des installations de

recherche de l'IRA, à l'aménagement d'un site pour des bâtiments agricoles et à la construction d'un complexe de bâtiments agricoles et d'un complexe administratif et de recherche,

B. La construction de logements pour le personnel à Joydevpur et à Ishurdi.

Le Programme est décrit de façon plus détaillée à l'annexe A ci-après, qui pourra être modifiée par écrit. Il sera donné dans les lettres d'exécution mentionnées au paragraphe 9.03 (ci-après dénommées les «Lettres d'exécution») une liste des biens et des services qui seront financés au titre du Prêt.

Article II. MODALITÉS DU PRÊT

Paragraphe 2.01. INTÉRÊTS. Le Gouvernement paiera à l'AID des intérêts, au taux annuel de deux pour cent (2 p. 100) pendant les dix années qui suivront la date du premier déboursement au titre du présent Accord et de trois pour cent (3 p. 100) par la suite sur le solde non remboursé du Principal et sur tous intérêts dus mais non payés. Les intérêts sur le solde non remboursé courront à compter de la date de chaque déboursement (telle que cette date est définie au paragraphe 7.04) et seront calculés sur la base d'une année de 365 jours. Ils seront payables semestriellement. Le premier versement des intérêts dus sera effectué au plus tard six (6) mois après le premier déboursement au titre du présent Accord, à une date qui sera fixée par l'AID.

Paragraphe 2.02. REMBOURSEMENT. Le Gouvernement remboursera le Principal à l'AID en quarante (40) ans à compter de la date du premier déboursement au titre du présent Accord; à cette fin, il effectuera soixante et un (61) versements semestriels approximativement égaux au titre du Principal et des intérêts. Le premier versement au titre du remboursement du Principal sera dû neuf ans et demi (9 ans ½) après la date à laquelle le premier versement au titre des intérêts devra être effectué conformément au paragraphe 2.01. Après le dernier déboursement au titre du présent Accord, l'AID remettra au Gouvernement un tableau d'amortissement établi conformément au présent paragraphe.

Paragraphe 2.03. IMPUTATION, MONNAIE ET REMISE DES VERSEMENTS. Tous les versements au titre des intérêts et du Principal effectués conformément au présent Accord seront libellés en dollars des Etats-Unis et seront imputés en premier lieu sur les intérêts dus puis sur le Principal non remboursé. Sauf indication contraire donnée par l'AID par écrit, tous ces versements seront remis au Contrôleur, Agency for International Development, Washington, D.C., Etats-Unis d'Amérique, et seront réputés avoir été faits lorsque le Bureau du Contrôleur les aura reçus.

Paragraphe 2.04. VERSEMENTS ANTICIPÉS. Après paiement de tous les intérêts et de toutes les tranches de remboursement qui seront alors dus, le Gouvernement pourra verser par anticipation, sans pénalité, tout ou partie du Principal. Tout versement anticipé sera imputé sur les tranches de remboursement du Principal encore dues, dans l'ordre inverse de leurs échéances.

Paragraphe 2.05. RENÉGOCIATION DES MODALITÉS DU PRÊT. Le Gouvernement consent à négocier avec l'AID, à tout moment où l'AID pourra le demander, le remboursement anticipé du Prêt dans le cas d'une amélioration notable de la situation économique et financière intérieure et extérieure et des perspectives du Bangladesh (compte tenu des besoins correspondants en capitaux du Bangladesh).

Article III. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 3.01. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS. Avant le premier déboursement ou l'émission de la première Lettre d'engagement au titre du Prêt, le Gouvernement produira à l'AID, à moins que celle-ci n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les pièces suivantes dont l'AID agréera le fond et la forme :

- a) Une consultation émanant du Ministère de la justice du Bangladesh ou d'un juriconsulte agréé par l'AID confirmant que le présent Accord a été dûment autorisé ou ratifié par le Gouvernement et signé en son nom et qu'il constitue un engagement valable et définitif pour le Gouvernement conformément à toutes ses dispositions;
- b) Une pièce attestant les pouvoirs de la ou des personnes habilitées à agir en qualité de représentants du Gouvernement, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 9.02, et un spécimen de la signature de chacune de ces personnes certifié conforme par la personne dont émane la consultation visée à l'alinéa *a* ci-dessus ou par la personne qui signe le présent Accord au nom du Gouvernement;
- c) Une pièce attestant que le Gouvernement a conféré à l'IRA l'autorité d'administrer indépendamment son budget et son programme;
- d) Une pièce attestant que le Gouvernement a cédé à l'IRA les terrains et les propriétés, les droits d'accès et autres droits dont l'IRA aura besoin pour exécuter adéquatement le Programme;
- e) Des assurances données par écrit par le Gouvernement que des fonds suffisants seront mis à la disposition de l'IRA pour lui permettre d'exécuter le Programme ponctuellement et méthodiquement;
- f) La copie du contrat ou des contrats signés avec une ou des entreprises agréées par l'AID qui seront chargées des services d'ingénierie aux fins du Programme;
- g) Tous autres documents concernant le Programme que l'AID pourra raisonnablement demander.

Paragraphe 3.02. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS AU TITRE DE LA PARTIE B DU PROGRAMME. Avant chaque déboursement au titre de la partie B du Programme conformément aux dispositions du paragraphe 7.02, le Gouvernement, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, fournira à l'AID les pièces suivantes, d'une manière acceptable pour l'AID quant au fond et à la forme :

- a) Une pièce attestant qu'une allocation budgétaire en faveur de l'IRA, d'un montant suffisant pour l'exécution du Programme (hormis les coûts de construction financés au titre du présent Accord), a été prévue par le Gouvernement pour l'exercice durant lequel les déboursements en vertu du paragraphe 7.02 devront être effectués;
- b) Une pièce attestant que l'IRA a payé tous les coûts relatifs à l'achèvement des travaux et des bâtiments préalablement approuvés par l'AID.

Paragraphe 3.03. DATES LIMITES AUXQUELLES LES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS DEVRONT ÊTRE REMPLIES. a) Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 3.01 ne sont pas remplies dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date du présent Accord ou de toute date ultérieure que l'AID pourra agréer par écrit, l'AID pourra, à sa discrétion, résilier le présent Accord par voie de notification écrite au Gouvernement.

Paragraphe 3.04. NOTIFICATION DU FAIT QUE LES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS ONT ÉTÉ REMPLIES. L'AID notifiera au Gouvernement qu'elle juge remplies les conditions préalables aux déboursements spécifiées au paragraphe 3.01.

Article IV. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. CONTINUATION DU FINANCEMENT DU PROGRAMME. Le Gouvernement fournira, en devises et en monnaie locale, des fonds suffisants pour permettre aux programmes de recherche entrepris en vertu du Programme d'être poursuivis sans interruption une fois que les fonds versés au titre du Prêt auront été entièrement déboursés.

Paragraphe 4.02. PRIORITÉS NATIONALES EN MATIÈRE DE RECHERCHE. Le Gouvernement continuera de renforcer le rôle que joue le Conseil pour la recherche agricole aux fins de déterminer et d'analyser les priorités nationales en matière de recherche et de coordonner les activités et les ressources affectées à la recherche agricole.

Article V. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX ET GARANTIES

Paragraphe 5.01. EXÉCUTION DU PROGRAMME. a) Le Gouvernement exécutera le Programme avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à de saines pratiques administratives, financières, d'ingénierie, de construction et de gestion. A cette fin, le Gouvernement emploiera à tout moment des consultants qualifiés et ayant l'expérience requise qui seront responsables de la conception et de l'exécution du Programme et engagera des entrepreneurs compétents et qualifiés pour exécuter le Programme.

b) Le Gouvernement veillera à ce que le Programme soit exécuté en stricte conformité des plans, spécifications, contrats, calendriers et autres arrangements, ainsi que des modifications qui leur auront été apportées avec l'agrément de l'AID donné selon les dispositions du présent Accord.

Paragraphe 5.02. FONDS ET AUTRES RESSOURCES DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LE GOUVERNEMENT. Le Gouvernement s'engage à fournir sans retard, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds, autres que les fonds provenant du Prêt, et toutes les autres ressources nécessaires à l'exécution ponctuelle et efficace du Programme, à l'entretien, aux réparations et à l'opération des outils et des instruments relatifs au Programme. Le Gouvernement confirme que sa contribution au Programme ne sera pas inférieure à vingt-cinq pour cent (25 p. 100) des coûts totaux du Programme.

Paragraphe 5.03. MAINTIEN DES CONSULTATIONS. Le Gouvernement et l'AID coopéreront pleinement à la réalisation des objectifs du Prêt. A cette fin, le Gouvernement et l'AID conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants et à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sur les questions relatives à l'état d'avancement du Programme, à l'exécution par le Gouvernement des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord, à la manière dont les consultants, les entrepreneurs et les fournisseurs retenus au titre du Programme s'acquittent de leurs tâches et sur toute autre question relative au Programme.

Paragraphe 5.04. GESTION. Le Gouvernement confiera la gestion du Programme à un personnel qualifié et expérimenté et assurera la formation du personnel nécessaire pour l'exécution du Programme.

Paragraphe 5.05. GESTION ET ENTRETIEN. Le Gouvernement assurera la gestion, l'entretien et la remise en état des installations prévues pour l'exécution du Programme conformément à de saines pratiques financières et administratives de construction et d'ingénierie et aux conditions propres à garantir la poursuite et la pleine réalisation des objectifs du Programme.

Paragraphe 5.06. IMPOSITION. Le présent Accord, le Prêt et toute autre reconnaissance de dette émise en ce qui les concerne seront exonérés de tous impôts et droits établis en vertu de la législation en vigueur dans le Bangladesh; le Principal et les intérêts seront également nets de tout impôt ou redevance. Dans la mesure où a) un entrepreneur (y compris les bureaux-conseils) qui n'est pas ressortissant du Bangladesh, le personnel non ressortissant du Bangladesh dudit entrepreneur dont les émoluments sont financés au titre du Programme, et tous autres biens ou transactions relatifs à l'exécution des contrats desdits entrepreneurs, et où b) toute autre transaction pour l'acquisition de biens ou de services financés au titre du Prêt ne seraient pas exonérés des impôts, droits, redevances ou autres charges perçus en vertu des lois en vigueur au Bangladesh, le Gouvernement s'engage, dans la mesure prescrite dans les Lettres d'exécution et conformément à leurs dispositions, à payer ou à rembourser les droits susmentionnés conformément au paragraphe 5.02 du présent Accord au moyen de fonds autres que ceux qui auront été fournis au titre du Prêt.

Paragraphe 5.07. UTILISATION DES BIENS ET DES SERVICES. a) Les biens et les services financés au titre du Prêt seront utilisés exclusivement aux fins du Programme, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement. Une fois le Programme mené à bien, ou si lesdits biens et services ne peuvent plus être utilement utilisés aux fins du Programme, le Gouvernement pourra les utiliser ou en disposer de la manière dont l'AID pourra convenir par écrit avant que lesdits biens et services soient utilisés ou qu'il en soit disposé.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucun bien ou service financé au titre du Prêt ne sera utilisé pour favoriser ou faciliter la réalisation d'un projet ou d'une activité d'aide étrangère financée au titre d'un tel projet ou en rapport avec un tel projet ou une telle activité qui serait financée par un pays ne figurant pas dans le code 935 du *Geographic Code Book* de l'AID en vigueur au moment de ladite utilisation.

Paragraphe 5.08. DIVULGATION DE FAITS MATÉRIELS ET DES CIRCONSTANCES. Le Gouvernement prend l'engagement et fournit la garantie que tous les faits et circonstances qu'il a révélés ou qu'il a fait révéler à l'AID pour obtenir le Prêt sont exacts et complets et qu'il a révélé à l'AID, exactement et complètement, tous les faits et toutes les circonstances qui pourraient matériellement affecter le Prêt et entraver l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord. Le Gouvernement informera sans retard l'AID de tout fait et circonstance qui pourraient affecter matériellement, ou dont il a des raisons valables de penser qu'ils pourraient affecter matériellement, le Prêt, ou entraver l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord.

Paragraphe 5.09. COMMISSIONS, HONORAIRES ET AUTRES PAIEMENTS. a) Le Gouvernement garantit qu'à l'occasion de l'obtention du Prêt, ou lors de la prise de toute mesure en vertu du présent Accord ou s'y rapportant, il n'a payé et s'engage à ne payer ni à accepter de payer, en aucun cas, des commissions, honoraires ou autres sommes d'argent si ce n'est à titre de rémunération normale octroyée aux adminis-

trateurs et aux employés travaillant à temps complet pour le compte du Gouvernement ou à titre de rémunération normale de services techniques, professionnels ou analogues effectivement fournis, et garantit qu'à sa connaissance aucune personne ni aucun organisme n'a payé, ne paiera ni n'acceptera de payer de telles commissions, honoraires ou autres sommes d'argent. Le Gouvernement informera promptement l'AID de tout paiement effectué ou de tout accord prévoyant un paiement en échange de services techniques, professionnels ou analogues, auquel il est partie ou dont il a connaissance (en indiquant si ledit paiement a été ou sera effectué à titre conditionnel), et si le montant dudit paiement est jugé déraisonnable par l'AID il sera ajusté de manière à satisfaire l'AID.

b) Le Gouvernement garantit qu'aucun paiement n'a été ni ne sera reçu par lui ou par l'un de ses représentants à l'occasion de l'acquisition de marchandises ou de services financés au titre du présent Accord, si ce n'est au titre d'un droit, d'un impôt ou d'un paiement analogue légalement perçu au Bangladesh.

Paragraphe 5.10. TENUE ET VÉRIFICATION DES LIVRES. Le Gouvernement tiendra ou fera tenir, conformément aux principes et méthodes d'une saine gestion comptable, régulièrement appliqués, des livres et registres se rapportant au Programme et au présent Accord. Ces livres et registres devront, sans limitation, faire apparaître clairement :

- a) La réception et l'utilisation faite des marchandises et des services acquis aux fins du Programme à l'aide des fonds déboursés conformément au présent Accord;
- b) La nature et l'étendue des appels d'offres lancés auprès d'éventuels fournisseurs des marchandises et des services acquis;
- c) Les raisons qui ont motivé l'adjudication des contrats et des commandes aux soumissionnaires retenus; et
- d) L'état d'avancement du Programme.

Lesdits livres et registres seront vérifiés régulièrement conformément à de saines pratiques de vérification des comptes pour les périodes et aux intervalles requis par l'AID, et ils seront conservés pour une période de cinq ans à compter de la date du dernier déboursement effectué par l'AID ou jusqu'à ce que toutes les sommes dues à l'AID en vertu du présent Accord lui aient été versées, si cette dernière date est antérieure.

Paragraphe 5.11. RAPPORTS. Le Gouvernement fournira à l'AID tous les renseignements et rapports relatifs au Prêt et au Programme que l'AID pourra raisonnablement demander.

Paragraphe 5.12. INSPECTIONS. Les représentants accrédités de l'AID auront le droit, à tout moment raisonnable, d'observer l'exécution du Programme et d'inspecter l'utilisation de toutes les marchandises et de tous les services financés au titre du présent Accord ainsi que les livres, registres et autres documents du Gouvernement se rapportant au Programme et au Prêt. Le Gouvernement coopérera avec l'AID en vue de faciliter ces inspections et permettra aux représentants de l'AID de pénétrer dans une partie quelconque de son territoire à toutes fins relatives au Prêt.

Article VI. ACHATS

Paragraphe 6.01. ACHATS EFFECTUÉS DANS DES PAYS DU MONDE LIBRE AGRÉÉS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement et sous

réserve des dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 6.09 relatif à l'assurance maritime, tous déboursements effectués en application du paragraphe 7.01 *a* devront être exclusivement utilisés pour financer l'acquisition de biens et de services nécessaires au Programme et ayant leur source et origine dans les pays mentionnés au code 941 du *Geographic Code Book* de l'AID en vigueur à la date où les commandes sont passées et les marchés pour ces biens et services conclus. Les biens et services acquis conformément aux dispositions du présent paragraphe seront dénommés «Biens de pays du monde libre agréés» et «Services de pays du monde libre agréés» respectivement. Toute expédition maritime financée au titre du Prêt devra avoir sa source et son origine dans les pays mentionnés au code 941 du *Geographic Code Book* de l'AID en vigueur au moment où l'expédition est effectuée.

Paragraphe 6.02. ACHATS AU BANGLADESH. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les déboursements effectués en application des paragraphes 7.01, *b*, et 7.02 seront exclusivement utilisés pour financer l'acquisition de biens et de services nécessaires au Programme et ayant leur source et leur origine au Bangladesh.

Paragraphe 6.03. DATE D'AUTORISATION. A moins que l'AID n'en dispose autrement par écrit, aucun bien ni aucun service obtenus à la suite de commandes passées ou de marchés conclus avant la date du présent Accord ne pourront être financés au titre du présent Accord.

Paragraphe 6.04. BIENS ET SERVICES NON FINANCÉS AU TITRE DU PRÊT. Les biens et services acquis pour la réalisation du Programme mais non financés au titre du Prêt devront avoir leur source et leur origine dans les pays mentionnés au code 935 du *Geographic Code Book* de l'AID en vigueur au moment où les commandes sont passées pour tels biens et services.

Paragraphe 6.05. EXÉCUTION DES DEMANDES D'APPROVISIONNEMENT. Les définitions applicables aux conditions énumérées au paragraphe 6.01, au paragraphe 6.02 et au paragraphe 6.04 seront exposées en détail dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 6.06. PLANS, SPÉCIFICATIONS ET CONTRATS. *a)* A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, le Gouvernement communiquera à l'AID, sans retard et dès qu'ils seront établis, les plans, spécifications, calendriers des travaux, dossiers d'appels d'offres et contrats se rapportant au Programme, ainsi que toutes les modifications dont ils pourraient faire l'objet, que les biens ou les services auxquels ils se rapportent soient ou non financés au titre du Prêt.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tous les plans, spécifications et calendriers des travaux fournis conformément aux dispositions de l'alinéa *a* ci-dessus devront être approuvés par écrit par l'AID.

c) Tous les dossiers d'appels d'offres et les documents se rapportant à la soumission de propositions relatives aux biens et services financés au titre du Prêt devront, avant d'être émis, être approuvés par écrit par l'AID. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tous les plans, spécifications et autres documents se rapportant aux biens et services financés au titre du Prêt seront rédigés selon les normes et mesures des Etats-Unis.

d) Les marchés ci-après, financés au titre du Prêt, devront recevoir l'approbation écrite de l'AID avant leur exécution :

- i)* Marchés pour des services techniques et autres services professionnels;

- ii) Marchés pour les services de construction;
- iii) Marchés pour d'autres services que l'AID pourra préciser; et
- iv) Marchés d'acquisition d'équipements et autres biens que l'AID pourra préciser.

Dans le cas de l'un quelconque des contrats de services susmentionnés, l'AID devra également agréer par écrit l'adjudicataire ainsi que son personnel, selon les conditions que l'AID pourra déterminer. Toute modification de l'un quelconque de ces contrats ainsi que les changements affectant le personnel de l'adjudicataire devront également recevoir l'approbation écrite de l'AID avant leur entrée en vigueur.

e) L'AID devra approuver les sociétés de consultants utilisées par le Gouvernement dans le cadre du Programme mais non rémunérées au titre du Prêt, l'étendue de leurs services, les membres de leur personnel affectés au Programme dans les conditions que pourra prescrire l'AID, ainsi que les entrepreneurs utilisés par le Gouvernement dans le cadre du Programme mais non financés au titre du Prêt.

Paragraphe 6.07. PRIX RAISONNABLE. Il ne sera pas payé plus qu'un prix raisonnable pour tout bien ou service financé en totalité ou en partie au titre du Prêt, comme il sera décrit plus en détail dans les Lettres d'exécution. Lesdits biens et services (à l'exception des services professionnels) devront être acquis dans des conditions équitables et par appel à la concurrence, conformément aux procédures définies dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 6.08. UTILISATION D'ENTREPRISES DE CONSTRUCTION DE PAYS DU MONDE LIBRE NON AGRÉÉS. L'utilisation de personnel pour la prestation de services dans le cadre de tout contrat de construction financé au titre du Prêt sera soumise à certaines conditions dans le cas de ressortissants de pays autres que le Bangladesh et de ceux mentionnés au code 941 du *Geographic Code Book* de l'AID en vigueur au moment où le marché est passé. Ces conditions sont énoncées dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 6.09. TRANSPORTS MARITIMES ET ASSURANCES. a) Les biens de pays du monde libre agréés financés au titre du Prêt devront être transportés jusqu'au Bangladesh sur des navires battant pavillon de l'un quelconque des pays figurant au code 935 du *Geographic Code Book* de l'AID, tel qu'il sera en vigueur au moment de l'expédition.

b) A moins que l'AID ne détermine qu'il est impossible d'affréter pour un prix raisonnable et équitable des navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés, i) au moins cinquante pour cent (50 p. 100) du tonnage brut de l'ensemble des marchandises (calculé séparément pour les vraquiers, les transporteurs de marchandises sèches et les navires-citernes) dont l'acquisition sera financée au titre du Prêt et qui pourront être transportés par voie maritime le seront par des navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés, et ii) au moins cinquante pour cent (50 p. 100) des recettes de fret brutes engendrées par l'ensemble des cargaisons financées au titre du Prêt qui seront transportées jusqu'au Bangladesh à bord de transporteurs de marchandises sèches seront versés directement ou indirectement à des navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés. Les obligations stipulées aux alinéas i et ii ci-dessus visent les cargaisons chargées dans des ports des Etats-Unis et les cargaisons chargées dans des ports étrangers, leur tonnage étant calculé séparément.

c) Les assurances maritimes couvrant les Biens de pays du monde libre agréés pourront être financées au titre du Prêt au moyen de déboursments effectués conformément aux dispositions du paragraphe 7.01 à condition que i) lesdites assurances soient souscrites au taux concurrentiel le plus bas possible en vigueur au Bangladesh ou dans un pays figurant au code 941 du *Geographic Code Book* de l'AID tel qu'il sera en vigueur au moment de la souscription, et que ii) les indemnités éventuelles soient payables dans la monnaie dans laquelle lesdits biens auront été financés ou dans toute autre monnaie librement convertible. Si, en ce qui concerne la souscription des assurances sur les acquisitions financées par l'AID, le Gouvernement, par ordonnance, décret, loi, règlement ou dans la pratique, traite de manière discriminatoire une compagnie d'assurances maritimes autorisée à exercer ses activités dans un Etat des Etats-Unis, tous les biens financés au titre du Prêt et transportés jusqu'au Bangladesh devront être assurés contre les risques maritimes, et lesdites assurances devront être souscrites aux Etats-Unis auprès d'une compagnie ou de compagnies d'assurances maritimes autorisées à exercer leurs activités dans un Etat des Etats-Unis.

d) Le Gouvernement assurera ou fera assurer tous les Biens de pays du monde libre agréés financés au titre du Prêt contre les risques de leur transport jusqu'au lieu de leur utilisation aux fins du Programme. Cette assurance sera contractée à des clauses et conditions compatibles avec de bonnes pratiques commerciales et couvrira la valeur totale des marchandises considérées. Toute indemnisation obtenue par le Gouvernement au titre d'une telle assurance devra servir à remplacer les marchandises avariées ou perdues, à réparer les avaries ou à rembourser au Gouvernement les frais de remplacement ou de réparation desdites marchandises. Toute marchandise acquise à titre de remplacement devra avoir sa source et son origine dans des pays figurant au code 941 du *Geographic Code Book* de l'AID tel qu'il sera en vigueur au moment où les commandes seront passées ou les contrats seront signés pour lesdites marchandises de remplacement et sera à tout autre égard assujettie aux dispositions du présent Accord. Si le Gouvernement ne souscrit pas d'assurance, il fournira, sous réserve de l'approbation de l'AID, les ressources nécessaires au remplacement ou à la réparations des marchandises perdues ou avariées qui auront été acquises au titre du présent Accord, dans la mesure où, en vertu d'une assurance maritime, il est coutume de remplacer ou de réparer lesdites marchandises avariées ou perdues.

Paragraphe 6.10. NOTIFICATION À ADRESSER AUX ÉVENTUELS FOURNISSEURS. En vue d'ouvrir à toutes les sociétés des Etats-Unis la possibilité de participer à la fourniture des articles financés au titre du Prêt le Gouvernement communiquera à l'AID les renseignements voulus à ce sujet pour les dates que l'AID fixera dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 6.11. BIENS EXCÉDENTAIRES APPARTENANT AU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS. Le Gouvernement utilisera, en ce qui concerne les biens financés au titre du Prêt dont le Gouvernement prendra possession au moment des achats, les biens excédentaires réformés appartenant au Gouvernement des Etats-Unis en fonction des nécessités du Programme et dans la mesure où ces biens sont disponibles dans un délai raisonnable. Le Gouvernement sollicitera l'assistance de l'AID, qui l'aidera à déterminer dans quelle mesure il peut acquérir ces biens excédentaires disponibles. L'AID prendra des dispositions pour que le Gouvernement ou son représentant puisse, si besoin est, inspecter lesdits biens. Les coûts de l'inspection et de l'acquisition, et tous les frais afférents au transfert au Gouvernement de ces biens

excédentaires peuvent être financés au titre du Prêt. Avant d'acquérir un bien quelconque autre que les biens excédentaires financés au titre du Prêt et après avoir demandé l'assistance de l'AID, le Gouvernement indiquera à l'AID, par écrit, d'après les informations dont elle dispose, soit que le bien en question ne peut être obtenu à partir du stock de biens excédentaires appartenant au Gouvernement des Etats-Unis dans un délai raisonnable ou que le bien qui peut être ainsi obtenu ne remplit pas les conditions techniques appropriées requises pour son utilisation dans le cadre du Programme.

Paragraphe 6.12. INFORMATION ET MARQUAGE. Le Gouvernement diffusera des informations sur le Prêt et le Programme en tant qu'élément de l'assistance fournie par les Etats-Unis, identifiera le site du Programme et marquera les marchandises financées au titre du Programme conformément aux instructions figurant dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 6.13. REMBOURSEMENTS AU TITRE DE LA PARTIE B DU PROGRAMME. a) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, avant le premier remboursement d'un montant convenu au titre de la partie B du programme, l'AID devra approuver après leur achèvement les installations qui y sont prévues. Avant l'approbation des installations terminées prévues dans la partie B du Programme, le Gouvernement fournira à l'AID les pièces suivantes, d'une manière acceptable pour l'AID quant au fond et à la forme :

- i) Un certificat émanant d'un ingénieur professionnel agréé par l'AID stipulant que les installations construites en vertu de la partie B du Programme ont été érigées conformément aux plans et spécifications convenus;
- ii) Un certificat émanant du Gouvernement attestant que tous les biens et services acquis au titre de la partie B du Programme ont leur source et leur origine au Bangladesh ou que, conformément aux dispositions du paragraphe 6.02, le Gouvernement a obtenu l'approbation préalable de l'AID pour l'acquisition de marchandises ayant leur source et leur origine hors du Bangladesh et que toutes les conditions se rapportant à ladite approbation préalable ont été remplies;
- iii) Tout autre document prescrit dans les Lettres d'exécution.

b) Avant d'approuver aux fins de remboursement les installations achevées au titre de la partie B du Programme, l'AID aura le droit, à sa discrétion et aux fins de déterminer si la partie B du Programme a été exécutée conformément aux plans et spécifications convenus et aux dispositions du présent Accord, d'inspecter lesdites installations dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le Gouvernement les aura acceptées.

Article VII. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 7.01. DÉBOURSEMENTS AU TITRE DE LA PARTIE A DU PROGRAMME. a) Coûts en dollars des Etats-Unis : une fois satisfaites les conditions préalables aux déboursements, le Gouvernement pourra de temps à autre demander à l'AID d'émettre, à l'intention de l'une ou de plusieurs banques des Etats-Unis qu'elle aura agréées, des lettres d'engagement de montants déterminés par lesquelles l'AID s'engagera à rembourser auxdites banques les sommes versées par elle à des entrepreneurs ou fournisseurs, au moyen de lettres de crédit ou autres effets, pour couvrir les coûts en dollars des Etats-Unis des biens et services acquis au titre de la partie A du Programme conformément aux clauses et conditions du présent Accord.

Tout versement fait par une banque à un entrepreneur ou fournisseur le sera au vu des pièces justificatives que l'AID prescrira dans les lettres d'engagement et les Lettres d'exécution. Les frais bancaires relatifs aux lettres d'engagement et aux lettres de crédit seront à la charge du Gouvernement et pourront être financés au moyen du Prêt.

b) Coûts en monnaie locale : une fois remplies les conditions préalables aux remboursements, le Gouvernement pourra de temps à autre demander à l'AID le remboursement en monnaie locale des coûts en monnaie locale relatifs aux biens et services acquis au titre de la partie A du Programme conformément aux clauses et conditions du présent Accord, en soumettant à l'AID toute pièce justificative que l'AID pourrait prescrire dans les Lettres d'exécution. L'AID effectuera ces remboursements dans la monnaie locale détenue par le Gouvernement des Etats-Unis et dans celle achetée par l'AID avec des dollars des Etats-Unis. L'équivalent en dollars de la monnaie locale ainsi acquise constituera le montant (en dollars des Etats-Unis) requis par l'AID pour obtenir la monnaie locale.

Paragraphe 7.02. DÉBOURSEMENTS AU TITRE DE LA PARTIE B DU PROGRAMME. Une fois que l'AID aura approuvé les installations construites en vertu de la partie B du Programme, le Gouvernement pourra obtenir de l'AID le remboursement des coûts raisonnables en monnaie locale relatifs à la partie B du Programme (coûts ne devant pas dépasser l'équivalent en monnaie locale de 2 500 000 dollars des Etats-Unis) en soumettant à l'AID les documents justificatifs que l'AID prescrira dans les Lettres d'exécution. L'AID effectuera ces remboursements dans la monnaie locale détenue par le Gouvernement des Etats-Unis et dans celle achetée par l'AID avec des dollars des Etats-Unis. L'équivalent en dollars de la monnaie locale ainsi acquise constituera le montant (en dollars des Etats-Unis) requis par l'AID pour obtenir la monnaie locale.

Paragraphe 7.03. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENTS. Les déboursements au titre du Prêt pourront également être effectués par tout autre moyen dont le Gouvernement et l'AID pourront convenir par écrit.

Paragraphe 7.04. DATE DES DÉBOURSEMENTS. Tout déboursement visé au paragraphe 7.01, a, sera réputé avoir été effectué à la date à laquelle l'AID aura versé des fonds au Gouvernement ou à la personne qu'il aura désignée ou à un établissement bancaire en vertu d'une lettre d'engagement ou d'une lettre de crédit. Tout versement visé aux paragraphes 7.01, b, et 7.02 sera réputé avoir été effectué à la date à laquelle l'AID aura versé des fonds en monnaie locale au Gouvernement ou à la personne qu'il aura désignée.

Paragraphe 7.05. DATE LIMITE DES DÉBOURSEMENTS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucune lettre ou autre document d'engagement prévoyant une autre forme de déboursement conformément au paragraphe 7.03 ou à un amendement à ce paragraphe ne sera émis si la demande en parvient à l'AID après le 31 août 1978, et aucun déboursement ni aucun remboursement ne sera effectué si les documents parviennent à l'AID ou à l'une des banques visées au paragraphe 7.01 après le 31 octobre 1978. L'AID pourra, à sa discrétion et à tout moment après le 1^{er} mars 1979, déduire du Prêt la totalité ou une partie des déboursements pour lesquels aucun document ne lui sera parvenu à cette date.

Article VIII. ANNULLATION ET SUSPENSION

Paragraphe 8.01. ANNULLATION PAR LE GOUVERNEMENT. Le Gouvernement pourra, avec l'accord préalable de l'AID par écrit et par voie de notification écrite à l'AID, annuler toute partie du Prêt i) que, avant cette notification, l'AID n'aura pas versée ou ne se sera pas engagée à verser, ou ii) qui, à cette date, n'aura pas reçu affectation par l'émission de lettres de crédit irrévocables ou été utilisée pour des paiements bancaires effectués autrement qu'en vertu de lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 8.02. MANQUEMENTS; EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE. S'il se produit un ou plusieurs des faits suivants (manquements) :

- a) Le fait que le Gouvernement ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal requis en vertu du présent Accord;
- b) Le fait que le Gouvernement ne s'est pas acquitté de l'obligation de se conformer à toute autre disposition du présent Accord, y compris, sans limitation, l'obligation d'exécuter le Programme avec la diligence et l'efficacité requises;
- c) Le fait que le Gouvernement ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal ou tout autre paiement requis en vertu de tout autre accord de prêt, de tout accord de garantie ou de tout autre accord entre le Gouvernement ou l'un quelconque de ses organismes et l'AID ou l'un quelconque des organismes qui l'ont précédée,

l'AID aura, à sa discrétion, la faculté de donner au Gouvernement notification que la totalité ou une partie quelconque du Principal non remboursé est exigible et payable soixante (60) jours après ladite notification et, à moins qu'il ne soit remédié au manquement dans ce délai de soixante (60) jours :

- i) Le Principal non remboursé et tous intérêts échus en vertu du présent Accord seront exigibles immédiatement; et
- ii) Tous autres montants déboursés en vertu de lettres de crédit irrévocables en circulation ou à tout autre titre seront exigibles dès qu'ils seront déboursés.

Paragraphe 8.03. SUSPENSION DES DÉBOURSEMENTS. Si à un moment quelconque :

- a) Un manquement survient dans l'exécution d'une obligation; ou
- b) Un fait se produit que l'AID considère comme exceptionnel et rendant improbable la réalisation des buts du Prêt ou l'exécution par le Gouvernement des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord; ou
- c) Un déboursement contrevient à la législation régissant l'AID; ou
- d) Le Gouvernement ne s'acquitte pas de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal ou tout autre paiement requis en vertu de tout autre accord de prêt, de tout accord de garantie ou de tout autre accord entre le Gouvernement ou l'un quelconque de ses organismes et le Gouvernement des Etats-Unis ou l'un quelconque de ses organismes,

l'AID aura la faculté, à sa discrétion, de :

- i) Suspendre ou annuler les documents d'engagement en circulation dans la mesure où ils n'auront pas servi de base à l'émission de lettres de crédit irrévocables ou à des paiements bancaires faits autrement qu'au titre de lettres de crédit irrévocables; auquel cas, l'AID donnera immédiatement notification au Gouvernement;

- ii) Refuser d'effectuer des déboursements autrement qu'en vertu de documents d'engagement en circulation;
- iii) Refuser d'émettre de nouveaux documents d'engagement; et
- iv) A ses propres frais, ordonner que la propriété des marchandises dont l'acquisition a été financée au moyen du Prêt lui soit transférée si ces marchandises proviennent d'une source située en dehors du Bangladesh, si elles peuvent être livrées dans l'état où elles se trouvent et si elles n'ont pas été débarquées dans des ports d'entrée du Bangladesh. Tout montant déboursé en vertu du Prêt au titre de marchandises dont la propriété est ainsi transférée sera déduit du Principal.

Paragraphe 8.04. ANNULLATION PAR L'AID. Si, après une suspension des déboursements décidée en application des dispositions du paragraphe 8.03, le ou les faits qui ont provoqué ladite suspension n'ont pas été éliminés ou rectifiés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la suspension, l'AID pourra, à sa discrétion et à tout moment par la suite, annuler la totalité ou toute partie du Prêt qui n'aura pas alors été déboursée ou qui n'aura pas fait l'objet de lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 8.05. CONTINUATION DES EFFETS DE L'ACCORD. Nonobstant toute annulation ou suspension des déboursements ou tout remboursement anticipé, les dispositions du présent Accord continueront à avoir pleinement effet jusqu'au remboursement total du Principal et au paiement intégral des intérêts dus en vertu du présent Accord.

Paragraphe 8.06. REMBOURSEMENTS. a) Dans tout cas où un déboursement ne sera pas justifié par des pièces valides conformément aux dispositions du présent Accord, ou ne sera pas effectué ou utilisé conformément aux dispositions du présent Accord, l'AID pourra, nonobstant l'existence ou l'exercice de l'un des autres recours prévus dans le présent Accord, exiger du Gouvernement qu'il lui en rembourse le montant en dollars des Etats-Unis dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande dans ce sens. Ce montant sera imputé en premier lieu et dans la mesure voulue sur les coûts des biens et des services acquis au titre du Programme; le reste, le cas échéant, sera imputé sur les versements échelonnés du Principal dans l'ordre inverse de leurs échéances; le montant du Prêt sera réduit du montant des versements ainsi effectués. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'AID conservera le droit de demander le remboursement de tout montant déboursé en vertu du Prêt pour une période de cinq ans à compter de la date du déboursement.

b) Dans tout cas où l'AID recevra en remboursement d'un entrepreneur, d'un fournisseur, d'un établissement bancaire ou de toute autre tierce partie un montant quelconque relatif à des marchandises ou à des services dont l'acquisition a été financée au moyen du Prêt et où ce remboursement sera justifié par le prix excessif desdites marchandises ou desdits services ou par le fait que lesdites marchandises n'étaient pas conformes aux spécifications ou que lesdits services étaient insatisfaisants, l'AID autorisera le Gouvernement à réutiliser le montant ainsi remboursé si la date finale des déboursements fixée au paragraphe 7.05 n'est pas passée et si le Gouvernement a suffisamment de temps pour utiliser ledit montant avant cette date. Si la date finale des déboursements est passée et si le Gouvernement n'a pas suffisamment de temps pour utiliser ledit montant avant cette date, ce montant sera imputé sur les versements échelonnés du Principal dans l'ordre inverse de leurs échéances.

Paragraphe 8.07. FRAIS DE RECOUVREMENT. Tous les frais normaux payés par l'AID, autres que les traitements de son personnel, à l'occasion du recouvrement de tout montant remboursé ou à l'occasion du versement de tout montant qui lui est dû en raison de l'existence d'un des faits visés au paragraphe 8.02 pourront être mis à la charge du Gouvernement et seront remboursés à l'AID de la façon que l'AID stipulera.

Paragraphe 8.08. NON-RENONCIATION AUX RECOURS. Aucun retard mis à exercer ou ne pas exercer un droit, pouvoir ou recours dont l'AID pourra se prévaloir en vertu du présent Accord ne sera interprété comme constituant une renonciation à l'un de ces droits, pouvoirs ou recours.

Article IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.01. COMMUNICATIONS. Toute notification, demande, tout document ou autre communication adressé par le Gouvernement ou l'AID en application du présent Accord le sera par écrit et sera réputé avoir été dûment adressé à la Partie à laquelle il est destiné lorsqu'il aura été remis en main propre ou par service postal, télégramme, câble ou radiogramme à cette autre Partie à l'adresse suivante :

Au Gouvernement :

Adresse postale : Secretary
Ministry of Planning
Government of Bangladesh
Sher-e-Bangla Nadar
Dacca, Bangladesh

Adresse télégraphique : PLANCOM

A l'AID :

Adresse postale : USAID Mission Bangladesh
American Embassy
Adamjee Court
P.O. Box 323, Ramna
Dacca-2, Bangladesh

Adresse télégraphique : USAID/Bangladesh.

D'autres adresses pourront être substituées aux adresses ci-dessus par voie de notification. Toutes les notifications, demandes et communications et tous les documents adressés à l'AID en vertu du présent Accord le seront en anglais, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement.

Paragraphe 9.02. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins du présent Accord, le Gouvernement sera représenté par la personne chargée, en titre ou à titre intérimaire, des fonctions de Secrétaire au Ministère de la planification, et l'AID sera représentée par la personne chargée, en titre ou à titre intérimaire, des fonctions de Directeur de la Mission de l'USAID au Bangladesh. Ces personnes seront habilitées à désigner d'autres représentants par voie de notification écrite. Dans le cas du remplacement d'un représentant ou de la désignation d'un représentant supplémentaire, le Gouvernement fournira un document, dont la forme et le fond devront être agréés par l'AID, dans lequel il indiquera le nom du représentant et donnera un spécimen de sa signature. Tant que l'AID n'aura pas reçu notification écrite de la révocation des

pouvoirs de l'un quelconque des représentants dûment habilités du Gouvernement qui auront été désignés conformément aux dispositions du présent paragraphe, elle pourra accepter la signature dudit représentant comme preuve concluante que toute action effectuée au moyen de cet instrument est dûment autorisée.

Paragraphe 9.03. LETTRES D'EXÉCUTION. L'AID pourra de temps à autre émettre des Lettres d'exécution qui prescriront les procédures applicables en vertu du présent Accord en vue de l'exécution des dispositions du présent Accord.

Paragraphe 9.04. BILLETS À ORDRE. A tout moment où l'AID pourra le demander, le Gouvernement émettra des billets à ordre ou toute autre reconnaissance de dette en ce qui concerne le Prêt, sous la forme, dans les termes et appuyés par les consultations juridiques que l'AID pourra raisonnablement exiger.

Paragraphe 9.05. EXTINCTION DE L'ACCORD APRÈS REMBOURSEMENT INTÉGRAL. Lorsque la totalité du Principal et tous les intérêts échus auront été payés, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour le Gouvernement et pour l'AID seront immédiatement caducs.

EN FOI DE QUOI le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Bangladesh, agissant l'un et l'autre par leurs représentants respectifs à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leur nom à la date indiquée dans le titre.

Pour le Gouvernement
de la République populaire
du Bangladesh :

[Signé]

EKRAM HOSSAIN
Secrétaire adjoint
Ministère de la planification

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

[Signé]

DENNIS J. BRENNAN
Directeur par intérim
Mission de l'USAID au Bangladesh.

ANNEXE A

DESCRIPTION DU PROGRAMME

La partie du Programme financée au titre du Prêt a pour but de financer le développement agricole, y compris des installations d'irrigation et de drainage, des routes, des projets de nivellement et de terrassement ainsi que l'achat d'équipements et de machines agricoles. Elle prévoit l'équipement de laboratoire, l'ameublement, la plomberie et l'équipement électrique du complexe administratif et de recherche. Les bâtiments agricoles comprendront des entrepôts, une aire de battage, un entrepôt pétrochimique, une remise-atelier pour les outils, des chemins, des routes et les laboratoires pratiques. Le Prêt comprendra également le financement des coûts de construction de 240 logements à Joydevpur et à Ishurdi. De plus, les honoraires professionnels des ingénieurs et des architectes seront couverts grâce aux fonds déboursés au titre du Prêt.

Les projections qui sont présentées ci-après sont basées sur les calculs du Gouvernement, tels qu'ils ont été modifiés par l'AID en application des principes élaborés par James Miller. Si les coûts de construction ont été sous-estimés, le Gouvernement, conformément aux dispositions du paragraphe 5.02 du présent Accord de prêt, fournira sur ses propres ressources les fonds nécessaires à l'achèvement ponctuel du Programme, actuellement prévu pour le 31 décembre 1978. Les quatre millions de dollars déboursés au titre du Prêt seront utilisés aux fins de mettre en place les installations de base qui sont indispensables aux travaux de recherche de l'IRA.

*Projection du calendrier et détails de l'utilisation des fonds déboursés au titre du Prêt
(En milliers de dollars)*

<i>Poste</i>	<i>Exercice 1976</i>	<i>Exercice 1977</i>	<i>Exercice 1978</i>	<i>Total</i>
1. Aménagement de zones agricoles	<u>89</u>	<u>76</u>	<u>70</u>	<u>235</u>
a) Drainage, routes, irrigation, nivellement et terrassement	55	53	47	155
b) Equipements et machines agricoles, y compris :	34	23	23	80
1) 1 tracteur (65 CV)	15	0	0	15
2) 2 tracteurs (35 CV)	0	16	0	16
3) 3 motoculteurs	7,5	0	0	7,5
4) 1 pulvérisateur d'engrais	0	0,5	0	0,5
5) 1 ensemenceuse (avcc accessoire pour épandage d'engrais)	0	1,4	0	1,4
6) 1 séchoir à semences	0	1,4	0	1,4
7) 1 nettoyeur de semences	0	2	0	2
8) 1 nettoyeur de semences	0	0,6	0	0,6
9) 1 balance (cap. 100 kg)	0,5	0	0	0,5
10) 1 nivcleuse, 1 lame arrière et 1 décapeuse (3 à 5 m ³)	7	0	0	7
11) 1 moissonneuse-batteuse	0	2	0	2
12) 2 pompes (à centrifuge, 5 CV)	1	0	0	1
13) 2 ensemenceuses (type à parcelles)	2	0	0	2
14) 1 pulvérisateur (type à bôme)	0	0,5	0	0,5
15) 1 remorque	1	0	0	1
16) 1 puits instantané	0	0	20	20
16) 1 pompe et son moteur	0	0	3	3
2. Complexe des bâtiments agricoles	<u>80</u>	<u>85</u>	<u>15</u>	<u>150</u>
a) Entrepôt	50	0	0	50
b) Aire de battage	0	10	0	10
c) Entrepôt pétrochimique	0	0	15	15
d) Remise-atelier pour outils	0	30	0	30
e) Chemins et routes	0	15	0	15
f) Laboratoires pratiques	0	30	0	30
3. Complexe administratif et de recherche	<u>450</u>	<u>250</u>	<u>300</u>	<u>1 000</u>
a) Equipement de laboratoire	200	200	300	700
b) Ameublement	50	50	0	100
c) Plomberie et équipement électrique	200	50	15	115
4. Honoraires professionnels	<u>50</u>	<u>50</u>	<u>15</u>	<u>115</u>
5. Logements	<u>1 356,9</u>	<u>821,8</u>	<u>321,3</u>	<u>2 500</u>
a) Groupe A (unités de 1 500 pieds carrés)	188,6	0	0	188,6
1) Joydevpur (10 unités)	171,5	0	0	171,5
2) Ishurdi (1 unité)	17,1	0	0	17,1
b) Groupe B (unités de 1 000 pieds carrés)	651,5	457,3	0	1 108,8
1) Joydevpur (75 unités)	571,5	357,3	0	928,8
2) Ishurdi (14 unités)	80	100	0	180
c) Groupe C (unités de 750 pieds carrés)	257,4	268	200,9	726,3
1) Joydevpur (50 unités)	171,6	214,4	133,9	519,9
2) Ishurdi (20 unités)	85,8	53,6	67	206
d) Groupe D (unités de 450 pieds carrés)	206	96,5	120,4	422,9
1) Joydevpur (50 unités)	154,5	64,3	80,3	299,1
2) Ishurdi (20 unités)	51,5	32,2	40,1	123,8
e) Plastique de jute	53,4	0	0	53,4
1) Joydevpur	33,4	0	0	33,4
2) Ishurdi	20	0	0	20
TOTAL DU FINANCEMENT AU TITRE DU PRÊT	<u>1 995,9</u>	<u>1 282,8</u>	<u>721,3</u>	<u>4 000</u>

LETTRE CONNEXE

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT
DACCA, BANGLADESH

Le 29 mars 1976

Monsieur le Secrétaire,

Je me réfère à l'Accord de prêt conclu entre le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh (ci-après dénommé le «Gouvernement») et les Etats-Unis d'Amérique, prêt de l'AID n° 388-T-006, en date du 29 mars 1976, qui a pour but de financer le développement et l'amélioration de la recherche agricole au Bangladesh.

Je vous confirme par la présente l'arrangement aux termes duquel il est entendu que le Gouvernement essaiera dans toute la mesure possible d'acquérir aux Etats-Unis, pendant la période des déboursements stipulée au paragraphe 7.05 de l'Accord de prêt, des biens et des services d'une valeur totale équivalant au montant en dollars des Etats-Unis qui sera versé au Gouvernement en vertu des paragraphes 7.01, b, et 7.02 de l'Accord de prêt. Je confirme également l'arrangement aux termes duquel il est entendu que le Gouvernement fournira à l'AID des rapports annuels relatifs à la valeur des biens et des services acquis aux Etats-Unis, le premier de ces rapports devant être fourni 12 mois après la date de signature de l'Accord de prêt. Pour calculer la valeur des biens et des services en question, il ne sera pas tenu compte des biens et services acquis grâce à des fonds fournis par l'AID.

Si ce qui précède énonce correctement l'entente intervenue, je vous saurais gré de bien vouloir le confirmer en signant à l'endroit indiqué ci-après.

Veuillez agréer, etc.

[Signé]

DENNIS J. BRENNAN
Directeur par intérim

[Signé]

EKRAM HOSSAIN
Secrétaire adjoint
du Ministère de la planification
du Gouvernement de Bangladesh
Dacca

Monsieur Ekram Hossain
Secrétaire adjoint du Ministère de la planification
du Gouvernement du Bangladesh
Dacca

No. 16317

**UNITED STATES OF AMERICA
and
GUINEA**

**Agreement for sales of agricultural commodities (with
memorandum of understanding). Signed at Conakry on
21 April 1976**

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 27 January 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
GUINÉE**

**Accord en vue de la vente de produits agricoles (avec
mémoire d'entente). Signé à Conakry le 21 avril
1976**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 janvier 1978.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF GUINEA FOR SALES OF AGRICULTURAL COMMODITIES

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Guinea,

Recognizing the desirability of expanding trade in agricultural commodities between the United States of America (hereinafter referred to as the exporting country) and the Republic of Guinea (hereinafter referred to as the importing country) and with other friendly countries in a manner that will not displace usual marketings of the exporting country in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with friendly countries;

Taking into account the importance to developing countries of their efforts to help themselves toward a greater degree of self-reliance, including efforts to meet their problems of food production and population growth;

Recognizing the policy of the exporting country to use its agricultural productivity to combat hunger and malnutrition in the developing countries, to encourage these countries to improve their own agricultural production, and to assist them in their economic development;

Recognizing the determination of the importing country to improve its own production, storage, and distribution of agricultural food products, including the reduction of waste in all stages of food handling;

Desiring to set forth the understandings that will govern the sales of agricultural commodities to the importing country pursuant to Title I of the Agricultural Trade Development and Assistance Act, as amended (hereinafter referred to as the Act), and the measures that the two Governments will take individually and collectively in furthering the above-mentioned policies;

Have agreed as follows:

PART I. GENERAL PROVISIONS

Article I

A. The Government of the exporting country undertakes to finance the sale of agricultural commodities to purchasers authorized by the Government of the importing country in accordance with the terms and conditions set forth in this agreement.

B. The financing of the agricultural commodities listed in Part II of this agreement will be subject to:

1. the issuance by the Government of the exporting country of purchase authorizations and their acceptance by the Government of the importing country; and

¹ Came into force on 21 April 1976 by signature, in accordance with part III (B).

2. the availability of the specified commodities at the time of exportation.

C. Application for purchase authorizations will be made within 90 days after the effective date of this agreement, and, with respect to any additional commodities or amounts of commodities provided for in any supplementary agreement, within 90 days after the effective date of such supplementary agreement. Purchase authorizations shall include provisions relating to the sale and delivery of such commodities, and other relevant matters.

D. Except as may be authorized by the Government of the exporting country, all deliveries of commodities sold under this agreement shall be made within the supply periods specified in the commodity table in Part II.

E. The value of the total quantity of each commodity covered by the purchase authorizations for a specified type of financing authorized under this agreement shall not exceed the maximum export market value specified for that commodity and type of financing in Part II. The Government of the exporting country may limit the total value of each commodity to be covered by purchase authorizations for a specified type of financing as price declines or other marketing factors may require, so that the quantities of such commodity sold under a specified type of financing will not substantially exceed the applicable approximate maximum quantity specified in Part II.

F. The Government of the exporting country shall bear the ocean freight differential for commodities the Government of the exporting country requires to be transported in United States flag vessels (approximately 50 percent by weight of the commodities sold under the agreement). The ocean freight differential is deemed to be the amount, as determined by the Government of the exporting country, by which the cost of ocean transportation is higher (than would otherwise be the case) by reason of the requirement that the commodities be transported in United States flag vessels. The Government of the importing country shall have no obligation to reimburse the Government of the exporting country for the ocean freight differential borne by the Government of the exporting country.

G. Promptly after contracting for United States flag shipping space to be used for commodities required to be transported in United States flag vessels, and in any event not later than presentation of vessel for loading, the Government of the importing country or the purchasers authorized by it shall open a letter of credit, in United States dollars, for the estimated cost of ocean transportation for such commodities.

H. The financing, sale, and delivery of commodities under this agreement may be terminated by either Government if that Government determines that because of changed conditions the continuation of such financing, sale, or delivery is unnecessary or undesirable.

Article II

A. Initial Payment

The Government of the importing country shall pay, or cause to be paid, such initial payment as may be specified in Part II of this agreement. The amount of this payment shall be that portion of the purchase price (excluding any ocean transportation costs that may be included therein) equal to the percentage specified for initial

payment in Part II and payment shall be made in United States dollars in accordance with the applicable purchase authorization.

B. *Currency Use Payment*

The Government of the importing country shall pay, or cause to be paid, upon demand by the Government of the exporting country in amounts as it may determine, but in any event no later than one year after the final disbursement by the Commodity Credit Corporation under this agreement, or the end of the supply period, whichever is later, such payment as may be specified in Part II of this agreement pursuant to Section 103 (b) of the Act (hereinafter referred to as the Currency Use Payment). The Currency Use Payment shall be that portion of the amount financed by the exporting country equal to the percentage specified for Currency Use Payment in Part II. Payment shall be made in accordance with paragraph H and for purposes specified in Subsections 104 (a), (b), (e), and (h) of the Act, as set forth in Part II of this agreement. Such payment shall be credited against (a) the amount of each year's interest payment due during the period prior to the due date of the first installment payment, starting with the first year, plus (b) the combined payments of principal and interest starting with the first installment payment, until the value of the Currency Use Payment has been offset. Unless otherwise specified in Part II, no requests for payment will be made by the Government of the exporting country prior to the first disbursement by the Commodity Credit Corporation of the exporting country under this agreement.

C. *Type of Financing*

Sales of the commodities specified in Part II shall be financed in accordance with the type of financing indicated therein. Special provisions relating to the sale are also set forth in Part II.

D. *Credit Provisions*

I. With respect to commodities delivered in each calendar year under this agreement, the principal of the credit (hereinafter referred to as principal) will consist of the dollar amount disbursed by the Government of the exporting country for the commodities (not including any ocean transportation costs) less any portion of the Initial Payment payable to the Government of the exporting country.

The principal shall be paid in accordance with the payment schedule in Part II of this agreement. The first installment payment shall be due and payable on the date specified in Part II of this agreement. Subsequent installment payments shall be due and payable at intervals of one year thereafter. Any payment of principal may be made prior to its due date.

2. Interest on the unpaid balance of the principal due the Government of the exporting country for commodities delivered in each calendar year shall be paid as follows:

a. In the case of Dollar Credit, interest shall begin to accrue on the date of last delivery of these commodities in each calendar year. Interest shall be paid not later than the due date of each installment payment of principal, except that if the date of the first installment is more than a year after such date of last delivery, the first payment of interest shall be made not later than the anniversary date of such date of last delivery and thereafter payment of interest shall be made annually and not later than the due date of each installment payment of principal.

b. In the case of Convertible Local Currency Credit, interest shall begin to accrue on the date of dollar disbursement by the Government of the exporting country. Such interest shall be paid annually beginning one year after the date of last delivery of commodities in each calendar year, except that if the installment payments for these commodities are not due on some anniversary of such date of last delivery, any such interest accrued on the due date of the first installment payment shall be due on the same date as the first installment and thereafter such interest shall be paid on the due dates of the subsequent installment payments.

3. For the period of time from the date the interest begins to the due date for the first installment payment, the interest shall be computed at the initial interest rate specified in Part II of this agreement. Thereafter, the interest shall be computed at the continuing interest rate specified in Part II of this agreement.

E. *Deposit of Payments*

The Government of the importing country shall make, or cause to be made, payments to the Government of the exporting country in the currencies, amounts, and at the exchange rates provided for in this agreement as follows:

1. Dollar payments shall be remitted to the Treasurer, Commodity Credit Corporation, United States Department of Agriculture, Washington, D.C. 20250, unless another method of payment is agreed upon by the two Governments.
2. Payments in the local currency of the importing country (hereinafter referred to as local currency), shall be deposited to the account of the Government of the United States of America in interest bearing accounts in banks selected by the Government of the United States of America in the importing country.

F. *Sales Proceeds*

The total amount of the proceeds accruing to the importing country from the sale of commodities financed under this agreement, to be applied to the economic development purposes set forth in Part II of this agreement, shall be not less than the local currency equivalent of the dollar disbursement by the Government of the exporting country in connection with the financing of the commodities (other than the ocean freight differential), provided, however, that the sales proceeds to be so applied shall be reduced by the Currency Use Payment, if any, made by the Government of the importing country. The exchange rate to be used in calculating this local currency equivalent shall be the rate at which the central monetary authority of the importing country, or its authorized agent, sells foreign exchange for local currency in connection with the commercial import of the same commodities. Any such accrued proceeds that are loaned by the Government of the importing country to private or non-governmental organizations shall be loaned at rates of interest approximately equivalent to those charged for comparable loans in the importing country. The Government of the importing country shall furnish, in accordance with its fiscal year budget reporting procedure, at such times as may be requested by the Government of the exporting country but not less often than annually, a report of the receipt and expenditure of the proceeds, certified by the appropriate audit authority of the Government of the importing country, and in case of expenditures the budget sector in which they were used.

G. *Computations*

The computation of the Initial Payment, Currency Use Payment and all payments of principal and interest under this agreement shall be made in United States dollars.

H. *Payments*

All payments shall be in United States dollars or, if the Government of the exporting country so elects,

1. the payments shall be made in readily convertible currencies of third countries at a mutually agreed rate of exchange and shall be used by the Government of the exporting country for payment of its obligations or, in the case of Currency Use Payments, used for the purposes set forth in Part II of this agreement; or
2. the payments shall be made in local currency at the applicable exchange rate specified in Part I, Article III, G, of this agreement in effect on the date of payment and shall, at the option of the Government of the exporting country, be converted to United States dollars at the same rate, or used by the Government of the exporting country for payment of its obligations or, in the case of Currency Use Payments, used for the purposes set forth in Part II of this agreement in the importing country.

Article III

A. *World Trade*

The two Governments shall take maximum precautions to assure that sales of agricultural commodities pursuant to this agreement will not displace usual marketings of the exporting country in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with countries the Government of the exporting country considers to be friendly to it (referred to in this agreement as friendly countries). In implementing this provision the Government of the importing country shall:

1. insure that total imports from the exporting country and other friendly countries into the importing country paid for with the resources of the importing country will equal at least the quantities of agricultural commodities as may be specified in the usual marketing table set forth in Part II during each import period specified in the table and during each subsequent comparable period in which commodities financed under this agreement are being delivered. The imports of commodities to satisfy these usual marketing requirements for each import period shall be in addition to purchases financed under this agreement;
2. take steps to assure that the exporting country obtains a fair share of any increase in commercial purchases of agricultural commodities by the importing country;
3. take all possible measures to prevent the resale, diversion in transit, or transshipment to other countries or the use for other than domestic purposes of the agricultural commodities purchased pursuant to this agreement (except where such resale, diversion in transit, transshipment or use is specifically approved by the Government of the United States of America); and
4. take all possible measures to prevent the export of any commodity of either domestic or foreign origin, which is defined in Part II of this agreement, during

the export limitation period specified in the export limitation table in Part II (except as may be specified in Part II or where such export is otherwise specifically approved by the Government of the United States of America).

B. *Private Trade*

In carrying out the provisions of this agreement, the two Governments shall seek to assure conditions of commerce permitting private traders to function effectively.

C. *Self-Help*

Part II describes the program the Government of the importing country is undertaking to improve its production, storage, and distribution of agricultural commodities. The Government of the importing country shall furnish, in such form and at such time as may be requested by the Government of the exporting country, a statement of the progress the Government of the importing country is making in carrying out such self-help measures.

D. *Reporting*

In addition to any other reports agreed upon by the two Governments, the Government of the importing country shall furnish at least quarterly for the supply period specified in Part II, Item I, of this agreement and any subsequent comparable period during which commodities purchased under this agreement are being imported or utilized:

1. the following information in connection with each shipment of commodities under the agreement: the name of each vessel; the date of arrival; the port of arrival; the commodity and quantity received; and the condition in which received;
2. a statement by it showing the progress made toward fulfilling the usual marketing requirements;
3. a statement of the measures it has taken to implement the provisions of Sections A, 2 and 3, of this Article; and
4. statistical data on imports by country of origin and exports by country of destination of commodities which are the same as or like those imported under the agreement.

E. *Procedures for Reconciliation and Adjustment of Accounts*

The two Governments shall each establish appropriate procedures to facilitate the reconciliation of their respective records on the amounts financed with respect to the commodities delivered [to] the exporting country and the Government of the importing country may make such adjustments in the credit accounts as they mutually decide are appropriate.

F. *Definitions*

For the purposes of this agreement:

1. "delivery" shall be deemed to have occurred as of the on-board date shown in the ocean bill of lading which has been signed or initialed on behalf of the carrier,
2. "import" shall be deemed to have occurred when the commodity has entered the country, and passed through customs, if any, of the importing country, and

3. "utilization" shall be deemed to have occurred when the commodity is sold to the trade within the importing country without restriction on its use within the country or otherwise distributed to the consumer within the country.

G. *Applicable Exchange Rate*

For the purposes of this agreement, the applicable exchange rate for determining the amount of any local currency to be paid to the Government of the exporting country shall be a rate in effect on the date of payment by the importing country which is not less favorable to the Government of the exporting country than the highest exchange rate legally obtainable in the importing country and which is not less favorable to the Government of the exporting country than the highest exchange rate obtainable by any other nation. With respect to local currency:

1. As long as a unitary exchange rate system is maintained by the Government of the importing country, the applicable exchange rate will be the rate at which the central monetary authority of the importing country, or its authorized agent, sells foreign exchange for local currency.
2. If a unitary rate system is not maintained, the applicable rate will be the rate (as mutually agreed by the two Governments) that fulfills the requirements of the first sentence of this Section G.

H. *Consultation*

The two Governments shall, upon request of either of them, consult regarding any matter arising under this agreement, including the operation of arrangements carried out pursuant to this agreement.

I. *Identification and Publicity*

The Government of the importing country shall undertake such measures as may be mutually agreed prior to delivery for the identification of food commodities at points of distribution in the importing country, and for publicity in the same manner as provided for in Subsection 103(I) of the Act.

PART II. PARTICULAR PROVISIONS

Item I. COMMODITY TABLE

<i>Commodity</i>	<i>Supply Period (U.S. Fiscal Year)</i>	<i>Approximate Maximum Quantity (Metric Tons)</i>	<i>Maximum Export Market Value (Millions)</i>
Wheat Flour	1976	7,500	\$1.66
Rice	1976	10,000	\$2.80
Soybean Oil	1976	2,000	\$1.05
		TOTAL	\$5.51

Item II. PAYMENT TERMS

Convertible Local Currency Credit

1. Initial Payment — 5 percent
2. Currency Use Payment — None
3. Number of Installment Payments — 25 equal annual amounts
4. Amount of Each Installment Payment — Approximately equal annual amounts

5. Due Date of First Installment Payment — 6 years after date of last delivery of commodities in each calendar year
6. Initial Interest Rate — 2 percent
7. Continuing Interest Rate — 3 percent

Item III. USUAL MARKETING REQUIREMENTS

<i>Commodity</i>	<i>Import Period (U.S. Fiscal Year)</i>	<i>Usual Marketing Requirements (Metric Tons)</i>
Wheat Flour	1976	4,700
Rice	1976	5,000
Edible Vegetable Oil/Oilseeds (in oil equivalent)	1976	1,900

[Item] IV. EXPORT LIMITATIONS

A. The export limitation period shall be United States Fiscal Year 1976 or any subsequent United States Fiscal Year during which commodities financed under this agreement are being imported or utilized.

B. For the purpose of Part I, Article III, A, 4, of the agreement, the commodities which may not be exported are: for wheat flour — wheat, wheat flour, rolled wheat, semolina, farina or bulgur (or the same product under a different name); for rice — rice in the form of paddy, brown or milled; and for soybean oil — all edible vegetable oils including peanut oil, soybean oil, cottonseed oil, rapeseed oil, sunflower oil, and sesame oil, and all oilseeds and beans from which these oils are produced.

[Item] V. SELF-HELP MEASURES

A. The Government of Guinea agrees to

1. request the assistance of appropriate international organizations to design programs and policies to stabilize the economy and provide production incentives to farmers;
2. increase efforts to stabilize price fluctuations and reduce losses to farmers through improved marketing priorities and storage facilities;
3. accelerate applied research on food crops and assure that information on improved varieties, fertilizer requirements and cropping practices are disseminated to the producers;
4. strengthen the training of mid-level officials in vocational education and agricultural technology to emphasize the development potential of rural areas.

B. In implementing these self-help measures specific emphasis will be placed on contributing directly to development progress in poor rural areas and on enabling the poor to participate actively in increasing agricultural production through small farm agriculture.

[Item] VI. ECONOMIC DEVELOPMENT PURPOSES FOR WHICH PROCEEDS ACCRUING TO IMPORTING COUNTRY ARE TO BE USED

A. The proceeds accruing to the importing country from the sale of commodities financed under this agreement will be used for financing the self-help measures set forth in the Item V and for the sectors described in the Government of Guinea's Development Plan for the National Economy.

B. In the use of proceeds for these purposes emphasis will be placed on directly improving the lives of the poorest of the recipient country's people and their capacity to participate in the development of their country.

PART III. FINAL PROVISIONS

A. This agreement may be terminated by either Government by notice of termination to the other Government for any reason, and by the Government of the exporting country if it should determine that the self-help program described in the agreement is not being adequately developed. Such termination will not reduce any financial obligations the Government of the importing country has incurred as of the date of termination.

B. This agreement shall enter into force upon signature.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present agreement.

DONE at Conakry, in duplicate, this 21st day of April 1976.

For the Government
of the United States of America:

[Signed]

WILLIAM C. HARROP
Ambassador of the United States
of America

For the Government
of the Republic of Guinea:

[Signed]

MOUSSA DIAKITE
President, State Committee for
Cooperation with the Americas and
International Organizations

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING RELATING TO THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF GUINEA FOR SALES OF AGRICULTURAL COMMODITIES IN FISCAL YEAR 1976

In implementation of the Agreement Between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Guinea for Sales of Agricultural Commodities in Fiscal Year 1976 (hereinafter referred to as the Agreement) the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Guinea have noted and agreed as follows:

1. COMMODITIES

Previous Agreements for the Sales of Agricultural Commodities were concluded on the following dates: February 2, 1962¹ (and the amendments thereto of May 3, 1962² and June 29, 1962³); May 22, 1963⁴ (and the amendments thereto of November 2, 1963;⁵ July 1 and July 11,

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 435, p. 35.

² *Ibid.*, vol. 451, p. 341.

³ *Ibid.*, vol. 458, p. 364.

⁴ *Ibid.*, vol. 487, p. 251.

⁵ *Ibid.*, vol. 494, p. 362.

1964,¹ and September 18, 1965²); June 13, 1964³ (and the amendments thereto of October 7, 1964³ and December 21, 1964³); February 4, 1966;⁴ October 18, 1967;⁵ February 3, 1969;⁶ May 6, 1970; August 8, 1970,⁷ March 12, 1971;⁸ June 17, 1971⁹ (and the amendment thereto of May 15 and 23, 1972¹⁰); March 15, 1973¹¹ (and the amendment thereto of March 30 and April 11, 1973¹¹); May 8, 1974¹² (and the amendments thereto of May 24, 1974;¹² June 13 and 14, 1974¹²) and May 8, 1975.¹³

Under the terms of these Agreements the people of the United States of America have extended food assistance to the people of the Republic of Guinea for 13 years, from 1962 to 1975, valued at \$59.6 million. Wishing to maintain and strengthen the relations between the peoples of the United States of America and the Republic of Guinea the two Governments have entered into the Agreement whereby,

The Government of the United States of America as stated in Part I, Article I (A) of the Agreement undertakes to finance the sales of agricultural commodities to the Government of the Republic of Guinea on a concessional basis in quantities specified in Part II of the Agreement. Commodities so furnished under the Agreement shall be considered as supplementing Guinean national production in a transitional period to greater national food self-sufficiency.

II. REPORTING

A. In order that the two partners may be informed of the status of the program, and in order to implement the provisions of the Agreement, the Government of the Republic of Guinea acknowledges the following reports which must be submitted to AID by the Government of the Republic of Guinea, noting the dates due for each report:

<i>Date Due</i>	<i>Reporting Schedule</i>	<i>Report</i>
January 15	Compliance Report Covering	October-December
April 15	Compliance Report Covering	January-March
July 15	Compliance Report Covering	April-June
October 15	Compliance Report Covering	July-September
December 1	Self-Help Report	
December 1	Receipt and Expenditure of	Proceeds
Upon Completion of Unloading of Each Ship	Shipping and Arrival Report	

B. Acknowledging its obligations for complete and timely compliance reporting, the Government of the Republic of Guinea agrees to furnish during the course of present negotiations the following reports requested by the Embassy in Diplomatic Notes:

—No. 029 Report on the Supply, Distribution and Importation of rice, wheat flour and vegetable oil.

—No. 030 Report on the Accumulation and Use of Sales Proceeds from the Title I PL 480 Program.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 531, p. 408.

² *Ibid.*, vol. 574, p. 256.

³ *Ibid.*, vol. 531, p. 263.

⁴ *Ibid.*, vol. 579, p. 213.

⁵ *Ibid.*, vol. 701, p. 65.

⁶ *Ibid.*, vol. 714, p. 157.

⁷ *Ibid.*, vol. 764, p. 211.

⁸ *Ibid.*, vol. 796, p. 317.

⁹ *Ibid.*, vol. 806, p. 347.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 852, p. 322.

¹¹ Registered with the Secretariat of the United Nations on 22 June 1982 under No. I-21085.

¹² United Nations, *Treaty Series*, vol. 953, p. 277.

¹³ *Ibid.*, vol. 1049, p. 87.

—No. 036 Report on Agricultural Production.

—No. 037 Report on the Balance of Payments.

C. In addition, the Government of the Republic of Guinea has acknowledged by its submission of Outturn/Survey Reports, the receipt of 11,405 tons of corn, 2,868 tons of sorghum and 950 tons of corn-soya blend under the PL 480 Title II programs of 1974 and 1975 and agrees to furnish, as required under the documents relating to these programs, the report on the distribution and sales of these commodities. This report shall be submitted prior to the signature of the present Agreement and shall indicate (1) quantities distributed, (2) the place of distribution, (3) the amount of losses in transportation and handling, (4) the sales price of the commodities, and (5) the total amount of local currency generated by the sales, and shall form the basis for the deposit of the proceeds to the special account described in the Title II documents and paragraph 3 of Section III below.

III. USE OF LOCAL CURRENCY PROCEEDS: SELF-HELP REQUIREMENTS

A. With regard to the accumulation and use of proceeds from sales of commodities provided under Title I, the Government of the Republic of Guinea notes in Article II (F) of the Agreement the requirements for an accounting of the use of the proceeds accruing under the Agreement and agrees to furnish a report by December 1, 1976, which indicates (1) the projects for which the proceeds were used, (2) the sites of the projects, (3) the budget sector in Guinea's National Development Plan which these projects come under, and (4) the amount of currency used.

B. The Government of the Republic of Guinea agrees to use the proceeds accruing under the Agreement for the purposes outlined in Part II, Items V and VI, of the Agreement, entitled Self-Help Measures, and for budget sectors related to those purposes, particularly the development of food distribution systems and the extension of better farming methods and market opportunities to small farmers.

C. The Government of the Republic of Guinea further agrees that it shall submit to the Embassy of the United States in Conakry proposals for the use of proceeds generated by Agricultural Commodity Sales Agreements of October 18, 1967; February 3, 1969; May 6, 1970; August 8, 1970; March 12, 1971; June 17, 1971 (and the amendment thereto of May 15 and May 23, 1972); March 15, 1973 (and the amendment thereto of March 30 and April 11, 1973); May 8, 1974 (and the amendments thereto of May 24, 1974; June 13 and 14, 1974); and May 8, 1975; and the funds generated by sales of commodities provided under the PL 480 Title II program of fiscal years 1974 and 1975. The proposals for use of these funds shall be based on projects aimed at promoting economic development, primarily in the agricultural sector, in particular in the regions affected by drought, and towards the purposes described in the Self Help Measures sections of the aforementioned Agreements.

D. The Government of the Republic of Guinea further agrees that in the course of these negotiations it shall deposit in a special account at the Banque Guinéenne du Commerce Extérieur the proceeds accruing to it from the sale of commodities provided under the United States PL 480 Title II program for fiscal years 1974 and 1975, as stipulated in the official documents relating to these programs. It is the understanding of both Governments that these proceeds shall be employed first to pay transportation and handling costs incurred during the distribution of the commodities and second, in development projects to aid recovery in the drought affected regions.

IV. PAYMENTS

A. In recognition of the undertakings of the Government of the United States of America during the period 1967 to 1975 to provide the Government of the Republic of Guinea with agricultural commodities totalling \$38.4 million, the Government of the Republic of Guinea acknowledges the credit provisions of the Agreements of October 18, 1967; February 3, 1969;

May 6, 1970; August 8, 1970; March 12, 1971; June 17, 1971 (and the amendment thereto of May 15 and 23, 1972); March 15, 1973 (and the amendment thereto of March 30 and April 11, 1973); May 8, 1974 (and the amendments thereto of May 24, 1974; June 13 and 14, 1974); and May 8, 1975, and agrees that payments incurred under these concessional sales programs shall be made in full on a timely basis.

B. In recognition of this commitment the Government of the Republic of Guinea acknowledges Embassy notes numbers 032 and 035 and agrees to effect payments mentioned therein to the appropriate agencies of the United States Government and to complete such payments prior to the signature of the Agreement.

C. In addition, the Government of the Republic of Guinea acknowledges diplomatic note number 27 of March 19, 1976 concerning payments due to agencies of the United States Government during the course of calendar year 1976. The Government of the Republic of Guinea undertakes to effect these payments in full according to the schedule of payments provided in note number 27. Both parties recognize that significant benefits are to be derived by all concerned when the program proceeds according to the provisions of the Agreement and note the undesirability of incurring additional charges due to late or incomplete payments.

V. PROVISIONS OF THE AGREEMENT

A. *Financial Terms*

1. As set forth in Part II, Item II, of the Agreement, financing of the program shall provide for convertible local currency credit terms of 30 years credit, including a six-year grace period, with interest rates of two percent during the grace period and three percent thereafter.

2. The Government of the Republic of Guinea agrees to pay the initial payment specified in Part II of the Agreement. This payment shall be a total of five percent of the purchase price (\$275,500) to be made in United States dollars in accordance with the applicable purchase authorization.

B. *Identification*

1. In view of the efforts of the Government of the United States of America to assist the Government of the Republic of Guinea providing food commodities on a concessional basis; in recognition that this assistance has continued for 13 years providing \$59.6 million in concessional sales of agricultural commodities; being desirous of promoting increased goodwill between the people of the United States of America and the people of the Republic of Guinea; with reference to the Agreement under consideration; and in recognition of Part I, Article III, Item I, of the Agreement,

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Guinea agree to undertake a program of identification and publicity of the Agreement including the following:

- a) Upon signature of the Agreement both parties will issue a joint communiqué detailing the signing of the Agreement, including the amounts of commodities to be provided.
- b) The text of this communiqué shall be broadcast over the national radio network of the Republic of Guinea, *the Voice of the Revolution*, not later than twenty-four hours after the signing of the Agreement.
- c) The text of the communiqué shall be published in *HOROYA*, the central organ of the Parti-Etat de Guinée not later than two weeks following the signing of the Agreement and shall be accompanied by an article noting the United States commodity assistance to the Republic of Guinea over the period 1962 to 1975 which is provided on the basis of the friendship between the peoples of the Republic of Guinea and the United States of America.
- d) The text of the communiqué shall be published in the Bulletin of the Embassy of the United States of America in Conakry accompanied by an article noting the United States

commodity assistance to the Republic of Guinea over the period 1962 to 1975 which is provided on the basis of the friendship between the peoples of the Republic of Guinea and the United States of America.

- e) In the issuance of bids for provision of the commodities to be financed under the Agreement, the Government of the Republic of Guinea agrees that food commodities shall be marked as being provided on a concessional basis to the people of Guinea by the people of the United States of America. In addition, the Government of the Republic of Guinea, insofar as practicable, will insure that such identification is made at the point of sales of the commodities.

C. In order to fully implement items *a, b, c, d,* and *e* above, the Government of the Republic of Guinea agrees to report on a periodic basis on the measures taken to carry out identification of the Agreement. These reports shall be included as part of the quarterly Compliance Reports (Part II (A) of the Memorandum of Understanding) and shall detail the measures taken by the Government to identify the commodities provided under the Agreement as being provided to the people of Guinea by the people of the United States of America.

D. *Usual Marketing Requirements (UMR's)*

1. The Government of the Republic of Guinea notes in Part II, Item III, of the Agreement the provision for a Usual Marketing Requirement of the following:

Rice	5,000 MT
Wheat flour	4,700 MT
Vegctable oils	1,900 MT

2. The Usual Marketing Requirement for each commodity represents an average of commercial imports of the Republic of Guinea over the past five years. The UMR complies with Section 103 (c) of PL 480 which requires that in negotiating PL 480 Title I Agreements the President of the United States of America shall take reasonable precautions to safeguard usual marketings of the United States and to assure that sales under Title I will not unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with friendly countries.

Therefore, the Government of the United States of America wishes to point out and the Government of the Republic of Guinea acknowledges the following:

- (a) The UMR for each commodity is presumed to be the minimum quantity that would be imported through normal commercial channels in the absence of a Title I sales agreement and, therefore, must be imported commercially even though the full allotment under Title I is not utilized.
- (b) Purchases against the UMRs are to be financed by the Government of the Republic of Guinea from its own resources (not including AID financing). Imports from the USSR, Peoples Republic of China, Eastern Europe (except Poland and Yugoslavia), Cuba, Vietnam and North Korea, commodities imported under PL 480, or grants received from the United States or other sources cannot be counted towards the UMRs.
- (c) Should the United States Government authorize and finance deliveries of Title I commodities to extend beyond the supply period specified in Part II of the Agreement, the importing country will be required according to Article III, A (1), of the Agreement to maintain the same UMR for the subsequent comparable period. If a UMR different from that established in the Agreement is deemed appropriate, the Agreement may be amended.

3. In view of the Usual Marketing Requirement the Government of the United States of America wishes to inform the Government of the Republic of Guinea that short term commercial credit (6 to 36 months) is available through the Commodity Credit Corporation (CCC) Export Credit Sales Program to foreign buyers purchasing U.S. agricultural commodities. This source of financing may be used to purchase the usual marketing

requirements. Credit is initially extended by the Foreign Agricultural Service, USDA, to U.S. exporters to help them move a greater volume of sales than they could otherwise be able to do by conventional private financing. A letter of credit is opened in favor of CCC credit and after shipment of a commodity, the U.S. exporter sells the account receivable to the Treasurer of the CCC. In this process the deferred payment benefit and credit obligations are transferred to the foreign buyer.

Financing is limited to the full export value of the commodity (FOB or FAS basis) and payments are due 12 months from the on board bill of lading date in equal annual payments of principal and accrued interests. If the term of credit is less than one year then the total is due and payable at the end of the credit period. The key assurance document to CCC financing is the irrevocable letter of credit from either an approved foreign or U.S. bank. A foreign bank letter of credit opened in favor of the Treasurer of CCC must be confirmed for at least 10 percent of the value by a U.S. bank. The interest rates charged for CCC financing are adjusted periodically to reflect a proper relation to U.S. bank rates, the costs of money to CCC, and credit rates offered by competing foreign suppliers. The Department of Agriculture issues monthly press releases announcing current interest rates and the list of commodities eligible for short term financing.

As the CCC Export Credit Sales Program services commercial trade requirements and aims only at expanding commodity exports, the cargo requirements of the U.S. cargo preference legislation (PL 664) do not apply to the resulting exports. Foreign buyers are free to select ocean carriers.

E. *Cost and Value*

1. The export market values of commodities shown in Part II of the Agreement represent the total amount for which purchase authorizations may be issued and include the initial payment. The quantities of commodities shown in Part II of the Agreement are approximations based on current estimates of export market prices. It should be understood that changes in market prices may take place after negotiations have begun which will result in an increase or decrease in the quantity of the commodity procurable with the dollar amounts under negotiation.

In view of current fiscal year limitations on overall commodity and PL 480 funding availabilities, the Government of the United States of America wishes to call particular attention of the Government of the Republic of Guinea to Article I (e) of Part I of the Agreement which provides that the export market value specified in Part II may not be exceeded. This means that, if commodity prices increase over those used in determining the quantities and market values indicated in Part II of the Agreement, the quantity to be financed under the agreement will be less than the appropriate maximum quantity set forth in Part II. Should commodity prices decrease, however, the quantities of commodities to be financed will be limited to those specified in Part II. Also if supply problems and limitations on PL 480 expenditures arise in FY 1976, it may become necessary to withhold some shipments during the supply period. Such actions can be taken pursuant to Part I, Article III, of the Agreement, which is a standard provision included in all Agreements to cover a point required by statute. Although such action does not now appear probable, the Government of the Republic of Guinea acknowledges this provision in the event the United States Government is unable to implement fully the amounts provided for in the sales agreement. In all cases, commodities are purchased from private U.S. suppliers and actual prices are agreed upon between buyers and sellers (subject to price review by USDA).

F. *Exports*

The commodities provided in the Agreement are for the purpose of helping to meet the food requirements of the Republic of Guinea and are not for the purpose of permitting an increase in exports of the same or like commodities as defined in the Agreement. Any exports of the same

or like commodities, either of indigenous origin or foreign origin, accordingly, cannot be permitted unless specifically agreed to by the U.S. This is specifically covered in Part I, Article III, A (4), and Part II, Item IV, of the Agreement.

G. *Violations*

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Guinea note that failure to comply with the provisions of Part I, Article III (A) of the Agreement or failures to comply with any other requirement of the Agreement, could result in withholding issuance of purchase authorizations and would be taken into account in consideration of new PL 480 agreements unless the situation is remedied. If the violation involves prohibited exports, remedy may take form of dollar payment to the U.S. Government to the extent of the value of the violation or the purchase and importation, utilizing the importing country's own resources, on a commercial basis from the United States, an equivalent amount of such excess exports. These additional imports must be over and above the UMR.

H. *Purchase Authorizations*

The Government of the Republic of Guinea notes that purchase authorizations issued under the Agreement will contain requirements that invitations for bids for both commodity and freight must be submitted to FAS/USDA/Washington for review and approval prior to their release to prospective bidders. The primary purpose of this requirement is to enable USDA to ensure that invitations do not contain terms or conditions which may be in conflict with PA terms and PL 480 financing regulations. Prior review of invitations will also give USDA specialists opportunity to provide advice and assistance in assuring realistic commodity delivery schedules in order to allow maximum flexibility in matching available shipping to commodity contracts.

VI. GENERAL CONSIDERATIONS

A. Prior to the signature of the Agreement, the Government of the Republic of Guinea informed the Embassy of the United States of America in Conakry of the individuals or agencies in the Government of the Republic of Guinea responsible for, and with whom representatives of the United States Government may consult, concerning

- 1) Commodity arrival and offloading information.
- 2) Marking and identifying of commodities.
- 3) Publicizing arrivals.
- 4) Assurances against resale and transshipment.
- 5) Compliance with Usual Marketing Requirements and Export Limitations.
- 6) Generation and use of currencies arising from convertible local currency credit sales.
- 7) Carrying out self-help measures.
- 8) Reconciliation of accounts, including principal and interest payments.

B. The Government of the United States of America informs the Government of the Republic of Guinea that it will be necessary to designate one or more persons in the United States to consult with representatives of the United States Government to discuss the rules and procedures applicable to procurement, financing, reporting, and ocean transportation, because of the complications involved in connection with the implementation of all the provisions of the Agreement. This consultation must be completed before any purchase authorizations are issued. A designated person in the United States should be authorized to sign all documents relating to the implementation of the Agreement.

C. Furthermore, the Government of the United States of America informs the Government of the Republic of Guinea that if it engages the services of an individual or firm as its

agent to handle the procurement of the commodities and/or ocean shipping, such agent must be approved by the United States Department of Agriculture. A copy of the written agreement between the Government of the Republic of Guinea and the United States agent must be submitted to USDA for approval. Such approval should be obtained prior to the issuance of the applicable purchase authorizations.

VII. DELIVERY

A. In view of the responsibility of the Embassy of the United States in Conakry for execution of the Agreement on the part of the Government of the United States of America, the Government of the Republic of Guinea agrees to provide access to the port of Conakry throughout the duration of delivery of commodities under the Agreement, to Embassy personnel charged with operational responsibility for the Agreement (including the Economic/Commercial Officer, the Consul, and the representative of AID).

B. With regard to delivery of soybean oil under the Agreement, in view of past difficulties the Embassy of the United States of America recommends that shipment of such oil be made in sealed drums.

C. The Government of the Republic of Guinea recognizes the necessity of the expeditious discharging of commodities provided under the Agreement and to this end, per Item VI (B) above, will formulate a delivery schedule making the most judicious use of port, transport and storage facilities. Discharging of the cargo shall be accomplished as rapidly as possible on a twenty-four hour basis, weather permitting. In addition, special care shall be taken to ensure the integrity of the shipments against any loss.

VIII. CONCLUSION

This Memorandum of Understanding shall enter into force upon signature of the Agreement Between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Guinea for Sales of Agriculture Commodities. Signed this 21st day of April 1976 at Conakry, Republic of Guinea.

[Signed]

For the Government
of the United States of America:
DAVID BRYAN DLOUHY
Economic and Commercial Attaché
Embassy of the United States of America

[Signed]

For the Government
of the Republic of Guinea:
MOUNTAGA KEITA
Director, AID Division
State Committee for Cooperation with the
Americas and International Organizations

ACCORD¹ CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE EN VUE DE LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Guinée,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de développer le commerce des produits agricoles entre les Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommés «le pays exportateur») et la République de Guinée (ci-après dénommée «le pays importateur») et d'autres nations amies, d'une manière telle que ce développement ne risque pas de porter préjudice aux marchés habituels du pays exportateur pour ces produits ou d'affecter indûment les prix mondiaux de ces produits agricoles ou d'entraver les pratiques commerciales d'usage établies avec les pays amis;

Tenant compte de l'importance que revêt pour les pays en voie de développement le fait de s'efforcer de s'aider eux-mêmes en vue de parvenir à un plus haut degré d'indépendance, particulièrement en s'efforçant de faire face eux-mêmes aux problèmes que posent la production alimentaire et l'accroissement démographique;

Reconnaissant la politique du pays exportateur qui consiste à mettre sa productivité agricole au service de la lutte contre la faim et la sous-alimentation dans les pays en voie de développement, à encourager ces pays à relever leur propre production agricole et à les aider dans leur développement économique;

Reconnaissant la volonté du pays importateur d'améliorer sa propre production, ses installations d'entreposage et la distribution de ses denrées alimentaires agricoles, y compris la réduction des pertes à tous les stades [de la] manutention des denrées;

Désirant préciser les conventions qui régiront les ventes de produits agricoles au pays importateur en vertu du titre I de la loi sur le développement des échanges commerciaux et de l'aide en produits agricoles, telle que modifiée (ci-après dénommée «la Loi»), et les dispositions que les deux Gouvernements prendront individuellement et collectivement en vue de favoriser l'application des politiques mentionnées ci-dessus;

Sont convenus de ce qui suit :

I^{re} PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

A. Le Gouvernement du pays exportateur s'engage à financer la vente de produits agricoles à des acheteurs autorisés par le Gouvernement du pays importateur conformément aux termes et conditions énoncés dans le présent accord.

B. Le financement de la vente des produits agricoles énumérés dans la II^e Partie du présent accord sera subordonné à :

1. La délivrance par le Gouvernement du pays exportateur d'autorisations d'achat et à l'acceptation de ces autorisations par le Gouvernement du pays importateur;

¹ Entré en vigueur le 21 avril 1976 par la signature, conformément au paragraphe B de la troisième partie.

2. La disponibilité des produits visés, à la date prévue pour leur exportation.

C. Les demandes d'autorisations d'achat devront être faites dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et, en ce qui concerne tous autres produits ou toutes quantités supplémentaires prévus par tout accord supplémentaire, dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur dudit accord supplémentaire. Les autorisations d'achat comporteront des dispositions relatives à la vente et à la livraison des produits visés et toutes autres dispositions pertinentes.

D. Sous réserve d'autorisations contraires du Gouvernement du pays exportateur, les livraisons des produits vendus aux termes du présent accord seront effectuées au cours des périodes d'offre fixées au tableau des produits figurant dans la II^e Partie du présent accord.

E. La valeur de la quantité totale de chaque produit faisant l'objet des autorisations d'achat en vue d'un mode particulier de financement, autorisé aux termes du présent accord, ne devra pas dépasser la valeur marchande maximale d'exportation stipulée quant à ce produit et à ce mode de financement dans la II^e Partie du présent accord. Le Gouvernement du pays exportateur pourra fixer la limite de la valeur totale de chaque produit couvert par des autorisations d'achat et devant faire l'objet d'un mode particulier de financement suivant que baisse le prix de ce produit ou que d'autres facteurs de marché le nécessitent, de sorte que les quantités d'un tel produit, vendues conformément à un mode stipulé de financement ne dépassent pas sensiblement la quantité maximale approximative applicable stipulée dans la II^e Partie du présent accord.

F. Le Gouvernement du pays exportateur prendra à sa charge le fret différentiel afférent aux produits dont le transport à bord de navires battant pavillon des Etats-Unis sera exigé par le Gouvernement du pays exportateur (soit environ 50 pour cent du tonnage des produits vendus aux termes du présent accord). Le fret différentiel sera réputé être égal à la différence, telle qu'elle aura été déterminée par le Gouvernement du pays exportateur, entre les frais de transport maritime encourus (plus élevés qu'ils ne l'auraient été autrement) et ceux résultant de l'obligation d'utiliser des navires battant pavillon des Etats-Unis pour le transport des produits en question. Le Gouvernement du pays importateur ne sera pas dans l'obligation de rembourser au Gouvernement du pays exportateur le fret différentiel financé par le Gouvernement du pays exportateur.

G. Dès que possible après que l'espace nécessaire à bord de navires battant pavillon des Etats-Unis aura été réservé par voie de contrat en vue de l'expédition des produits dont le transport à bord de navires battant pavillon des Etats-Unis est obligatoire, et au plus tard à la date à laquelle les navires arriveront au port de chargement, le Gouvernement du pays importateur ou les acheteurs autorisés par lui ouvriront une lettre de crédit, en dollars des Etats-Unis, d'un montant égal au coût estimatif du transport maritime desdits produits.

H. L'un ou l'autre Gouvernement pourra mettre fin au financement, à la vente et à la livraison des produits en vertu du présent accord, s'il juge qu'en raison de changement de conditions il est inutile ou inopportun de continuer de financer, de vendre ou de livrer lesdits produits.

Article II

A. *Paiement initial*

Le Gouvernement du pays importateur effectuera ou fera en sorte que soit effectué tout paiement initial stipulé dans la II^e Partie du présent accord. Le montant de ce paiement représentera la proportion du prix d'achat (exclusion faite de tous frais de transport maritime qui pourraient y figurer) égale au pourcentage stipulé à titre de paiement initial dans la II^e Partie et ledit paiement sera effectué en dollars des Etats-Unis, conformément aux dispositions de l'autorisation d'achat applicable.

B. *Paiement utilisant la monnaie locale*

Le Gouvernement du pays importateur effectuera ou fera en sorte que soit effectué, à la demande du Gouvernement du pays exportateur et à raison de montants stipulés par lui, mais en aucun cas dans un délai de plus d'un an après le dernier décaissement fait par la Commodity Credit Corporation au titre du présent accord, ou au terme du délai d'approvisionnement, au dernier échu de ces termes, tout paiement qui pourrait être stipulé dans la II^e Partie du présent accord en vertu de la Section 103(b) de ladite Loi (clause ci-après dite du «Paiement utilisant la monnaie locale»). Le paiement utilisant la monnaie locale représentera la partie du montant financée par le pays exportateur et égale au pourcentage spécifié relativement au paiement utilisant la monnaie locale dans la II^e Partie. Le paiement devra être effectué conformément au paragraphe H et dans les buts spécifiés à la Sous-section 104, *a*, *b*, *e* et *h* de la Loi, dont l'énoncé figure dans la II^e Partie du présent accord. Ledit paiement devra être imputé *a*) au montant du paiement de chaque année en règlement des intérêts, dû durant la période précédant la date d'échéance du paiement de la première tranche, à compter de la première année, et *b*) au total du paiement en remboursement du principal et du paiement des intérêts, à compter du paiement de la première tranche, jusqu'à compensation de la valeur du paiement utilisant la monnaie locale. Sauf stipulation contraire dans la II^e Partie, aucune demande de paiement ne sera faite par le Gouvernement du pays exportateur antérieurement au premier décaissement effectué par la Commodity Credit Corporation du pays exportateur, suivant le présent accord.

C. *Mode de financement*

La vente des produits visés dans la II^e Partie sera financée selon le mode de financement indiqué dans ladite Partie. En outre, des dispositions spéciales relatives à ladite vente sont également énoncées dans la II^e Partie.

D. *Dispositions relatives au crédit*

1. En ce qui concerne les produits livrés au cours de chaque année civile aux termes du présent accord, le principal du crédit (ci-après dénommé «le principal») comprendra le montant en dollars décaissé par le Gouvernement du pays exportateur pour les produits (frais de transport maritime non compris) moins toute fraction du paiement initial payable au Gouvernement du pays exportateur.

Le principal sera payé conformément au calendrier des paiements figurant dans la II^e Partie du présent accord. Le premier versement sera dû et payable à la date fixée dans la II^e Partie du présent accord. Les versements suivants seront dus et payables à intervalles d'un an à compter de la date d'échéance du premier versement. Tout paiement imputable au principal pourra être effectué avant la date de son échéance.

2. Les intérêts portant sur le montant non payé du principal dû au Gouvernement du pays exportateur comme suite à la livraison de produits au cours de chaque année civile seront payés de la façon suivante :

- a) Dans le cas du crédit en dollars, les intérêts commenceront à courir à compter de la date de la dernière livraison de produits au cours de chaque année civile. Les intérêts seront payés au plus tard à la date à laquelle est due chaque tranche de remboursement du principal, excepté que, si l'échéance de la première tranche tombe plus d'un an après ladite date de dernière livraison, le premier paiement d'intérêts sera effectué, au plus tard, à une date correspondant exactement, au mois et au jour, à ladite date de dernière livraison et, par la suite, les intérêts seront payés annuellement et, au plus tard, à la date d'échéance de chaque tranche de remboursement du principal.
- b) Dans le cas du crédit en monnaie locale convertible, les intérêts commenceront à courir à compter de la date du décaissement en dollars du Gouvernement du pays exportateur. Lesdits intérêts seront payés annuellement dans un délai d'un an à compter de la date de la dernière livraison de produits au cours de chaque année civile, excepté que, si la date d'échéance des tranches de paiement attribuables à ces produits ne tombe pas à une date correspondant exactement, au mois et au jour, à ladite date de dernière livraison, tous intérêts ainsi courus à la date d'échéance de la première tranche de remboursement seront dus à la même date que la première tranche de paiement et, par la suite, lesdits intérêts seront payés aux dates d'échéance des tranches de paiement suivantes.

3. En ce qui concerne la période allant de la date à laquelle les intérêts commenceront à courir jusqu'à la date d'échéance de la première tranche de paiement, les intérêts courus seront calculés au taux initial d'intérêt fixé dans la II^e Partie du présent accord. Par la suite, les intérêts courus seront calculés au taux d'intérêt définitif fixé dans la II^e Partie du présent accord.

E. *Dépôts des versements*

Le Gouvernement du pays importateur effectuera ou fera en sorte que soient effectués des versements au Gouvernement du pays exportateur d'un montant, en monnaie et aux taux de change stipulés dans le présent accord, de la façon suivante :

1. Les versements en dollars seront remis au Treasurer, Commodity Credit Corporation, United States Department of Agriculture, Washington, D.C. 20250, à moins qu'il ne soit convenu entre les deux Gouvernements d'une autre méthode de paiement;
2. Les versements en monnaie locale du pays importateur (ci-après dénommés «monnaie locale») seront déposés au compte du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans des comptes portant intérêt dans des banques désignées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans le pays importateur.

F. *Recettes des ventes*

Le montant total des fonds acquis au pays importateur par suite de la vente de produits financés aux termes du présent accord, et devant être affecté aux fins de développement économique énoncées dans la II^e Partie du présent accord, ne devra pas être inférieur à la somme en monnaie locale équivalente du décaissement en dollars effectué par le Gouvernement du pays exportateur dans le cadre du

financement des produits (en dehors du fret différentiel), étant entendu, cependant, que des recettes ainsi affectées sera déduit tout paiement utilisant la monnaie locale effectué par le Gouvernement du pays importateur. Le taux de change devant servir de base au calcul de cette équivalence en monnaie locale sera le taux auquel l'autorité monétaire centrale du pays importateur, ou son représentant autorisé, vend des devises étrangères en échange de monnaie locale à l'occasion de l'importation commerciale de produits identiques. Tous fonds ainsi acquis et prêtés par le Gouvernement du pays importateur à des organisations privées ou non gouvernementales le seront à un taux d'intérêt approximativement équivalant aux taux appliqués à des prêts semblables dans le pays importateur. Le Gouvernement du pays importateur devra fournir, suivant sa méthode d'établissement de rapports budgétaires portant sur l'exercice financier, à tout moment où le demanderait le Gouvernement du pays exportateur, mais à des intervalles de temps maximaux d'un an, un bilan des recettes et des dépenses auxquelles ces recettes sont affectées, accompagné de la certification des services compétents du Gouvernement du pays importateur chargés de la vérification des comptes et, dans le cas des dépenses, de l'indication du secteur budgétaire auxquelles lesdites dépenses se rapportent.

G. *Calculs*

Le calcul du paiement initial, du paiement utilisant la monnaie locale et de tous les remboursements du principal et paiements des intérêts prévus par le présent accord sera effectué en dollars des Etats-Unis.

H. *Paiements*

Tous les paiements seront effectués en dollars des Etats-Unis ou, si le Gouvernement du pays exportateur en décide ainsi,

1. Lesdits paiements seront effectués en monnaies facilement convertibles de tiers pays, à un taux de change dont il sera mutuellement convenu, et seront utilisés par le Gouvernement du pays exportateur pour permettre à celui-ci d'acquitter ses obligations ou, dans le cas des paiements utilisant la monnaie locale, pour répondre aux buts énoncés dans la II^e Partie du présent accord;
2. Lesdits paiements seront effectués en monnaie locale au taux de change applicable stipulé à l'article III, G, de la I^{re} Partie du présent accord, en vigueur à la date à laquelle les paiements seront effectués, et seront, au gré du Gouvernement du pays exportateur, convertis en dollars des Etats-Unis au même taux, ou utilisés par le Gouvernement du pays exportateur pour acquitter ses obligations ou, dans le cas des paiements utilisant la monnaie locale, pour répondre aux buts, dans le pays importateur, énoncés dans la II^e Partie du présent accord.

Article III

A. *Commerce mondial*

Les deux Gouvernements prendront le maximum de précautions pour s'assurer que les ventes de produits agricoles effectuées conformément aux dispositions du présent accord ne portent pas préjudice aux marchés habituels du pays exportateur pour ces produits ou n'affectent pas indûment les prix mondiaux de ces produits agricoles ou n'entravent pas les pratiques commerciales d'usage établies avec les pays que le Gouvernement du pays exportateur considère comme étant des pays amis (dénommés «pays amis» dans le présent accord). Aux fins d'application de la présente clause, le Gouvernement du pays importateur devra :

1. S'assurer que le total de ses importations en provenance du pays exportateur et d'autres pays amis, payé au moyen de ressources du pays importateur, sera au moins égal à la quantité des produits agricoles qui pourraient être spécifiés dans le tableau des marchés habituels figurant dans la II^e Partie du présent accord durant chaque période d'importation indiquée dans ledit tableau et durant chaque période comparable suivante au cours de laquelle des produits dont l'achat sera financé aux termes du présent accord auront été livrés. Les importations de produits destinés à satisfaire à ces obligations concernant les marchés habituels au cours de chaque période d'importation devront être effectuées en plus des achats financés aux termes du présent accord;
2. Prendre toutes dispositions pour assurer au pays exportateur une part équitable de tous achats commerciaux supplémentaires de produits agricoles par le pays importateur;
3. Prendre toutes dispositions possibles pour empêcher la revente, le détournement en transit ou le transbordement à destination d'autres pays des produits agricoles achetés en vertu des dispositions du présent accord, ou l'utilisation de ces produits à des fins autres que celles devant satisfaire aux besoins du pays (sauf dans les cas où leur revente, leur détournement en transit, leur transbordement ou leur utilisation à d'autres fins que celles prévues seraient expressément approuvés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique);
4. Prendre toutes dispositions possibles pour empêcher l'exportation de tous produits d'origine nationale ou étrangère, dont définition est donnée dans la II^e Partie du présent accord, durant la période de limitation des exportations spécifiée dans le tableau des limitations des exportations figurant dans la II^e Partie du présent accord (sauf stipulations particulières de la II^e Partie du présent accord ou dans le cas où de telles exportations seraient expressément approuvées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique).

B. *Commerce privé*

Aux fins d'application du présent accord, les deux Gouvernements s'efforceront d'assurer les conditions commerciales qui permettront aux négociants privés d'exercer leur commerce sans entrave.

C. *Auto-assistance*

La II^e Partie du présent accord décrit le programme que le Gouvernement du pays importateur a entrepris en vue d'améliorer sa production, ses installations d'entreposage et la commercialisation des produits agricoles. Le Gouvernement du pays importateur devra, dans les formes et aux dates auxquelles le Gouvernement du pays exportateur pourrait en faire la demande, fournir un rapport sur les progrès réalisés par le Gouvernement du pays importateur quant à l'application des mesures d'auto-assistance de cette nature.

D. *Informations*

En plus de tous autres rapports dont les deux Gouvernements sont convenus, le Gouvernement du pays importateur devra, au moins tous les trimestres au cours de la période d'approvisionnement spécifiée à la II^e Partie, Point I, du présent accord et lors de toute période ultérieure comparable durant laquelle des produits achetés aux termes du présent accord sont importés ou utilisés, communiquer ce qui suit :

1. Les renseignements ci-après concernant chaque expédition de produits relevant du présent accord : le nom de chaque navire, la date d'arrivée, le port d'arrivée, le produit et la quantité livrés, l'état dans lequel la cargaison a été livrée;
2. Un rapport indiquant les progrès réalisés en vue de satisfaire aux obligations relatives aux marchés habituels;
3. Un rapport exposant les mesures prises aux fins d'application des dispositions des sections A, 2 et 3, du présent article;
4. Des informations statistiques sur les importations par pays d'origine et sur les exportations par pays destinataire, quant aux produits identiques ou similaires à ceux qui sont importés aux termes du présent accord.

E. *Méthode de rapprochement et d'ajustement des comptes*

Les deux Gouvernements devront chacun adopter toute méthode propre à faciliter le rapprochement de leurs relevés respectifs des montants financés en ce qui concerne les produits livrés durant chaque année civile. La Commodity Credit Corporation du pays exportateur et le Gouvernement du pays importateur pourront procéder à tous ajustements des comptes de crédit qu'ils jugeraient d'un commun accord comme étant appropriés.

F. *Définitions*

Aux fins d'application du présent accord :

1. La «livraison» sera réputée avoir eu lieu à la date du reçu à bord figurant dans le connaissement maritime signé ou paraphé pour le compte du transporteur;
2. L'«importation» sera réputée avoir eu lieu lorsque le produit visé aura passé la frontière du pays importateur et aura été dédouané, s'il y a lieu, par ledit pays;
3. L'«utilisation» sera réputée avoir eu lieu lorsque le produit visé aura été vendu aux négociants dans le pays importateur, sans restriction concernant son emploi dans ledit pays, ou lorsqu'il aura été distribué de toute autre manière au consommateur dans le pays.

G. *Taux de change applicable*

Aux fins d'application du présent accord, le taux de change applicable en vue de déterminer le montant de toute somme en monnaie locale devant être versée au Gouvernement du pays exportateur sera un taux en vigueur à la date de versement par le pays importateur qui ne sera pas moins favorable au Gouvernement du pays exportateur que le taux de change le plus élevé pouvant être légalement obtenu dans le pays importateur et un taux qui ne sera pas moins favorable au Gouvernement du pays exportateur que le taux de change le plus élevé pouvant être obtenu par tout autre pays. En ce qui concerne la monnaie locale :

1. Tant qu'un système de taux de change unitaire est maintenu en vigueur par le Gouvernement du pays importateur, le taux de change applicable sera le taux auquel l'autorité monétaire centrale du pays importateur, ou son agent autorisé, vend des devises étrangères en échange de monnaie locale;
2. Au cas où un système de taux de change unitaire ne serait pas maintenu en vigueur, le taux applicable sera le taux qui (selon qu'il en aura été convenu mutuellement par les deux Gouvernements) répondra aux conditions stipulées dans le premier alinéa de la présente section G.

H. Consultation

A la requête de l'un ou l'autre, les deux Gouvernements se consulteront en ce qui concerne toute question soulevée par le présent accord, notamment en ce qui concerne l'exécution des dispositions prévues en vertu du présent accord.

I. Identification et publicité

Le Gouvernement du pays importateur prendra toutes mesures dont il pourrait être mutuellement convenu avant la livraison en vue de procéder à l'identification des denrées alimentaires aux lieux de distribution dans le pays importateur et en vue d'assurer la publicité de la manière prévue au sous-paragraphes 103, 1, de la Loi.

II^e PARTIE. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Point I. TABLEAU DES PRODUITS

Produit	Période d'offre (Année budgétaire des Etats-Unis)	Quantité maximale approximative (En tonnes métriques)	Valeur maximale sur le marché d'exportation (En millions de dollars)
Farine de blé	1976	7 500	\$1,66
Riz	1976	10 000	\$2,80
Huile de soja	1976	2 000	\$1,05
		TOTAL	\$5,51

Point II. MODALITÉS DE PAIEMENT

Crédit en monnaie locale convertible

1. Paiement initial — 5 pour cent
2. Paiement utilisant la monnaie locale — Néant
3. Nombre de versements — 25 versements annuels égaux
4. Montant de chaque échéance — Versements annuels approximativement égaux
5. Date d'échéance du premier versement — 6 ans après la date de la dernière livraison de produits pour chaque année civile
6. Taux d'intérêt initial — 2 pour cent
7. Taux d'intérêt définitif — 3 pour cent

Point III. TABLEAU DES MARCHÉS HABITUELS

Produit	Période d'importation (Année budgétaire des Etats-Unis)	Obligations relatives aux marchés habituels (En tonnes métriques)
Farine de blé	1976	4 700
Riz	1976	5 000
Huile végétale comestible/graines oléagineuses (en équivalence d'huile)	1976	1 900

Point IV. LIMITATION DES EXPORTATIONS

A. La période de limitation des exportations est l'année budgétaire 1976 des Etats-Unis ou toute année budgétaire suivante des Etats-Unis au cours de laquelle les produits financés aux termes du présent accord sont importés ou utilisés.

B. Aux fins d'application de l'Article III, A, 4, 1^{re} Partie, du présent accord, les produits qui ne doivent pas être exportés sont : pour la farine de blé — le blé, la farine de blé, le fonio, la semoule, la féculé et le bulgur (ou le même produit sous un nom différent); pour le riz — le riz paddy, brun ou blanchi; et pour l'huile de soja, toutes huiles végétales comestibles, y compris l'huile d'arachide, l'huile de soja, l'huile de graines de coton, l'huile de colza, l'huile de tournesol et l'huile de sésame, et toutes graines oléagineuses ou fèves dont ces huiles sont extraites.

Point V. MESURES D'AUTO-ASSISTANCE

A. Le Gouvernement de la République de Guinée convient :

1. De demander l'aide d'organisations internationales compétentes en vue d'élaborer des programmes et politiques visant à stabiliser l'économie et à donner aux exploitants des incitations à la production;
2. D'intensifier les efforts afin de stabiliser les fluctuations de prix et de réduire les pertes subies par les exploitants grâce à l'amélioration des priorités de commercialisation et des installations d'emmagasinage;
3. D'accélérer la recherche appliquée sur les cultures vivrières et d'assurer parmi les producteurs la diffusion des informations sur les variétés améliorées, les besoins en engrais et les pratiques de culture;
4. Renforcer la formation des cadres aux échelons intermédiaires en matière d'enseignement professionnel et de technologie agricole afin de mettre en valeur le potentiel de développement des zones rurales.

B. Lors de la mise en œuvre de ces mesures d'auto-assistance, on s'attachera particulièrement à contribuer directement au développement dans les zones rurales pauvres et à permettre aux populations pauvres de prendre une part active à l'accroissement de la production agricole grâce à l'agriculture en petites exploitations.

Point VI. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE AUXQUELS DOIT ÊTRE CONSACRÉ LE PRODUIT DES VENTES REVENANT AU PAYS IMPORTATEUR

A. Les montants revenant au pays importateur sur la vente de produits financés en vertu du présent accord seront employés au financement des mesures d'auto-assistance énoncées au Point V ainsi que dans les secteurs définis au Plan de Développement élaboré par le Gouvernement de la République de Guinée pour l'économie nationale.

B. Dans l'utilisation desdits montants aux fins des objectifs susmentionnés, l'accent sera mis directement sur l'amélioration de la vie des populations les plus pauvres du pays bénéficiaire et de leur capacité à participer au développement de leur pays.

III^e PARTIE. DISPOSITIONS FINALES

A. Le présent accord pourra être dénoncé pour toute raison par l'un ou l'autre des Gouvernements par notification de dénonciation adressée à l'autre Gouvernement et par le Gouvernement du pays exportateur si celui-ci juge que le programme d'auto-assistance décrit dans l'accord ne se déroule pas convenablement. Cette dénonciation ne réduira aucune des obligations financières que le Gouvernement du pays importateur aura contractées à la date de ladite dénonciation.

B. Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à Conakry, en double exemplaire, le 21 avril 1976.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

[Signé]

WILLIAM C. HARROP
Ambassadeur des Etats-Unis
d'Amérique

Pour le Gouvernement
de la République de Guinée :

[Signé]

S.E.M. MOUSSA DIAKITE
Président, Comité d'Etat de Coopération
Avec les Pays d'Amérique
et Organismes Internationaux

MÉMORANDUM D'ENTENTE CONCERNANT L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE EN VUE DE LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES POUR L'ANNÉE FISCALE 1976

Dans l'exécution de l'Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Guinée En Vue de la Vente de Produits Agricoles pour l'Année Fiscale 1976 (ci-après dénommé l'Accord), le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Guinée ont pris connaissance et sont convenus de ce qui suit :

I. PRODUITS

Les Accords précédents En Vue de la Vente de Produits Agricoles ont été conclus aux dates suivantes : le 2 février 1962¹ (et les amendements s'y rapportant du 3 mai 1962² et du 29 juin 1962³; le 22 mai 1963⁴ (et les amendements du 2 novembre 1963⁵, du 1^{er} et du 11 juillet 1964⁶ et du 18 septembre 1965⁷); le 13 juin 1964⁸ (et les amendements du 7 octobre 1964⁸ et du 21 décembre 1964⁸); le 4 février 1966⁹; le 18 octobre 1967¹⁰; le 3 février 1969¹¹; le 6 mai 1970; le 8 août 1970¹²; le 12 mars 1971¹³; le 17 juin 1971¹⁴ (et l'amendement du 15 et 23 mai 1972¹⁵); le 15 mars 1973¹⁶ (et l'amendement du 30 mars et 11 avril 1973¹⁶); le 8 mai 1974¹⁷ (et les amendements du 24 mai 1974¹⁷, du 13 et 14 juin 1974¹⁷), et le 8 mai 1975¹⁸.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 435, p. 35.

² *Ibid.*, vol. 451, p. 341.

³ *Ibid.*, vol. 458, p. 364.

⁴ *Ibid.*, vol. 487, p. 251.

⁵ *Ibid.*, vol. 494, p. 362.

⁶ *Ibid.*, vol. 531, p. 408.

⁷ *Ibid.*, vol. 574, p. 256.

⁸ *Ibid.*, vol. 531, p. 263.

⁹ *Ibid.*, vol. 579, p. 213.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 701, p. 65.

¹¹ *Ibid.*, vol. 714, p. 157.

¹² *Ibid.*, vol. 764, p. 211.

¹³ *Ibid.*, vol. 796, p. 317.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 806, p. 347.

¹⁵ *Ibid.*, vol. 852, p. 322.

¹⁶ Enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 22 juin 1982 sous le n° I-21085.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 953, p. 277.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 1049, p. 87.

Sous les termes de ces Accords, le peuple des Etats-Unis d'Amérique a accordé une assistance alimentaire au peuple de la République de Guinée pendant 13 ans, depuis 1962 jusqu'à 1975, pour une valeur de \$59,6 millions de dollars.

Désirant maintenir et renforcer les relations entre les peuples des Etats-Unis d'Amérique et de la République de Guinée, les deux Gouvernements ont conclu un Accord, par lequel le Gouvernement des Etats-Unis comme arrêté à la I^{re} Partie, Article I (A), de l'Accord s'engage à financer la vente de produits agricoles dans les quantités spécifiées dans la II^e Partie de l'Accord, au Gouvernement de la République de Guinée sur des bases concessionnaires. Les produits fournis suivant l'Accord seront considérés comme un supplément de la production nationale guinéenne pendant une période de transition vers un niveau plus élevé d'auto-suffisance alimentaire.

II. RAPPORTS

A. Dans le but que les deux parties soient informées de l'état du programme et dans le but de mettre en œuvre les dispositions de l'Accord, le Gouvernement de la République de Guinée reconnaît devoir soumettre à l'AID les rapports suivants, en tenant compte de la date d'échéance indiquée pour chaque rapport :

Calendrier des Rapports

<i>Date d'échéance</i>	<i>Rapport</i>
15 janvier	Rapport de Conformité aux Dispositions de l'Accord pendant la période octobre-décembre
15 avril	Rapport de Conformité pendant la période janvier-mars
15 juillet	Rapport de Conformité pendant la période avril-juin
15 octobre	Rapport de Conformité pendant la période juillet-septembre
1 ^{er} décembre	Rapport d'Auto-assistance
1 ^{er} décembre	Rapport sur l'Accumulation et la destination des fonds provenant des ventes
Après chaque déchargement	Rapport d'Expédition et d'Arrivée.

B. Reconnaissant ses obligations de remettre dans leur totalité et aux dates fixées les rapports de conformité, le Gouvernement de la République de Guinée convient de fournir au cours des négociations présentes les rapports suivants demandés par l'Ambassade dans les notes diplomatiques résumées ci-dessous :

- N° 029 Rapport sur l'approvisionnement, la distribution et l'importation de riz, de farine de blé et d'huile végétale
- N° 030 Rapport sur l'Accumulation et la destination des fonds provenant des ventes sous le programme Titre I de la PL 480
- N° 036 Rapport sur la production agricole
- N° 037 Rapport sur la balance des paiements.

C. En outre, le Gouvernement de la République de Guinée a reconnu par ses rapports de Déchargement, avoir reçu 11 405 tonnes de maïs, 2 868 tonnes de sorgho, et 950 tonnes de mélange maïs-soya, sous les programmes 1974-1975 du Titre II de la PL 480, et convient de fournir, comme exigé par les documents concernant ces programmes, le Rapport de Distribution et Ventes de ces produits. Ce rapport sera remis avant la signature du présent Accord et indiquera 1) les quantités distribuées, 2) les lieux de distribution, 3) le montant des pertes pendant le transport, 4) le prix des ventes de produits, et 5) la somme totale de la monnaie locale générée par les ventes, et constituera la base pour le dépôt des fonds dans le compte spécial décrit dans les documents du Titre II et dans le paragraphe 3 de la section III ci-dessous.

III. DESTINATION DES FONDS EN MONNAIE LOCALE; AUTO-ASSISTANCE

A. En ce qui concerne l'accumulation et la destination des Fonds provenant de la vente des produits fournis sous le Titre I, le Gouvernement de la République de Guinée prend note dans l'article II, F, de l'Accord des exigences pour une comptabilité de la destination des fonds provenant de l'Accord et convient de fournir avant le 1^{er} décembre 1976 un rapport qui indique 1) les projets auxquels ces fonds seront destinés, 2) l'endroit où ces projets se dérouleront, 3) le secteur budgétaire dans le Plan National de Développement de Guinée qui couvre ces projets, et (4) la somme affectée.

B. Le Gouvernement de la République de Guinée s'engage à destiner les fonds provenant de l'Accord aux buts soulignés dans la II^e Partie, Points V et VI, «Mesures d'auto-assistance», et pour les secteurs budgétaires se rapportant à ces buts, spécialement le développement des systèmes de distribution alimentaire et la vulgarisation de meilleures méthodes agricoles et opportunités de commercialisation pour les cultivateurs individuels.

C. Le Gouvernement de la République de Guinée convient en plus de remettre à l'Ambassade des Etats-Unis à Conakry des propositions pour la destination des fonds générés par les Accords de Ventes de Produits Agricoles signés le 18 octobre 1967; le 3 février 1969; le 6 mai 1970; le 8 août 1970; le 12 mars 1971; le 17 juin 1971 (et l'amendement du 15 et 23 mai 1972); le 15 mars 1973 (et l'amendement du 30 mars et 11 avril 1973); le 8 mai 1974 (et l'amendement du 24 mai 1974, du 13 et 14 juin 1974), et le 8 mai 1975; et les fonds générés par les ventes de produits fournis par les programmes Titre II sous la PL 480 des années fiscales américaines 1974 et 1975. Les propositions de destinations de ces fonds auront en vue des projets visant à promouvoir le développement économique, surtout dans le secteur agricole, en particulier dans les régions affectées par la sécheresse; et à atteindre les buts décrits dans les sections sur les Mesures d'Auto-assistance des accords ci-dessus mentionnés.

D. Le Gouvernement de la République de Guinée convient aussi qu'au cours de ces négociations il versera dans un compte spécial à la Banque Guinéenne du Commerce Extérieur les fonds provenant des ventes des produits fournis par les Etats-Unis, à travers les programmes Titre II, sous la PL 480, des années fiscales américaines 1974 et 1975, comme stipulé dans les documents officiels couvrant ces programmes. Les deux Gouvernements conviennent que ces fonds soient destinés d'abord à payer les frais de transport et de manutention contractés lors de la distribution des produits et deuxièmement à des projets de développement afin d'aider le relèvement des régions affectées par la sécheresse.

IV. PAIEMENTS

A. En reconnaissant les engagements du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pendant la période 1967-1975, de fournir au Gouvernement de la République de Guinée des produits agricoles qui ont atteint la somme de \$38,4 millions, le Gouvernement de la République de Guinée prend note des dispositions sur le crédit des accords du 18 octobre 1967; du 3 février 1969; du 6 mai 1970; du 8 août 1970; du 12 mars 1971; du 17 juin 1971 (et l'amendement du 15 et du 23 mai 1972); du 15 mars 1973 (et l'amendement du 30 mars et du 11 avril 1973); du 8 mai 1974 (et l'amendement du 24 mai 1974, du 13 et du 14 juin 1974), et du 8 mai 1975, et convient que les paiements contractés sous ces programmes de ventes concessionnaires seront faits en entier à la date fixée.

B. En reconnaissant cet engagement le Gouvernement de la République de Guinée prend connaissance des notes d'Ambassade numéros 032 et 035 et convient d'effectuer les paiements y mentionnés aux agences indiquées du Gouvernement des Etats-Unis et d'accomplir ces paiements avant la signature de l'Accord.

C. En outre, le Gouvernement de la République de Guinée prend connaissance de la note diplomatique n° 27 du 19 mars 1976 concernant les paiements dus aux agences du Gouvernement des Etats-Unis au cours de l'année civile 1976. Le Gouvernement de la République de Guinée s'engage à effectuer ces paiements en entier, suivant le calendrier des

paiements transmis par la note n° 27. Les deux parties reconnaissent les avantages importants qui reviendront aux parties concernées si le programme se déroule suivant les dispositions de l'Accord, et font remarquer qu'il n'est pas désirable de subir des intérêts supplémentaires à cause de paiements en retard ou incomplets.

V. DISPOSITIONS DE L'ACCORD

A. Modalités financières

1. Comme établi dans la II^e Partie, Point II, de l'Accord, le financement du programme requerra des modalités de crédit pendant 30 ans en monnaie locale convertible, y compris la période initiale de 6 ans, avec des taux d'intérêt de deux pour cent pendant la période initiale et de trois pour cent après.

2. Le Gouvernement de la République de Guinée convient d'effectuer le paiement initial spécifié dans la II^e Partie de l'Accord. Ce paiement qui équivaudra au cinq pour cent du prix d'achat (\$275 500), devra être fait en dollars suivant l'autorisation d'achat afférente.

B. Identification

1. En considérant les efforts du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour assister le Gouvernement de la République de Guinée en lui fournissant les produits alimentaires suivant des bases concessionnaires; en reconnaissant que cette assistance s'est maintenue pendant treize années en fournissant \$59,6 millions de ventes concessionnaires de produits agricoles; désirant promouvoir l'amitié entre le peuple des Etats-Unis d'Amérique et le peuple de la République de Guinée; en se référant à l'Accord ici considéré; et en tenant compte de la I^{re} Partie, Article III, Point I, de l'Accord,

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Guinée conviennent d'entreprendre un programme d'identification et de publicité de l'Accord qui comprend ce qui suit :

- a) Après la signature de l'Accord, les deux parties publieront un communiqué conjoint détaillant la signature de l'Accord en indiquant les quantités de produits à fournir.
- b) Le texte du communiqué sera lu à la radio nationale de la République de Guinée, *la Voix de la Révolution*, dans un délai maximal de vingt-quatre heures après la signature de l'Accord.
- c) Le texte du communiqué sera publié dans *HOROYA*, l'Organe Central du Parti-Etat de Guinée, dans un délai maximal de deux semaines après la signature de l'Accord et sera accompagné d'un article indiquant l'assistance alimentaire des Etats-Unis à la République de Guinée pendant la période 1962 à 1975 fournie sur la base de l'amitié entre les peuples de la République de Guinée et les Etats-Unis d'Amérique.
- d) Le texte du communiqué sera publié dans le bulletin de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Conakry accompagné d'un article indiquant l'assistance alimentaire des Etats-Unis à la République de Guinée pendant la période 1962 à 1975, assistance fournie sur la base de l'amitié entre les peuples de la République de Guinée et les Etats-Unis d'Amérique.
- e) En lançant les appels d'offres pour fournir les produits financés sous l'Accord, le Gouvernement de la République de Guinée exigera qu'il soit marqué sur les produits qu'ils sont fournis sur des bases concessionnaires au peuple de Guinée par le peuple des Etats-Unis d'Amérique. En outre, le Gouvernement de Guinée, dans la mesure du possible, assurera qu'une telle identification sera faite aux points de vente des produits.

C. Afin d'exécuter pleinement les points *a*, *b*, *c*, *d* et *e* ci-dessus, le Gouvernement de la République de Guinée convient de rendre compte périodiquement des mesures prises pour mettre en œuvre l'identification de l'Accord. Ces rapports feront partie des Rapports de Conformité trimestriels (II^e Partie, A, du Mémoire d'Entente) et détailleront les mesures

prises par le Gouvernement de Guinée pour indiquer que les produits fournis sous l'Accord sont fournis au peuple de Guinée par le peuple des Etats-Unis d'Amérique.

D. Obligations relatives au marché habituel (ORMH)

1. Le Gouvernement de la République de Guinée note dans la II^e Partie, Point III, de l'Accord la stipulation pour les Obligations Relatives au Marché habituel suivantes :

Riz	5 000 TM
Farine de blé	4 700 TM
Huile végétale	1 900 TM

2. L'Obligation Relative au Marché Habituel pour chaque produit représente la moyenne des importations commerciales de la République de Guinée pendant les cinq dernières années. L'ORMH satisfait la Section 103, c, de la PL 480 qui exige qu'en négociant les accords du Titre I de la PL 480, le Président des Etats-Unis d'Amérique prenne des précautions raisonnables pour sauvegarder les marchés habituels des Etats-Unis et pour assurer que les ventes du Titre I ne brisent pas à tort les prix mondiaux des produits agricoles ou les normes de commerce avec les pays amis.

Par conséquent, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique désire souligner, et le Gouvernement de la République de Guinée reconnaît ce qui suit :

- a) L'ORMH pour chaque produit est présumée être la quantité minimale qui serait importée à travers les canaux normaux de commercialisation, dans l'absence de l'accord des ventes sous le Titre I, et par conséquent doit être importée commercialement, même si l'attribution totale sous le Titre I n'est pas utilisée.
- b) Les achats répondant aux ORMH doivent être financés par le Gouvernement de la République de Guinée avec ses propres ressources (sans inclure le financement de l'AID). Les importations de l'URSS, la République Populaire de Chine, l'Europe de l'Est (sauf la Pologne et la Yougoslavie), Cuba, le Vietnam, et la Corée du Nord, les produits importés sous la PL 480, ou les subventions reçues des Etats-Unis ou d'autres sources ne peuvent satisfaire les ORMH.
- c) Si le Gouvernement des Etats-Unis autorise et finance la livraison des produits du Titre I au-delà de la période d'approvisionnement spécifiée dans la II^e Partie de l'accord, le pays importateur sera tenu suivant l'Article III, A, I, de l'Accord de maintenir les mêmes ORMH pour la période subséquente comparable. Si une obligation différente de celle établie dans l'Accord est jugée appropriée, l'Accord sera amendé.

3. Suivant les Obligations Relatives au Marché Habituel, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique désire informer le Gouvernement de la République de Guinée que le crédit commercial à court terme (6 à 36 mois) est disponible à travers le programme de crédit pour la vente d'exportation du Commodity Credit Corporation (CCC), pour les acheteurs étrangers de produits agricoles américains. Cette source de financement peut être utilisée pour acheter les Obligations Relatives au Marché Habituel. Le crédit est ouvert d'abord par le Service Agricole Etranger du Département d'Agriculture des Etats-Unis (USDA), aux exportateurs américains pour les aider à commercialiser un plus grand volume de ventes de ce qu'ils pourraient faire autrement avec un financement privé habituel. Une lettre de crédit est ouverte en faveur du crédit CCC et après livraison du produit l'exportateur américain vend la dette active au Trésorier du CCC. Par ces procédures, l'avantage du paiement différé et les obligations du crédit sont transférés à l'acheteur étranger.

Le financement est limité à la valeur totale de l'exportation du produit (FOB ou FAS) et les paiements, qui commencent 12 mois après la date du connaissance de chargement, s'effectueront par des annualités égales du principal et de l'intérêt accumulé. Si la période de crédit est inférieure à une année, le total est dû et payable à la fin de la période de crédit. Le document principal de l'assurance pour le crédit du CCC est la lettre irrévocable de crédit d'une banque agréée étrangère ou des Etats-Unis. Une lettre de crédit d'une banque étrangère,

ouverte en faveur du Trésorier du CCC, doit être confirmée pour au moins 10 pour cent de sa valeur par une banque américaine.

Les taux d'intérêts fixés pour le financement du CCC sont périodiquement mis à jour pour refléter le rapport correct avec le taux des banques américaines, le prix de l'argent au CCC, et les taux de crédit offerts par des concurrents étrangers. Le Département d'Agriculture publie mensuellement des communiqués de presse indiquant les taux d'intérêt actuels et la liste de produits admissibles pour le financement à court terme.

Comme le programme de crédit pour les ventes d'exportation du CCC facilite les besoins d'échanges commerciaux et vise seulement à étendre les exportations des produits, les exigences pour le transport de la législation de préférence pour les armateurs américains (PL 664) ne s'appliquent pas aux exportations qui en découlent. Les acheteurs étrangers sont libres de choisir les transporteurs maritimes.

E. *Prix et valeurs*

1. Les valeurs sur le marché d'exportation des produits mentionnés dans la II^e Partie de l'Accord représentent la somme totale pour laquelle les autorisations d'achat peuvent être délivrées et comprennent le paiement initial. Les quantités de produits indiqués dans la II^e Partie de l'Accord sont des approximations faites suivant les estimations actuelles des prix du marché d'exportation. Il est entendu que des changements dans les prix du marché peuvent avoir lieu après le début des négociations et peuvent entraîner une augmentation ou une diminution dans la quantité du produit qui peut être acquis avec les sommes en dollars sous négociation.

En tenant compte des limitations de l'année fiscale actuelle pour les disponibilités financières de la PL 480 et les produits en général, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique désire attirer l'attention du Gouvernement de la République de Guinée sur l'Article I, e, de la Partie I de l'Accord qui stipule que la valeur sur le marché d'exportation spécifiée dans la II^e Partie ne peut être dépassée. Ceci veut dire que, si les prix des produits s'élèvent au-delà de ceux qui ont été employés pour déterminer les quantités et les valeurs sur le marché qui sont indiquées dans la II^e Partie de l'Accord, la quantité à être financée sous l'Accord sera inférieure à la quantité maximale appropriée établie dans la II^e Partie. Cependant, si les prix des produits diminuent, les quantités des produits à être financés seront limitées à celles spécifiées dans la II^e Partie. De la même façon, si des problèmes d'approvisionnement et des limitations sur les dépenses de la PL 480 surgissent au cours de l'année fiscale 1976, il s'avérera nécessaire de retenir des livraisons pendant la période d'approvisionnement. De telles actions peuvent être engagées suivant la I^{re} Partie, Article III, de l'Accord, qui relate les dispositions habituelles comprises dans tout Accord afin de se conformer aux exigences du règlement. Bien qu'une telle action ne soit pas probable, le Gouvernement de la République de Guinée reconnaît cette disposition dans le cas où le Gouvernement des Etats-Unis ne soit pas en mesure d'employer les sommes totales prévues dans l'Accord de ventes. Dans tous les cas, les produits sont achetés aux fournisseurs privés américains et les prix véritables seront convenus entre les acheteurs et les vendeurs (sous réserve d'une vérification du prix par USDA).

F. *Exportations*

1. Les produits fournis sous l'Accord ont comme but d'aider la République de Guinée à remplir ses exigences alimentaires et non dans le but de permettre une augmentation des exportations des mêmes produits ou des produits semblables comme définis par l'Accord. Toute exportation de produits semblables ou identiques, d'origine locale ou étrangère, suivant ces termes, ne sera pas permise à moins qu'elle ne soit spécialement accordée par les Etats-Unis. Ceci est spécialement stipulé dans la I^{re} Partie, Article III, A, 4, et la II^e Partie, Point IV, de l'Accord.

G. *Violations*

1. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Guinée remarquent qu'un manque de conformité avec les dispositions de la I^{re} Partie, Article III, A, de l'Accord, ou le manque de conformité avec toute autre exigence de l'Accord pourrait entraîner la rétention des autorisations d'achat et serait pris en considération dans l'examen de nouveaux accords sous la PL 480 à moins qu'on ne porte remède à la situation. Si la violation se rapporte à des exportations interdites, le remède peut être un paiement en dollars au Gouvernement des Etats-Unis pour la valeur totale de la violation, ou l'achat et l'importation commerciale des Etats-Unis en utilisant les propres ressources du pays importateur d'une quantité équivalant à cet excédent d'exportation. Ces importations supplémentaires ne seront pas comprises dans les ORMH.

H. *Autorisations d'achat*

Le Gouvernement de la République de Guinée prend note que les Autorisations d'Achat émises sous l'Accord inclueront des exigences pour que les appels d'offres pour les produits et l'affrètement soient soumis au Foreign Agricultural Service, United States Department of Agriculture, Washington pour être relues et approuvées avant d'être délivrées aux offrans s'y intéressant. Le but principal de cette exigence est de permettre à l'USDA d'assurer que les appels n'incluent pas de termes ou conditions qui contrarient les termes de l'Autorisation d'Achat et les règlements financiers de la PL 480. Une vérification préalable des appels donnera aux spécialistes de l'USDA l'opportunité de fournir un conseil et une assistance pour assurer un calendrier raisonnable pour la livraison des produits, afin de permettre un maximum de flexibilité pour harmoniser les contrats pour les produits et leur livraison.

VI. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

A. Avant la signature de l'Accord, le Gouvernement de la République de Guinée a informé l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Conakry des personnes ou agences du Gouvernement de la République de Guinée avec qui les représentants du Gouvernement des Etats-Unis peuvent s'entretenir des points suivants dont ils seront chargés :

- 1) Les renseignements de l'arrivée et le déchargement des produits
- 2) Marquage et identification des produits
- 3) La publicité des arrivées
- 4) Les garanties de non-revente et non-transbordement
- 5) La conformité aux Obligations Relatives au Marché Habituel et aux limitations d'exportations
- 6) L'accumulation et la destination de fonds provenant des ventes suivant le crédit en monnaie locale convertible
- 7) L'accomplissement des mesures d'auto-assistance
- 8) La concordance des comptes, y compris les paiements du principal et de l'intérêt.

B. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informe le Gouvernement de la République de Guinée qu'il sera nécessaire de désigner une personne, ou plus, aux Etats-Unis pour consulter les représentants du Gouvernement des Etats-Unis au sujet des règlements et procédures qui s'appliquent à l'achat, au financement, aux informations, et au transport maritime, ceci à cause des difficultés qui peuvent surgir pendant l'exécution de toutes les dispositions de l'Accord. Ces consultations doivent être achevées avant l'émission de toute autorisation d'achat. Une personne désignée aux Etats-Unis devrait être autorisée à signer tous les documents pour la mise en œuvre de l'Accord.

C. En outre, le Gouvernement des Etats-Unis informe le Gouvernement de la République de Guinée que s'il contracte les services d'un individu ou une firme en tant que son agent, pour effectuer l'achat des produits et (ou) le transport maritime, cet agent doit être approuvé par le

Département d'Agriculture des Etats-Unis. Une copie de l'Accord écrit entre le Gouvernement de Guinée et l'agent des Etats-Unis doit être soumise à l'USDA pour son approbation. Cette approbation doit être obtenue avant l'émission des Autorisations d'Achat concernées.

VII. LIVRAISON

A. En tenant compte de la responsabilité de l'Ambassade des Etats-Unis à Conakry, agissant pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en vue de la mise en œuvre de l'Accord, le Gouvernement de la République de Guinée convient d'assurer l'accès au port de Conakry pendant la durée de la livraison des produits sous l'Accord au personnel de l'Ambassade chargé de la responsabilité opérationnelle pour l'Accord (y compris l'Attaché Economique et Commercial, le Consul, et le représentant de l'AID).

B. En ce qui concerne la livraison d'huile de soya sous l'Accord, et en considérant les difficultés dans le passé, l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique suggère que cette huile soit livrée en fûts scellés.

C. Le Gouvernement de la République de Guinée reconnaît le besoin d'un déchargement expéditif des produits fournis sous l'Accord et à cette fin, comme stipulé au point VI, B, ci-dessus, formulera un calendrier de livraison pour tirer le profit le plus avantageux de l'utilisation du port, du transport, et de l'emmagasinage. Le déchargement devra être effectué aussi vite que possible et, si les conditions climatiques le permettent, en travaillant 24 heures sur 24. En outre, une attention spéciale sera portée sur les déchargements afin d'assurer leur intégrité contre toute perte.

VIII. CONCLUSION

Ce Mémorandum d'Entente entrera en vigueur après la signature de l'Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Guinée en Vue de la Vente de Produits Agricoles. Signé le 21 avril 1976, à Conakry, République de Guinée.

[Signé]

Pour le Gouvernement
de la République de Guinée :

M. MOUNTAGA KEITA

Directeur, Division AID

Comité d'Etat de Coopération avec les Pays
d'Amérique et les Organismes Internationaux

[Signé]

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

M. DAVID BRYAN DLOUHY

Attaché Commercial et Economique
de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique

No. 16318

**UNITED STATES OF AMERICA
and
WORLD HEALTH ORGANIZATION**

**Grant Agreement relating to smallpox eradication in
Ethiopia (with attachment). Signed at Washington on
26 April 1976**

**First Amendment to the above-mentioned Agreement. Signed
at Geneva on 6 August 1976**

Authentic texts: English.

Registered by the United States of America on 27 January 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ**

**Accord de don relatif à l'éradication de la variole en Éthiopie
(avec pièce jointe). Signé à Washington le 26 avril 1976**

**Premier Amendement à l'Accord susmentionné. Signé à
Genève le 6 août 1976**

Textes authentiques : anglais.

Enregistrés par les États-Unis d'Amérique le 27 janvier 1978.

GRANT¹ BY THE UNITED STATES OF AMERICA TO THE WORLD HEALTH ORGANIZATION

This Grant Agreement is made and entered into on the 26th day of April, 1976, by the United States of America, acting through the Agency for International Development (hereinafter referred to as "A.I.D."), and the World Health Organization (hereinafter referred to as "WHO" or the "Grantee").

WHEREAS, the WHO worldwide smallpox eradication program is entering its final phase;

WHEREAS, the program has residually eliminated smallpox throughout the world except for some areas of Ethiopia;

WHEREAS, the smallpox eradication program in Ethiopia (hereinafter the "Program") has achieved sufficient success since 1971 to permit planning to eradicate smallpox in Ethiopia by 1977;

WHEREAS, WHO has called for international support for the final phase of the worldwide eradication and surveillance program, and in particular has requested support from the United States for the Program in Ethiopia;

WHEREAS, the elimination of smallpox will benefit other countries in Africa which must maintain vaccination and surveillance programs as long as the disease continues in Ethiopia;

WHEREAS, A.I.D. has agreed to provide to WHO funds to be used to assist the Program;

NOW THEREFORE, in order to assist WHO to meet the cost of the Program, A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended (the "Act"), hereby makes a Grant to WHO for the purposes and under the terms and conditions of this Agreement.

Article I. THE GRANT

Section 1.01. PURPOSE OF THE GRANT. The purpose of this Grant is to provide funds to assist the WHO in financing the cost of goods and services required for the WHO Smallpox Eradication Program in Ethiopia.

Section 1.02. AMOUNT OF GRANT. A.I.D. intends to provide a total of \$2 million for the purposes set forth in Section 1.01. The amount of the Grant provided herewith is \$800,000. Subject to the availability of funds, A.I.D. will make an additional grant in the amount of \$1,200,000 to further assist in carrying out the Program.

Article II. CONDITION PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 2.01. FIRST DISBURSEMENT. Prior to the first disbursement, or to the issuance of the first Letter of Commitment, under the Grant, WHO will, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

¹ Came into force on 26 April 1976 by signature.

- (a) evidence of the source and availability of the funds, in addition to this Grant, required for the Program;
- (b) a statement of the names of the persons holding or acting in the office of the Grantee specified in Section 5.13, and a specimen signature of each person specified in such statement.

Section 2.02. NOTIFICATION. When A.I.D. has determined that the conditions precedent specified in Section 2.01 have been met, A.I.D. will promptly satisfy the Grantee.

Section 2.03. TERMINAL DATES FOR CONDITIONS PRECEDENT. If all of the conditions specified in Section 2.01 have not been met within ninety days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D. at its option, may terminate this Agreement by written notice to the Grantee.

Article III. DISBURSEMENTS

Section 3.01. THE ADVANCE. Pursuant to the procedures outlined in the Attachment hereto, entitled "Disbursement of Funds", A.I.D. shall open in a United States Federal Reserve a letter of credit in the amount of \$800,000 in favor of the Grantee. The procedure governing the establishment of the letter of credit and the drawdown of funds made available under the letter of credit is outlined in the Attachment, which is made a part of this Grant Agreement.

Section 3.02. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. A.I.D. may also make disbursements upon such other terms and conditions as may be mutually agreed upon in writing by A.I.D. and the Grantee.

Section 3.03. INTEREST ON GRANT FUNDS. Any interest or other earnings on Grant funds disbursed by A.I.D. to the Grantee under this Agreement prior to the authorized use of such funds for the Program will be returned to A.I.D. in dollars by the Grantee.

Section 3.04. TERMINAL DISBURSEMENT DATE. No portion of the funds granted by A.I.D. under this Agreement shall be disbursed after three (3) years from the effective date of this Agreement, unless such date is extended by A.I.D. in writing, and any funds granted hereunder by A.I.D. which remain undisbursed on that date shall revert to A.I.D.

Article IV. PROCUREMENT

Section 4.01. SOURCE AND ORIGIN. Except as otherwise agreed by A.I.D. in writing, goods and services required for the Program and procured under this Grant shall have their source and origin in Ethiopia or in countries included in Code 935 of the *A.I.D. Geographic Code Book* as in effect at the time orders are placed or contracts are entered into for such goods and services.

Section 4.02. SPECIAL RULES. (a) Any financing by A.I.D. of motor vehicles hereunder will be subject to Section 636(i) of the Act; and (b) any financing of drug and pharmaceutical products hereunder will be subject to Section 606(c) of the Act.

Section 4.03. UTILIZATION OF GOODS AND SERVICES. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, any goods and services furnished pursuant to this Grant shall be devoted to the Program and thereafter shall be used so as to further the

objectives of the Program. If at any time A.I.D. concludes that goods or services procured under this Grant are not procured or used in accordance with the terms of this Agreement, A.I.D., after consultation with the Grantee, may cease further disbursements other than those required for the liquidation of outstanding legally binding commitments entered into under this Agreement except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Article V. SPECIAL COVENANTS

Section 5.01. ADDITIONAL RESOURCES FOR THE PROGRAM. The Grantee agrees to provide or cause to be provided for the Program all funds, in addition to the Grant, and all other resources required to carry out the Program effectively and in a timely manner.

Section 5.02. AMENDMENTS. This Agreement may be revised only by the written mutual consent of the parties hereto.

Section 5.03. CONSULTATION AND COORDINATION. The Grantee and A.I.D. shall consult with each other, and with the Government of Ethiopia, at the request of either party to this Agreement concerning the operation of the Program and of this Agreement.

Section 5.04. FINANCIAL RECORDS. Financial records, including documentation to support entries on accounting records and to substantiate charges to this Grant shall be kept in accordance with Grantee's usual accounting procedures, which shall follow generally accepted accounting principles. All such financial records shall be maintained, and be required to be maintained, for at least three years after final disbursement of funds under this Grant. The Grantee semi-annually shall submit a report on the expenditures incurred under the Grant to the authorized representative of A.I.D. or to the Comptroller General of the United States.

Section 5.05. PROGRAM REPORTS. The Grantee shall submit semi-annual reports to A.I.D. describing the operation of the Program and the goods and services financed under this Grant.

Section 5.06. DELEGATE TO CONGRESS AND RESIDENT COMMISSIONER. No member or delegate to the Congress or resident commissioner shall be admitted to any share or part of the Grant or to any benefit that may arise therefrom; but this provision shall not be construed to extend to this Grant if made with a corporation for its general benefit.

Section 5.07. ASSIGNMENT OF CLAIM. The Grantee agrees to execute an assignment to A.I.D., upon request, of any cause of action that may accrue to the Grantee in connection with or arising out of a contractor's performance or breach of performance of any contract financed in whole or in part out of funds provided by A.I.D. under this Agreement.

Section 5.08. TERMINATION. Either party may terminate this Agreement by giving the other party thirty (30) days written notice of intention to terminate it. Termination of this Agreement shall terminate any obligations to make contributions pursuant to this Agreement, except for payments either party is committed to make pursuant to non-cancellable commitments entered into with third parties prior to termination of the Agreement. It is expressly understood that all other obligations under this Agreement shall remain in force after such termination.

Section 5.09. REFUND. If any A.I.D. funds disbursed under this Agreement are not used, applied or accounted for in accordance with the terms of this Agreement, Grantee agrees to refund to A.I.D. within thirty (30) days after receipt of a request therefor, the amount thereof, provided that A.I.D.'s request if made not later than five (5) years after final disbursement under this Grant.

Section 5.10. LAWS AND REGULATIONS OF THE UNITED STATES. A.I.D. shall expend funds and carry on operations under this Agreement only in accordance with the applicable laws and regulations of the United States Government.

Section 5.11. IMPLEMENTATION LETTERS. From time to time, for the information and guidance of both parties, A.I.D. may issue Implementation Letters that will describe the procedures applicable to the implementation of this Agreement.

Section 5.12. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document or other communication submitted by either party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram, cable or radiogram, and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following addresses:

To the Grantee:

Mail Address:

To A.I.D.

Mail Address: Office of Regional Affairs
Bureau for Africa
Agency for International Development
Washington, D.C. 20523

All such communications shall be in English, unless the parties hereto otherwise agree in writing. Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice. The Grantee, in addition, will provide the USAID Mission in Ethiopia with a copy of each communication sent to A.I.D.

Section 5.13. REPRESENTATIVES. For all purposes relevant to this Agreement, the Grantee shall be represented by the person holding or acting in the Smallpox Eradication Unit and A.I.D. will be represented by the person holding or acting in the Office of Africa Regional Affairs, each of whom may designate additional representatives for all purposes under this Agreement. The names of the representatives of the Grantee, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

IN WITNESS WHEREOF, the Grantee and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

For the World Health Organization:

By: [Signed]

THOMAS A. LAMBO, M.D.

Title: Deputy Director General

Date: April 26, 1976

For the United States of America:

By: [Signed]

DANIEL PARKER

Title: Administrator, Agency
for International Development

Date: April 26, 1976

Appropriation: 72-11 x 1024
Allotment: 424-61-698-00-69-61
Obligation: 616 7115

ATTACHMENT

DISBURSEMENT OF FUNDS

A. A.I.D. shall open a Federal Reserve Letter of Credit in the amount of this grant against which the Grantee may present payment vouchers. Funds drawn by the Grantee against the Federal Reserve Letter of Credit shall be only in such amounts as may be needed to meet current programme expenditures under the grant, and such drawdowns shall be made as close to the day of actual expenditure as is administratively feasible. Within the foregoing ceiling amount, the amount of any payment voucher shall not in any event be less than \$100,000 nor more than \$300,000.

B. In no event shall the accumulated total of all such payment vouchers exceed the amount of the Federal Reserve Letter of Credit.

C. Procedure for Grantee:

1. After arranging with a commercial bank of its choice for operation under this Letter of Credit and obtaining the name and address of the Federal Reserve Bank or branch serving the commercial bank, the Grantee shall deliver to the A.I.D. Office of Financial Management (SER/FM/FSD) three originals of Standard Form 1194, "Authorized Signature Card for Payment Vouchers on Letters of Credit" signed by those official(s) authorized to sign payment vouchers against the Federal Reserve Letter of Credit and by an official of the Grantee who has authorized them to sign.
2. Upon execution of the grant, the Grantee shall receive one certified copy of the Federal Reserve Letter of Credit.
3. The Grantee shall confirm with its commercial bank that the Federal Reserve Letter of Credit has been opened and is available if funds are needed.
4. To receive payment, the Grantee shall:
 - (a) periodically, although normally not during the last five days of the month, prepare payment vouchers (Form TUS-5401) in an original and three copies;
 - (b) have the original and two copies of the voucher signed by the authorized official(s) whose signature(s) appear on the Standard Form 1194;
 - (c) present the original, duplicate and triplicate copy of the Form TUS-5401 to its commercial bank;
 - (d) retain the quadruplicate copy of the voucher.
5. After the first payment voucher (Form TUS-5401) has been processed, succeeding payment vouchers shall not be presented until the existing balance of previous payments has been expended or is insufficient to meet current needs. Each drawdown should be initiated at approximately the same time that checks are issued by the Grantee in payment of program liabilities and in an amount approximately equal to the United States share of such payments.
6. In preparing the payment voucher, the Grantee shall assign a voucher number in numerical sequence beginning with 1 and continuing in sequence on all subsequent payment vouchers submitted under the Federal Reserve Letter of Credit. The current status of the pertinent

Federal Reserve Letter of Credit funds shall be presented on the reverse side of the last two copies of the Form TUS-5401 in the following format:

Cash on hand prior to preceding advance	\$
Plus amount of last advance on TUS-5401 No.	\$
Less total payments subsequent to last advance	\$
Equals cash on hand prior to receiving current advance on TUS-5401 No.	\$

7. A report of expenditures shall be prepared and submitted semi-annually to A.I.D. Office of Financial Management (SER/FM/FSD). This Report, submitted on Standard Form 1034, "Public Voucher for Purchases and Services other than Personal", shall be supported by certification, listing of expenditures against withdrawals and documentations as required.
8. Simultaneously with the submission of the report of expenditures the Grantee shall submit to SER/FM/FSD a report on the status of the Federal Reserve Letter of Credit as of the close of the periods covered by the report of expenditures. The report is prepared in the following format:

Status of Funding Report
Federal Reserve Letter of Credit (FRLC)
No. _____

Period from through

A. Letter of Credit Position:

1. Current amount of FRLC (including amendments) through reporting period \$
2. Payment Vouchers on Letter of Credit presented (Form TUS-5401):
 - a. Credited prior to reporting period \$
 - b. Credited during reporting period via TUS-5401 Voucher Nos. _____ through _____ inclusive \$
 - c. Presented but not credited during report via TUS-5401's numbered _____ through _____ inclusive \$
3. Total of all Payment Vouchers against FRLC credited or presented . . . \$
4. Balance of FRLC not drawn or requested this reporting period \$

B. Cash Position:

1. Cash on hand at beginning of period \$
2. Plus: cash drawn during period \$
3. Plus: refunds, rebates or other amounts received, to the extent allocable to disbursements charged against this FRLC \$
4. Total cash available (sum of 1, 2, and 3) \$
5. Less: disbursements during period \$
6. Balance of cash on hand at close of reporting period \$
7. Estimated number of days' requirements covered by balance on hand (Item 6 above)
Days:
8. Advances to contractors (included in B, 6, above)

FIRST AMENDMENT¹ TO GRANT AGREEMENT (*SMALLPOX ERADICATION IN ETHIOPIA*) BETWEEN THE WORLD HEALTH ORGANIZATION AND THE UNITED STATES OF AMERICA

The Grant Agreement between the World Health Organization (“WHO”) and the United States of America, acting through the Agency for International Development (“A.I.D.”) dated April 26, 1976,² is hereby amended as follows:

1. Section 1.02 is deleted in its entirety and the following is substituted in its place:

“*Section 1.02. AMOUNT OF GRANT.* The amount of the Grant provided herewith is DOLS 2,000,000.”

This Amendment shall be effective upon execution.

Except as specifically modified and amended hereby, the Grant Agreement dated April 26, 1976, shall remain in full force and effect. All references in said Agreement to the words “Grant Agreement” or “this Agreement” shall be deemed to mean the Grant Agreement as amended.

IN WITNESS WHEREOF, the United States of America and WHO, each acting through its duly authorized representative, have caused this First Amendment to be signed and delivered.

For the World Health Organization:

By: [Signed]

HALFDAN MAHLER, M.D.

Title: Director-General

Date: 6 August 1976.

For the United States of America:

By: [Signed]

HENRY E. CATTO, Jr.

Title: Ambassador

Date: 6 August 1976

Appropriation: 72-11x1024
Allotment: 424-61-698-00-69-51
Obligation: 6117250

¹ Came into force on 6 August 1976 by signature, in accordance with its provisions.

² See p. 100 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

DON¹ DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE À L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Le présent Accord de Don est conclu le 26 avril 1976 entre les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Agency for International Development (ci-après dénommée l'«AID») et l'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée l'«OMS» ou le «Donataire»).

CONSIDÉRANT que le programme mondial de l'OMS d'éradication de la variole entre dans sa phase finale;

CONSIDÉRANT que ledit programme a éliminé la variole dans l'ensemble du monde à l'exception de certaines poches résiduelles situées en Ethiopie;

CONSIDÉRANT que le programme d'éradication de la variole (ci-après dénommé le «Programme») a rencontré depuis 1971 un succès suffisant pour permettre de prévoir l'éradication de la variole en Ethiopie d'ici à 1977;

CONSIDÉRANT que l'OMS a fait appel au soutien de la communauté internationale pour la phase finale de son programme mondial d'éradication et de surveillance, et qu'elle a en particulier demandé le soutien des Etats-Unis pour son Programme éthiopien;

CONSIDÉRANT que l'éradication de la variole sera bénéfique aux autres pays africains qui doivent maintenir un programme de vaccination et de surveillance aussi longtemps que la maladie se manifeste en Ethiopie;

CONSIDÉRANT que l'AID consent à fournir à l'OMS des fonds pour aider le Programme;

Pour aider l'OMS à assumer les coûts du Programme, l'AID, conformément au *Foreign Assistance Act* de 1961 (loi sur l'aide à l'étranger de 1961), tel qu'il a été modifié (ci-après dénommé la «Loi»), fait à l'OMS un Don qui sera utilisé aux fins d'accomplir les objectifs du présent Accord en conformité de ses clauses et dispositions.

Article premier. LE DON

Paragraphe 1.01. OBJECTIF DU DON. L'objectif du Don est de fournir à l'OMS les fonds requis pour financer les coûts des biens et des services nécessaires au Programme d'éradication de la variole de l'OMS en Ethiopie.

Paragraphe 1.02. MONTANT DU DON. L'AID fournira un montant total de 2 millions de dollars aux fins énoncées au paragraphe 1.01. Le montant du Don accordé au titre du présent Accord est de 800 000 dollars. Compte tenu des disponibilités, l'AID fera un don supplémentaire d'un montant de 1 200 000 dollars.

¹ Entré en vigueur le 26 avril 1976 par la signature.

Article II. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 2.01. CONDITIONS PRÉALABLES AU PREMIER DÉBOURSEMENT. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, avant que soit effectué le premier déboursement ou que soit émise la première lettre d'engagement au titre du Don, l'OMS fournira à l'AID les pièces suivantes d'une manière acceptable pour l'AID quant au fond et à la forme :

- a) Une pièce attestant l'origine et la disponibilité des fonds nécessaires à l'accomplissement du Programme qui ne seront pas fournis au titre du Don;
- b) Un document donnant le nom des personnes autorisées, en titre ou à titre intérimaire, à agir au nom du Donataire ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 5.13, et un spécimen de la signature de chacune des personnes mentionnées dans ledit document.

Paragraphe 2.02. NOTIFICATION DU FAIT QUE LES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS ONT ÉTÉ REMPLIES. L'AID notifiera au Donataire qu'elle juge remplies les conditions préalables aux déboursements spécifiées au paragraphe 2.01.

Paragraphe 2.03. DATE LIMITE À LAQUELLE LES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS DEVRONT ÊTRE REMPLIES. Si toutes les conditions prescrites au paragraphe 2.01 ne sont pas remplies dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Accord ou de toute date ultérieure à laquelle l'AID pourra agréer par écrit, l'AID pourra, à sa discrétion, résilier le présent Accord par voie de notification écrite au Donataire.

Article III. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 3.01. L'AVANCE. Conformément aux procédures spécifiées dans l'annexe jointe au présent Accord et intitulée «Déboursements des fonds», l'AID ouvrira pour le bénéfice du Donataire dans une banque membre du United States Federal Reserve une lettre de crédit d'un montant de 800 000 dollars. La procédure régissant l'établissement de la lettre de crédit et le retrait des fonds disponibles au terme de la lettre de crédit est spécifiée dans l'annexe qui fait partie du présent Accord de Don.

Paragraphe 3.02. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENTS. Les déboursements pourront également être effectués par tout autre moyen dont l'AID et le Donataire pourront convenir par écrit.

Paragraphe 3.03. INTÉRÊTS SUR LES FONDS DÉBOURSÉS AU TITRE DU DON. Tout intérêt ou tout autre revenu qui aura été perçu sur les fonds du Don versés par l'AID au Donataire en vertu des dispositions du présent Accord avant que lesdits fonds aient été utilisés aux fins prescrites du Programme sera remboursé à l'AID en dollars.

Paragraphe 3.04. DATE LIMITE DES DÉBOURSEMENTS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucune partie des fonds donnés par l'AID au titre du présent Accord ne sera déboursée après une période de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et tous les fonds donnés par l'AID au titre du présent Accord qui n'auront pas été déboursés seront reversés à l'AID.

Article IV. ACHATS

Paragraphe 4.01. SOURCE ET ORIGINE DES ACHATS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les biens et les services nécessaires à l'accomplissement du Programme qui seront acquis au titre du Don devront avoir leur source et leur origine en Ethiopie ou dans les pays figurant au code 935 du *Geographic Code Book* de l'AID en vigueur à la date à laquelle les commandes seront passées et les contrats seront conclus aux fins de l'acquisition desdits biens et services.

Paragraphe 4.02. RÈGLES SPÉCIALES. a) Le financement par l'AID au titre du présent Accord des véhicules à moteur sera subordonné aux dispositions du paragraphe 636, *i*, de la Loi; et b) le financement au titre du présent Accord de l'acquisition de drogues et de produits pharmaceutiques sera subordonné aux dispositions du paragraphe 606, *c*, de la Loi.

Paragraphe 4.03. UTILISATION DES BIENS ET DES SERVICES. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tous les biens et tous les services fournis au titre du Don serviraient à l'accomplissement des objectifs du Programme et seront utilisés de manière à favoriser l'accomplissement desdits objectifs. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, si à un moment donné l'AID conclut que les biens et les services fournis au titre du Don ne sont pas acquis ou utilisés en conformité des dispositions du présent Accord, l'AID pourra, après consultations avec le Donataire, suspendre tout déboursement qui ne sera pas requis afin de s'acquitter d'engagements légaux non réglés.

Article V. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES NÉCESSAIRES AU PROGRAMME. Le Donataire s'engage à fournir ou à faire fournir aux fins du Programme tous les fonds autres que ceux obtenus au titre du Don et toutes les autres ressources nécessaires à l'accomplissement ponctuel et efficace des objectifs du Programme.

Paragraphe 5.02. AMENDEMENTS. Le présent Accord ne pourra être amendé que par consentement mutuel des Parties donné par écrit.

Paragraphe 5.03. MAINTIEN DES CONSULTATIONS ET COORDINATION DU PROGRAMME. Le Donataire et l'AID, sur la demande de l'une ou l'autre des Parties, conféreront régulièrement et tiendront des consultations avec le Gouvernement de l'Ethiopie concernant l'état d'avancement du Programme et l'accomplissement des objectifs du présent Accord.

Paragraphe 5.04. ETATS FINANCIERS. Le Donataire maintiendra, conformément à ses procédures habituelles de comptabilité et en se conformant aux principes de comptabilité généralement établis et acceptés, des états financiers, y compris les documents nécessaires à justifier les entrées dans les livres de comptes et à prouver le bien-fondé des dépenses imputées sur le Don. Le Donataire s'engage à conserver ou à faire conserver lesdits états financiers pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date du dernier déboursement effectué au titre du Don. Le Donataire soumettra aux représentants autorisés de l'AID et au Contrôleur Général des Etats-Unis un rapport semestriel relatif aux dépenses effectuées au titre du Don.

Paragraphe 5.05. RAPPORTS RELATIFS AU PROGRAMME. Le Donataire soumettra à l'AID des rapports semestriels relatifs à l'état d'avancement du Programme et à l'utilisation qui aura été faite des biens et des services financés au titre du Don.

Paragraphe 5.06. DÉLÉGUÉS AU CONGRÈS ET COMMISSAIRES-RÉSIDENTS. Il sera interdit aux membres du Congrès, aux délégués au Congrès et aux commissaires-résidents de recevoir une partie quelconque des fonds déboursés au titre du Don ou de tirer profit d'une manière ou d'une autre des avantages en découlant; la présente disposition ne doit cependant pas être interprétée comme s'appliquant aux relations établies au titre du Don avec des sociétés si les avantages en découlant sont destinés à une société en tant que telle et non à des particuliers affiliés.

Paragraphe 5.07. CESSION DES CRÉANCES. Le Donataire, sur la demande de l'AID, s'engage à signer une cession à l'AID de toutes les créances dont le Donataire pourrait se prévaloir en raison de l'exécution ou de la non-exécution par un entrepreneur de ses obligations aux termes d'un contrat financé en totalité ou en partie par les fonds déboursés par l'AID au titre du présent Accord.

Paragraphe 5.08. ANNULATION DE L'ACCORD. L'une ou l'autre des Parties pourra annuler le présent Accord en donnant un préavis de trente (30) jours par notification écrite à l'autre Partie. L'annulation du présent Accord mettra fin à tout déboursement effectué à son titre, à l'exception des versements que l'une ou l'autre des Parties se sera engagée, avant ladite annulation, à effectuer pour le bénéfice de tierces parties au moyen de documents d'engagement irrévocables. Il est expressément entendu qu'après une telle annulation toutes les autres obligations découlant du présent Accord resteront en vigueur.

Paragraphe 5.09. REMBOURSEMENTS. Si des fonds déboursés par l'AID en vertu du présent Accord ne sont pas utilisés, affectés ou comptabilisés conformément aux dispositions du présent Accord, le Donataire s'engage à rembourser à l'AID, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception d'une demande en ce sens, le montant ou les montants en question, à condition que la demande de l'AID ne soit pas faite plus de cinq (5) ans après le dernier déboursement effectué au titre du Don.

Paragraphe 5.10. LOIS ET RÈGLEMENTS DES ETATS-UNIS. L'AID n'opérera et ne déboursera des fonds au titre du présent Accord qu'en conformité des lois et des règlements applicables du Gouvernement des Etats-Unis.

Paragraphe 5.11. LETTRES D'EXÉCUTION. L'AID émettra de temps à autre, aux fins d'informer et de conseiller les deux Parties, des lettres d'exécution qui prescriront les procédures applicables à l'exécution des objectifs du présent Accord.

Paragraphe 5.12. COMMUNICATIONS. Toute notification, demande, tout document ou communication adressé par l'une ou l'autre des Parties à l'autre Partie en application du présent Accord le sera par écrit ou par télégramme, câble ou radiogramme, et sera réputé avoir été dûment adressé à la Partie à laquelle il est adressé lorsqu'il aura été remis à ladite Partie à l'adresse suivante :

Pour le Donataire :

Adresse postale :

Pour l'AID :

Adresse postale : Bureau des affaires régionales
Bureau pour l'Afrique
Agency for International Development
Washington, D.C. 20523

A moins que les Parties n'acceptent par écrit qu'il en soit autrement, toutes les communications seront rédigées en anglais. D'autres adresses pourront être substituées par notification écrite. De plus, le Donataire fournira à la Mission de l'USAID en Ethiopie une copie de toutes les communications qu'il adressera à l'AID.

Paragraphe 5.13. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins du présent Accord, le Donataire sera représenté par la personne chargée, en titre ou à titre intérimaire, de la direction de l'organisme pour l'éradication de la variole, et l'AID sera représentée par la personne chargée, en titre ou à titre intérimaire, de la direction du Bureau des affaires régionales de l'Afrique. A toutes les fins du présent Accord, l'AID et le Donataire pourront désigner des représentants additionnels. Le nom des représentants du Donataire, avec un spécimen de leur signature, sera fourni à l'AID qui, jusqu'à ce qu'elle reçoive une notification écrite révoquant l'autorité d'un représentant, acceptera comme dûment autorisée la signature dudit représentant sur tout acte exécuté en application du présent Accord.

EN FOI DE QUOI le Donataire et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord à la date susmentionnée.

Pour l'Organisation mondiale
de la santé :

Par : [Signé]

THOMAS A. LAMBO, M.D.

Titre : Directeur général adjoint

Date : le 26 avril 1976

Crédit : 72-11 x 1024

Allocation : 424-61-698-00-69-61

Obligation : 616 7115

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

Par : [Signé]

DANIEL PARKER

Titre : Administrateur,
Agency for International Development

Date : le 26 avril 1976

PIÈCE JOINTE

DÉBOURSEMENTS DES FONDS

A. L'AID établira auprès du Federal Reserve des Etats-Unis une lettre de crédit dont le montant sera celui du présent Don et au moyen de laquelle le Donataire pourra obtenir des fonds en présentant des bordereaux de paiement. Il ne sera déboursé au Donataire au titre de la lettre de crédit du Federal Reserve que les montants nécessaires à couvrir les dépenses courantes du Programme financé par le Don, et lesdits retraits de fonds devront être effectués à une date aussi proche qu'il sera administrativement possible du jour où les dépenses elles-mêmes seront effectuées. Dans les limites du montant maximal spécifié ci-devant, le montant de chaque bordereau de paiement ne devra en aucun cas être inférieur à 100 000 dollars ou supérieur à 300 000 dollars.

B. Il ne sera permis en aucun cas au montant cumulatif desdits bordereaux de paiement de dépasser le montant de la lettre de crédit du Federal Reserve.

C. Procédures s'appliquant au Donataire :

1. Après avoir disposé auprès d'une banque commerciale de son choix des modalités administratives relatives à la présente lettre de crédit et obtenu le nom et l'adresse de la

banque membre du Federal Reserve ou de l'agence de ladite banque qui dessert la banque commerciale en question, le Donataire fournira au Bureau de la gestion financière de l'AID (SER/FM/FSD) trois exemplaires originaux du formulaire 1194, «Cartes de signature autorisée pour les bordereaux de paiement sur lettre de crédit», signés par le représentant ou les représentants du Donataire qui seront habilités à signer lesdits bordereaux aux fins d'obtenir des fonds au titre de la lettre de crédit du Federal Reserve et signés également par le représentant du Donataire qui les aura habilités.

2. Immédiatement après l'exécution des formalités administratives s'appliquant au Don, le Donataire recevra une copie certifiée conforme de la lettre de crédit établie auprès du Federal Reserve.
3. Le Donataire vérifiera auprès de sa banque commerciale que la lettre de crédit du Federal Reserve a été établie et que les fonds nécessaires sont disponibles.
4. Afin de recevoir les déboursements, le Donataire :
 - a) Préparera périodiquement, mais normalement pas pendant les cinq derniers jours du mois, des bordereaux de paiement (formulaire TUS-5401) dont il fournira un original et trois copies;
 - b) Fera signer l'original du bordereau et deux copies par le représentant ou les représentants autorisés dont la signature figure au formulaire 1194;
 - c) Présentera l'original, le double et la troisième copie du formulaire TUS-5401 à sa banque commerciale;
 - d) Gardera dans ses archives la quatrième copie du bordereau.
5. Une fois le premier déboursement au titre d'un bordereau effectué, il ne sera nécessaire de soumettre les bordereaux suivants que lorsque les liquidités issues des déboursements précédents auront été dépensées ou au cas où elles ne suffiraient pas à couvrir les besoins immédiats. Chaque retrait de fonds devra être effectué approximativement à la date à laquelle le Donataire émettra les chèques requis pour payer les obligations découlant du Programme, et lesdits retraits seront d'un montant approximativement égal à la part des paiements assumée par les Etats-Unis.
6. En préparant les bordereaux de paiement, le Donataire assignera à chaque bordereau un numéro en commençant par le numéro 1 et en continuant d'une manière consécutive sur tous les bordereaux suivants qui seront soumis au titre de la lettre de crédit du Federal Reserve. La position courante de la disponibilité des fonds sera indiquée au revers des deux copies du formulaire TUS-5401 de la manière suivante :

Liquidités disponibles avant l'avance précédente	dollars
Plus montant de la dernière avance au titre du bordereau TUS-5401 n°	dollars
Moins montant total des paiements effectués après la dernière avance	dollars
Egale : disponibilités avant la réception de l'avance courante au titre du bordereau TUS-5401 n°	dollars
7. Un rapport semestriel relatif aux dépenses sera préparé et présenté au Bureau de la gestion financière de l'AID (SER/FM/FSD). Ledit rapport, soumis au moyen du formulaire 1034, «Bordereau public pour les achats et les services autres que des services personnels», devra être certifié conforme et devra donner la liste des dépenses correspondant aux retraits de fonds et fournir les documents qui auront été requis.
8. Simultanément, le Donataire soumettra au SER/FM/FSD un rapport relatif à la position courante de la lettre de crédit du Federal Reserve pour les périodes identiques à celles couvertes par le rapport relatif aux dépenses. Ledit rapport sera préparé de la manière suivante :

Rapport sur la position des fonds
Lettre de crédit du Federal Reserve
N^o

Période du au

A. Position de la lettre de crédit :

1. Montant actuel de la lettre de crédit (y compris les amendements) pour la période couverte par le rapport dollars
2. Bordereaux de paiement présentés au titre de la lettre de crédit (formulaire TUS-5401) :
 - a) Au titre desquels un déboursement a été effectué pendant la période du rapport dollars
 - b) Au titre desquels un déboursement a été effectué pendant la période du rapport au moyen des bordereaux TUS-5401 n^{os} à dollars
 - c) Présentés mais au titre desquels aucun déboursement n'a été effectué pendant la période du rapport au moyen des bordereaux TUS-5401 n^{os} à dollars
3. Total de tous les bordereaux de paiement qui ont été présentés au titre de la lettre de crédit ou au titre desquels un déboursement a été effectué dollars
4. Solde des fonds disponibles au titre de la lettre de crédit qui n'ont pas été déboursés ou dont le déboursement n'a pas été demandé pendant la période du rapport dollars

B. Position des liquidités :

1. Liquidités disponibles au début de la période considérée dollars
2. Plus : liquidités déboursées pendant la période considérée dollars
3. Plus : remboursements, abattements ou autres montants perçus dans la mesure où ils peuvent être assignés aux déboursements effectués au titre de la lettre de crédit dollars
4. Total des liquidités disponibles (total de 1, 2 et 3) dollars
5. Moins : déboursements effectués durant la période considérée dollars
6. Solde des liquidités disponibles à la fin de la période considérée ... dollars
7. Nombre de jours pour lesquels le solde disponible suffira à couvrir les besoins financiers (poste n^o 6 ci-dessus) Jours
8. Avances faites aux entrepreneurs dollars (y compris le poste n^o 6 ci-dessus)

[TRADUCTION — TRANSLATION]

PREMIER AMENDEMENT¹ À L'ACCORD DE DON (ÉRADICATION
DE LA VARIOLE EN ÉTHIOPIE) ENTRE L'ORGANISATION
MONDIALE DE LA SANTÉ ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

L'Accord de Don entre l'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée l'«OMS») et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Agency for International Development (ci-après dénommée l'«AID») conclu en date du 26 avril 1976², est modifié de la manière suivante :

1. Le paragraphe 1.02 est remplacé par ce qui suit :

«*Paragraphe 1.02. MONTANT DU DON.* Le montant du Don accordé au titre du présent Accord est de 2 000 000 de dollars.»

Le présent Amendement entrera en vigueur à la signature. A l'exception des modifications spécifiquement apportées par le présent Amendement, toutes les autres dispositions de l'Accord de Don en date du 26 avril 1976 resteront pleinement en vigueur. Les expressions «Accord de Don» ou «présent Accord» mentionnées dans ledit Accord signifieront l'Accord de Don tel qu'il est modifié par les présentes.

EN FOI DE QUOI les Etats-Unis d'Amérique et l'OMS, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Premier Amendement.

Pour l'Organisation mondiale
de la santé :

Par : [Signé]

HALFDAN MAHLER, M.D.

Titre : Directeur général

Date : le 6 août 1976

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Par : [Signé]

HENRY E. CATTO

Titre : Ambassadeur

Date : le 6 août 1976

Crédit : 72-11x1024
Allocation : 424-61-698-00-69-51
Obligation : 6117250

¹ Entré en vigueur le 6 août 1976 par la signature, conformément à ses dispositions.

² Voir p. 107 du présent volume.

No. 16319

**UNITED STATES OF AMERICA
and
TUNISIA**

Exchange of notes constituting an agreement relating to telecommunications facilities at the Tunisian Embassy (with information sheet). Washington, 28 May 1975 and 13 May 1976

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 January 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
TUNISIE**

Échange de notes constituant un accord relatif à l'installation de moyens de télécommunications à l'Amhassade de Tunisie (avec note d'information technique). Washington, 28 mai 1975 et 13 mai 1976

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 janvier 1978.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND TUNISIA RELATING TO TELECOMMUNICATIONS FACILITIES AT THE TUNISIAN EMBASSY

I

EMBASSY OF TUNISIA
WASHINGTON, D.C.

E.T. No. 739

The Embassy of Tunisia presents its compliments to the Department of State and has the honor to request the installation of a radio station (receiver-transmitter) for its communications between Washington and Tunisia.

The Embassy of Tunisia avails itself of this opportunity to thank the Department of State and to renew the assurances of its highest consideration.

Washington D.C., May 28, 1975.

The Department of State
Washington D.C.

Enc.:
information on the radio station

INFORMATION CONCERNING THE RADIO STATION

- Station identification: BVA 75 - 3VA 21
- Transmission hours: H X
- Frequency (ies) of work: 10113 - 13650 - 14700 - 15635 - 17375 - 8180 kHz
- Type of transmitter: S 2525/1
- Constructor: AEG Telefunken
- Power of transmitter: 1 KVA
- Type of Modulation: Amplitude
- Type of Transmission: A1 - A3 - A3J - F1 - F6
- Band width: 0,1 kHz
- Type of oscillator:
- Type of receiver: TRANS RADIO 21
- Constructor: AEG Telefunken
- Type of operation: A1 - A3 - A3A - A3J - F1 - F6
- Frequency (ies) of work: 10113 - 13650 - 14700 - 15635 - 17375-8180 kHz
- Type of antenna (directed or omnidirectional): Directed
- Output of antenna: 6 dB

¹ Came into force on 13 May 1976 by the exchange of the said notes.

- Azimut:
- Opening of the lobe: 30
- Date of start: as soon as authorization is given

II

The Department of State to the Tunisian Embassy

The Department of State refers to note E.T. No. 739 dated May 28, 1975, from the Embassy of Tunisia and to the Department's note dated June 30, 1975, concerning the technical specifications of the radio station to be installed and operated in the Embassy in Washington, D.C.

The processing of the technical specifications has been completed and the Department of State is pleased to inform the Embassy that the operation of the radio transmitter by the Embassy of Tunisia is authorized provided the installation of the radio transmitter and antenna is in accordance with applicable regulations of the District of Columbia and that it is also operated in accordance with the International Telecommunications Convention¹ currently in effect, as well as the International Radio and Telegraph Regulations annexed thereto and with the conditions set forth in this note. Particular attention must be given to operating on the authorized frequencies within the frequency tolerances specified by International Radio and Telegraph Regulations.

Call Sign:	KNY 40
Frequencies:	7887.5 kHz 14410.0 kHz 17375.0 kHz
Class of Station:	Fixed (FX)
Transmitter Location:	Embassy of Tunisia Washington, D.C. 38°54'20" N 77°02'58" W
Point of Contact:	Tunis, Tunisia
Emission Bandwidth and Type:	0.10A1 and 0.85F1
Mean Antenna Power:	1 KW
Antenna:	Directed
Hours of Operation:	24 hours

The authorization for operation as specified above comes into full force and effect upon receipt of notification that the frequencies are ready to be brought into use. The operation of the radio transmitter is subject to adjustment, including termination, in the event of harmful interference to other authorized operations having the right to protection.

¹ Registered with the Secretariat of the United Nations on 2 January 1981 under No. 1-19497.

In recognition of the technical problems of radio wave propagation and interference from other radio emitters which at times interrupt normal radio communications, the Government of the United States has authorized the formation of a frequency pool which may be used by any of the diplomatic missions authorized to operate a radio facility in Washington. The authorization is in addition to the three specific frequencies assigned to the Embassy on a non-shared basis. Since these pool frequencies are to be shared among a number of diplomatic missions, the following procedures are placed in effect to govern their effective use.

When one of the pool frequencies is required for use, in lieu of the frequencies specifically assigned, a telephone request must be made to the Department of State, Communications Center Officer, Telephone 632-1641. The request should include a statement that the regularly assigned Embassy frequencies will not support the required communications and that the Embassy wishes to use pool frequency kHz for approximately minutes or hours. The name and the telephone number of the requestor should also be furnished. Upon completion of use of the frequency, the Embassy should inform the Communications Center Officer by telephone, so that the frequency may be made available for use by another diplomatic mission, if required. It would be appreciated if, at the same time, a report would be provided relative to the effectiveness of the pool frequency on the desired radio path. From such reports it will be possible to determine if the pool frequencies are satisfactory or whether replacements should be sought.

The pool frequencies available for use of the Embassy of Tunisia under the above conditions are: 6928 kHz, 10640 kHz, 13626 kHz, 15519 kHz, 17570 kHz, 19146 kHz, 21764 kHz and 23995 kHz.

The above pool frequencies are available for use at any time during the day or night and are to be used in conjunction with the same technical parameters of power, emission, bandwidth, call sign, et cetera, as are applicable to the use of the specific frequencies authorized herein.

The Embassy of Tunisia is requested to notify the Department of State of the activation date of the transmitter, and the Government of the United States will consider the present note and the reply concurring therein* as constituting a further agreement between the two governments governing the operation of the radio transmitter at the Embassy of Tunisia.

Washington, May 13, 1976.

Department of State

* Though no reply note has been received, both governments consider that an agreement authorizing operation of the radio transmitter is in full force and effect.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA TUNISIE RELATIF À L'INS-
TALLATION DE MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À
L'AMBASSADE DE TUNISIE****I****AMBASSADE DE TUNISIE
WASHINGTON, D.C.**

E.T. n° 739

L'Ambassade de Tunisie présente ses compliments au Département d'Etat et a l'honneur de demander l'installation d'une station de radio (récepteur-émetteur) pour assurer ses communications entre Washington et la Tunisie.

L'Ambassade de Tunisie saisit cette occasion, etc.

Washington, D.C., le 28 mai 1975.

Département d'Etat
Washington, D.C.

Pièces jointes :
informations concernant la station de radio

INFORMATIONS CONCERNANT LA STATION DE RADIO

- Identification de la station : BVA 75 - 3VA 21
- Heures de transmission : H X
- Fréquence (fréquences) d'utilisation : 10113 - 13650 - 14700 - 15635 - 17375 - 8180 kHz
- Type d'émetteur : S 2525/1
- Constructeur : AEG Telefunken
- Puissance de l'émetteur : 1 kVA
- Type de modulation : amplitude
- Type de transmission : A1 - A3 - A3J - F1 - F6
- Largeur de bande : 0,1 kHz
- Type d'oscillateur :
- Type de récepteur : TRANS RADIO 21
- Constructeur : AEG Telefunken
- Type d'exploitation : A1 - A3 - A3A - A3J - F1 - F6
- Fréquence (fréquences) d'utilisation : 10113 - 13650 - 14700 - 15635 - 17375-8180 kHz
- Type d'antenne (dirigée ou omnidirectionnelle) : dirigée

¹ Entré en vigueur le 13 mai 1976 par l'échange desdites notes.

- Puissance de l'antenne : 6 dB
- Azimuth :
- Ouverture du lobe : 30
- Date de mise en service : dès que l'autorisation sera accordée

II

Le Département d'Etat à l'Ambassade tunisienne

Le Département d'Etat se réfère à la note E.T. n° 739 de l'Ambassade de Tunisie en date du 28 mai 1975 ainsi qu'à la note du Département en date du 30 juin 1975 concernant les spécifications techniques de la station de radio qui doit être installée et utilisée à l'Ambassade à Washington, D.C.

L'étude des spécifications techniques est maintenant achevée, et le Département d'Etat a le plaisir d'informer l'Ambassade que l'exploitation de l'émetteur radio par l'Ambassade de Tunisie est autorisée à condition que l'installation de l'émetteur radio et de l'antenne se fasse conformément aux règlements applicables dans le district de Columbia, et que l'émetteur soit utilisé conformément à la Convention internationale des télécommunications¹, telle qu'elle est actuellement en vigueur, ainsi qu'au Règlement des radiocommunications et aux règlements télégraphiques joints à ladite Convention, et aux conditions énoncées dans la présente note. Il conviendra en particulier de veiller à utiliser les fréquences autorisées dans les tolérances de fréquences spécifiées par le Règlement des radiocommunications et les règlements télégraphiques.

Indicatif d'appel :	KNY 40
Fréquences :	7887,5 kHz 14410 kHz 17375 kHz
Catégorie de station :	Fixe (FX)
Emplacement de l'émetteur :	Ambassade de Tunisie Washington, D.C. 38° 54' 20" N 77° 02' 58" O
Point de contact :	Tunis, Tunisie
Largeur de bande et type de l'émission :	0,10A1 et 0,85F1
Puissance moyenne de l'antenne :	1 kW
Antenne :	Dirigée
Heures d'exploitation :	24 heures

L'autorisation d'utilisation spécifiée ci-dessus entrera en vigueur et produira pleinement effet dès réception de la notification indiquant que les fréquences sont prêtes à être utilisées. L'autorisation d'utiliser l'émetteur radio pourra être modifiée, voire révoquée, en cas d'interférences nuisibles avec d'autres opérations utilisées bénéficiant d'un droit de protection.

¹ Enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 2 janvier 1981 sous le n° 1-19497.

Compte tenu des problèmes techniques que pose la propagation des ondes radio et d'interférences provenant d'autres émetteurs de radio qui, parfois, interrompent les communications normales par radio, le Gouvernement des Etats-Unis a autorisé la formation d'un pool de fréquences pouvant être utilisé par toutes les missions diplomatiques autorisées à avoir des moyens de transmission par radio à Washington. Cette autorisation n'exclut pas les trois fréquences spécifiques assignées à l'Ambassade à titre exclusif. Etant donné que ces fréquences de pool doivent être partagées entre un certain nombre de missions diplomatiques, leur utilisation pratique est régie par les procédures ci-après.

Lorsqu'une fréquence du pool doit être utilisée plutôt que les fréquences expressément assignées, une demande à cet effet doit être faite par téléphone au Département d'Etat, Communication Center Officer, téléphone 632-1641. Cette demande doit indiquer que les fréquences normalement assignées à l'Ambassade ne permettent pas d'assurer les communications requises et que l'Ambassade souhaite utiliser la fréquence de pool de: kHz pendant environ minutes ou heures. Le nom et le numéro de téléphone de l'auteur de la demande doivent également être communiqués. Une fois que la fréquence n'a plus à être utilisée, l'Ambassade doit en informer le Communication Center Officer par téléphone, de sorte que la fréquence en question puisse être mise à la disposition d'une autre mission diplomatique si besoin est. Il conviendrait également d'indiquer simultanément quelle a été l'efficacité de la fréquence du pool pour la liaison radio souhaitée. Sur la base de ces rapports, il sera possible de déterminer si les fréquences de pool sont satisfaisantes ou s'il y a lieu d'en assigner d'autres.

Les fréquences de pool pouvant être utilisées par l'Ambassade de Tunisie dans les conditions ci-dessus sont : 6928 kHz, 10640 kHz, 13626 kHz, 15519 kHz, 17570 kHz, 19146 kHz, 21764 kHz et 23995 kHz.

Les fréquences de pool ci-dessus peuvent être utilisées à toute heure du jour ou de la nuit et doivent être utilisées conformément aux mêmes conditions techniques de puissance, d'émission, de largeur de bande, d'indicatif d'appel, etc., applicables à l'utilisation des fréquences spécifiques autorisées.

L'Ambassade de Tunisie est priée d'informer le Département d'Etat de la date à laquelle l'émetteur sera mis en service, et le Gouvernement des Etats-Unis considérera la présente note et la réponse en ce sens* comme constituant entre les deux gouvernements un accord régissant l'utilisation de l'émetteur radio à l'Ambassade de Tunisie.

Washington, le 13 mai 1976.

Département d'Etat

* Bien qu'il n'ait pas été reçu de note en réponse, les deux gouvernements considèrent qu'un accord autorisant l'utilisation de l'émetteur radio est pleinement en vigueur.

No. 16320

**UNITED STATES OF AMERICA
and
TUNISIA**

**Agreement for sales of agricultural commodities. Signed at
Tunis on 7 June 1976**

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 27 January 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
TUNISIE**

**Accord en vue de la vente de produits agricoles. Signé à Tunis
le 7 juin 1976**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 janvier 1978.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF TUNISIA FOR SALES OF AGRICULTURAL COMMODITIES

The Government of the United States of America and the Government of Tunisia;

Recognizing the desirability of expanding trade in agricultural commodities between the United States of America (hereinafter referred to as the exporting country) and Tunisia (hereinafter referred to as the importing country) and with other friendly countries in a manner that will not displace usual marketings of the exporting country in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with friendly countries;

Taking into account the importance to developing countries of their efforts to help themselves toward a greater degree of self-reliance, including efforts to meet their problems of food production and population growth;

Recognizing the policy of the exporting country to use its agricultural productivity to combat hunger and malnutrition in the developing countries, to encourage these countries to improve their own agricultural production, and to assist them in their economic development;

Recognizing the determination of the importing country to improve its own production, storage, and distribution of agricultural food products, including the reduction of waste in all stages of food handling;

Desiring to set forth the understandings that will govern the sales of agricultural commodities to the importing country pursuant to Title I of the Agricultural Trade Development and Assistance Act, as amended (hereinafter referred to as the Act), and the measures that the two Governments will take individually and collectively in furthering the above-mentioned policies;

Have agreed as follows:

PART I. GENERAL PROVISIONS

Article I

A. The Government of the exporting country undertakes to finance the sale of agricultural commodities to purchasers authorized by the Government of the importing country in accordance with the terms and conditions set forth in this agreement.

B. The financing of the agricultural commodities listed in Part II of this agreement will be subject to:

1. the issuance by the Government of the exporting country of purchase authorizations and their acceptance by the Government of the importing country; and
2. the availability of the specified commodities at the time of exportation.

¹ Came into force on 7 June 1976 by signature, in accordance with part III (B).

C. Application for purchase authorizations will be made within 90 days after the effective date of this agreement, and, with respect to any additional commodities or amounts of commodities provided for in any supplementary agreement, within 90 days after the effective date of such supplementary agreement. Purchase authorizations shall include provisions relating to the sale and delivery of such commodities, and other relevant matters.

D. Except as may be authorized by the Government of the exporting country, all deliveries of commodities sold under this agreement shall be made within the supply periods specified in the commodity table in Part II.

E. The value of the total quantity of each commodity covered by the purchase authorizations for a specified type of financing authorized under this agreement shall not exceed the maximum export market value specified for that commodity and type of financing in Part II. The Government of the exporting country may limit the total value of each commodity to be covered by purchase authorizations for a specified type of financing as price declines or other marketing factors may require, so that the quantities of such commodity sold under a specified type of financing will not substantially exceed the applicable approximate maximum quantity specified in Part II.

F. The Government of the exporting country shall bear the ocean freight differential for commodities the Government of the exporting country requires to be transported in United States flag vessels (approximately 50 percent by weight of the commodities sold under the agreement). The ocean freight differential is deemed to be the amount, as determined by the Government of the exporting country, by which the cost of ocean transportation is higher (than would otherwise be the case) by reason of the requirement that the commodities be transported in United States flag vessels. The Government of the importing country shall have no obligation to reimburse the Government of the exporting country for the ocean freight differential borne by the Government of the exporting country.

G. Promptly after contracting for United States flag shipping space to be used for commodities required to be transported in United States flag vessels, and in any event not later than presentation of vessel for loading, the Government of the importing country or the purchasers authorized by it shall open a letter of credit, in United States dollars, for the estimated cost of ocean transportation for such commodities.

H. The financing, sale and delivery of commodities under this agreement may be terminated by either Government if that Government determines that because of changed conditions the continuation of such financing, sale or delivery is unnecessary or undesirable.

Article II

A. Initial Payment

The Government of the importing country shall pay, or cause to be paid, such initial payment as may be specified in Part II of this agreement. The amount of this payment shall be that portion of the purchase price (excluding any ocean transportation costs that may be included therein) equal to the percentage specified for initial payment in Part II, and payment shall be made in United States dollars in accordance with the applicable purchase authorization.

B. *Currency Use Payment*

The Government of the importing country shall pay, or cause to be paid, upon demand by the Government of the exporting country in amounts as it may determine, but in any event no later than one year after the final disbursement by the Commodity Credit Corporation under this agreement, or the end of the supply period, whichever is later, such payment as may be specified in Part II of this agreement pursuant to Section 103(b) of the Act (hereinafter referred to as the currency use payment). The currency use payment shall be that portion of the amount financed by the exporting country equal to the percentage specified for currency use payment in Part II. Payment shall be made in accordance with paragraph H and for purposes specified in Subsection 104(a), (b), (e) and (h) of the Act, as set forth in Part II of this agreement. Such payment shall be credited against (a) the amount of each year's interest payment due during the period prior to the due date of the first installment payment, starting with the first year, plus (b) the combined payments of principal and interest starting with the first installment payment, until the value of the currency use payment has been offset. Unless otherwise specified in Part II, no requests for payment will be made by the Government of the exporting country prior to the first disbursement by the Commodity Credit Corporation of the exporting country under this agreement.

C. *Type of Financing*

Sales of the commodities specified in Part II shall be financed in accordance with the type of financing indicated therein. Special provisions relating to the sale are also set forth in Part II.

D. *Credit Provisions*

1. With respect to commodities delivered in each calendar year under this agreement, the principal of the credit (hereinafter referred to as principal) will consist of the dollar amount disbursed by the Government of the exporting country for the commodities (not including any ocean transportation costs) less any portion of the initial payment payable to the Government of the exporting country.

The principal shall be paid in accordance with the payment schedule in Part II of this agreement. The first installment payment shall be due and payable on the date specified in Part II of this agreement. Subsequent installment payments shall be due and payable at intervals of one year thereafter. Any payment of principal may be made prior to its due date.

2. Interest on the unpaid balance of the principal due to the Government of the exporting country for the commodities delivered in each calendar year shall be paid as follows:

- a. In the case of Dollar Credit, interest shall begin to accrue on the date of last delivery of these commodities in each calendar year. Interest shall be paid not later than the due date of each installment payment of principal, except that if the date of the first installment is more than a year after such date of last delivery, the first payment of interest shall be made not later than the anniversary date of such date of last delivery and thereafter payment of interest shall be made annually and not later than the due date of each installment payment of principal.

b. In the case of Convertible Local Currency Credit, interest shall begin to accrue on the date of dollar disbursement by the Government of the exporting country. Such interest shall be paid annually beginning one year after the date of last delivery of commodities in each calendar year, except that if the installment payments for these commodities are not due on some anniversary of such date of last delivery, any such interest accrued on the due date of the first installment payment shall be due on the same date as the first installment and thereafter such interest shall be paid on the due dates of the subsequent installment payments.

3. For the period of time from the date the interest begins to the due date for the first installment payment, the interest shall be computed at the initial interest rate specified in Part II of this agreement. Thereafter, the interest shall be computed at the continuing interest rate specified in Part II of this agreement.

E. *Deposit of Payments*

The Government of the importing country shall make, or cause to be made, payments to the Government of the exporting country in the currencies, amounts, and at the exchange rates provided for in this agreement as follows:

1. Dollar payments shall be remitted to the Treasurer, Commodity Credit Corporation, United States Department of Agriculture, Washington, D. C. 20250, unless another method of payment is agreed upon by the two governments.
2. Payments in the local currency of the importing country (hereinafter referred to as local currency) shall be deposited to the account of the Government of the United States of America in interest bearing accounts in banks selected by the Government of the United States of America in the importing country.

F. *Sales Proceeds*

The total amount of the proceeds accruing to the importing country from the sale of commodities financed under this agreement, to be applied to the economic development purposes set forth in Part II of this agreement, shall be not less than the local currency equivalent of the dollar disbursement by the Government of the exporting country in connection with the financing of the commodities (other than the ocean freight differential), provided, however, that the sales proceeds to be so applied shall be reduced by the currency use payment, if any, made by the Government of the importing country. The exchange rate to be used in calculating this local currency equivalent shall be the rate at which the central monetary authority of the importing country, or its authorized agent, sells foreign exchange for local currency in connection with the commercial import of the same commodities. Any such accrued proceeds that are loaned by the Government of the importing country to private or non-governmental organizations shall be loaned at rates of interest approximately equivalent to those charged for comparable loans in the importing country. The Government of the importing country shall furnish in accordance with its fiscal year budget reporting procedure, at such times as may be requested by the Government of the exporting country but not less often than annually, a report of the receipt and expenditure of the proceeds, certified by the appropriate audit authority of the Government of the importing country, and in case of expenditures the budget sector in which they were used.

G. *Computation*

The computation of the initial payment, currency use payment and all payments of principal and interest under this agreement shall be made in United States dollars.

H. *Payments*

All payments shall be in United States dollars or, if the Government of the exporting country so elects,

1. the payments shall be made in readily convertible currencies of third countries at a mutually agreed rate of exchange and shall be used by the Government of the exporting country for payment of its obligations or, in the case of currency use payments, used for the purposes set forth in Part II of this agreement; or
2. the payments shall be made in local currency at the applicable exchange rate specified in Part I, Article III, G, of this agreement in effect on the date of payment and shall, at the option of the Government of the exporting country, be converted to United States dollars at the same rate, or used by the Government of the exporting country for payment of its obligations or, in the case of currency use payments, used for the purposes set forth in Part II of this agreement in the importing country.

Article III

A. *World Trade*

The two Governments shall take maximum precautions to assure that sales of agricultural commodities pursuant to this agreement will not displace usual marketings of the exporting country in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with countries the Government of the exporting country considers to be friendly to it (referred to in this agreement as friendly countries). In implementing this provision the Government of the importing country shall:

1. insure that total imports from the exporting country and other friendly countries into the importing country paid for with the resources of the importing country will equal at least the quantities of agricultural commodities as may be specified in the usual marketing table set forth in Part II during each import period specified in the table and during each subsequent comparable period in which commodities financed under this agreement are being delivered. The imports of commodities to satisfy these usual marketing requirements for each import period shall be in addition to purchases financed under this agreement;
2. take steps to assure that the exporting country obtains a fair share of any increase in commercial purchases of agricultural commodities by the importing country;
3. take all possible measures to prevent the resale, diversion in transit, or transshipment to other countries or the use for other than domestic purposes of the agricultural commodities purchased pursuant to this agreement (except where such resale, diversion in transit, transshipment or use is specifically approved by the Government of the United States of America);
4. take all possible measures to prevent the export of any commodity of either domestic or foreign origin, which is defined in Part II of this agreement, during the export limitation period specified in the export limitation table in Part II

(except as may be specified in Part II or where such export is otherwise specifically approved by the Government of the United States of America).

B. *Private Trade*

In carrying out the provisions of this agreement, the two Governments shall seek to assure conditions of commerce permitting private traders to function effectively.

C. *Self-Help*

Part II describes the program the Government of the importing country is undertaking to improve its production, storage, and distribution of agricultural commodities. The Government of the importing country shall furnish, in such form and at such time as may be requested by the Government of the exporting country, a statement of the progress the Government of the importing country is making in carrying out such self-help measures.

D. *Reporting*

In addition to any other reports agreed upon by the two governments, the Government of the importing country shall furnish at least quarterly for the supply period specified in Part II, Item I, of this agreement and any subsequent comparable period during which commodities purchased under this agreement are being imported or utilized:

1. the following information in connection with each shipment of commodities under the agreement: the name of each vessel; the date of arrival; the port of arrival; the commodity and quantity received; and the condition in which received;
2. a statement by it showing the progress made toward fulfilling the usual marketing requirements;
3. a statement of the measures it has taken to implement the provisions of Sections A, 2 and 3, of this Article; and
4. statistical data on imports by country of origin and exports by country of destination, of commodities which are the same as or like those imported under the agreement.

E. *Procedures for Reconciliation and Adjustment of Accounts*

The two Governments shall each establish appropriate procedures to facilitate the reconciliation of their respective records on the amounts financed with respect to the commodities delivered during each calendar year. The Commodity Credit Corporation of the exporting country and the Government of the importing country may make such adjustments in the credit accounts as they mutually decide are appropriate.

F. *Definitions*

For the purposes of this agreement:

1. Delivery shall be deemed to have occurred as of the on-board date shown in the ocean bill of lading which has been signed or initialed on behalf of the carrier;
2. Import shall be deemed to have occurred when the commodity has entered the country, and passed through customs, if any, of the importing country; and
3. Utilization shall be deemed to have occurred when the commodity is sold to the trade within the importing country without restriction on its use within the country or otherwise distributed to the consumer within the country.

G. *Applicable Exchange Rate*

For the purposes of this agreement, the applicable exchange rate for determining the amount of any local currency to be paid to the Government of the exporting country shall be a rate in effect on the date of payment by the importing country which is not less favorable to the Government of the exporting country than the highest exchange rate legally obtainable in the importing country and which is not less favorable to the Government of the exporting country than the highest exchange rate obtainable by any other nation. With respect to local currency:

1. As long as a unitary exchange rate system is maintained by the Government of the importing country, the applicable exchange rate will be the rate at which the central monetary authority of the importing country, or its authorized agent, sells foreign exchange for local currency.
2. If a unitary rate system is not maintained, the applicable rate will be the rate (as mutually agreed by the two Governments) that fulfills the requirements of the first sentence of this section G.

H. *Consultation*

The two Governments shall, upon request of either of them, consult regarding any matter arising under this agreement, including the operation of arrangements carried out pursuant to this agreement.

I. *Identification and Publicity*

The Government of the importing country shall undertake such measures as may be mutually agreed prior to delivery for the identification of food commodities at points of distribution in the importing country, and for publicity in the same manner as provided for in subsection 103(1) of the Act.

PART II. PARTICULAR PROVISIONS

Item I. COMMODITY TABLE

<i>Commodity</i>	<i>Supply Period (United States Fiscal Year)</i>	<i>Approximate Maximum Quantity (Metric Tons)</i>	<i>Maximum Export Market Value (\$ Million)</i>
Wheat/Wheat Flour (Grain Basis)	1976 plus July 1 through Sept. 30, 1976	20,000	\$2.9
		TOTAL	\$2.9

Item II. PAYMENT TERMS

Convertible Local Currency Credit

1. Initial Payment — 20 percent
2. Currency Use Payment — None
3. Number of Installment Payments — 22
4. Amount of Each Installment Payment — Approximately Equal Annual Installments
5. Due Date of First Installment Payment — Three Years from Date of Last Delivery in Each Calendar Year
6. Interest Rate — 3 percent

Item III. USUAL MARKETING TABLE

<i>Commodity</i>	<i>Import Period (Fiscal Year)</i>	<i>Usual Marketing Requirement</i>
Wheat/Wheat Flour (Grain Equivalent Basis)	1976 plus July 1 through Sept. 30, 1976	135,000 MT

Item IV. EXPORT LIMITATIONS

A. The export limitation period shall be United States Fiscal Year 1976 plus July 1 through September 30, 1976, or any subsequent United States Fiscal Year during which commodities financed under this agreement are being imported or utilized.

B. For the purpose of Part I, Article III, A4, of the agreement, the commodities which may not be exported are: for Wheat/Wheat Flour — wheat, wheat flour, rolled wheat, semolina, farina or bulgur (or the same product under a different name).

Item V. SELF-HELP MEASURES

A. The Government of Tunisia agrees to:

1. increase the funds allocated for loans and other services to individual farmers and agricultural cooperatives, particularly to small and medium-sized farm units;
2. support the livestock production project, especially expansion or extension of forage seed and forage production; expand the availability of extension services provided by the livestock project, especially to small and medium-sized farm units;
3. promote expanded cereals production through continued support especially in strengthening the cereals seed production program, further research to develop improved rotations, and development of techniques adapted to the needs of small farmers;
4. improve the process of agriculture sector planning through the strengthening of the capacity of the Ministry of Agriculture to design and carry out annual and multi-annual plans and research programs;
5. continue efforts to assure availability and timely delivery of inputs and services, particularly in the areas of extension, credit, marketing, and cooperative services;
6. introduce nutritional concepts into national food production policy and programs, and assure that nutrition-related activities are properly integrated into rural health services;
7. improve delivery of integrated health and family planning services which benefit the rural poor.

B. In implementing these self-help measures specific emphasis will be placed on contributing directly to development progress in poor rural areas and on enabling the poor to participate actively in increasing agricultural production through small farm agriculture.

Item VI. ECONOMIC DEVELOPMENT PURPOSES FOR WHICH PROCEEDS ACCRUING TO IMPORTING COUNTRY ARE TO BE USED

A. The proceeds accruing to the importing country from the sale of commodities financed under this agreement will be used for financing agricultural activities within the creation and consolidation of employment category of the Tunisian Government's rural development program and for the health sector.

B. In the use of proceeds for these purposes emphasis will be placed on directly improving the lives of the poorest of the recipient country's people and their capacity to participate in the development of their country.

PART III. FINAL PROVISIONS

A. This agreement may be terminated by either Government by notice of termination to the other Government for any reason, and by the Government of the exporting country if it should determine that the self-help program described in the agreement is not being adequately developed. Such termination will not reduce any financial obligations the Government of the importing country has incurred as of the date of termination.

B. This Agreement shall enter into force upon signature.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present agreement.

DONE at Tunis, this seventh day of June 1976, in two original copies in the English and French languages, both texts being equally authentic.

For the Government
of the United States of America:

[Signed]

EDWARD W. MULCAHY

For the Government
of Tunisia:

[Signed]

AHMED GHEZAL

ACCORD¹ CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE EN VUE DE LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République Tunisienne,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de développer le commerce des produits agricoles entre les Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommés «le pays exportateur») et la Tunisie (ci-après dénommée «le pays importateur») et d'autres nations amies, d'une manière telle que ce développement ne risque pas de porter préjudice aux marchés habituels du pays exportateur pour ces produits ou d'affecter indûment les prix mondiaux de ces produits agricoles ou d'entraver les pratiques commerciales d'usage établies avec les pays amis;

Tenant compte de l'importance que revêt pour les pays en voie de développement le fait de s'efforcer de s'aider eux-mêmes en vue de parvenir à un plus haut degré d'indépendance, particulièrement en s'efforçant de faire face eux-mêmes aux problèmes que posent la production alimentaire et l'accroissement démographique;

Reconnaissant la politique du pays exportateur qui consiste à mettre sa productivité agricole au service de la lutte contre la faim et la sous-alimentation dans les pays en voie de développement, à encourager ces pays à relever leur propre production agricole et à les aider dans leur développement économique;

Reconnaissant la volonté du pays importateur d'améliorer sa propre production, ses installations d'entreposage et la distribution de ses denrées alimentaires agricoles, y compris la réduction des pertes à tous les stades de manutention des denrées;

Désirant préciser les conventions qui régiront les ventes de produits agricoles au pays importateur en vertu du titre I de la loi sur le développement des échanges commerciaux et de l'aide en produits agricoles, telle que modifiée (ci-après dénommée «la Loi»), et les dispositions que les deux Gouvernements prendront individuellement et collectivement en vue de favoriser l'application des politiques mentionnées ci-dessus;

Sont convenus de ce qui suit :

I^{re} PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

A. Le Gouvernement du pays exportateur s'engage à financer la vente de produits agricoles à des acheteurs autorisés par le Gouvernement du pays importateur conformément aux termes et conditions énoncés dans le présent accord.

B. Le financement de la vente des produits agricoles énumérés dans la II^e Partie du présent accord sera subordonné à :

1. La délivrance par le Gouvernement du pays exportateur d'autorisations d'achat et à l'acceptation de ces autorisations par le Gouvernement du pays importateur;

¹ Entré en vigueur le 7 juin 1976 par la signature, conformément à la troisième partie, section B.

2. La disponibilité des produits visés, à la date prévue pour leur exportation.

C. Les demandes d'autorisations d'achat devront être faites dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et, en ce qui concerne tous autres produits ou toutes quantités supplémentaires prévus par tout accord supplémentaire, dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur dudit accord supplémentaire. Les autorisations d'achat comporteront des dispositions relatives à la vente et à la livraison des produits visés et toutes autres dispositions pertinentes.

D. Sous réserve d'autorisations contraires du Gouvernement du pays exportateur, les livraisons des produits vendus aux termes du présent accord seront effectuées au cours des périodes d'offre fixées au tableau des produits figurant dans la II^e Partie du présent accord.

E. La valeur de la quantité totale de chaque produit faisant l'objet des autorisations d'achat en vue d'un mode particulier de financement, autorisé aux termes du présent accord, ne devra pas dépasser la valeur marchande maximale d'exportation stipulée quant à ce produit et à ce mode de financement dans la II^e Partie du présent accord. Le Gouvernement du pays exportateur pourra fixer la limite de la valeur totale de chaque produit couvert par des autorisations d'achat et devant faire l'objet d'un mode particulier de financement suivant que baisse le prix de ce produit ou que d'autres facteurs de marché le nécessitent, de sorte que les quantités d'un tel produit, vendues conformément à un mode stipulé de financement, ne dépassent pas sensiblement la quantité maximale approximative applicable stipulée dans la II^e Partie du présent accord.

F. Le Gouvernement du pays exportateur prendra à sa charge le fret différentiel afférent aux produits dont le transport à bord de navires battant pavillon des Etats-Unis sera exigé par le Gouvernement du pays exportateur (soit environ 50 pour cent du tonnage des produits vendus aux termes du présent accord). Le fret différentiel sera réputé être égal à la différence, telle qu'elle aura été déterminée par le Gouvernement du pays exportateur, entre les frais de transport maritime encourus (plus élevés qu'ils ne l'auraient été autrement) et ceux résultant de l'obligation d'utiliser des navires battant pavillon des Etats-Unis pour le transport des produits en question. Le Gouvernement du pays importateur ne sera pas dans l'obligation de rembourser au Gouvernement du pays exportateur le fret différentiel financé par le Gouvernement du pays exportateur.

G. Dès que possible après que l'espace nécessaire à bord de navires battant pavillon des Etats-Unis aura été réservé par voie de contrat en vue de l'expédition des produits dont le transport à bord de navires battant pavillon des Etats-Unis est obligatoire, et au plus tard à la date à laquelle les navires arriveront au port de chargement, le Gouvernement du pays importateur ou les acheteurs autorisés par lui ouvriront une lettre de crédit, en dollars des Etats-Unis, d'un montant égal au coût estimatif du transport maritime desdits produits.

H. L'un ou l'autre Gouvernement pourra mettre fin au financement, à la vente et à la livraison des produits en vertu du présent accord, s'il juge qu'en raison de changement de conditions il est inutile ou inopportun de continuer de financer, de vendre ou de livrer lesdits produits.

Article II

A. *Paiement initial*

Le Gouvernement du pays importateur effectuera ou fera en sorte que soit effectué tout paiement initial stipulé dans la II^e Partie du présent accord. Le montant de ce paiement représentera la proportion du prix d'achat (exclusion faite de tous frais de transport maritime qui pourraient y figurer) égale au pourcentage stipulé à titre de paiement initial dans la II^e Partie et ledit paiement sera effectué en dollars des Etats-Unis, conformément aux dispositions de l'autorisation d'achat applicable.

B. *Paiement utilisant la monnaie locale*

Le Gouvernement du pays importateur effectuera ou fera en sorte que soit effectué, à la demande du Gouvernement du pays exportateur et à raison de montants stipulés par lui, mais en aucun cas dans un délai de plus d'un an après le dernier décaissement fait par la Commodity Credit Corporation au titre du présent accord, ou au terme du délai d'approvisionnement, au dernier échu de ces termes, tout paiement qui pourrait être stipulé dans la II^e Partie du présent accord en vertu de la Section 103 (b) de ladite Loi (clause ci-après dite du «Paiement utilisant la monnaie locale»). Le paiement utilisant la monnaie locale représentera la partie du montant financée par le pays exportateur et égale au pourcentage spécifié relativement au paiement utilisant la monnaie locale dans la II^e Partie. Le paiement devra être effectué conformément au paragraphe H et dans les buts spécifiés à la Sous-section 104, a, b, c et h, de la Loi, dont l'énoncé figure dans la II^e Partie du présent accord. Ledit paiement devra être imputé a) au montant du paiement de chaque année en règlement des intérêts, dû durant la période précédant la date d'échéance du paiement de la première tranche, à compter de la première année, et b) au total du paiement en remboursement du principal et du paiement des intérêts, à compter du paiement de la première tranche, jusqu'à compensation de la valeur du paiement utilisant la monnaie locale. Sauf stipulation contraire dans la II^e Partie, aucune demande de paiement ne sera faite par le Gouvernement du pays exportateur antérieurement au premier décaissement effectué par la Commodity Credit Corporation du pays exportateur, suivant le présent accord.

C. *Mode de financement*

La vente des produits visés dans la II^e Partie sera financée selon le mode de financement indiqué dans ladite Partie. En outre, des dispositions spéciales relatives à ladite vente sont également énoncées dans la II^e Partie.

D. *Dispositions relatives au crédit*

1. En ce qui concerne les produits livrés au cours de chaque année civile aux termes du présent accord, le principal du crédit (ci-après dénommé «le principal») comprendra le montant en dollars décaissé par le Gouvernement du pays exportateur pour les produits (frais de transport maritime non compris) moins toute fraction du paiement initial payable au Gouvernement du pays exportateur.

Le principal sera payé conformément au calendrier des paiements figurant dans la II^e Partie du présent accord. Le premier versement sera dû et payable à la date fixée dans la II^e Partie du présent accord. Les versements suivants seront dus et payables à intervalles d'un an à compter de la date d'échéance du premier versement. Tout paiement imputable au principal pourra être effectué avant la date de son échéance.

2. Les intérêts portant sur le montant non payé du principal au Gouvernement du pays exportateur comme suite à la livraison de produits au cours de chaque année civile seront payés de la façon suivante :

- a) Dans le cas du crédit en dollars, les intérêts commenceront à courir à compter de la date de la dernière livraison de produits au cours de chaque année civile. Les intérêts seront payés au plus tard à la date à laquelle est due chaque tranche de remboursement du principal, excepté que si l'échéance de la première tranche tombe plus d'un an après ladite date de dernière livraison, le premier paiement d'intérêts sera effectué, au plus tard, à une date correspondant exactement, au mois et au jour, à ladite date de dernière livraison et, par la suite, les intérêts seront payés annuellement et, au plus tard, à la date d'échéance de chaque tranche de remboursement du principal.
- b) Dans le cas du crédit en monnaie locale convertible, les intérêts commenceront à courir à compter de la date du décaissement en dollars du Gouvernement du pays exportateur. Lesdits intérêts seront payés annuellement dans un délai d'un an à compter de la date de la dernière livraison de produits au cours de chaque année civile, excepté que si la date d'échéance des tranches de paiement attribuables à ces produits ne tombe pas à une date correspondant exactement, au mois et au jour, à ladite date de dernière livraison, tous intérêts ainsi courus à la date d'échéance de la première tranche de remboursement seront dus à la même date que la première tranche de paiement et, par la suite, lesdits intérêts seront payés aux dates d'échéance des tranches de paiement suivantes.

3. En ce qui concerne la période allant de la date à laquelle les intérêts commenceront à courir jusqu'à la date d'échéance de la première tranche de paiement, les intérêts courus seront calculés au taux initial d'intérêt fixé dans la II^e Partie du présent accord. Par la suite, les intérêts courus seront calculés au taux d'intérêt définitif fixé dans la II^e Partie du présent accord.

E. *Dépôts des versements*

Le Gouvernement du pays importateur effectuera ou fera en sorte que soient effectués des versements au Gouvernement du pays exportateur d'un montant, en monnaie et aux taux de change stipulés dans le présent accord, de la façon suivante :

1. Les versements en dollars seront remis au Treasurer, Commodity Credit Corporation, United States Department of Agriculture, Washington, D.C. 20250, à moins qu'il ne soit convenu entre les deux Gouvernements d'une autre méthode de paiement;
2. Les versements en monnaie locale du pays importateur (ci-après dénommés «monnaie locale») seront déposés au compte du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans des comptes portant intérêt dans des banques désignées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans le pays importateur.

F. *Recettes des ventes*

Le montant total des fonds acquis au pays importateur par suite de la vente de produits financés aux termes du présent accord, et devant être affecté aux fins de développement économique énoncées dans la II^e Partie du présent accord, ne devra pas être inférieur à la somme en monnaie locale équivalente du décaissement en dollars effectué par le Gouvernement du pays exportateur dans le cadre du

financement des produits (en dehors du fret différentiel), étant entendu, cependant, que des recettes ainsi effectuées sera déduit tout paiement utilisant la monnaie locale effectué par le Gouvernement du pays importateur. Le taux de change devant servir de base au calcul de cette équivalence en monnaie locale sera le taux auquel l'autorité monétaire centrale du pays importateur, ou son représentant autorisé, vend des devises étrangères en échange de monnaie locale à l'occasion de l'importation commerciale de produits identiques. Tous fonds ainsi acquis et prêtés par le Gouvernement du pays importateur à des organisations privées ou non gouvernementales le seront à un taux d'intérêt approximativement équivalant aux taux appliqués à des prêts semblables dans le pays importateur. Le Gouvernement du pays importateur devra fournir, suivant sa méthode d'établissement de rapports budgétaires portant sur l'exercice financier à tout moment où le demanderait le Gouvernement du pays exportateur, mais à des intervalles de temps maximaux d'un an, un bilan des recettes et des dépenses auxquelles ces recettes sont affectées, accompagné de la certification des services compétents du Gouvernement du pays importateur chargés de la vérification des comptes et, dans le cas des dépenses, de l'indication du secteur budgétaire auxquelles lesdites dépenses se rapportent.

G. *Calculs*

Le calcul du paiement initial, du paiement utilisant la monnaie locale et de tous les remboursements du principal et paiements des intérêts prévus par le présent accord sera effectué en dollars des Etats-Unis.

H. *Paiements*

Tous les paiements seront effectués en dollars des Etats-Unis ou, si le Gouvernement du pays exportateur en décide ainsi :

1. Lesdits paiements seront effectués en monnaies facilement convertibles de tiers pays, à un taux de change dont il sera mutuellement convenu, et seront utilisés par le Gouvernement du pays exportateur pour permettre à celui-ci d'acquitter ses obligations ou, dans le cas des paiements utilisant la monnaie locale, pour répondre aux buts énoncés dans la II^e Partie du présent accord;
2. Lesdits paiements seront effectués en monnaie locale au taux de change applicable stipulé à l'article III, G, de la I^{re} Partie du présent accord, en vigueur à la date à laquelle les paiements seront effectués, et seront, au gré du Gouvernement du pays exportateur, convertis en dollars des Etats-Unis au même taux, ou utilisés par le Gouvernement du pays exportateur pour acquitter ses obligations ou, dans le cas des paiements utilisant la monnaie locale, pour répondre aux buts, dans le pays importateur, énoncés dans la II^e Partie du présent accord.

Article III

A. *Commerce mondial*

Les deux Gouvernements prendront le maximum de précautions pour s'assurer que les ventes de produits agricoles effectuées conformément aux dispositions du présent accord ne portent pas préjudice aux marchés habituels du pays exportateur pour ces produits ou n'affectent pas indûment les prix mondiaux de ces produits agricoles ou n'entravent pas les pratiques commerciales d'usage établies avec les pays que le Gouvernement du pays exportateur considère comme étant des pays amis

(dénommés «pays amis» dans le présent accord). Aux fins d'application de la présente clause, le Gouvernement du pays importateur devra :

1. S'assurer que le total de ses importations en provenance du pays exportateur et d'autres pays amis, payé au moyen de ressources du pays importateur, sera au moins égal à la quantité des produits agricoles qui pourraient être spécifiés dans le tableau des marchés habituels figurant dans la II^e Partie du présent accord durant chaque période d'importation indiquée dans ledit tableau et durant chaque période comparable suivante au cours de laquelle des produits dont l'achat sera financé aux termes du présent accord auront été livrés. Les importations de produits destinés à satisfaire à ces obligations concernant les marchés habituels au cours de chaque période d'importation devront être effectuées en plus des achats financés aux termes du présent accord;
2. Prendre toutes dispositions pour assurer au pays exportateur une part équitable de tous achats commerciaux supplémentaires de produits agricoles par le pays importateur;
3. Prendre toutes dispositions possibles pour empêcher la revente, le détournement en transit ou le transbordement à destination d'autres pays des produits agricoles achetés en vertu des dispositions du présent accord, ou l'utilisation de ces produits à des fins autres que celles devant satisfaire aux besoins du pays (sauf dans le cas où leur revente, leur détournement en transit, leur transbordement ou leur utilisation à d'autres fins que celles prévues seraient expressément approuvés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique);
4. Prendre toutes dispositions possibles pour empêcher l'exportation de tous produits d'origine nationale ou étrangère dont la définition est donnée dans la II^e Partie du présent accord, durant la période de limitation des exportations spécifiée dans le tableau des limitations des exportations figurant dans la II^e Partie du présent accord (sauf stipulations particulières de la II^e Partie du présent accord ou dans le cas où de telles exportations seraient expressément approuvées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique).

B. *Commerce privé*

Aux fins d'application du présent accord, les deux Gouvernements s'efforceront d'assurer les conditions commerciales qui permettront aux négociants privés d'exercer leur commerce sans entrave.

C. *Auto-assistance*

La II^e Partie du présent accord décrit le programme que le Gouvernement du pays importateur a entrepris en vue d'améliorer sa production, ses installations d'entreposage et la commercialisation des produits agricoles. Le Gouvernement du pays importateur devra, dans les formes et aux dates auxquelles le Gouvernement du pays exportateur pourrait en faire la demande, fournir un rapport sur les progrès réalisés par le Gouvernement du pays importateur quant à l'application des mesures d'auto-assistance de cette nature.

D. *Informations*

En plus de tous autres rapports dont les deux Gouvernements sont convenus, le Gouvernement du pays importateur devra, au moins tous les trimestres au cours de la

période d'approvisionnement spécifiée à la II^e Partie, Point I, du présent accord et lors de toute période ultérieure comparable durant laquelle des produits achetés aux termes du présent accord sont importés ou utilisés, communiquer ce qui suit :

1. Les renseignements ci-après concernant chaque expédition de produits relevant du présent accord : le nom de chaque navire, la date d'arrivée, le port d'arrivée, le produit et la quantité livrés, l'état dans lequel la cargaison a été livrée;
2. Un rapport indiquant les progrès réalisés en vue de satisfaire aux obligations relatives aux marchés habituels;
3. Un rapport exposant les mesures prises aux fins d'application des dispositions des sections A, 2 et 3, du présent article;
4. Des informations statistiques sur les importations par pays d'origine et sur les exportations par pays destinataire, quant aux produits identiques ou similaires à ceux qui sont importés aux termes du présent accord.

E. Méthode de rapprochement et d'ajustement des comptes

Les deux Gouvernements devront chacun adopter toute méthode propre à faciliter le rapprochement de leurs relevés respectifs des montants financés en ce qui concerne les produits livrés durant chaque année civile. La Commodity Credit Corporation du pays exportateur et le Gouvernement du pays importateur pourront procéder à tous ajustements des comptes de crédit qu'ils jugeraient d'un commun accord comme étant appropriés.

F. Définitions

Aux fins d'application du présent accord :

1. La livraison sera réputée avoir eu lieu à la date du reçu à bord figurant dans le connaissement maritime signé ou paraphé pour le compte du transporteur;
2. L'importation sera réputée avoir eu lieu lorsque le produit visé aura passé la frontière du pays importateur et aura été dédouané, s'il y a lieu, par ledit pays;
3. L'utilisation sera réputée avoir eu lieu lorsque le produit visé aura été vendu aux négociants dans le pays importateur, sans restriction concernant son emploi dans ledit pays, ou lorsqu'il aura été distribué de toute autre manière au consommateur dans le pays.

G. Taux de change applicable

Aux fins d'application du présent accord, le taux de change applicable en vue de déterminer le montant de toute somme en monnaie locale devant être versée au Gouvernement du pays exportateur sera un taux en vigueur à la date de versement par le pays importateur qui ne sera pas moins favorable au Gouvernement du pays exportateur que le taux de change le plus élevé pouvant être légalement obtenu dans le pays importateur et un taux qui ne sera pas moins favorable au Gouvernement du pays exportateur que le taux de change le plus élevé pouvant être obtenu par tout autre pays. En ce qui concerne la monnaie locale :

1. Tant qu'un système de taux de change unitaire est maintenu en vigueur par le Gouvernement du pays importateur, le taux de change applicable sera le taux auquel l'autorité monétaire centrale du pays importateur, ou son agent autorisé, vend des devises étrangères en échange de monnaie locale;

2. Au cas où un système de taux de change unitaire ne serait pas maintenu en vigueur, le taux applicable sera le taux qui (selon qu'il en aura été convenu mutuellement par les deux Gouvernements) répondra aux conditions stipulées dans le premier alinéa de la présente section G.

H. Consultation

A la requête de l'un ou l'autre, les deux Gouvernements se consulteront en ce qui concerne toute question soulevée par le présent accord, notamment en ce qui concerne l'exécution des dispositions prévues en vertu du présent accord.

I. Identification et publicité

Le Gouvernement du pays importateur prendra toutes mesures dont il pourrait être mutuellement convenu avant la livraison en vue de procéder à l'identification des denrées alimentaires aux lieux de distribution dans le pays importateur et en vue d'assurer la publicité de la manière prévue au sous-paragraphe 103, I, de la Loi.

II^e PARTIE. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. I. TABLEAU DES PRODUITS

Produits	Période de livraison (Année fiscale américaine)	Quantité maximale approximative (Tonnes métriques)	Valeur maximale sur le marché d'exportation (Millions de dollars)
Blé/farine de blé (sur une base équivalente aux grains)	1976 plus une période allant du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1976	20 000	\$ 2,9
		TOTAL	\$ 2,9

Art. II. MODALITÉS DE PAIEMENT

Modalités de Crédit en Monnaie Locale Convertible

1. Paiement initial — 20 pour cent
2. Paiement pour l'utilisation du pays exportateur — Néant
3. Nombre de versements — 22
4. Montant de chaque versement — En tranches annuelles à peu près égales
5. Date d'échéance du premier versement — Trois ans après la date de la dernière livraison pour chaque année civile
6. Taux d'intérêt — 3 pour cent

Art. III. TABLEAU DES ACHATS HABITUELS

Produits	Période d'importation (année fiscale américaine)	Achats habituels requis
Blé/blé farine (sur une base équivalente aux grains)	1976 plus une période allant du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1976	135 000 tonnes métriques

Art. IV. LIMITATIONS DES EXPORTATIONS

A. La période limitée des exportations sera l'Année Fiscale Américaine 1976 plus une période allant du 12 juillet au 30 septembre 1976 ou toute Année Fiscale Américaine subséquente durant laquelle les produits financés dans le cadre de cet accord seront importés ou utilisés.

B. Aux fins de l'Article III, A4, de la I^{re} Partie de l'Accord, les produits non exportables sont : pour le blé/farine de blé — blé, farine de blé, flocons de blé, semoule, farine ou bulgur (ou le même produit différemment nommé).

Art. V. MESURES D'AUTO-ASSISTANCE

A. Le Gouvernement Tunisien convient

1. D'augmenter les fonds alloués pour les prêts et autres services destinés aux agriculteurs privés et aux coopératives agricoles, en particulier aux petites et moyennes exploitations agricoles;
2. De soutenir le projet de production animale, en particulier l'expansion ou l'accroissement de la production du fourrage et des semences fourragères; de renforcer les services de vulgarisation fournis par le Projet d'Elevage, en particulier pour les petites et moyennes exploitations agricoles;
3. De promouvoir le développement de la production céréalière par une aide continue, en particulier pour renforcer le programme de production de semences céréalières; par des recherches plus approfondies pour mettre au point de meilleurs assolements et par l'élaboration de techniques adaptées aux besoins des petits agriculteurs;
4. D'améliorer le processus de planification du secteur agricole en renforçant la capacité du Ministère de l'Agriculture d'établir et d'exécuter des plans et des programmes de recherche annuels et multi-annuels.
5. De poursuivre les efforts entrepris pour que l'on puisse disposer et fournir, en temps opportun, les intrants et les services nécessaires, en particulier dans les domaines de la vulgarisation, du crédit, de la commercialisation et des services coopératifs;
6. D'introduire les concepts nutritionnels dans la politique et les programmes nationaux de production alimentaire et d'assurer que les activités ayant trait à la nutrition soient adéquatement intégrées aux services de santé rurale;
7. D'améliorer les services intégrés de santé et de planning familial dont bénéficient les populations rurales pauvres.

B. Dans l'application de ces mesures d'auto-assistance, l'accent sera placé tout particulièrement sur la contribution directe au progrès du développement dans les zones rurales et sur la participation active des pauvres dans l'accroissement de la production agricole par le développement de l'agriculture de petites exploitations.

Art. VI. BUTS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE AUXQUELS DOIT ÊTRE AFFECTÉ LE MONTANT DES VENTES REVENANT AU PAYS IMPORTATEUR

A. Le produit des ventes des marchandises dans le cadre de cet accord revenant au pays importateur servira pour le financement des activités agricoles incluses dans

la catégorie «création et consolidation d'emplois» qui figure au programme de développement rural du Gouvernement Tunisien, et pour le secteur de la santé.

B. Dans l'utilisation du produit des ventes aux fins précitées, l'accent sera placé tout particulièrement sur l'amélioration directe des conditions de vie des populations les plus pauvres dans le pays bénéficiaire et de leur capacité [à participer] au développement de leur pays.

III^e PARTIE. DISPOSITIONS FINALES

A. Le présent accord pourra être dénoncé pour toute raison par l'un ou l'autre des Gouvernements par notification de dénonciation adressée à l'autre Gouvernement et par le Gouvernement du pays exportateur si celui-ci juge que le programme d'auto-assistance décrit dans l'accord ne se déroule pas convenablement. Cette dénonciation ne réduira aucune des obligations financières que le Gouvernement du pays importateur aura contractées à la date de ladite dénonciation.

B. Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à Tunis le lundi 7 juin 1976, en deux exemplaires originaux, en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi.

[*Signé — Signed*]¹

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique

[*Signé — Signed*]²

Pour le Gouvernement
de la République Tunisienne

¹ Signé par Edward W. Mulcahy — Signed by Edward W. Mulcahy.

² Signé par Ahmed Ghezal — Signed by Ahmed Ghezal.

No. 16321

**UNITED STATES OF AMERICA
and
UNIVERSAL POSTAL UNION**

**Exchange of letters constituting an agreement relating to the
reimbursement of income taxes. Geneva, 25 May 1976,
and Bern, 26 May 1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 January 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
UNION POSTALE UNIVERSELLE**

**Échange de lettres constituant un accord relatif au rembour-
sement de l'impôt sur le revenu. Genève, 25 mai 1976, et
Berne, 26 mai 1976**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 janvier 1978.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE
UNIVERSAL POSTAL UNION RELATING TO THE REIM-
BURSEMENT OF INCOME TAXES

I

*The American Chargé d'Affaires ad interim, United States Mission
to International Organizations, to the Director General, Universal Postal Union*

May 25, 1976

Dear Mr. Director General:

I have been authorized to inform you that the United States Government can reimburse the Universal Postal Union for the sums utilized to reimburse personnel subject to payment of U.S. income tax in order to equalize the remuneration between such personnel and staff members of the UPU not subject to national taxes. To do this, I propose below a formal agreement establishing the procedure:

“The United States Government understands the Universal Postal Union (UPU) will reimburse UPU staff members who are U.S. citizens or otherwise liable to pay U.S. income taxes levied on their UPU income, through a special suspense account. The U.S. Government will be obligated to pay a tax equalization charge as part of its annual payment to the UPU to compensate this special suspense account. This charge will cover actual reimbursements made by the UPU to employees subject to U.S. income taxes. This agreement does not cover UPU employees paid from voluntary funds.”

Your concurrence in the above paragraph by letter will constitute the agreement between the United States Government and the Universal Postal Union, formalizing the tax reimbursement procedure which will enter into force retroactively to January 1, 1975.

Sincerely,

[Signed]

MANUEL ABRAMS
Chargé d'Affaires a.i.

The Honorable M. I. Sobhi
Director General
Universal Postal Union
Bern, Switzerland

¹ Came into force on 26 May 1976 by the exchange of the said letters, with retroactive effect from 1 January 1975, in accordance with their provisions.

II

*The Director General, Universal Postal Union, to the American Chargé d'Affaires
ad interim, United States Mission to International Organizations*

UNION POSTALE UNIVERSELLE
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU BUREAU INTERNATIONAL
BERNE¹

26 May 1976

Dear Mr. Abrams,

I wish to acknowledge your letter of 25 May 1976, in which you set forth the text proposed by the Department of State to establish a procedure for the refund to the Universal Postal Union (UPU) of the sums reimbursed by the Union to its staff members in respect of United States income tax.

This letter will serve to indicate my concurrence with the text proposed by the Department of State and the exchange of letters will serve to regulate the tax reimbursement procedure between the Government of the United States and the Universal Postal Union with effect from 1 January 1975.

Yours sincerely,

[Signed]

M. I. SOBHI

The Honorable Manuel Abrams
Chargé d'Affaires
United States Mission
Geneva

¹ Universal Postal Union
The Director General of the International Office
Bern.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'UNION POSTALE UNI-
VERSELLE RELATIF AU REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT SUR
LE REVENU

I

Le Chargé d'affaires par intérim des Etats-Unis, Mission des Etats-Unis auprès des organisations internationales, au Directeur général de l'Union postale universelle

Le 25 mai 1976

Monsieur le Directeur général,

Je suis autorisé à vous informer que le Gouvernement des Etats-Unis est en mesure de rembourser à l'Union postale universelle (UPU) les sommes remboursées au personnel soumis au versement de l'impôt sur le revenu perçu par les Etats-Unis pour assurer la péréquation entre les rémunérations perçues par ce personnel et par les fonctionnaires de l'UPU non soumis à l'impôt national. A cette fin, je vous propose ci-dessous un accord officiel instituant la procédure :

«Le Gouvernement des Etats-Unis considère comme entendu que l'Union postale universelle (UPU) se chargera, par l'intermédiaire d'un compte d'attente spécial, des remboursements de l'impôt aux citoyens des Etats-Unis ou autres personnes soumises à l'impôt sur le revenu perçu par les Etats-Unis sur leurs rémunérations par l'UPU. Le Gouvernement des Etats-Unis aura l'obligation de payer, dans le cadre de ses versements annuels à l'UPU, une redevance de péréquation des impôts afin d'approvisionner ce compte d'attente spécial. Cette redevance couvrira les remboursements effectifs faits par l'UPU aux fonctionnaires soumis à l'impôt sur le revenu perçu par les Etats-Unis. Cet Accord ne s'applique pas aux fonctionnaires payés sur des fonds de contributions volontaires.»

L'agrément que vous donnerez par lettre au sujet du paragraphe qui précède constituera l'accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et l'Union postale universelle officialisant la procédure de remboursement de l'impôt qui entrera en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 1975.

Veillez agréer, etc.

Le Chargé d'affaires par intérim,

[Signé]

MANUEL ABRAMS

Monsieur M. I. Sobhi
Directeur général
Union postale universelle
Berne, Suisse

¹ Entré en vigueur le 26 mai 1976 par l'échange desdites lettres, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1975, conformément à leurs dispositions.

II

Le Directeur général de l'Union postale universelle au Chargé d'affaires par intérim des Etats-Unis, Mission des Etats-Unis auprès des organisations internationales

UNION POSTALE UNIVERSELLE
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU BUREAU INTERNATIONAL
BERNE

Le 26 mai 1976

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 25 mai 1976 énonçant le texte que le Département d'Etat propose en vue d'instituer une procédure pour indemniser l'UPU des sommes remboursées par l'Union à ses fonctionnaires au titre de l'impôt sur le revenu des Etats-Unis.

La présente lettre énonce mon agrément au texte proposé par le Département d'Etat et cet échange de lettres officialisera la procédure de remboursement de l'impôt entre le Gouvernement des Etats-Unis et l'Union postale universelle, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1975.

Veuillez agréer, etc.

[Signé]
M. I. SOBHI

Monsieur Manuel Abrams
Chargé d'affaires
Mission des Etats-Unis
Genève

No. 16322

**UNITED STATES OF AMERICA
and
IRAN**

Agreed minutes of the 3rd session of US-Iran Joint Commission for Economic Cooperation (with annexes). Signed at Tehran on 7 August 1976

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 January 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
IRAN**

Procès-verbal approuvé de la troisième session de la Commission mixte États-Unis-Iran pour la coopération économique (avec annexes). Signé à Téhéran le 7 août 1976

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 janvier 1978.

AGREED MINUTES¹ OF THE 3RD SESSION OF US-IRAN JOINT COMMISSION FOR ECONOMIC COOPERATION

The Third Session of the United States–Iran Joint Commission for Economic Cooperation was held in Tehran on August 6 and 7, 1976.

The Iranian Delegation was led by H. E. Hushang Ansary, Minister of Economic Affairs and Finance, and the Delegation of the United States was headed by the Honorable Henry A. Kissinger, the Secretary of State.

The lists of the two Delegations are given in Annexes I and II.

The Commission discussed international economic questions and bilateral economic relations. It agreed that the two sides should work closely together in the solution of the problems faced by the world economy particularly in monetary, financial, trade, and development areas.

In reviewing the latest development in United States–Iran economic relations, the two Parties reiterated their determination to intensify efforts to exploit the vast potentials of the two countries in promoting economic cooperation in their mutual benefit.

The Commission examined the reports of the five standing committees and reached the following decisions and conclusions:

TRADE

The Commission expressed satisfaction at the rapid increase in the volume of trade between Iran and the United States and agreed on a target of \$26 million exclusive of oil and military items for the six years ending in 1980.

In their desire to achieve continued expansion of trade and economic cooperation between the two countries, the two Parties recognized the need for considerable expansion of Iranian industrial exports to the U.S. In this connection the U.S. Delegation expressed its readiness to cooperate with efforts to increase such exports.

The Iranian side expressed its deep concern and serious disappointment over the exclusion of Iranian exports from the United States' General System of Preferences. It emphasized that such exclusion runs counter to the aim and determinations of the two sides in facilitating and expanding trade between the two countries.

The United States side stated that while any change in GSP eligibility would require an act of Congress, the United States Executive Branch supports legislation recently introduced to provide GSP benefits covering Iran, and will continue to use its best efforts to achieve passage in the current session of Congress.

The Commission was pleased that the members of the Joint Business Council have been designated on both sides and that the Council had already organized a successful Financial Conference.

The two sides agreed that the first meeting of the Joint Business Council provided a good opportunity for representatives of private sectors in both countries to familiarize themselves with business conditions at each end. Both sides further agreed

¹ Came into force on 7 August 1976 by signature.

that the Joint Business Council had the potential to play a valuable role in promoting trade and economic cooperation between Iran and the United States.

It was further agreed that for bid and performance guarantees, surety bonds of "U.S. Surety companies acceptable on Federal Bonds" will be considered by the Iranian Party, subject to applicable laws and regulations.

INDUSTRY

The Commission noted with satisfaction the current negotiations between the Industrial Development and Renovation Organization of Iran (IDRO) and American private concerns for the establishment of joint-ventures to produce milling machines, high voltage insulators, forged grinding balls, fractional horsepower electric motors, conveyors, resin for wood industry, industrial furnaces, and tool room machinery.

The Commission expressed satisfaction at the conclusion of contracts between Iranian and American private interests for establishment of joint-ventures to manufacture trailers and graphite electrodes.

In order to widen the scope of cooperation between the two countries in the field of electronics it was agreed that the U.S. Party would undertake to expedite decisions on applications submitted by U.S. companies for supply of technology included in contracts with Iranian enterprises and for programs of training of Iranian technical personnel in U.S. companies and institutes.

INVESTMENT

The two sides expressed their satisfaction over the developments in the two countries in the field of investment, and welcomed increased flows of capital on both sides.

The two Parties further agreed that policies and facilities relating to investments in the two countries, including promotion and reciprocal protection of investment, should be discussed at the next meeting of the Committee on Economy and Finance.

LIQUEFIED NATURAL GAS

The Iranian Party stated that following the recent discoveries of vast reserves of natural gas in Iran the proven reserves may now exceed those of any other country and that Iran has formulated extensive plans for the utilization of these resources. The American Party informed the Iranian side of recent decisions establishing the United States' policies on natural gas imports and added that these policies enable the U.S. Executive Branch to encourage and support projects for the production and delivery of natural gas to the United States on economically attractive terms. The Commission reviewed the progress of work concerning two multi-billion dollar joint-ventures in LNG involving the National Iranian Gas Company and U.S. private companies, which at this stage await the completion of economic feasibility studies.

HOUSING

The two sides reviewed the progress of cooperation in the area of housing and agreed to broaden the areas of joint activities in the following manner:

1. establishment of plants to manufacture building components and materials, as well as pre-fabricated houses, and provisions of services related to the above, i.e.,

- management training, industrial planning, personnel management, etc. Cooperation in the establishment of the above factories could take the form of joint-ventures, licensing, and provision of related technical services;
2. participation in commercial exhibitions in Iran and the U.S.;
 3. technical cooperation in urban and housing management, housing finance and the role of secondary mortgage market, exchange of technical information and documentation on building systems, and material and quality control. Part of such technical cooperation shall take the form of holding seminars and conferences, provision of experts and consultants and training.

TRANSPORTATION

The Commission expressed satisfaction at the cooperation of the two countries in highway construction and agreed that the respective agencies of the two sides would take necessary administrative measures to facilitate and expand such cooperation.

The Iranian side stated that it would welcome investment by American firms in the construction of toll highways in Iran amounting to about 1200 kilometers. The U.S. side noted this with interest and stated it would bring this matter to the attention of U.S. construction and financial firms.

The American side expressed interest to participate in the establishment of computerized truck terminals and integrated transport system (truck-rail-road) as well as road safety and tunnel ventilation and lighting program in Iran. This was welcomed by the Iranian side and it was agreed that an Iranian team shall visit the United States in order to discuss the details of these matters with American firms.

The Commission noted that 14 port officials are scheduled to participate in a training program sponsored by the U.S. Coast Guard. An extensive training program for port personnel and marine operators is being formulated, and this training program will be a possible area for U.S. technical cooperation.

The Iranian Party stated it will welcome the participation of American firms in its tenders for port development and railway construction programs.

The two sides welcomed cooperation between the Iranian Civil Aviation Organization and the United States Federal Aviation Administration.

ENERGY

The Commission noted with satisfaction that cooperation in the field of nuclear energy between Iran and the United States had increased significantly both in scope and intensity. In particular, a number of new activities had entered the final phase of negotiation and implementation.

Particular note was taken by the Commission of cooperation in areas of evaluation of sites for the establishment of nuclear power plants in Iran, exploration in Iran for uranium resources, training of Iranian engineers and scientists, and fabrication of slightly enriched uranium fuel for nuclear energy reactors. It further noted that cooperation in these specific areas would approximate 230 million dollars.

The Commission reaffirmed the strong mutual interest of both countries in concluding an agreement which would enable both sides to cooperate in the largescale application of nuclear energy to the generation of electric power and desalination in

Iran. The two sides recognized the great importance attached by both countries to the avoidance of further proliferation of nuclear weapons and expressed their determination to continue their efforts toward this objective. The Commission decided that the two countries should continue consultation concerning their efforts in this direction so as to further ensure the effectiveness of their non-proliferation objectives.

The Commission noted that substantial progress had been made since the previous Commission meeting in defining the principles of a new cooperation agreement in nuclear power, and agreed that a realistic basis for proceeding with detailed negotiations now existed.

It, therefore, decided that these negotiations should be pursued between the respective authorities of the two countries with a view to reaching an early agreement.

The Commission decided that the two countries will undertake a program of cooperation in solar energy research and utilization. The U.S. Energy Research and Development Administration will submit to the Government of Iran within one month information on its research and development program in the solar energy field and on organizations and institutes dealing with solar energy in the United States. Following consideration of the information, a team of Iranian experts will visit the relevant organizations and institutes in the United States. Subsequently, an American team will visit Iran. Thereafter, the experts of the two countries will meet to formulate a program of cooperation in this field.

The Commission discussed the interest of both sides in the development of alternative energy sources and decided that the Committee on Nuclear Energy be renamed as the "Committee on Energy Research and Development" to serve as a focal point for the promotion of U.S.-Iran cooperation in alternative energy research, development and application.

AGRICULTURE

The Commission reviewed cooperation of the two countries in the field of agriculture and made the following observations and decisions:

1. The Iranian Party suggested Jiroft, Minab or Khuzestan as a region for agricultural development and establishment of an agri-business unit in cooperation with the U.S. It was agreed that the American side would send a three-man team in October for three weeks to study the possibilities of cooperation in this area, using as a basis the terms of reference submitted by the Iranian side.

2. The Commission noted a decision reached at the 2nd Session of the Joint Commission for cooperation between the two countries in the production in Iran of agricultural machinery, fertilizers, and pesticides for regional distribution. It was agreed that the Joint Business Council would be asked to take a more active role in promoting agri-business in Iran, making possible greater involvement of the private sector in these activities. In this connection the Iranian side designated the Agricultural Development Bank and the Industrial and Mining Development Bank of Iran, and the U.S. Party designated a committee of representatives from U.S. Department of Agriculture, Department of Commerce, and the Overseas Private Investment Corporation. The Iranian side agreed to provide a list of the projects in which they are interested in having the U.S. private sector participation. The Commission agreed that OPIC should play a more active role in this regard.

3. Both Parties agreed to establish a working group which would meet at least annually to discuss crop production forecasts in both countries and in the world. The working group would include representatives of the Ministry of Agriculture and Natural Resources, and the Ministry of Commerce of Iran, and the U.S. Department of Agriculture. The first meeting of the working group will be scheduled for May 1, 1977.

4. Noting the decisions of the Commission at its last session concerning cooperation in the establishment of an agricultural complex in an arid region of Iran,¹ the Iranian side suggested the development of a dry farming and range management complex in either the Gorgan or Khorasan area. The American side agreed to study this matter and convey its view as soon as possible.

5. The U.S. side declared its readiness to continue its cooperation with Iran in the operation of Iran's agricultural research information center.

6. Both sides expressed willingness to continue contacts in the veterinary and plant pest control fields and to exchange detailed and specific information in order to identify the areas of cooperation. A specific list of proposals for this purpose was prepared by the Iranian Party and presented to the American side.

7. The Iranian side explained its current programs in data gathering and processing facilities using satellite technology, and indicated its contacts with NASA and other specialized agencies of the United States. Both Parties expressed satisfaction at the progress of cooperation in this respect and agreed to continue such cooperation in the future.

8. The two sides agreed to cooperate in making arrangements for the training of a larger number of Iranians in the United States in forestry, watershed, range management and other areas, as well as in utilizing the services of American professors and specialists in Iran. The U.S. side stated that the whole cost structure for such services would be studied with a view to submitting new estimates.

9. The Iranian side explained its requirements for training large numbers of its personnel in different fields of agriculture. Areas of training have been specified by the Iranian side and the respective list submitted to the United States. The U.S. Department of Agriculture will take immediate action in this connection after consulting with the Iranian team which will visit the United States in September, and will work out details of the respective training programs.

SCIENCE, TECHNOLOGY AND EDUCATION

The Commission noted with satisfaction the progress made in cooperation between the two sides in science, technology and education, and particularly, in the fields of education, remote sensing and geology.

The Commission agreed that cooperation in the fields of science, technology, and education be enlarged to cover environment, health care education, bio-medical research, and arid land sciences.

¹ See "Agreed minutes of the second session of the United States-Iran Joint Commission, signed at Washington on 4 March 1975", in United Nations, *Treaty Series*, vol. 1041, p. 115.

Remote Sensing:

The Commission noted that the Plan and Budget Organization of Iran has been designated as the coordinating body for inter-governmental cooperation in utilization of remote sensing data. It was also observed that detailed proposals concerning cooperation in this field has been submitted to the U.S. side, which would respond to these proposals after further consideration.

Geological and Mineral Survey, and Seismic Studies:

The Commission reaffirmed the decisions it had reached at its last session concerning cooperation in the fields of geological and mineral surveys and of seismic studies. It noted with satisfaction that the framework of an appropriate program for cooperation and further training in these fields over the next 18 months including cooperation in earthquake prediction programs had been developed and agreed upon by the two sides.

Oceanography:

The Commission noted that a team of Iranian oceanographers will visit the United States in the immediate future to evaluate the potential for fruitful collaboration, including the establishment of a marine data center in Iran. The Commission decided that the Iranian National Committee on Oceanography and the United States National Oceanic and Atmospheric Administration be designated as the principal agencies for exchange of information and materials.

Education:

The United States Party expressed its gratitude for the generosity of Her Imperial Majesty's Committee for the American Bicentennial, in establishing an American Studies Endowment Fund, capitalized at one million dollars to support the development of American studies programs in Iran, and the Government of Iran's creation of a \$100,000 Bicentennial scholarship fund for American scholars wishing to pursue programs of Iranian studies in Iran.

It also expressed appreciation for the action of the Government of Iran in undertaking to share with the Government of the United States the costs of the Fulbright exchange program.

The Commission observed with satisfaction that a team of four American educators had recently completed a survey of linkages between Iranian and American universities, and their report, with recommendations as to ways of improving these relationships, is expected shortly.

The Commission agreed that a study be made of counseling, orientation and language training services available in Iran to students planning to go to the United States, with a view to determining the need for improving these services.

It was also agreed that an Iranian team shall visit the United States to study science education. The Iranian side stated that it would inform the U.S. Party of the interest of Iranian educational institutions in joint projects in educational technology and in improved exchanges of information about such technology.

Environment:

Recognizing the importance of pollution and environment in general, the Commission agreed that the two sides should cooperate in this field, assigning priority

to the problems of air pollution in Tehran and carrying out environmental impact studies on a broad scale. The Commission took note of the forthcoming visit of an American team of Environmental Protection Agency experts to Tehran during August 1976.

The Commission agreed that close cooperation between institutions in Iran and the United States in all the above fields and exchange of information and sharing of experiences between them should be encouraged by both sides.

It further agreed that the two sides may cooperate in the establishment and the expansion of research centers in Iran.

HEALTH

The Commission agreed that the Ministry of Health and Welfare of Iran and the U.S. Department of Health, Education and Welfare shall cooperate in the following areas:

- food and drug administration, and, in particular, development of specific techniques in laboratory procedures for drug and food control, exchange of know-how and experts, according priority to training of qualified Iranian technicians, assignment of American experts to cooperate in setting up a Department of Food and Drug Administration in Iran and establishment of a laboratory;
- control of drug addiction, and rehabilitation of addicts, particularly exchange of information between the relevant agencies of the two countries.

MANPOWER AND TECHNICAL COOPERATION

The Commission reviewed cooperation in the field of manpower and technical cooperation, and noted with satisfaction the progress achieved toward the establishment of mobile training centers and employment service offices in Iran, and in the study of U.S. training techniques by the Iranian officials. The Commission further observed that the Ministry of Labor and Social Affairs of Iran plans to acquire 40 more mobile training/employment service units for use in non-urban areas, and that visits are contemplated by the Iranian experts to the U.S. to study, *inter alia*, U.S. techniques in employment services, unemployment insurance administration, on-the-job training, and audio-visual devices.

The Commission agreed that exchange of information and experts between the Center for Research and Training for Occupational Health and Safety in Iran and the Department of Labor's Occupational Safety and Health Administration and similar agencies in the U.S. shall be encouraged. As a first step, Iran will provide a detailed description of the Center in Iran.

The Commission agreed that the two sides shall cooperate in establishing a center for the Development of Vocational Training Curricula in Iran.

The Commission noted that a team of Iranian officials from the Ministry of Labor and Social Affairs will visit the United States with a view to developing a program for measuring and raising labor productivity levels in Iran.

NEXT SESSION

It was agreed to hold the Fourth Session of the Joint Commission in Washington in 1977 on a date to be agreed upon in due course.

DONE in Tehran on the 7th of August 1976, in duplicate copies in English, both being equally authentic.

Leader of the Iranian Delegation:

[Signed]

HUSHANG ANSARY

Minister of Economic Affairs
and Finance

Leader of the United States Delegation:

[Signed]

HENRY A. KISSINGER

Secretary of State

ANNEX I

IRANIAN DELEGATION

- H. E. Hushang Ansary,
Minister of Economic Affairs and Finance
- H. E. Akbar Etemad
Assistant to the Prime Minister and the Head of Atomic Energy Organization
- H. E. Jalil Shoraka
Senior Deputy Minister, Ministry of Economic Affairs and Finance
- H. E. Jaafar Nadim
Vice-Minister for Economic and International Affairs, Ministry of Foreign Affairs
- H. E. Javad Vafa
Vice-Minister for International Affairs, Ministry of Economic Affairs and Finance
- H. E. Mohammad Hadi Ghavamian
Vice-Minister for Agro-business, Ministry of Agriculture and Natural Resources
- H. E. Ali Mousavi Nasl
Vice-Minister for Research and Projects, Ministry of Roads and Transportation
- H. E. Bahman Parsa
Vice-Minister of Scientific Research, Ministry of Science and Higher Education
- H. E. Fereydoun Nasserli
Vice-Minister for Manpower, Ministry of Labor and Social Affairs
- H. E. Parviz Hekmat
Deputy Manager for Technical Affairs, Plan and Budget Organization
- Vice-Admiral Abolfath Ardalan
Managing Director, Iran Electronic Industry
- Mr. Massoud Mousavi
Director General for Economic Cooperation, Ministry of Economic Affairs and Finance
- Mr. Morteza Kavvoosi
Director, Department of American Affairs, Ministry of Economic Affairs and Finance

ANNEX II

AMERICAN DELEGATION

- The Honorable Henry A. Kissinger
Secretary of State
- The Honorable Richard Helms
Ambassador of the United States of America to Iran
- The Honorable Edward O. Vetter
Under Secretary, United States Department of Commerce
Co-Chairman, Economy and Finance Committee
- The Honorable William D. Rogers
Under Secretary of State for Economic Affairs
- The Honorable Joel Segall
Deputy Under Secretary of Labor for International Affairs, United States Department of Labor
Co-Chairman, Manpower and Technical Cooperation Committee
- The Honorable Alfred L. Atherton, Jr.
Assistant Secretary of State for Near Eastern and South Eastern Affairs
- The Honorable Robert H. Binder
Assistant Secretary, United States Department of Transportation
- The Honorable Nelson Sievering
Assistant Administrator, Energy Research and Development Administration
Co-Chairman, Nuclear Energy Committee
- The Honorable Quentin M. West
Administrator, Economic Research Service, United States Department of Agriculture
- Dr. Oswald H. Ganley
Acting Deputy Assistant Secretary of State for Oceans and International Environmental and Scientific Affairs
Co-Chairman, Science, Technology and Education Committee
- The Honorable Jack C. Miklos
Minister-Counselor, Embassy of the United States of America
- Mr. Rutherford M. Poats
Senior Advisor for Economic Affairs, Department of State
- Mr. Charles W. Naas
Director, Iranian Affairs, Department of State
-

[TRADUCTION — TRANSLATION]

PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ¹ DE LA TROISIÈME SESSION DE LA
COMMISSION MIXTE ÉTATS-UNIS-IRAN POUR LA COOPÉ-
RATION ÉCONOMIQUE

La troisième session de la Commission mixte Etats-Unis-Iran pour la coopération économique s'est tenue à Téhéran les 6 et 7 août 1976.

La délégation iranienne était dirigée par Son Excellence M. Hushang Ansary, Ministre des affaires économiques et des finances, et la délégation des Etats-Unis était dirigée par l'Honorable Henry A. Kissinger, Secrétaire d'Etat.

La liste des membres des deux délégations figure aux annexes I et II.

La Commission a discuté de questions économiques et des relations économiques bilatérales. Il a été convenu que les deux parties devaient collaborer étroitement pour résoudre les problèmes que traverse l'économie mondiale, particulièrement dans les domaines monétaire, financier et commercial et dans le domaine du développement.

Après avoir passé en revue l'évolution récente des relations économiques entre les Etats-Unis et l'Iran, les deux parties ont réaffirmé qu'elles étaient décidées à redoubler d'efforts pour exploiter les vastes potentiels des deux pays afin de promouvoir la coopération économique dans l'intérêt mutuel.

La Commission a examiné les rapports des cinq comités permanents et est parvenue aux décisions et conclusions ci-après :

COMMERCE

La Commission a exprimé sa satisfaction devant l'augmentation rapide du volume des échanges entre l'Iran et les Etats-Unis et s'est entendue sur un objectif de 26 millions de dollars, à l'exclusion du pétrole et du matériel militaire, pour la période de six ans s'achevant en 1980.

Dans leur désir de continuer à développer des échanges et la coopération économique entre les deux pays, les deux parties ont reconnu qu'il était nécessaire de développer considérablement les exportations industrielles iraniennes vers les Etats-Unis. A cet égard, la délégation des Etats-Unis a déclaré qu'elle était disposée à coopérer aux efforts visant à accroître ces exportations.

La partie iranienne a exprimé sa profonde préoccupation et sa vive déception devant l'exclusion des exportations iraniennes du Système généralisé de préférence des Etats-Unis. Elle a insisté sur le fait que cette solution est contraire à l'objectif et aux dispositions arrêtées entre les deux parties pour faciliter et développer les échanges entre les deux pays.

La partie américaine a déclaré que, bien que les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier du Système généralisé de préférence ne puissent être modifiées que par le Congrès, l'Exécutif des Etats-Unis appuyait les projets de lois déposés récemment afin

¹ Entré en vigueur le 7 août 1976 par la signature.

que l'Iran puisse bénéficier des avantages du Système généralisé de préférence et continuerait de ne négliger aucun effort pour que ces projets de lois soient adoptés à la session en cours du Congrès.

La Commission a constaté avec satisfaction que les membres du Conseil commercial mixte avaient été désignés par les deux parties et que le Conseil avait déjà organisé une Conférence financière qui s'était soldée par un succès.

Les deux parties sont convenues que la première réunion du Conseil commercial mixte était une bonne occasion, pour les représentants des secteurs privés des deux pays, de se familiariser avec la situation des affaires dans chacun des deux pays. Les deux parties sont également convenues que le Conseil commercial mixte pourrait jouer un rôle précieux dans la promotion de la coopération commerciale et économique entre l'Iran et les Etats-Unis.

Il a été convenu également que, pour les garanties de soumission et d'exécution, les cautionnements des «U.S. Surety companies acceptable on Federal Bonds» seraient pris en considération par la partie iranienne, sous réserve des lois et règlements applicables.

INDUSTRIE

La Commission a pris note avec satisfaction des négociations en cours entre l'organisme iranien de développement et de modernisation industrielle et des sociétés privées américaines afin d'établir des co-entreprises devant fabriquer des machines-outils, des isolateurs à haute tension, des billes de meulage forgées, des moteurs électriques à faible puissance, des convoyeurs, de la résine pour l'industrie du bois, des fourneaux industriels et du matériel d'atelier.

La Commission a été satisfaite de constater que des contrats avaient été conclus entre des intérêts privés iraniens et américains afin d'établir des co-entreprises devant fabriquer des remorques et des électrodes au graphite.

Afin d'élargir la portée de la coopération entre les deux pays dans le domaine de l'électronique, il a été convenu que la partie américaine s'engagerait à accélérer l'agrément des demandes présentées par des sociétés américaines dans le domaine du transfert des technologies dans le cadre des contrats conclus avec les entreprises iraniennes ainsi que des programmes de formation de personnel technique iranien dans des sociétés et instituts américains.

INVESTISSEMENTS

Les deux parties se sont dites satisfaites de l'évolution de la situation intervenue dans les deux pays dans le domaine des investissements et se sont félicitées de l'augmentation des courants de capitaux de part et d'autre.

Les deux parties sont également convenues que les politiques et facilités relatives aux investissements dans les deux pays, y compris en ce qui concerne la promotion et la protection réciproque des investissements, devraient être discutées lors de la prochaine réunion du Comité de l'économie et des finances.

GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ

La partie iranienne a déclaré qu'à la suite de la découverte récente de vastes réserves de gaz naturel en Iran les réserves trouvées dépassaient sans doute

aujourd'hui celles de tout autre pays et que l'Iran avait formulé des plans de grande ampleur afin d'utiliser ces ressources. La partie américaine a informé la partie iranienne de décisions récentes établissant les politiques des Etats-Unis concernant les importations de gaz naturel et a ajouté que ces politiques permettaient à l'Exécutif des Etats-Unis d'encourager et de soutenir les projets de production et de livraison de gaz naturel aux Etats-Unis à des conditions économiquement avantageuses. La Commission a passé en revue l'état d'avancement des travaux concernant deux co-entreprises de GNL, d'une valeur de plusieurs milliards de dollars, constituées entre la National Iranian Gas Company et des sociétés privées américaines, projet qui, à ce stade, attendait l'achèvement des études de faisabilité économiques.

LOGEMENT

Les deux parties ont passé en revue le progrès de la coopération dans le domaine du logement et sont convenues d'élargir la portée des activités communes de la façon suivante :

1. Création d'usines de fabrication d'aliments et de matériaux de construction ainsi que de maisons préfabriquées, et fourniture de services à cet égard, à savoir une formation en matière de gestion, planification industrielle, formation du personnel, etc. La coopération en ce qui concerne la création des usines susmentionnées pourrait revêtir la forme de co-entreprises, d'octroi de licences et de fourniture de services techniques connexes;
2. Participation aux expositions commerciales en Iran et aux Etats-Unis;
3. Coopération technique dans le domaine de l'urbanisme, de la gestion du logement, du financement du logement et du rôle du marché de deuxième hypothèques, de l'échange d'informations et de documentation sur les systèmes de construction et du contrôle des matériaux et de la qualité. Cette coopération technique revêtira, en partie, la forme de séminaires et de conférences, la fourniture de services d'experts et de consultants et une formation.

TRANSPORTS

La Commission s'est dite satisfaite de la coopération instituée entre les deux pays en ce qui concerne la construction de routes et est convenue que les organismes compétents des deux parties prendraient les mesures administratives nécessaires pour faciliter et développer cette coopération.

La partie iranienne a déclaré qu'elle accueillerait favorablement les investissements de sociétés américaines dans la construction de routes à péage en Iran, sur une distance d'environ 1 200 km. La partie américaine a pris note de cette déclaration avec intérêt et a déclaré qu'elle porterait cette question à l'attention des sociétés de construction et des établissements financiers des Etats-Unis.

La partie américaine a dit qu'elle serait intéressée à participer à l'établissement de terminaux routiers informatisés et d'un système de transports intégrés (camions-chemins de fer-routes) ainsi que d'un programme de sécurité routière et de ventilation et d'éclairage des tunnels en Iran. Cette déclaration a été favorablement accueillie par la partie iranienne, et il a été convenu qu'une équipe iranienne se rendrait aux Etats-Unis afin de discuter des détails de ces questions avec des sociétés américaines.

La Commission a noté que 14 représentants de services portuaires devaient participer à un programme de formation organisé par le Service de gardes-côtes des Etats-Unis. Un vaste programme de formation du personnel portuaire et du personnel maritime est en cours de formulation, et les Etats-Unis pourraient fournir une coopération technique à ce programme de formation.

La partie iranienne a déclaré qu'elle accueillerait favorablement la participation de sociétés américaines à ses appels d'offres pour les programmes de développement des ports et de construction de voies ferrées.

Les deux parties se sont félicitées de la coopération établie entre l'Organisation iranienne de l'aviation civile et l'Administration fédérale de l'aviation des Etats-Unis.

ENERGIE

La Commission a noté avec satisfaction que la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire entre l'Iran et les Etats-Unis s'était accrue considérablement, tant du point de vue de son ampleur que de son intensité. En particulier, un certain nombre d'activités nouvelles étaient parvenues au dernier stade de la négociation et de l'exécution.

La Commission a pris note en particulier de la coopération instaurée dans les domaines de l'évaluation des sites pour l'établissement de centrales nucléaires en Iran, l'exploration d'uranium en Iran, la formation d'ingénieurs et de scientifiques iraniens et la fabrication d'uranium légèrement enrichi pour les réacteurs nucléaires. Elle a noté en outre que la coopération dans ce domaine représenterait une valeur d'environ 230 millions de dollars.

La Commission a réaffirmé que les deux pays étaient l'un et l'autre fort intéressés par la conclusion d'un accord qui permettrait aux deux parties de coopérer à une application à grande échelle de l'énergie nucléaire pour la génération d'électricité et le dessalement en Iran. Les deux parties ont reconnu l'importance considérable que les deux pays attachaient à la nécessité d'éviter une plus grande prolifération des armes nucléaires et se sont dites résolues à poursuivre leurs efforts à cette fin. La Commission a décidé que les deux pays devraient poursuivre leurs consultations à propos des efforts qu'ils menaient en ce sens afin de contribuer à la réalisation de leurs objectifs de non-prolifération.

La Commission a noté que des progrès considérables avaient été réalisés depuis la session précédente de la Commission s'agissant de définir les principes d'un nouvel accord de coopération dans le secteur de l'énergie nucléaire, et est convenue qu'il existait désormais une base réaliste qui permettrait de passer à des négociations détaillées.

Elle a donc décidé que ces négociations devraient être menées entre les autorités compétentes des deux pays afin de parvenir sans tarder à un accord.

La Commission a décidé que les deux pays entreprendraient un programme de coopération dans le domaine de la recherche et de l'utilisation de l'énergie solaire. L'Energy Research and Development Administration des Etats-Unis soumettrait au Gouvernement iranien, dans un délai d'un mois, des informations sur son programme de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie solaire ainsi que sur les organisations et instituts des Etats-Unis s'occupant d'énergie solaire. Une fois que ces informations auraient été étudiées, une équipe d'experts iraniens se rendrait en visite

dans les organisations et instituts compétents des Etats-Unis. Par la suite, une équipe américaine se rendrait en Iran. Enfin, les experts des deux pays se réuniraient pour formuler un programme de coopération dans ce domaine.

La Commission a constaté que les deux parties s'intéressaient à la mise en valeur de nouvelles sources d'énergie et a décidé que le comité de l'énergie nucléaire serait rebaptisé «Comité sur la recherche-développement dans le domaine de l'énergie» et jouerait le rôle de centre chargé de promouvoir la coopération entre les Etats-Unis et l'Iran dans le domaine de la recherche, de la mise en valeur et des applications des nouvelles sources d'énergie.

AGRICULTURE

La Commission a passé en revue la coopération instaurée entre les deux pays dans le domaine de l'agriculture et a formulé les observations et décisions ci-après :

1. La partie iranienne a suggéré que les régions de Jiroft, de Minab ou du Khuzestan pourraient être choisies comme le secteur de développement agricole dans lequel pourrait être constituée une unité agro-industrielle en collaboration avec les Etats-Unis. Il a été convenu que la partie américaine enverrait en Iran, en octobre, une équipe de trois personnes chargée d'étudier les possibilités de coopération dans ce domaine sur la base du mandat qui serait définie par la partie iranienne.

2. La Commission a pris note d'une décision prise par la Commission mixte à sa deuxième session concernant la coopération entre les deux pays dans le domaine de la production en Iran de machines agricoles, d'engrais et de pesticides devant être distribués à l'échelon régional. Il a été convenu que le Conseil commercial mixte serait invité à jouer un rôle plus actif dans la promotion de l'agro-industrie en Iran afin de permettre au secteur privé de participer davantage à ces activités. A cet égard, la partie iranienne a désigné la Banque de développement agricole et la Banque de développement de l'industrie et des mines de l'Iran, et la partie américaine a désigné un comité de représentants du Département de l'agriculture, du Département du commerce et de l'Overseas Private Investment Corporation des Etats-Unis. La partie iranienne s'est engagée à fournir une liste des projets auxquels elle souhaiterait voir participer le secteur privé américain. La Commission a décidé que l'OPIC devrait jouer un rôle plus actif à cet égard.

3. Les deux parties sont convenues d'établir un groupe de travail qui se réunirait au moins une fois tous les ans afin de discuter des prévisions de la production agricole dans les deux pays et dans le monde. Le groupe de travail comprendrait des représentants du Ministère de l'agriculture et des ressources naturelles et du Ministère du commerce de l'Iran ainsi que du Département de l'agriculture des Etats-Unis. La première réunion du groupe de travail devrait avoir lieu le 1^{er} mai 1977.

4. Notant les décisions prises par la Commission à sa dernière session¹ concernant la coopération en ce qui concerne l'établissement d'un complexe agricole dans une région aride de l'Iran, la partie iranienne a suggéré de mettre en place un complexe de gestion des zones d'agriculture sèche et des pâturages dans la région soit du Gorgan, soit du Khorasan. La partie américaine s'est engagée à étudier cette question et à faire connaître ses vues dès que possible.

¹ Voir «Procès-verbal approuvé de la deuxième session de la Commission mixte Etats-Unis-Iran, signé à Washington le 4 mars 1975», dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1041, p. 115.

5. La partie américaine a déclaré qu'elle était disposée à poursuivre sa coopération avec l'Iran en ce qui concerne l'exploitation du Centre d'information iranien sur les recherches agronomiques.

6. Les deux parties se sont dites disposées à poursuivre les contacts dans les domaines de la médecine vétérinaire et de la lutte contre les parasites et d'échanger des informations détaillées et spécifiques afin d'identifier les domaines de coopération possibles. Une liste spécifique de propositions en ce sens a été établie par la partie iranienne et soumise à la partie américaine.

7. La partie iranienne a expliqué ses programmes actuels de rassemblement et de traitement des données en utilisant la technologie des satellites et a informé de ses contacts avec la NASA et d'autres institutions spécialisées des Etats-Unis. Les deux parties se sont dites satisfaites des progrès de la coopération à cet égard et se sont engagées à poursuivre cette coopération à l'avenir.

8. Les deux parties sont convenues de coopérer afin de prendre les dispositions voulues pour former un plus grand nombre d'Iraniens aux Etats-Unis dans les domaines de la sylviculture et de la gestion des eaux et des pâturages ainsi que d'autres domaines, ainsi que pour utiliser les services de professeurs et de spécialistes américains en Iran. La partie américaine a déclaré que les coûts que représenterait la fourniture de tels services seraient étudiés afin de pouvoir soumettre de nouvelles estimations.

9. La partie iranienne a expliqué qu'il lui était nécessaire de former des effectifs nombreux dans différents secteurs de l'agriculture. La partie iranienne a spécifié les secteurs dans lesquels cette formation était nécessaire, et la liste de ces secteurs a été soumise à la partie américaine. Le Département de l'agriculture des Etats-Unis prendrait immédiatement des mesures à cet égard après avoir consulté l'équipe iranienne qui devait se rendre aux Etats-Unis en septembre et mettrait au point les détails des différents programmes de formation.

SCIENCE, TECHNIQUE ET ÉDUCATION

La Commission a noté avec satisfaction les progrès réalisés en ce qui concerne la coopération entre les deux parties dans le domaine de la science, de la technique et de l'éducation, et en particulier dans les domaines de l'éducation, de la télédétection et de la géologie.

La Commission est convenue que la coopération dans les domaines de la science, de la technique et de l'éducation devrait être élargie pour englober l'environnement, l'éducation sanitaire, les recherches biomédicales et les sciences touchant les terres arides.

Télédétection :

La Commission a noté que l'Organisme iranien du plan et du budget avait été désigné comme organe chargé de coordonner la coopération intergouvernementale dans l'utilisation des données obtenues par télédétection. Il a été noté également que des propositions détaillées concernant la coopération dans ce domaine avaient été soumises à la partie américaine, qui y répondrait après les avoir étudiées plus avant.

Etude géologique et minérale et études sismiques :

La Commission a réaffirmé les décisions qu'elle avait prises à sa dernière session concernant la coopération dans les domaines des enquêtes géologiques et minérales et des études sismiques. Elle a noté avec satisfaction que le cadre d'un programme approprié de coopération et de formation dans ces domaines au cours de la période des 18 mois à venir, en ce qui concerne en particulier la prévision des séismes, avait été établi et accepté par les deux parties.

Océanographie :

La Commission a noté qu'une équipe d'océanographes iraniens devait se rendre aux Etats-Unis dans un proche avenir pour évaluer les possibilités de collaboration, notamment en ce qui concerne l'établissement d'un centre de données océanographiques en Iran. La Commission a noté que la Commission nationale iranienne d'océanographie et la National Oceanic and Atmospheric Administration des Etats-Unis seraient désignées comme étant les organismes chargés au premier chef d'échanger l'information et la documentation.

Education :

La partie américaine a exprimé sa reconnaissance pour la générosité du Comité pour le bicentenaire des Etats-Unis qui avait été constitué par Sa Majesté impériale et qui avait créé un Fonds d'études américaines doté d'un capital d'un million de dollars afin de promouvoir le développement des programmes d'études américaines en Iran, et a remercié le Gouvernement iranien pour avoir créé un Fonds de bourses du bicentenaire d'un montant de 100 000 dollars conçu à l'intention de chercheurs américains souhaitant poursuivre des programmes d'études iraniennes en Iran.

Elle a également exprimé sa gratitude pour les mesures prises par le Gouvernement iranien, qui s'était engagé à partager avec le Gouvernement des Etats-Unis les coûts du programme d'échange Fulbright.

La Commission a noté avec satisfaction qu'une équipe de quatre éducateurs américains venait d'achever une étude des jumelages entre les universités iraniennes et américaines; le rapport de cette équipe, accompagné de recommandations concernant les façons d'améliorer les rapports entre universités, devrait être publié sous peu.

La Commission a décidé qu'il devrait être fait une étude des services d'orientation et de formation linguistique disponibles en Iran pour les étudiants iraniens sur le point de se rendre aux Etats-Unis afin de déterminer la nécessité d'améliorer ces services.

Il a également été convenu qu'une équipe iranienne se rendrait aux Etats-Unis pour étudier les sciences de l'éducation. La partie iranienne a déclaré qu'elle informerait la partie américaine de l'intérêt que les établissements d'enseignement iraniens portaient à la réalisation de projets conjoints dans le domaine des techniques pédagogiques et de l'échange d'informations sur ces techniques.

Environnement :

Reconnaissant l'importance de la pollution et de l'environnement en général, la Commission est convenue que les deux parties devraient coopérer dans ce domaine en donnant la priorité aux problèmes de la pollution atmosphérique à Téhéran et en réalisant de vastes études des effets des activités humaines sur l'environnement. La Commission a noté qu'une équipe américaine d'experts de l'Environmental Protection Agency devait se rendre à Téhéran en août 1976.

La Commission est convenue qu'une coopération étroite entre les institutions iraniennes et américaines dans tous les domaines susmentionnés ainsi qu'un échange d'informations et de données d'expérience entre elles devraient être encouragés de part et d'autre.

Elle est également convenue que les deux parties pourraient coopérer pour constituer et développer des centres de recherche en Iran.

SANTÉ

La Commission est convenue que le Ministère de la santé et de la protection sociale de l'Iran et le Department of Health, Education and Welfare des Etats-Unis devraient coopérer dans les secteurs suivants :

- Contrôle des aliments et des médicaments et, en particulier, mise au point de techniques et de procédures de laboratoire de contrôle des médicaments et des aliments, échange de connaissances techniques et d'experts, en accordant la priorité à la formation de techniciens iraniens qualifiés, affectation d'experts américains chargés de coopérer à la mise en place d'un département du contrôle des aliments et des médicaments en Iran, et établissement d'un laboratoire;
- Lutte contre la toxicomanie et réadaptation des toxicomanes, l'accent étant mis en particulier sur l'échange d'informations entre organismes compétents des deux pays.

MAIN-D'ŒUVRE ET COOPÉRATION TECHNIQUE

La Commission a passé en revue la coopération dans le domaine de la main-d'œuvre et de la coopération technique et a noté avec satisfaction les progrès réalisés vers l'établissement de centres de formation itinérants et de bureaux de l'emploi en Iran, ainsi que l'étude des techniques de formation américaines faite par des personnalités iraniennes désignées à cet effet. La Commission a noté en outre que le Ministère du travail et des affaires sociales de l'Iran envisageait d'acquérir 40 autres unités itinérantes de service dans le domaine de la formation et de l'emploi qui seraient affectées dans des régions non urbaines, et que des experts iraniens envisageaient de se rendre aux Etats-Unis pour étudier, entre autres, les techniques américaines dans le domaine des services de l'emploi, de l'administration de l'assurance chômage, de la formation en cours d'emploi et des aides audio-visuelles.

La Commission est convenue que l'échange d'informations et d'experts entre le Centre de recherche et de formation sur la santé et la sécurité du travail de l'Iran et l'Occupational Safety and Health Administration du Département du travail et des organismes analogues des Etats-Unis serait encouragé. A titre de première mesure, l'Iran fournirait une description détaillée du Centre iranien.

La Commission est convenue que les deux parties devraient coopérer pour créer un centre de développement des programmes de formation professionnelle en Iran.

La Commission a noté qu'une équipe du Ministère iranien du travail et des affaires sociales se rendrait aux Etats-Unis afin de formuler un programme visant à évaluer et à relever la productivité de la main-d'œuvre en Iran.

PROCHAINE SESSION

Il a été convenu que la quatrième session de la Commission mixte se tiendrait à Washington en 1977, à une date qui serait arrêtée le moment venu.

FAIT à Téhéran le 7 août 1976, en deux exemplaires en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Le Chef de la délégation iranienne,

[Signé]

HUSHANG ANSARY

Ministre des affaires économiques
et des finances

Le Chef de la délégation des Etats-Unis,

[Signé]

HENRY A. KISSINGER

Secrétaire d'Etat

ANNEXE I

DÉLÉGATION IRANIENNE

- Son Excellence M. Hushang Ansary
Ministre des affaires économiques et des finances
- Son Excellence M. Akbar Etemad
Assistant du Premier Ministre et Chef de l'Organisme de l'énergie atomique
- Son Excellence M. Jalil Shoraka
Premier Vice-Ministre, Ministère des affaires économiques et des finances
- Son Excellence M. Jaafar Nadim
Vice-Ministre des affaires économiques et internationales, Ministère des affaires étrangères
- Son Excellence M. Javad Vafa
Vice-Ministre des affaires internationales, Ministère des affaires économiques et des finances
- Son Excellence M. Mohammad Hadi Ghavamian
Vice-Ministre de l'agro-industrie, Ministère de l'agriculture et des ressources naturelles
- Son Excellence M. Ali Mousavi Nasl
Vice-Ministre de la recherche et des projets, Ministère des routes et des transports
- Son Excellence M. Bahman Parsa
Vice-Ministre de la recherche scientifique, Ministère de la science et de l'enseignement supérieur
- Son Excellence M. Fereydoun Nasser
Vice-Ministre de la main-d'œuvre, Ministère du travail et des affaires sociales
- Son Excellence M. Parviz Hekmat
Directeur adjoint des affaires techniques, Organisation du plan et du budget
- Contre-amiral Abolfath Ardalan
Directeur général, Industrie électronique de l'Iran
- Monsieur Massoud Mousavi
Directeur général à la coopération économique, Ministère des affaires économiques et des finances
- Monsieur Morteza Kavousi
Directeur du Département des affaires américaines, Ministère des affaires économiques et des finances

ANNEXE II

DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS

- L'Honorable Henry A. Kissinger
Secrétaire d'Etat
- L'Honorable Richard Helms
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en Iran
- L'Honorable Edward O. Vetter
Sous-secrétaire, Département du commerce des Etats-Unis
Co-Président, Comité de l'économie et des finances
- L'Honorable William D. Rogers
Sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques
- L'Honorable Joel Segall
Sous-secrétaire adjoint du travail chargé des affaires internationales, Département du travail des Etats-Unis
Co-Président, Comité de la main-d'œuvre et de la coopération technique
- L'Honorable Alfred L. Atherton
Secrétaire d'Etat adjoint chargé des affaires du Proche-Orient et du Sud-Est
- L'Honorable Robert H. Binder
Secrétaire adjoint, Département des transports des Etats-Unis
- L'Honorable Nelson Sievering
Administrateur adjoint, Energy Research and Development Administration
Co-Président, Comité de l'énergie nucléaire
- L'Honorable Quentin M. West
Administrateur, Service de recherche économique, Département de l'agriculture des Etats-Unis
- Monsieur Oswald H. Ganley
Adjoint par intérim du Secrétaire d'Etat adjoint chargé des affaires maritimes et des affaires écologiques et scientifiques internationales
Co-Président, Comité de la science, de la technique et de l'éducation
- L'Honorable Jack C. Miklos
Ministre-conseiller, Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
- Monsieur Rutherford M. Poats
Conseiller hors classe pour les affaires économiques, Département d'Etat
- Monsieur Charles W. Naas
Directeur des affaires iraniennes, Département d'Etat
-

No. 16323

**UNITED STATES OF AMERICA
and
ZAMBIA**

**Agreement for the sale of agricultural commodities. Signed
at Lusaka on 24 August 1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 January 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ZAMBIE**

**Accord relatif à la vente de produits agricoles. Signé à
Lusaka le 24 août 1976**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 janvier 1978.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ZAMBIA FOR THE SALE OF AGRICULTURAL COMMODITIES

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Zambia,

Recognizing the desirability of expanding trade in agricultural commodities between the United States of America (hereinafter referred to as the exporting country) and the Government of the Republic of Zambia (hereinafter referred to as the importing country) and with other friendly countries in a manner that will not displace usual marketings of the exporting country in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with friendly countries;

Taking into account the importance to developing countries of their efforts to help themselves toward a greater degree of self-reliance, including efforts to meet their problems of food production and population growth;

Recognizing the policy of the exporting country to use its agricultural productivity to combat hunger and malnutrition in developing countries, to encourage these countries to improve their own agricultural production, and to assist them in their economic development;

Recognizing the determination of the importing country to improve its own production, storage, and distribution of agricultural food products, including the reduction of waste in all stages of food handling;

Desiring to set forth the understandings that will govern the sales of agricultural commodities to the importing country pursuant to Title I of the Agricultural Trade Development and Assistance Act, as amended (hereinafter referred to as the Act), and the measures that the two Governments will take individually and collectively in furthering the above-mentioned policies;

Have agreed as follows:

PART I. GENERAL PROVISIONS

Article I

A. The Government of the exporting country undertakes to finance the sale of agricultural commodities to purchasers authorized by the Government of the importing country in accordance with the terms and conditions set forth in this agreement.

B. The financing of the agricultural commodities listed in Part II of this agreement will be subject to:

1. the issuance by the Government of the exporting country of purchase authorizations and their acceptance by the Government of the importing country; and

¹ Came into force on 24 August 1976 by signature, in accordance with part III (A).

2. the availability of the specified commodities at the time of exportation.

C. Application for purchase authorizations will be made within 90 days after the effective date of this agreement, and, with respect to any additional commodities or amounts of commodities provided for in any supplementary agreement, within 90 days after the effective date of such supplementary agreement. Purchase authorizations shall include provisions relating to the sale and delivery of such commodities, and other relevant matters.

D. Except as may be authorized by the Government of the exporting country, all deliveries of commodities sold under this agreement shall be made within the supply periods specified in the commodity table in Part II.

E. The value of the total quantity of each commodity covered by the purchase authorizations for a specified type of financing authorized under this agreement shall not exceed the maximum export market value specified for that commodity and type of financing in Part II. The Government of the exporting country may limit the total value of each commodity to be covered by purchase authorizations for a specified type of financing as price declines or other marketing factors may require, so that the quantities of such commodity sold under a specified type of financing will not substantially exceed the applicable approximate maximum quantity specified in Part II.

F. The Government of the exporting country shall bear the ocean freight differential for commodities the Government of the exporting country requires to be transported in United States flag vessels (approximately 50 percent by weight of the commodities sold under the agreement). The ocean freight differential is deemed to be the amount, as determined by the Government of the exporting country, by which the cost of ocean transportation is higher (than would otherwise be the case) by reason of the requirement that the commodities be transported in United States flag vessels. The Government of the importing country shall have no obligation to reimburse the Government of the exporting country for the ocean freight differential borne by the Government of the exporting country.

G. Promptly after contracting for United States flag shipping space to be used for commodities required to be transported in United States flag vessels, and in any event not later than presentation of vessel for loading, the Government of the importing country or the purchasers authorized by it shall open a letter of credit, in United States dollars, for the estimated cost of ocean transportation for such commodities.

H. The financing, sale and delivery of commodities under this agreement may be terminated by either Government if that Government determines that because of changed conditions the continuation of such financing, sale or delivery is unnecessary or undesirable.

Article II

A. Initial Payment

The Government of the importing country shall pay, or cause to be paid, such Initial Payment as may be specified in Part II of this agreement. The amount of this payment shall be that portion of the purchase price (excluding any ocean transportation costs that may be included therein) equal to the percentage specified for Initial

Payment in Part II and payment shall be made in United States dollars in accordance with the applicable purchase authorizations.

B. *Currency Use Payment*

The Government of the importing country shall pay, or cause to be paid, upon demand by the Government of the exporting country in amounts as it may determine, but in any event no later than one year after the final disbursement by the Commodity Credit Corporation under this agreement, or the end of the supply period, whichever is later, such payment as may be specified in Part II of this agreement pursuant to Section 103 (b) of the Act (hereinafter referred to as the Currency Use Payment). The Currency Use Payment shall be that portion of the amount financed by the exporting country equal to the percentage specified for Currency Use Payment in Part II. Payment shall be made in accordance with Paragraph H and for purposes specified in Subsection 104 (a), (b), (e) and (h) of the Act, as set forth in Part II of this agreement. Such payment shall be credited against (a) the amount of each year's interest payment due during the period prior to the due date of the first installment payment, starting with the first year, plus (b) the combined payments of principal and interest starting with the first installment payment, until the value of the Currency Use Payment has been offset. Unless otherwise specified in Part II, no request for payment will be made by the Government of the exporting country prior to the first disbursement by the Commodity Credit Corporation of the exporting country under this agreement.

C. *Type of Financing*

Sales of commodities specified in Part II shall be financed in accordance with the type of financing indicated therein. Special provisions relating to the sale are also set forth in Part II.

D. *Credit Provisions*

1. With respect to commodities delivered in each calendar year under this agreement, the principal of the credit (hereinafter referred to as principal) will consist of the dollar amount disbursed by the Government of the exporting country for the commodities (not including any ocean transportation costs) less any portion of the Initial Payment payable to the Government of the exporting country.

The principal shall be paid in accordance with the payment schedule in Part II of this agreement. The first installment payment shall be due and payable on the date specified in Part II of this agreement. Subsequent installment payments shall be due and payable at intervals of one year thereafter. Any payment of principal may be made prior to its due date.

2. Interest on the unpaid balance of the principal due to the Government of the exporting country for the commodities delivered in each calendar year shall be paid as follows:

a. In the case of Dollar Credit, interest shall begin to accrue on the date of last delivery of these commodities in each calendar year. Interest shall be paid not later than the due date of each installment payment of principal, except that if the date of the first installment is more than a year after such date of last delivery, the first payment of interest shall be made not later than the anniversary date of such

date of last delivery and thereafter payment of interest shall be made annually and not later than the due date of each installment payment of principal.

- b. In the case of Convertible Local Currency Credit interest shall begin to accrue on the date of dollar disbursement by the Government of the exporting country. Such interest shall be paid annually beginning one year after the date of last delivery of commodities in each calendar year, except that if the installment payments for these commodities are not due on some anniversary of such date of last delivery, any such interest accrued on the due date of the first installment payment shall be due on the same date as the first installment and thereafter such interest shall be paid on the due dates of the subsequent installment payments.

3. For the period of time from the date the interest begins to the due date for the first installment payment, the interest shall be computed at the initial interest rate specified in Part II of this agreement. Thereafter, the interest shall be computed at the continuing interest rate specified in Part II of this agreement.

E. *Deposit of Payments*

The Government of the importing country shall make, or cause to be made, payments to the Government of the exporting country in the currencies, amounts, and at the exchange rates provided for in this agreement as follows:

1. Dollar payments shall be remitted to the Treasurer, Commodity Credit Corporation, United States Department of Agriculture, Washington, D.C. 20250, unless another method of payment is agreed upon by the two Governments.
2. Payments in the local currency of the importing country (hereinafter referred to as local currency), shall be deposited to the account of the Government of the United States of America in interest bearing accounts in banks selected by the Government of the United States of America in the importing country.

F. *Sales Proceeds*

The total amount of the proceeds accruing to the importing country from the sale of commodities financed under this agreement, to be applied to the economic development purposes set forth in Part II of this agreement, shall be not less than the local currency equivalent of the dollar disbursement by the Government of the exporting country in connection with the financing of the commodities (other than the ocean freight differential), provided, however, that the sales proceeds to be so applied shall be reduced by the Currency Use Payment, if any, made by the Government of the importing country. The exchange rate to be used in calculating this local currency equivalent shall be the rate at which the central monetary authority of the importing country, or its authorized agent, sells foreign exchange for local currency in connection with the commercial import of the same commodities. Any such accrued proceeds that are loaned by the Government of the importing country to private or non-governmental organizations shall be loaned at rates of interest approximately equivalent to those charged for comparable loans in the importing country. The Government of the importing country shall furnish, in accordance with its fiscal year budget reporting procedure, at such times as may be requested by the Government of the exporting country but not less often than annually, a report of the receipts and expenditure of the proceeds, certified by the appropriate audit authority of the Government of the importing country, and in case of expenditures the budget sector in which they were used.

G. *Computation*

The computation of the Initial Payment, Currency Use Payment and all payments of principal and interest under this agreement shall be made in United States dollars.

H. *Payments*

All payments shall be in United States dollars or, if the Government of the exporting country so elects:

1. the payments shall be made in readily convertible currencies of third countries at a mutually agreed rate of exchange and shall be used by the Government of the exporting country for payment of its obligations, or in the case of Currency Use Payments, used for the purposes set forth in Part II of this agreement; or
2. the payments shall be made in local currency at the applicable exchange rate specified in Part I, Article III, G, of this agreement in effect on the date of payment and shall, at the option of the Government of the exporting country, be converted to United States dollars at the same rate, or used by the Government of the exporting country for payment of its obligations or, in the case of Currency Use Payments, used for the purposes set forth in Part II of this agreement in the importing country.

Article III

A. *World Trade*

The two Governments shall take maximum precautions to assure that sales of agricultural commodities pursuant to this agreement will not displace usual marketings of the exporting country in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with countries the Government of the exporting country considers to be friendly to it (referred to in this agreement as friendly countries). In implementing this provision the Government of the importing country shall:

1. insure that total imports from the exporting country and other friendly countries into the importing country paid for with the resources of the importing country will equal at least the quantities of agricultural commodities as may be specified in the Usual Marketing Table set forth in Part II during each import period specified in the table and during each subsequent comparable period in which commodities financed under this agreement are being delivered. The imports of commodities to satisfy these usual marketing requirements for each import period shall be in addition to purchases financed under this agreement;
2. take steps to assure that the exporting country obtains a fair share of any increase in commercial purchases of agricultural commodities by the importing country;
3. take all possible measures to prevent the resale, diversion in transit, or transshipment to other countries or the use for other than domestic purposes of the agricultural commodities purchased pursuant to this agreement (except where such resale, diversion in transit, transshipment or use is specifically approved by the Government of the United States of America); and
4. take all possible measures to prevent the export of any commodity of either domestic or foreign origin, which is defined in Part II of this agreement, during

the export limitation period specified in the Export Limitation table in Part II (except as may be specified in Part II or where such export is otherwise specifically approved by the Government of the United States of America).

B. *Private Trade*

In carrying out the provisions of this agreement, the two Governments shall seek to assure conditions of commerce permitting private traders to function effectively.

C. *Self-Help*

Part II describes the program the Government of the importing country is undertaking to improve its production, storage, and distribution of agricultural commodities. The Government of the importing country shall furnish, in such form and at such time as may be requested by the Government of the exporting country, a statement of the progress the Government of the importing country is making in carrying out such self-help measures.

D. *Reporting*

In addition to any other reports agreed upon by the two Governments, the Government of the importing country shall furnish at least quarterly for the supply period specified in Part II, Item I, of this agreement and any subsequent comparable period during which commodities purchased under this agreement are being imported or utilized:

1. the following information in connection with each shipment of commodities under this agreement: the name of each vessel; the date of arrival; the port of arrival; the commodity and quantity received; and the condition in which received;
2. a statement by it showing the progress made toward fulfilling the usual marketing requirements;
3. a statement of the measures it has taken to implement the provisions of Sections A, 2 and 3, of this Article; and
4. statistical data on imports by country of origin and exports by country of destination, of commodities which are the same as or like those imported under the agreement.

E. *Procedures for Reconciliation and Adjustment of Accounts*

The two Governments shall each establish appropriate procedures to facilitate the reconciliation of their respective records on the amounts financed with respect to the commodities delivered during each calendar year. The Commodity Credit Corporation of the exporting country and the Government of the importing country may make such adjustments in the credit accounts as they mutually decide are appropriate.

F. *Definitions*

For the purposes of this agreement:

1. Delivery shall be deemed to have occurred as of the on-board date shown in the ocean bill of lading which has been signed or initialed on behalf of the carrier;
2. Import shall be deemed to have occurred when the commodity has entered the country, and passed through customs, if any, of the importing country; and

3. Utilization shall be deemed to have occurred when the commodity is sold to the trade within the importing country without restriction on its use within the country or otherwise distributed to the consumer within the country.

G. *Applicable Exchange Rate*

For the purposes of this agreement, the applicable exchange rate for determining the amount of any local currency to be paid to the Government of the exporting country shall be a rate in effect on the date of payment by the importing country which is not less favorable to the Government of the exporting country than the highest exchange rate legally obtainable in the importing country and which is not less favorable to the Government of the exporting country than the highest exchange rate obtainable by any other nation. With respect to local currency:

1. As long as a unitary exchange rate system is maintained by the Government of the importing country, the applicable exchange rate will be the rate at which the central monetary authority of the importing country, or its authorized agent, sells foreign exchange for local currency.
2. If a unitary rate system is not maintained, the applicable rate will be the rate (as mutually agreed by the two Governments) that fulfills the requirements of the first sentence of this Section G.

H. *Consultation*

The two Governments shall, upon request of either of them, consult regarding any matter arising under this agreement, including the operation of arrangements carried out pursuant to this agreement.

I. *Identification and Publicity*

The Government of the importing country shall undertake such measures as may be mutually agreed prior to delivery for the identification of food commodities at points of distribution in the importing country, and for publicity in the same manner as provided for in Subsection 103 (1) of the Act.

PART II

Item I. COMMODITY TABLE

<i>Commodity</i>	<i>Supply Period (U.S. Fiscal Year)</i>	<i>Approximate Maximum Quantity (Metric Tons)</i>	<i>Maximum Export Market Value (Millions)</i>
Edible vegetable oil	1976 plus July 1 through September 30	3,000	\$1.6
TOTAL			\$1.6

Item II. PAYMENT TERMS

Convertible Local Currency Credit

1. Initial Payment — None
2. Currency Use Payment — None
3. Number of installment payments — 31
4. Amount of each installment payment — Approximately equal annual installments

5. Due date of first installment payment — Ten years from date of last delivery of commodities in each calendar year
6. Initial interest rate — 2 percent
7. Continuing interest rate — 3 percent

Item III. USUAL MARKETING TABLE

<i>Commodity</i>	<i>Import Period (U.S. Fiscal Year)</i>	<i>Usual Marketing Requirement (Metric Tons)</i>
Edible vegetable oil and/or bearing seed (oil equivalent basis)	1976 plus July 1 through September 30	10,750

Item IV. EXPORT LIMITATIONS

A. The export limitation period shall be U.S. fiscal year 1976 plus July 1 through September 30, 1976, or any subsequent U.S. fiscal year during which commodities financed under this agreement are being imported or utilized.

B. For the purpose of Part I, Article III, A (4), of the agreement, the commodities which may not be exported are: for vegetable oil — all edible vegetable oils, including peanut oil, soybean oil, cottonseed oil, sunflower oil, sesame oil, rapeseed oil, and other edible oil bearing seeds from which these oils are produced except for peanuts and cottonseed.

Item V. SELF-HELP MEASURES

A. In implementing the self-help measures specific emphasis will be placed on contributing directly to development progress in poor rural areas and on enabling the poor to participate actively in increasing agricultural production through small farm agriculture.

B. The Government of Zambia agrees to:

1. continue to take effective action to stabilize its economy and to guard against inflation;
2. request the assistance of appropriate international organizations to implement studies of its agricultural programs and policy, especially of the marketing system, in order to improve efficiency and to achieve optimum production levels;
3. accelerate applied research on food crops (principally rice and corn) to determine fertilizer requirements, to find higher yielding varieties and to disseminate such information for better crop and soil management practices;
4. improve linkages between the research program and the extension services operating in the Mt. Makulu area;
5. perfect programs to improve range management practices, including pastoral seeding, upgrading local breeds and assuring disease control.

Item VI. ECONOMIC DEVELOPMENT PURPOSES FOR WHICH PROCEEDS ACCRUING TO IMPORTING COUNTRY ARE TO BE USED

A. The proceeds accruing to the importing country from the sale of commodities financed under this agreement will be used for financing the self-help measures set

forth in the agreement and for the following economic development sectors: Agriculture.

B. In the use of proceeds for these purposes emphasis will be placed on directly improving the lives of the poorest of the recipient country's people and their capacity to participate in the development of their country.

PART III. FINAL PROVISIONS

A. This agreement may be terminated by either Government by notice of termination to the other Government for any reason, and by the Government of the exporting country if it should determine that the self-help program described in the agreement is not being adequately developed. Such termination will not reduce any financial obligations the Government of the importing country has incurred as of the date of termination. This agreement shall enter into force upon signature.

B. IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present agreement.

DONE at Lusaka, Zambia, in duplicate, this twenty-fourth day of August 1976.

For the Government
of the United States of America:

[Signed]
JOHN CLINGERMAN
Chargé d'affaires

For the Government
of the Republic of Zambia:

[Signed]
FRANCIS WALUSIKU
Permanent Secretary
Ministry of Finance

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Zambie,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de développer le commerce des produits agricoles entre les Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommés le «pays exportateur») et la République de Zambie (ci-après dénommée le «pays importateur»), ainsi qu'avec d'autres pays amis, sans compromettre le commerce habituel de ces produits pratiqué par le pays exportateur, ni perturber indûment les prix mondiaux des produits agricoles ou les échanges commerciaux normaux avec les pays amis;

Compte tenu de l'importance que revêtent, pour les pays en développement, les efforts qu'ils déploient en vue d'accroître leur autonomie économique, et en particulier pour faire face à leurs problèmes de production alimentaire et de croissance démographique;

Considérant la politique du pays exportateur qui consiste à mettre sa productivité agricole au service de la lutte contre la faim et la malnutrition dans les pays en développement, à encourager ces pays à améliorer leur production agricole et à les aider à assurer leur développement économique;

Considérant que le pays importateur est décidé à améliorer sa production, ses équipements de stockage et la distribution de ses denrées alimentaires agricoles, ainsi qu'à réduire les pertes à tous les stades de la manutention de ces denrées;

Désireux d'énoncer les conditions qui régiront la vente de produits agricoles aux pays importateurs, conformément au titre I de la loi d'aide au développement du commerce des produits agricoles, modifiée (ci-après dénommée la «loi»), et les mesures que les deux gouvernements prendront, individuellement ou conjointement, pour favoriser la mise en œuvre des politiques susmentionnées;

Sont convenus de ce qui suit :

. PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

A. Le Gouvernement du pays exportateur s'engage à financer la vente de produits agricoles à des acheteurs agréés par le Gouvernement du pays importateur, conformément aux clauses et conditions énoncées dans le présent Accord.

B. Le financement des produits agricoles énumérés dans la deuxième partie du présent Accord sera subordonné :

1. A la délivrance par le Gouvernement du pays exportateur d'autorisations d'achat et à l'acceptation de ces autorisations par le Gouvernement du pays importateur;

¹ Entré en vigueur le 24 août 1976 par la signature, conformément à la troisième partie, section A.

2. A la disponibilité des produits visés à la date prévue pour leur exportation.

C. Les demandes de délivrance des autorisations d'achat seront présentées dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord et, en ce qui concerne tous autres produits ou quantités additionnelles prévus par tout accord complémentaire, dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur dudit accord complémentaire. Les autorisations d'achat comporteront des dispositions concernant la vente et la livraison des produits et toutes autres questions s'y rapportant.

D. Sauf autorisation spéciale du Gouvernement du pays exportateur, les livraisons des produits vendus au titre du présent Accord s'effectueront toutes dans les périodes de livraison indiquées dans la liste des produits de la deuxième partie du présent Accord.

E. La valeur de la quantité totale de chaque produit faisant l'objet d'autorisations d'achat selon un mode particulier de financement agréé en vertu du présent Accord ne devra pas dépasser la valeur marchande maximale à l'exportation indiquée, pour ce produit et ce mode de financement, dans la deuxième partie. Le Gouvernement du pays exportateur pourra limiter la valeur totale de chaque produit faisant l'objet d'autorisations d'achat selon un mode particulier de financement suivant que le prix de ce produit baissera ou que d'autres facteurs du marché l'exigeront, de sorte que les quantités dudit produit vendues selon un mode particulier de financement ne dépassent pas substantiellement la quantité maximale approximative indiquée dans la deuxième partie.

F. Le Gouvernement du pays exportateur prendra à sa charge le supplément de fret maritime dans le cas des produits dont il exigera le transport à bord de navires battant pavillon des Etats-Unis (soit environ 50 p. 100, en poids, des produits vendus en vertu du présent Accord). Le supplément de fret maritime est la différence en plus, déterminée par le Gouvernement du pays exportateur, entre le coût effectif du transport maritime et son coût normal, résultant de l'obligation d'utiliser, pour le transport, des navires battant pavillon des Etats-Unis. Le Gouvernement du pays importateur ne sera pas tenu de rembourser au Gouvernement du pays exportateur le supplément de fret maritime supporté par ce dernier.

G. Dans les meilleurs délais suivant la conclusion des contrats de réservation de la capacité nécessaire à bord de navires battant pavillon des Etats-Unis, en vue du transport des produits pour lesquels ce pavillon est exigé et, en tout état de cause, au plus tard lorsque le navire se présentera au chargement, le Gouvernement du pays importateur, ou les acheteurs agréés par lui établiront une lettre de crédit, libellée en dollars des Etats-Unis, pour le montant estimé du coût du transport maritime desdits produits.

H. Chacun des deux gouvernements pourra mettre fin au financement, à la vente ou à la livraison des produits visés par le présent Accord s'il estime que l'évolution de la situation rend la poursuite de ces opérations sans objet ou contre-indiquée.

Article II

A. Paiement initial

Le Gouvernement du pays importateur effectuera, ou fera effectuer, tout paiement initial stipulé dans la deuxième partie du présent Accord. Le montant de ce

paiement représentera une proportion du prix d'achat (à l'exclusion de tous frais de transport maritime qui pourraient y être compris) égale au pourcentage stipulé à titre de paiement initial dans la deuxième partie, et ledit paiement sera effectué en dollars des Etats-Unis conformément à l'autorisation d'achat.

B. *Loyer de l'argent utilisé*

Le Gouvernement du pays importateur effectuera, ou fera effectuer, à la demande du Gouvernement du pays exportateur, pour les montants que celui-ci déterminera et, en tout état de cause, un an au plus tard après la date du dernier ordonnancement effectué par la Commodity Credit Corporation au titre du présent Accord, ou après la fin de la période de livraison si celle-ci est postérieure, le versement (ci-après dénommé «loyer de l'argent utilisé») indiqué dans la deuxième partie du présent Accord conformément à l'alinéa *b* de l'article 103 de la loi. Le loyer de l'argent utilisé sera une proportion du montant financé par le pays exportateur égale au pourcentage indiqué sous cette rubrique dans la deuxième partie. Les versements s'effectueront conformément aux dispositions du paragraphe H et aux fins, visées aux alinéas *a*, *b*, *e* et *h* de l'article 104 de la loi, qui sont énoncées dans la deuxième partie du présent Accord. Ces versements seront crédités *a*) au titre des intérêts annuels exigibles au cours de la période antérieure à la date d'échéance du premier remboursement partiel, et ce à compter de la première année, et *b*) au titre de l'amortissement du principal et des intérêts à compter du premier remboursement partiel, jusqu'à concurrence du montant des loyers versés. A moins que la deuxième partie n'en dispose autrement, le Gouvernement du pays exportateur ne présentera aucune demande de paiement avant que la Commodity Credit Corporation du pays exportateur ait effectué un premier ordonnancement en vertu du présent Accord.

C. *Mode de financement*

La vente des produits spécifiés dans la deuxième partie sera financée selon le mode de financement qui y est indiqué. La deuxième partie énonce également des dispositions spéciales concernant la vente des produits.

D. *Dispositions relatives au crédit*

1. En ce qui concerne les produits livrés au cours de chaque année civile en vertu du présent Accord, le principal du crédit (ci-après dénommé le «principal») sera le montant en dollars ordonnancé par le Gouvernement du pays exportateur pour l'achat des produits (non compris les frais de transport maritime), déduction faite de toute partie du paiement initial dû au Gouvernement du pays exportateur.

Le principal sera remboursé conformément à l'échéancier indiqué dans la deuxième partie du présent Accord. Le premier remboursement partiel sera exigible à la date indiquée dans cette deuxième partie. Les remboursements suivants seront exigibles à intervalles d'un an à compter de l'échéance du premier remboursement. Tout remboursement à valoir sur le principal pourra être effectué avant l'échéance.

2. Les intérêts sur le solde non remboursé du principal, dus au Gouvernement du pays exportateur au titre des produits livrés durant chaque année civile, seront acquittés comme suit :

a) Dans le cas du crédit en dollars, les intérêts commenceront à courir à compter de la date de la dernière livraison de ces produits effectuée dans chaque année civile. Les intérêts seront acquittés au plus tard à l'échéance de chaque remboursement

partiel du principal; toutefois, si cette échéance tombe plus d'une année après la date de la dernière livraison, la première tranche d'intérêts sera acquittée au plus tard le jour anniversaire de ladite date de dernière livraison et, par la suite, les intérêts seront acquittés, chaque année, à l'échéance de chaque remboursement partiel du principal.

- b) Dans le cas du crédit en monnaie locale convertible, les intérêts commenceront à courir à la date de l'ordonnancement du crédit en dollars par le Gouvernement du pays exportateur. Ces intérêts seront acquittés chaque année à compter de 12 mois après la date de la dernière livraison de produits effectuée dans chaque année civile; toutefois, si l'échéance des remboursements partiels du principal correspondant à ces produits ne tombe pas le jour anniversaire de ladite date de dernière livraison, tout intérêt couru à l'échéance du premier remboursement partiel sera exigible à la date dudit remboursement et, par la suite, les intérêts seront acquittés à l'échéance de chaque remboursement partiel ultérieur.

3. Pour la période comprise entre la date à partir de laquelle l'intérêt commence à courir et l'échéance du premier remboursement partiel, l'intérêt sera calculé au taux initial indiqué dans la deuxième partie du présent Accord. Par la suite, il sera calculé au taux ordinaire indiqué dans cette deuxième partie.

E. *Acquittement des montants dus*

Le Gouvernement du pays importateur acquittera, ou fera acquitter, les montants dus au Gouvernement du pays exportateur dans les monnaies et aux taux de change stipulés dans le présent Accord, à savoir :

1. Les montants en dollars seront remis au Treasurer, Commodity Credit Corporation, United States Department of Agriculture, Washington, D.C. 20250, sauf si les deux gouvernements sont convenus d'un autre mode de paiement.
2. Les montants en monnaie locale du pays importateur (ci-après dénommée «monnaie locale») seront virés au crédit du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur des comptes portant intérêt, ouverts dans des banques choisies par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans le pays importateur.

F. *Produit des ventes*

Le montant total des recettes que le pays importateur tirera de la vente des produits financés au titre du présent Accord, et qui sont à affecter à la réalisation des objectifs de développement économique énoncés dans la deuxième partie du présent Accord, ne sera pas inférieur à l'équivalent en monnaie locale des montants en dollars ordonnancés par le Gouvernement du pays exportateur en vue du financement de l'achat des produits (déduction faite du supplément de fret maritime), sous réserve toutefois que le produit des ventes ainsi affecté soit diminué du montant des loyers de l'argent utilisés versés le cas échéant par le Gouvernement du pays importateur. Le taux de change à appliquer pour calculer cet équivalent en monnaie locale sera celui auquel l'autorité monétaire centrale du pays importateur, ou son mandataire agréé, vend des devises contre de la monnaie locale en vue de l'importation commerciale des mêmes produits. Si le Gouvernement du pays importateur accorde à des organisations privées ou non gouvernementales des prêts prélevés sur le produit de ces ventes, les sommes prêtées porteront intérêt à des taux approximativement équivalant à ceux appliqués aux prêts comparables dans le pays importateur. Le Gouvernement du pays importateur présentera, conformément aux règles de présentation de son budget

d'exercice, et lorsque le Gouvernement du pays exportateur le demandera mais au moins une fois par an, un rapport sur lesdites recettes et leur utilisation, certifié conforme par le service de vérification des comptes dudit gouvernement, et précisant, dans le cas de leur utilisation, le secteur budgétaire auquel elles auront été affectées.

G. *Calcul*

Le paiement initial, le loyer de l'argent utilisé et les montants acquittés au titre du principal et des intérêts en vertu du présent Accord seront calculés en dollars des Etats-Unis.

H. *Montants acquittés*

Tous les montants seront acquittés en dollars des Etats-Unis ou, au choix du Gouvernement du pays exportateur :

1. En monnaies de pays tiers aisément convertibles, à des taux de change fixés d'un commun accord; ils serviront alors au Gouvernement du pays exportateur pour faire face à ses obligations ou, s'agissant des loyers de l'argent utilisé, aux fins énoncées dans la deuxième partie du présent Accord;
2. En monnaie locale au taux de change spécifié à la section G de l'article III de la première partie du présent Accord et en vigueur à la date de l'acquiescement; ils seront alors, à la discrétion du Gouvernement du pays exportateur, convertis au même taux en dollars des Etats-Unis, ou utilisés par ledit gouvernement pour faire face à ses obligations ou, s'agissant des loyers de l'argent utilisé, aux fins énoncées dans la deuxième partie du présent Accord, dans le pays importateur.

Article III

A. *Commerce mondial*

Les deux gouvernements prendront le maximum de précautions pour que les ventes de produits agricoles effectuées conformément au présent Accord ne compromettent pas le commerce habituel de ces produits pratiqué par le pays exportateur et ne perturbent pas indûment les prix mondiaux des produits agricoles, ni les échanges commerciaux normaux avec les pays que le Gouvernement du pays exportateur considère comme des pays amis (dénommés dans le présent Accord «pays amis»). Aux fins de la mise en œuvre de la présente disposition, le Gouvernement du pays importateur devra :

1. Faire en sorte que les importations totales du pays importateur en provenance du pays exportateur ou d'autres pays amis, et réglées au moyen des ressources du pays importateur, soient au moins égales aux quantités de produits agricoles spécifiées sous la rubrique «Marché commercial normal» dans la deuxième partie du présent Accord, pour chaque période d'importation indiquée dans ladite rubrique et pour chaque période ultérieure comparable durant laquelle des produits financés en vertu du présent Accord auront été livrés. Les importations de produits destinés à satisfaire aux besoins habituels du marché durant chaque période d'importation devront s'ajouter aux achats financés en vertu du présent Accord;
2. Prendre des mesures pour assurer au pays exportateur une part équitable de tout accroissement des achats commerciaux de produits agricoles effectués par le pays importateur;

3. Prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la revente, le déroutage en transit, la réexpédition à destination de pays tiers, ou l'emploi à d'autres fins qu'intérieures des produits agricoles achetés en vertu du présent Accord (sauf si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique approuve expressément la revente, le déroutage en transit, la réexpédition ou l'autre emploi);
4. Prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'exportation de tout produit d'origine intérieure ou étrangère, défini dans la deuxième partie du présent Accord, durant la période de limitation des exportations indiquée sous la rubrique «Limitation des exportations» de la deuxième partie du présent Accord (sauf indication contraire contenue dans cette deuxième partie ou si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique approuve expressément cette exportation).

B. *Commerce privé*

Dans l'application des dispositions du présent Accord, les deux gouvernements s'efforceront d'assurer des conditions de commerce qui n'entravent pas l'activité des négociants privés.

C. *Auto-assistance*

Le programme que le Gouvernement du pays importateur s'engage à réaliser en vue d'améliorer la production, les équipements de stockage et la distribution des produits agricoles figure dans la deuxième partie du présent Accord. Le Gouvernement du pays importateur présentera, dans les formes requises par le Gouvernement du pays exportateur, et sur sa demande, des rapports sur l'état de mise en œuvre de ces mesures d'auto-assistance par le Gouvernement du pays importateur.

D. *Rapports*

En sus de tous autres rapports à présenter selon convention entre les deux gouvernements, le Gouvernement du pays importateur devra, au moins chaque trimestre durant la période de livraison indiquée au point I de la deuxième partie du présent Accord et durant toute période ultérieure comparable au cours de laquelle il importera ou utilisera des produits achetés en vertu du présent Accord, fournir :

1. Les informations ci-après concernant chaque envoi de produits au titre de l'Accord : le nom de chaque navire, la date de son arrivée, le port d'arrivée, les produits et les quantités reçues et l'état des produits à réception;
2. Un état des dispositions prises et livraisons reçues pour couvrir les besoins habituels du marché;
3. Un état des mesures prises par le Gouvernement du pays importateur pour mettre en œuvre les dispositions des alinéas 2 et 3 du paragraphe A du présent article;
4. Des statistiques des importations, par pays d'origine, et des exportations, par pays de destination, de produits identiques ou semblables à ceux qui seront importés en vertu du présent Accord.

E. *Méthodes d'apurement des comptes*

Les deux gouvernements élaboreront chacun des méthodes propres à faciliter l'apurement de leurs comptabilités respectives du financement des produits livrés durant chaque année civile. La Commodity Credit Corporation du pays exportateur et le Gouvernement du pays importateur pourront procéder, par accord mutuel, à tous ajustements des comptes relatifs au crédit accordé.

F. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. La livraison sera réputée effectuée à la date du reçu à bord figurant dans le connaissement signé ou paraphé au nom du chargeur;
2. L'importation sera réputée effectuée lorsque le produit aura franchi la frontière du pays importateur et aura été dédouané, s'il y a lieu, dans ledit pays; et
3. L'utilisation sera réputée effective lorsque le produit aura été vendu aux négociants dans le pays importateur, sans restriction quant à son emploi dans ledit pays, ou lorsqu'il aura été distribué de toute autre manière aux consommateurs dans le pays.

G. Taux de change applicable

Aux fins du présent Accord, le taux de change applicable pour déterminer tout montant en monnaie locale à payer au Gouvernement du pays exportateur sera celui, en vigueur à la date de l'acquittement de ce montant par le pays importateur, qui ne sera pas moins favorable, pour le Gouvernement du pays exportateur, que le taux de change le plus élevé licitement applicable dans le pays importateur, ni que le taux de change le plus élevé offert à toute autre nation. En ce qui concerne la monnaie locale :

1. Tant que le Gouvernement du pays importateur appliquera un système de taux de change unitaire, le taux applicable sera celui auquel l'autorité monétaire centrale du pays importateur, ou son mandataire agréée, vend des devises contre de la monnaie locale;
2. S'il n'applique pas de système de taux de change unitaire, le taux applicable sera celui (fixé d'un commun accord par les deux gouvernements) qui répondra aux dispositions de la première phrase du présent paragraphe.

H. Consultations

Les deux gouvernements procéderont, à la demande de l'un ou l'autre d'entre eux, à des consultations sur toute question qui se poserait au sujet du présent Accord, et notamment de l'application des dispositions prises en vertu dudit Accord.

I. Identification des produits et publicité

Le Gouvernement du pays importateur prendra toutes les mesures dont les deux Parties pourront être convenues avant toute livraison en vue d'assurer l'identification des produits alimentaires aux points de distribution dans le pays importateur, ainsi que la publicité prévue au paragraphe 1 de l'article 103 de la loi.

DEUXIÈME PARTIE

Point I. LISTE DES PRODUITS

Produits	Période de livraison (Exercice budgétaire des Etats-Unis)	Quantité maximale approximative (En tonnes métriques)	Valeur marchande maximale à l'exportation (En millions de dollars)
Huiles végétales comestibles	1976, plus du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	3 000	1,6
		TOTAL	1,6

Point II. MODALITÉS DE PAIEMENT

Crédit en monnaie locale convertible

1. Paiement initial — Néant
2. Loyer de l'argent utilisé — Néant
3. Nombre d'échéances de remboursement — 31
4. Montant de chaque échéance — Annuités approximativement égales
5. Date d'échéance du premier remboursement partiel — Dix ans à compter de la date de la dernière livraison effectuée au cours de chaque année civile
6. Taux d'intérêt initial — 2 p. 100 par an
7. Taux d'intérêt ordinaire — 3 p. 100 par an

Point III. MARCHÉ COMMERCIAL NORMAL

<i>Produit</i>	<i>Période d'importation (Exercice budgétaire des Etats-Unis)</i>	<i>Besoins habituels du marché (En tonnes métriques)</i>
Huiles végétales comestibles et/ou graines oléagineuses (équivalent huile)	1976, plus du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	10 750

Point IV. LIMITATION DES EXPORTATIONS

A. La période de limitation des exportations sera l'exercice budgétaire 1976 des Etats-Unis plus la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1976 ou tout exercice budgétaire ultérieur au cours duquel des produits financés en vertu du présent Accord seront importés ou utilisés.

B. Aux fins du paragraphe 4 de la section A de l'article III de la première partie du présent Accord, les produits dont l'exportation n'est pas autorisée sont : pour les huiles végétales — toutes les huiles végétales, y compris l'huile d'arachide, l'huile de soja, l'huile de coton, l'huile de tournesol, l'huile de sésame, l'huile de colza et toutes autres graines oléagineuses à partir desquelles lesdites huiles sont produites, à l'exception des cacahuètes et des graines de coton.

Point V. MESURES D'AUTO-ASSISTANCE

A. Dans l'application des mesures d'auto-assistance ci-après, il sera tenu compte en particulier de la nécessité de contribuer directement au progrès du développement dans les zones rurales ainsi que de permettre aux pauvres de participer activement, par la petite agriculture, à l'accroissement de la production agricole.

B. Le Gouvernement de la Zambie s'engage à :

1. Continuer à prendre des mesures efficaces pour stabiliser son économie et pour se prémunir contre l'inflation;
2. Demander l'assistance des organisations internationales compétentes pour réaliser des études de ses programmes et de sa politique agricole, et spécialement du système de commercialisation, afin d'en améliorer l'efficacité et d'atteindre des niveaux de production optimaux;

3. Accélérer les recherches appliquées sur les récoltes alimentaires (principalement le riz et le maïs) pour déterminer les besoins en engrais, pour trouver des variétés à plus haut rendement et à diffuser lesdites informations afin d'améliorer les pratiques de culture et gestion des sols;
4. Améliorer les liens entre les programmes de recherche et les services de vulgarisation qui existent dans la région du mont Makulu;
5. Mettre au point des programmes visant à améliorer les pratiques de gestion des pâturages, notamment afin d'ensemencer les pâturages, d'améliorer les espèces animales locales et d'assurer une lutte adéquate contre les maladies.

Point VI. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE AUXQUELS SERONT AFFECTÉES LES RECETTES DU PAYS IMPORTATEUR

A. Les recettes que le pays importateur tirera de la vente des produits financés au titre du présent Accord serviront au financement des mesures d'auto-assistance prévues dans ledit Accord et au secteur de développement économique ci-après : agriculture.

B. Lors de l'utilisation des recettes aux fins susmentionnées, l'accent sera mis plus particulièrement sur l'amélioration directe des conditions de vie des habitants les plus déshérités du pays bénéficiaire et de leur aptitude à participer au développement de leur pays.

TROISIÈME PARTIE. DISPOSITIONS FINALES

A. Chacun des deux gouvernements pourra, pour quelque raison que ce soit, dénoncer le présent Accord en adressant à l'autre une notification à cet effet, et le Gouvernement du pays exportateur pourra le dénoncer s'il constate que le programme d'auto-assistance décrit dans l'Accord n'est pas appliqué comme il convient. La dénonciation ne réduira aucune des obligations financières incombant au Gouvernement du pays importateur à la date de la dénonciation.

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature.

B. EN FOI DE QUOI les représentants des deux gouvernements, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Lusaka (Zambie), en double exemplaire, le 24 août 1976.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :
Le Chargé d'affaires,

[Signé]

JOHN CLINGERMAN

Pour le Gouvernement
de la République de Zambie :
Le Secrétaire permanent
Ministère des finances,

[Signé]

FRANCIS WALUSIKU

No. 16324

**UNITED STATES OF AMERICA
and
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION**

**Exchange of letters constituting an agreement relating to
the reimbursement of income taxes. Geneva, 7 and
15 September 1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 January 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**Échange de lettres constituant un accord relatif au rem-
boursement de l'impôt sur le revenu. Genève, 7 et
15 septembre 1976**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 janvier 1978.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION RE-
LATING TO THE REIMBURSEMENT OF INCOME TAXES

I

UNITED STATES MISSION TO INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
GENEVA, SWITZERLAND

September 7, 1976

Dear Mr. Director General:

I have been authorized to inform you that the United States Government can reimburse the World Intellectual Property Organization for the sums utilized to reimburse personnel subject to payment of U.S. income tax in order to equalize the remuneration between such personnel and staff members of WIPO not subject to national taxes. To do this, I propose below a formal agreement establishing the procedure:

“The United States Government understands the World Intellectual Property Organization (WIPO) will reimburse WIPO staff members who are U.S. citizens or otherwise liable to pay U.S. income taxes levied on their WIPO income, through a special suspense account. The U.S. Government will be obligated to pay a tax equalization charge as part of its annual payment to WIPO to compensate this special suspense account. This charge will cover actual reimbursements made by WIPO to employees subject to U.S. income taxes. This agreement does not cover WIPO employees paid from voluntary funds.”

Your concurrence in the above paragraph by letter will constitute the agreement between the United States Government and the World Intellectual Property Organization, formalizing the tax reimbursement procedure which will enter into force retroactively to January 1, 1976.

Sincerely yours,

[Signed]

HENRY E. CATTO, Jr.

U.S. Permanent Representative
to International Organizations

The Honorable Arpad Bogsch
Director General
World Intellectual Property Organization
Geneva

¹ Came into force on 15 September 1976 by the exchange of the said letters, with retroactive effect from 1 January 1976, in accordance with their provisions.

II

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

September 15, 1976

60(59)-17

Dear Mr. Ambassador,

I wish to acknowledge receipt of your letter of September 7, 1976, whereby you propose the following formal agreement establishing a tax reimbursement procedure:

[See letter I]

I hereby express concurrence with the foregoing text and, as expressed by you, my letter of today's date and your letter of September 7, 1976, constitute the agreement between the United States Government and the World Intellectual Property Organization (WIPO), formalizing the tax reimbursement procedure which will enter into force retroactively from January 1, 1976.

May I take this opportunity to thank you for the attention which has been given by the authorities of the United States Government to this matter and to express my appreciation for the timely and direct arrangements which your Government has formulated on the subject.

Sincerely yours,

[Signed]

ARPAD BOGSCH
Director General

His Excellency Mr. Henry E. Catto, Jr.
Ambassador and U.S. Permanent Representative
to International Organizations
United States Mission to International Organizations
Geneva

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIF AU
REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

I

MISSION DES ÉTATS-UNIS AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
GENÈVE, SUISSE

Le 7 septembre 1976

Monsieur le Directeur général,

Je suis autorisé à vous informer que le Gouvernement des Etats-Unis est en mesure de rembourser à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) les sommes remboursées au personnel soumis au versement de l'impôt sur le revenu perçu par les Etats-Unis pour assurer la péréquation entre les rémunérations perçues par ce personnel et par les fonctionnaires de l'OMPI non soumis à l'impôt national. A cette fin, je vous propose, ci-dessous, un accord officiel instituant la procédure :

«Le Gouvernement des Etats-Unis considère comme entendu que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) se chargera, par l'intermédiaire d'un compte d'attente spécial, du remboursement de l'impôt sur le revenu perçu par les Etats-Unis aux citoyens des Etats-Unis ou autres personnes soumises à l'impôt sur le revenu perçu par les Etats-Unis sur leurs revenus de l'OMPI. Le Gouvernement des Etats-Unis aura l'obligation de payer, dans le cadre de ses versements annuels à l'OMPI, une redevance de péréquation des impôts afin d'approvisionner ce compte d'attente spécial. Cette redevance couvrira les remboursements effectifs faits par l'OMPI aux fonctionnaires soumis à l'impôt sur le revenu perçu par les Etats-Unis. Cet accord ne s'applique pas aux fonctionnaires de l'OMPI payés sur des fonds de contributions volontaires.»

L'agrément par lettre que vous donnerez au sujet du paragraphe qui précède constituera l'accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle officialisant la procédure de remboursement de l'impôt qui entrera en vigueur rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 1976.

Veillez agréer, etc.

Le Représentant permanent des Etats-Unis
auprès des organisations internationales,

[Signé]

HENRY E. CATTO

Monsieur Arpad Bogsch
Directeur général de l'Organisation mondiale
de la propriété intellectuelle
Genève

¹ Entré en vigueur le 15 septembre 1976 par l'échange desdites lettres, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1976, conformément à leurs dispositions.

II

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le 15 septembre 1976

60(59)-17

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 septembre 1976 proposant un accord officiel instituant une procédure de remboursement de l'impôt :

[Voir lettre I]

J'ai le plaisir de vous faire connaître mon agrément au texte qui précède et, comme vous le proposez, j'accepte que la présente lettre et votre lettre du 7 septembre 1976 constituent l'accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) officialisant la procédure de remboursement de l'impôt qui entrera en vigueur rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 1976.

Je saisis cette occasion pour vous remercier du soin que les autorités de votre pays ont apporté à cette question et exprimer ma satisfaction pour les dispositions rapides et opportunes adoptées par votre gouvernement en la matière.

Veuillez agréer, etc.

Le Directeur général,

[Signé]

ARPAD BOGSCH

Son Excellence Monsieur Henry E. Catto
Ambassadeur et Représentant permanent des Etats-Unis
auprès des organisations internationales
Mission des Etats-Unis auprès des organisations internationales
Genève

No. 16325

**UNITED STATES OF AMERICA
and
ORGANIZATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION
AND DEVELOPMENT**

**Exchange of letters constituting an agreement relating to
the reimbursement of income taxes. Paris, 14 and
15 September 1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 January 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ORGANISATION DE COOPÉRATION
ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES**

**Échange de lettres constituant un accord relatif au rem-
boursement de l'impôt sur le revenu. Paris, 14 et
15 septembre 1976**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 janvier 1978.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE
ORGANIZATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DE-
VELOPMENT RELATING TO THE REIMBURSEMENT OF IN-
COME TAXES

I

UNITED STATES REPRESENTATIVE
TO THE ORGANIZATION FOR ECONOMIC COOPERATION AND DEVELOPMENT

Paris, September 14, 1976

Dear Mr. Secretary-General:

I have been authorized to inform you that the United States Government can reimburse the Organization for Economic Cooperation and Development for the sums utilized to reimburse personnel subject to payment of United States Income Tax in order to equalize the remuneration of such personnel and that of staff members of the OECD not subject to national taxes. To do this, I propose below a formal agreement establishing the procedure:

“The United States Government understands that the Organization for Economic Cooperation and Development (OECD) will reimburse OECD staff members who are U.S. citizens, or otherwise liable to pay U.S. Income Taxes, for any U.S. Income Taxes paid on their OECD income through a special suspense account. The U.S. Government will be obligated to pay a tax equalization charge as part of its annual payment to the OECD to compensate this special suspense account. This charge will cover actual reimbursements made by the OECD to employees subject to U.S. Income Taxes. This agreement does not cover OECD employees paid from voluntary funds.”

Your concurrence in the above paragraph by letter will constitute the agreement between the United States Government and the Organization for Economic Cooperation and Development formalizing the tax reimbursement procedure which will enter into force as of January 1, 1977.

Sincerely yours,

[Signed]

WILLIAM C. TURNER
Ambassador

His Excellency Emile van Lennep
Secretary-General of the Organization for Economic Cooperation
and Development
Paris

¹ Came into force on 1 January 1977, in accordance with the provisions of the said letters.

II

OCDE
ORGANISATION DE COOPÉRATION
ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

OECD
ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
THE SECRETARY-GENERAL

15th September, 1976

EL-2147

Sir,

Thank you for your letter of 14th September 1976 proposing a formal agreement by which the United States Government will compensate the Organisation for Economic Cooperation and Development for the sums utilised to reimburse U.S. income taxes incurred by its staff members paid under its regular budget. You proposed agreement to the following text, which would establish the procedure:

[See letter I]

I am happy to indicate my concurrence in the above text, on the understanding that it concerns all U.S. income taxes levied on OECD income, and my acceptance that this exchange of letters constitutes the agreement between the United States Government and the Organisation for Economic Cooperation and Development formalising the tax reimbursements procedure which will enter into force as of 1st January, 1977.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

[Signed]

EMILE VAN LENNEP

His Excellency Mr. William C. Turner
Head of the United States Delegation
to the OECD
Paris

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ORGANISATION DE
COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES
RELATIF AU REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

I

LE REPRÉSENTANT DES ÉTATS-UNIS AUPRÈS DE L'ORGANISATION DE COOPÉRATION
ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

Paris, le 14 septembre 1976

Monsieur le Secrétaire général,

Je suis autorisé à vous informer que le Gouvernement des Etats-Unis est en mesure de rembourser à l'Organisation de coopération et de développement économiques les sommes remboursées au personnel soumis au versement de l'impôt sur le revenu perçu par les Etats-Unis afin d'assurer la péréquation entre les rémunérations de ce personnel et les fonctionnaires de l'OCDE non soumis à l'impôt national. A cette fin, je vous propose ci-dessous un accord officiel instituant la procédure :

«Le Gouvernement des Etats-Unis considère comme entendu que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) se chargera, par l'intermédiaire d'un compte d'attente spécial, du remboursement de l'impôt aux fonctionnaires de l'OCDE qui sont citoyens des Etats-Unis, ou aux autres personnes soumises au paiement de l'impôt sur le revenu des Etats-Unis sur leurs rémunérations versées par l'OCDE. Le Gouvernement des Etats-Unis aura l'obligation de payer, dans le cadre de ses versements annuels à l'OCDE, une redevance de péréquation des impôts afin d'approvisionner ce compte d'attente spécial. Cette redevance couvrira les remboursements effectifs faits par l'OCDE aux fonctionnaires soumis à l'impôt sur le revenu perçu par les Etats-Unis. Cet accord ne s'applique pas aux fonctionnaires de l'OCDE payés sur des fonds de contributions volontaires.»

L'agrément par lettre que vous donnerez au sujet du paragraphe qui précède constituera l'accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et l'Organisation de coopération et de développement économiques officialisant la procédure de remboursement de l'impôt qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1977.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,

[Signé]

WILLIAM C. TURNER

Son Excellence Monsieur Emile van Lennep
Secrétaire général de l'Organisation de coopération
et de développement économiques
Paris

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1977, conformément aux dispositions desdites lettres.

II

OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Paris, le 15 septembre 1976

EL-2147

Monsieur le Représentant,

Je vous remercie de votre lettre du 14 septembre 1976 proposant un accord officiel par lequel le Gouvernement des Etats-Unis indemniserait l'Organisation de coopération et de développement économiques des sommes affectées au remboursement de l'impôt sur le revenu perçu par les Etats-Unis qui est dû par ses fonctionnaires rémunérés au titre de son budget ordinaire. Vous avez proposé un accord sur le texte suivant, qui instituerait la procédure :

[Voir lettre I]

J'ai le plaisir de vous faire connaître d'une part mon agrément concernant le texte susmentionné, étant entendu qu'il s'appliquera à tous les impôts sur le revenu perçus par les Etats-Unis sur les rémunérations versées par l'OCDE et, d'autre part, que j'accepte que cet échange de lettres constitue l'accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et l'Organisation de coopération et de développement économiques officialisant la procédure de remboursement de l'impôt qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1977.

Veuillez agréer, etc.

[Signé]

EMILE VAN LENNEP

Son Excellence Monsieur William C. Turner
Chef de la Délégation des Etats-Unis
auprès de l'OCDE
Paris

No. 16326

**UNITED STATES OF AMERICA
and
WORLD METEOROLOGICAL ORGANIZATION**

**Exchange of letters constituting an agreement relating to
the reimbursement of income taxes. Geneva, 11 May
and 24 September 1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 January 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE**

**Échange de lettres constituant un accord relatif au rem-
boursement de l'impôt sur le revenu. Genève, 11 mai et
24 septembre 1976**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 janvier 1978.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE
WORLD METEOROLOGICAL ORGANIZATION RELATING TO
THE REIMBURSEMENT OF INCOME TAXES

I

The American Chargé d'Affaires ad interim, United States Mission to International Organizations, to the Secretary-General, World Meteorological Organization

May 11, 1976

Dear Dr. Davies,

I have been authorized to inform you that the United States Government can reimburse the World Meteorological Organization for the sums utilized to reimburse personnel subject to payment of U.S. income tax in order to equalize the remuneration between such personnel and staff members of the WMO not subject to national taxes. To do this, I propose below a formal agreement establishing the procedure:

The United States Government understands the World Meteorological Organization (WMO) will reimburse WMO staff members who are U.S. citizens or otherwise liable to pay U.S. income taxes for any U.S. income taxes levied on their WMO income, through a special suspense account. The U.S. Government will be obligated to pay a tax equalization charge as part of its annual payment to the WMO to compensate this special suspense account. This charge will cover actual reimbursements made by the WMO to employees subject to U.S. income taxes. This agreement does not cover WMO employees paid from voluntary funds.

Your concurrence in the above paragraph by letter will constitute the agreement between the United States Government and the World Meteorological Organization formalizing the tax reimbursement procedure which will enter into force as of January 1, 1977.

Sincerely yours,

[Signed]

MANUEL ABRAMS
Chargé d'Affaires a.i.

Secretary-General
World Meteorological Organization
Geneva

¹ Came into force on 1 January 1977, in accordance with the provisions of the said letters.

II

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE
MONDIALEWORLD METEOROLOGICAL
ORGANIZATIONSECRÉTARIAT
GENÈVE-SUISSE

In reply refer to / Dans la réponse, mentionner
N° 26 992/A/FCD

Please address all replies to the Secretary-General
Veuillez adresser votre réponse au Secrétaire général

Genève, 24 September 1976

Dear Mr. Ambassador,

I acknowledge with thanks receipt of your letter of 11 May 1976 concerning the terms of a formal agreement to be concluded between the United States Government and the World Meteorological Organization by which the United States will compensate the World Meteorological Organization for sums utilized to reimburse U.S. income tax incurred by its staff members paid under its regular budget. In your letter you proposed a formal agreement establishing the procedure, the text of which reads as follows:

[See letter I]

I am pleased to convey my agreement to the above text and my acceptance that this exchange of letters constitutes the agreement between the United States Government and the World Meteorological Organization formalizing the tax reimbursement procedure which will enter into force on 1 January 1977. The World Meteorological Organization will submit as from that date and through the United States Mission to International Organizations, Geneva (Switzerland) claims for all reimbursements made to U.S. citizens employed by the Organization in 1977 and subsequent years.

May I take this opportunity to thank you for the attention you and your Government have given to this matter.

Yours sincerely,

[Signed]

D. A. DAVIES
Secretary-General

His Excellency Mr. Henry E. Catto, Jr.
Ambassador
United States Mission to International Organizations

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ORGANISATION
MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE RELATIF AU REMBOURSE-
MENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

I

Le Chargé d'affaires par intérim des Etats-Unis, Mission des Etats-Unis auprès des organisations internationales, au Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale

Le 11 mai 1976

Monsieur le Secrétaire général,

Je suis autorisé à vous informer que le Gouvernement des Etats-Unis est en mesure de rembourser à l'Organisation météorologique mondiale les sommes remboursées au personnel soumis au versement de l'impôt sur le revenu perçu par les Etats-Unis pour assurer la péréquation entre les rémunérations perçues par ce personnel et par les fonctionnaires de l'OMM non soumis à l'impôt national. A cette fin, je vous propose ci-dessous un accord officiel instituant la procédure :

Le Gouvernement des Etats-Unis considère comme entendu que l'Organisation météorologique mondiale se chargera, par l'intermédiaire d'un compte d'attente spécial, du remboursement de l'impôt sur le revenu aux citoyens des Etats-Unis ou aux autres personnes soumises à l'impôt sur le revenu des Etats-Unis et qui sont fonctionnaires de l'OMM. Le Gouvernement des Etats-Unis aura l'obligation de payer, dans le cadre de ses versements annuels à l'OMM, une redevance de péréquation des impôts afin d'approvisionner ce compte d'attente spécial. Cette redevance couvrira les remboursements effectifs faits par l'OMM aux fonctionnaires soumis à l'impôt sur le revenu perçu par les Etats-Unis. Cet Accord ne s'applique pas aux fonctionnaires de l'OMM payés sur des fonds de contributions volontaires.

L'agrément par lettre que vous donnerez au sujet du paragraphe qui précède constituera l'accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et l'Organisation météorologique mondiale officialisant la procédure de remboursement de l'impôt qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1977.

Veuillez agréer, etc.

Le Chargé d'affaires par intérim,

[Signé]

MANUEL ABRAMS

Monsieur le Secrétaire général
Organisation météorologique mondiale
Genève

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1977, conformément aux dispositions desdites lettres.

II

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

SECRETARIAT
GENÈVE-SUISSE

Dans la réponse, mentionner :
N° 26.992/A/FCD

Veuillez adresser votre réponse au Secrétaire général

Genève, le 24 septembre 1976

Monsieur l'Ambassadeur,

Je vous remercie de votre lettre du 11 mai 1976 concernant les conditions d'un accord officiel devant être conclu entre le Gouvernement des Etats-Unis et l'Organisation météorologique mondiale en vertu duquel les Etats-Unis indemniseront l'Organisation météorologique mondiale des sommes affectées au remboursement de l'impôt sur le revenu perçu par les Etats-Unis qui est dû par ses fonctionnaires rémunérés au titre de son budget ordinaire. Votre lettre propose un accord officiel établissant la procédure, dont le texte est rédigé comme suit :

[Voir lettre I]

J'ai le plaisir de vous faire connaître d'une part mon agrément concernant le texte ci-dessus et, d'autre part, que j'accepte que cet échange de lettres constitue l'accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et l'Organisation météorologique mondiale officialisant la procédure de remboursement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1977. L'Organisation météorologique mondiale soumettra à partir de cette date par l'intermédiaire de la Mission des Etats-Unis auprès des organisations internationales à Genève (Suisse) les demandes concernant tout remboursement fait aux citoyens des Etats-Unis employés par l'Organisation en 1977 et les années suivantes.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général,

[Signé]

D. A. DAVIES

Son Excellence Monsieur Henry E. Catto
Ambassadeur
Mission des Etats-Unis auprès des organisations internationales

No. 16327

**UNITED STATES OF AMERICA
and
ISRAEL**

**Agreement for sales of agricultural commodities. Signed at
Washington on 30 September 1976**

**Exchange of notes constituting an agreement amending the
above-mentioned Agreement. Washington, 12 October
1976**

**Exchange of notes constituting an agreement amending the
above-mentioned Agreement, as amended. Washington,
10 December 1976**

Authentic texts: English.

Registered by the United States of America on 27 January 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ISRAËL**

**Accord relatif à la vente de produits agricoles. Signé à
Washington le 30 septembre 1976**

**Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord
susmentionné. Washington, 12 octobre 1976**

**Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord
susmentionné, tel que modifié. Washington, 10 décembre
1976**

Textes authentiques : anglais.

Enregistrés par les États-Unis d'Amérique le 27 janvier 1978.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF ISRAEL FOR SALES OF AGRICULTURAL COMMODITIES

The Government of the United States of America and the Government of Israel have agreed to the sales of agricultural commodities specified below. This agreement shall consist of the Preamble, Parts I and III of the agreement signed on December 16, 1974,² together with the following Part II:

PART II. PARTICULAR PROVISIONS

Item I. COMMODITY TABLE

<i>Commodity</i>	<i>Supply Period (U.S. Calendar Year)</i>	<i>Approximate Maximum Quantity (Metric Tons)</i>	<i>Maximum Export Market Value (Millions)</i>
Wheat/Wheat Flour (grain basis)	1976	25,000	\$3.8

Item II. PAYMENT TERMS

Dollar Credit

1. Initial Payment — 5 percent
2. Currency Use Payment — 5 percent for Section 104(a) purposes
3. Number of Installment Payments — 19
4. Amount of Each Installment Payment — Approximately equal annual amounts
5. Due Date of First Installment — Two years after date of last delivery of commodities in each calendar year
6. Initial Interest Rate — 2 percent
7. Continuing Interest Rate — 3 percent

Item III. USUAL MARKETING TABLE

<i>Commodity</i>	<i>Import Period (U.S. Calendar Year)</i>	<i>Usual Marketing Requirements</i>
Wheat/Wheat Flour (grain equivalent basis)	1976	146,000 MT

Item IV. EXPORT LIMITATIONS

A. The export limitation period shall be United States Calendar Year 1976 or any subsequent United States Calendar Year during which commodities financed under this agreement are being imported or utilized.

B. For the purposes of Part I, Article III, A(4), of the agreement, the commodities which may not be exported are for wheat/wheat flour — wheat, wheat

¹ Came into force on 30 September 1976 by signature, in accordance with part III.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 991, p. 413.

flour, rolled wheat, semolina, farina, and bulgur (or the same product under a different name).

C. Permissible Exports:

<i>Commodity</i>	<i>Quantity</i>	<i>Period during which such exports are permissible</i>
Seed Wheat	Up to 5,000 MT	U.S. Calendar Year 1976

Item V. SELF-HELP MEASURES

A. In implementing these self-help measures, specific emphasis will be placed on contributing directly to development progress in poor rural areas and on enabling the poor to participate actively in increasing agricultural production through small farm agriculture.

B. The Government of Israel, in maintaining a policy of increased agricultural production, will continue self-help activities in the following areas:

1. improve the marketing infrastructure for both inputs and products;
2. improve the storage and handling system for grains at port and inland locations;
3. improve yields of wheat and other grains through continued genetic and other research, with emphasis on arid areas;
4. improve water management and exploit available water resources.

Item VI. ECONOMIC DEVELOPMENT PURPOSES FOR WHICH PROCEEDS ACCRUING TO IMPORTING COUNTRY ARE TO BE USED

A. The proceeds accruing to the importing country from the sale of commodities financed under this agreement will be used for financing the self-help measures set forth in the agreement and the agriculture and economic development sectors: Agriculture and water resources.

B. In the use of proceeds for these purposes, emphasis will be placed on directly improving the lives of the poorest of the recipient country's people and their capacity to participate in the development of their country.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present agreement.

DONE at Washington, in duplicate, this thirtieth day of September, 1976.

For the Government of the United States of America:

ARTHUR R. DAY

For the Government of Israel:

Z. SHER

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF ISRAEL AMENDING THE AGREEMENT OF 30 SEPTEMBER 1976² FOR SALES OF AGRICULTURAL COMMODITIES

I

DEPARTMENT OF STATE
WASHINGTON

Excellency:

I have the honor to refer to the Public Law 480 Title I Agricultural Sales Agreement signed by representatives of our two governments on September 30, 1976² and to propose the agreement be amended as follows: (A) In Part II, Item I—entitled Commodity Table—for wheat/wheat flour, under the appropriate columns—delete “25,000” and insert “95,000” and delete “\$3.8” and insert “\$11.2” and (B) in Part II, Item III—Usual Marketing Table—under the column entitled Usual Marketing Requirements—delete “146,000 metric tons” and insert “160,000 metric tons.”

All other terms and conditions of the September 30, 1976, Title I agreement remain the same.

If the foregoing is acceptable to your government, I propose that this note and your reply concurring therein constitute an agreement between our two governments, effective the date of your note in reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State:
ARTHUR R. DAY

His Excellency Simcha Dinitz
Ambassador of Israel

II

The Israeli Economic Minister to the Secretary of State

EMBASSY OF ISRAEL
WASHINGTON, D.C.

October 12, 1976

Sir:

I have the honor to refer to the Department Note of today's date in which an amendment to the Public Law 480 Title I Agricultural Sales Agreement signed by representatives of our two governments on September 30, 1976, is proposed as follows:

¹ Came into force on 12 October 1976, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

² See p. 208 of this volume.

[*See note I*]

The foregoing amendment is acceptable to the Government of Israel, and we concur that this constitutes an Agreement between our two Governments to enter into force on this date.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Z. SHER

The Honorable Dr. Henry A. Kissinger
Secretary of State
Washington, D.C.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF ISRAEL AMENDING THE AGREEMENT OF 30 SEPTEMBER 1976,² AS AMENDED,³ FOR SALES OF AGRICULTURAL COMMODITIES

I

DEPARTMENT OF STATE
WASHINGTON

December 10, 1976

Excellency:

I have the honor to refer to the Public Law 480 Title I Agricultural Sales Agreement signed by representatives of our two governments on September 30, 1976,² as amended on October 12, 1976,³ and to propose that the agreement be further amended as follows:

(A) In Part II, Item I—Commodity Table—for wheat/wheat flour, under the column entitled Supply Period, delete “(U.S. Calendar Year) 1976” and insert “U.S. Calendar Year 1976 plus January 1 through March 31, 1977;” (B) In Part II, Item III—Usual Marketing Table—under the column entitled Import Period, delete “(U.S. Calendar Year) 1976” and insert “U.S. Calendar Year 1976 plus January 1 through March 31, 1977;” (C) In Part II, Item IV (A)—Export Limitations—after the words “United States Calendar Year 1976” insert “plus January 1 through March 31, 1977;” (D) In Part II, Item IV (C)—Permissible Exports—under the column entitled “Period during which such exports are permissible,” delete “U.S. Calendar Year 1976” and insert “U.S. Calendar Year 1976 plus January 1 through March 31, 1977.”

All other terms and conditions of the September 30, 1976, Title I Agreement, as amended, remain the same.

If the foregoing is acceptable to your government, I propose that this note and your reply concurring therein constitute an agreement between our two governments, effective the date of your note in reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State:

[*Signed — Signé*]⁴

His Excellency Simcha Dinitz
Ambassador of Israel

¹ Came into force on 10 December 1976, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

² See p. 208 of this volume.

³ See p. 210 of this volume.

⁴ Signed by Arthur R. Day—Signé par Arthur R. Day.

II

EMBASSY OF ISRAEL
WASHINGTON, D.C.

December 10, 1976

Sir:

I have the honor to refer to the Department Note of today's date in which an amendment to the Public Law 480 Title I Agricultural Sales Agreement signed by representatives of our two governments on September 30, 1976, as amended on October 12, 1976, is proposed as follows:

[*See note I*]

The foregoing amendment is acceptable to the Government of Israel and we concur that this constitutes an Agreement between our two Governments to enter into force on this date.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Ambassador of Israel:

[*Signed*]

ZE'EV SHER

Economic Minister
Embassy of Israel

The Honorable Dr. Henry A. Kissinger
Secretary of State
Washington, D.C.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT D'ISRAËL RELATIF À
LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES**

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement d'Israël sont convenus de la vente des produits agricoles désignés ci-après. Le présent Accord se compose du préambule, de la première partie et de la troisième partie de l'Accord signé le 16 décembre 1974², et de la deuxième partie ci-dessous :

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Point I. LISTE DES PRODUITS

<i>Produit</i>	<i>Période de livraison (Exercice budgétaire E.U.)</i>	<i>Quantité maximale approximative (En tonnes métriques)</i>	<i>Valeur marchande maximale à l'exportation (En millions de dollars)</i>
Blé/farine de blé (équivalent grain)	1976	25 000	\$3,8

Point II. MODALITÉS DE PAIEMENT

Crédit en dollars

1. Paiement initial — 5 p. 100
2. Loyer de l'argent utilisé — 5 p. 100 aux fins de l'article 104, a
3. Nombre d'échéances de remboursements — 19
4. Montants de chaque échéance — Annuités approximativement égales
5. Date d'échéance du premier remboursement partiel — Deux ans à compter de la date de la dernière livraison effectuée au cours de chaque année civile
6. Taux d'intérêt initial — 2 p. 100 par an
7. Taux d'intérêt ordinaire — 3 p. 100 par an

Point III. MARCHÉ COMMERCIAL NORMAL

<i>Produit</i>	<i>Période d'importation (Exercice budgétaire E.U.)</i>	<i>Besoins normaux du marché</i>
Blé/farine de blé (équivalent grain)	1976	146 000 tonnes métriques

Point IV. LIMITATION DES EXPORTATIONS

A. La période de limitation des exportations sera l'exercice budgétaire 1976 des États-Unis, ou tout exercice ultérieur au cours duquel des produits financés en vertu du présent Accord seront importés ou utilisés.

B. Aux fins du paragraphe 4 de la section A de l'article III de la première partie du présent Accord, les produits dont l'exportation n'est pas autorisée sont pour le

¹ Entré en vigueur le 30 septembre 1976 par la signature, conformément à la troisième partie.

² Nations Unis, *Recueil des Traités*, vol. 991, p. 413.

blé/farine de blé — le blé, la farine de blé, les flocons de blé, la semoule, la fécule et le boulghour (ou le même produit sous une appellation différente).

C. Exportations autorisées

<i>Produit</i>	<i>Quantités</i>	<i>Période d'exportation autorisée</i>
Semences de blé	Jusqu'à 5 000 tonnes métriques	Exercice budgétaire 1976 des Etats-Unis

Point V. MESURES D'AUTO-ASSISTANCE

A. Dans l'application des mesures d'auto-assistance ci-après, il sera tenu compte en particulier de la nécessité de contribuer directement au progrès du développement dans les zones rurales ainsi que de permettre aux pauvres de participer activement, par la petite agriculture, à l'accroissement de la production agricole.

B. Le Gouvernement israélien, dans l'application d'une politique tendant à accroître la production agricole, continuera de réaliser des activités d'auto-assistance dans les domaines ci-après, notamment :

1. En améliorant l'infrastructure de commercialisation tant des apports que des produits;
2. En améliorant le système d'entreposage et de manutention des céréales dans les ports et dans l'arrière-pays;
3. En améliorant les rendements du blé et des autres céréales en poursuivant les recherches génétiques et autres, l'accent étant mis sur les cultures en régions arides;
4. En améliorant la gestion des ressources hydrauliques et en exploitant les ressources hydrauliques existantes.

Point VI. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE AUXQUELS SERONT AFFECTÉES LES RECETTES DU PAYS IMPORTATEUR

A. Les recettes que le pays importateur tirera de la vente des produits financés au titre du présent Accord serviront au financement des mesures d'auto-assistance prévues dans ledit Accord et des secteurs de développement agricole et économique ci-après : agriculture et ressources hydrauliques.

B. Lors de l'utilisation des recettes aux fins susmentionnées, l'accent sera mis plus particulièrement sur l'amélioration directe des conditions de vie des habitants les plus déshérités du pays bénéficiaire et de leur aptitude à participer au développement de leur pays.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington, en double exemplaire, le 30 septembre 1976.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :
ARTHUR R. DAY
Pour le Gouvernement d'Israël :
Z. SHER

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET
LE GOUVERNEMENT D'ISRAËL MODIFIANT L'ACCORD DU
30 SEPTEMBRE 1976² RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS
AGRICILES

I

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif à la vente de produits agricoles conclu en vertu du titre I de la loi publique 480 et signé par les représentants de nos deux gouvernements le 30 septembre 1976², et de proposer que ledit Accord soit modifié comme suit : A) A la deuxième partie, point I, intitulé «Liste des produits», en ce qui concerne le blé/farine de blé, sous les colonnes appropriées, remplacer «25 000» par «95 000» et remplacer «3,8» par «11,2»; et B) à la deuxième partie, point III, intitulé «Marché commercial normal», sous la colonne intitulée «Besoins normaux du marché», remplacer «146 000 tonnes métriques» par «160 000 tonnes métriques».

Toutes les autres clauses et conditions de l'Accord du 30 septembre 1976 conclu en vertu du titre I demeurent inchangées.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément de votre gouvernement, je propose que la présente note et votre réponse en ce sens constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre note de réponse.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire d'Etat :
ARTHUR R. DAY

Son Excellence Monsieur Simcha Dinitz
Ambassadeur d'Israël

¹ Entré en vigueur le 12 octobre 1976, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

² Voir p. 214 du présent volume.

II

Le Ministre chargé des questions économiques d'Israël au Secrétaire d'Etat

AMBASSADE D'ISRAËL
WASHINGTON, D.C.

Le 12 octobre 1976

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer à la note du Département, en date de ce jour, dans laquelle il est proposé de modifier comme suit l'Accord relatif à la vente de produits agricoles conclu en vertu du titre I de la loi publique 480 et signé par les représentants de nos deux gouvernements le 30 septembre 1976 :

[*Voir note I*]

L'amendement qui précède est acceptable pour le Gouvernement israélien, et nous acceptons que le présent échange de notes constitue un accord entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Veillez agréer, etc.

Z. SHER

Son Excellence Monsieur Henry A. Kissinger
Secrétaire d'Etat
Washington, D.C.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET
LE GOUVERNEMENT D'ISRAËL MODIFIANT L'ACCORD
DU 30 SEPTEMBRE 1976² TEL QUE MODIFIÉ³ RELATIF À LA
VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

I

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 10 décembre 1976

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif à la vente de produits agricoles conclu en vertu du titre I de la loi publique 480 et signé par les représentants de nos deux gouvernements le 30 septembre 1976², tel qu'il a été modifié le 12 octobre 1976³, et de proposer que ledit Accord soit à nouveau amendé comme suit :

A) A la deuxième partie, point I, intitulé «Liste des produits», en ce qui concerne le blé/farine de blé, sous la colonne intitulée «Période de livraison», remplacer «exercice budgétaire E.U. 1976» par «exercice budgétaire E.U. 1976 plus la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1977»; B) A la deuxième partie, point III, intitulé «Besoins normaux du marché», sous la colonne intitulée «Période d'importation», remplacer «exercice budgétaire E.U. 1976» par «exercice budgétaire E.U. 1976 plus la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1977»; C) A la deuxième partie, point IV, alinéa A, intitulé «Limitation des exportations», après les mots «exercice budgétaire 1976 des Etats-Unis», ajouter les mots «plus la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1977»; D) A la deuxième partie, point IV, alinéa C, intitulé «Exportations autorisées», sous la colonne intitulée «Période d'exportation autorisée», remplacer les mots «exercice budgétaire 1976 des Etats-Unis» par les mots «exercice budgétaire 1976 des Etats-Unis plus la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1977».

Toutes les autres clauses et conditions de l'Accord du 30 septembre 1976, tel qu'il a été modifié, demeurent inchangées.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément de votre gouvernement, je propose que la présente note et votre réponse en ce sens constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur en date de votre note de réponse.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire d'Etat :

[ARTHUR R. DAY]

Son Excellence Monsieur Simcha Dinitz
Ambassadeur d'Israël

¹ Entré en vigueur le 10 décembre 1976, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

² Voir p. 214 du présent volume.

³ Voir p. 216 du présent volume.

II

AMBASSADE D'ISRAËL
WASHINGTON, D.C.

Le 10 décembre 1976

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer à la note du Département, en date de ce jour, dans laquelle il est proposé de modifier comme suit l'Accord relatif à la vente de produits agricoles conclu en vertu du titre I de la loi publique 480 et signé par les représentants de nos deux gouvernements le 30 septembre 1976, tel qu'il a été modifié le 12 octobre 1976 :

[Voir note I]

L'amendement qui précède est acceptable pour le Gouvernement israélien, et nous acceptons que le présent échange de notes constitue un accord entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Veuillez agréer, etc.

Pour l'Ambassadeur d'Israël :
Le Ministre chargé des questions
économiques
Ambassade d'Israël,
[Signé]
ZE'EV SHER

Son Excellence Monsieur Henry A. Kissinger
Secrétaire d'Etat
Washington, D.C.

No. 16328

**UNITED STATES OF AMERICA
and
PORTUGAL**

**Agreement for the sale of agricultural commodities under the
Public Law 480 Title I Program. Signed at Lishon on
22 October 1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 January 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
PORTUGAL**

**Accord relatif à la vente de produits agricoles en vertu
du titre I de la loi publique 480. Signé à Lisbonne le
22 octobre 1976**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 janvier 1978.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF PORTUGAL FOR THE SALE OF AGRICULTURAL COMMODITIES UNDER THE PUBLIC LAW 480 TITLE I PROGRAM

The Government of the United States of America and the Government of Portugal agree to the sales of agricultural commodities specified below. This agreement shall consist of the preamble, Parts I and III of the Title I Agreement, signed March 18, 1976,² together with the following Part II:

PART II. PARTICULAR PROVISIONS

Item I. COMMODITY TABLE

<i>Commodity</i>	<i>Supply Period (U.S. Fiscal Year)</i>	<i>Approximate Maximum Quantity (Metric Tons)</i>	<i>Maximum Export Market Value (Millions)</i>
Rice	1977	70,000	Dols 18.2
Wheat/Wheat Flour (grain basis)	1977	60,000	7.2
Corn/Grain Sorghums	1977	25,000	3.0
Tobacco/Tobacco Products ..	1977	3,300	14.0
Upland Cotton	1977	20,000(bales)	7.6
		TOTAL	Dols 50.0

Item II. PAYMENT TERMS

Dollar Credit

1. Initial Payment — 5 percent
2. Currency Use Payment — Section 104(A) — 10 percent
3. Number of Installment Payments — 15
4. Amount of Each Installment Payment — Approximately equal annual amounts
5. Due Date of First Installment Payment — Two years from date of last delivery of commodities in each calendar year
6. Interest Rate — 4½ percent

¹ Came into force on 22 October 1976 by signature, in accordance with part III (B).

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1041, p. 225.

Item III. USUAL MARKETING TABLE

<i>Commodity</i>	<i>Import Period (U.S. Fiscal Year)</i>	<i>Usual Marketing Requirements</i>
Rice	1977	29,000
Wheat and/or Wheat Flour (grain equivalent basis)	1977	280,000
Feedgrains	1977	897,000
Tobacco/Tobacco Products	1977	7,627 (of which 1,329 should be from U.S.)
Cotton	1977	480,000 bales (of which 30,000 should be from U.S.)

Item IV. EXPORT LIMITATIONS

A. The export limitation period shall be U.S. Fiscal Year 1977 or any subsequent U.S. fiscal year during which commodities financed under this agreement are being imported or utilized.

B. For the purpose of Part I, Article III (A) (4) of the agreement, the commodities which may not be exported are: for rice — rice in the form of paddy, brown or milled; for wheat/wheat flour — wheat, wheat flour, rolled wheat, semolina, farina or bulgur (or the same product under a different name); for corn/grain sorghums — corn, grain sorghums, barley, oats, and rye including mixed feed containing such grains; for cotton — cotton and cotton textiles (including yarn and waste); and for tobacco — none.

C. Permissible Exports

<i>Commodity</i>	<i>Quantity and Conditions</i>	<i>Period Export</i>
Cotton Textiles	Exports of cotton textiles in raw cotton content equivalent in weight to 345,000 bales (480 pounds net) during U.S. FY 1977. If this export quantity is exceeded, the raw cotton equivalent in weight of such cotton textile exports will be imported from the U.S. to Portugal and paid for with the resources of the importing country, but such offset purchase requirement need not exceed the level of total Title I, P.L. 480 imports during the supply period.	During U.S. FY 1977 and any comparable supply period during which cotton purchased under this agreement is being imported or utilized.

Item V. SELF-HELP MEASURES

A. In implementing these self-help measures, specific emphasis will be placed on contributing directly to development progress in poor rural areas and on enabling the poor to participate actively in increasing agricultural production through small farm agriculture.

B. The Government of Portugal agrees to:

1. construct bulk grain handling facilities at an appropriate deep water port;
2. develop the capability of collecting and analyzing agricultural data necessary for the formulation of development policies;
3. develop an area sample frame to provide estimates for production for all major crops grown within the country;
4. make available, at all levels of society, information on nutrition;
5. establish a nationwide service to provide farmers with frequent, current market information, including the development of an adequate market news service;
6. create a special line of credit for farmers, fishermen, private entrepreneurs, and privately-organized cooperatives to finance medium and long term investments in production, processing, and marketing facilities, with special emphasis on the development of agro-businesses and fisheries.

Item VI. ECONOMIC DEVELOPMENT PURPOSES FOR WHICH PROCEEDS ACCRUING TO IMPORTING COUNTRY ARE TO BE USED

A. The proceeds accruing to the importing country from the sale of commodities financed under this agreement will be used among the importing country's major regional sub-divisions, approximately in proportion to the geographical distribution of their population, for financing the self-help measures set forth in the agreement and for the following economic development sectors: Agriculture and fishing.

B. In the use of proceeds for these purposes emphasis will be placed on directly improving the lives of the poorest of the recipient country's people and their capacity to participate in the development of their country.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present agreement.

DONE at Lisbon, in duplicate, this twenty-second day of October, 1976.

For the Government
of the United States of America:

[Signed]

HERBERT S. OKUN
Chargé d'Affaires a.i.

For the Government
of Portugal:

[Signed]

JOSÉ MEDEIROS FERREIRA
Minister of Foreign Affairs

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU PORTUGAL RELATIF
À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES EN VERTU DU
TITRE I DE LA LOI PUBLIQUE 480

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement portugais sont convenus de la vente des produits agricoles désignés ci-après. Le présent Accord se compose du préambule, de la première partie et de la troisième partie de l'Accord en vertu du titre I signé le 18 mars 1976², et de la deuxième partie ci-dessous :

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Point I. LISTE DES PRODUITS

<i>Produit</i>	<i>Période de livraison (Exercice budgétaire des États-Unis)</i>	<i>Quantité maximale approximative (En tonnes métriques)</i>	<i>Valeur marchande maximale à l'exportation. (En millions de dollars)</i>
Riz	1977	70 000	18,2
Blé/farine de blé (équivalent grain)	1977	60 000	7,2
Maïs/sorgho en grain	1977	25 000	3
Tabac/produits du tabac	1977	3 300	14
Coton upland (coton à fibres courtes)	1977	20 000 (balles)	7,6
			TOTAL 50

Point II. MODALITÉS DE PAIEMENT

Crédit en dollars

1. Paiement initial — 5 p. 100
2. Loyer de l'argent utilisé — 10 p. 100 aux fins de l'article 104, a
3. Nombre d'échéances de remboursement — 15
4. Montants de chaque échéance — Annuités approximativement égales
5. Date d'échéance du premier remboursement partiel — Deux ans à compter de la date de la dernière livraison de produits effectuée au cours de chaque année civile
6. Taux d'intérêt initial — 4½ p. 100 par an

¹ Entré en vigueur le 22 octobre 1976 par la signature, conformément à la troisième partie, section B.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1041, p. 255.

Point III. LISTE DES MARCHÉS HABITUELS

<i>Produit</i>	<i>Période d'importation (Exercice budgétaire)</i>	<i>Besoins normaux du marché</i>
Riz.....	1977	29 000
Blé et/ou farine de blé (équivalent grain).....	1977	280 000
Céréales fourragères.....	1977	897 000
Tabac/produits du tabac.....	1977	7 627
		(dont 1329 devront provenir des Etats-Unis)
Coton.....	1977	480 000 balles
		(dont 30 000 devront provenir des Etats-Unis)

Point IV. LIMITATIONS DES EXPORTATIONS

A. La période de limitation des exportations sera l'exercice budgétaire 1977 des Etats-Unis ou tout exercice ultérieur au cours duquel des produits dont l'achat aura été financé en vertu du présent Accord auront été importés ou utilisés.

B. Aux fins du paragraphe 4 de la section A de l'article III de la première partie du présent Accord, les produits dont l'exportation n'est pas autorisée sont : pour le riz — le riz paddy, le riz brun ou la farine de riz; pour le blé/farine de blé — le blé, la farine de blé, les flocons de blé, la semoule, la fécule et le boulghour (ou le même produit sous une appellation différente); pour le maïs/sorgho en grain — le maïs, le sorgho en grain, l'orge, l'avoine et le seigle, y compris les céréales fourragères mélangées contenant ces grains; pour le coton — le coton et les textiles de coton (y compris les fils et déchets); pour le tabac — aucun.

C. Exportations de produits autorisés

<i>Produit</i>	<i>Quantités et conditions</i>	<i>Période durant laquelle les exportations sont autorisées</i>
Textiles de coton.....	Les exportations de textiles de coton d'une teneur en coton brut équivalant en poids à 345 000 balles (480 livres net) au cours de l'exercice budgétaire des Etats-Unis 1977. Si les quantités exportées dépassent ce chiffre, l'équivalent en coton brut en poids de ces exportations de textiles de coton sera importé des Etats-Unis au Portugal et l'achat sera financé avec les ressources du pays importateur; toutefois, cet achat de contrepartie ne devra pas dépasser le montant total des importations prévues au titre I de la loi publique 480 pendant la période d'offre.	Au cours de l'exercice budgétaire 1977 des Etats-Unis et de toute période d'offre ultérieure durant laquelle le coton acheté dans le cadre du présent Accord sera importé ou utilisé.

Point V. MESURES D'AUTO-ASSISTANCE

A. En appliquant ces mesures d'auto-assistance, on s'efforcera plus particulièrement de contribuer directement au progrès du développement dans les zones rurales les moins développées et de permettre aux secteurs de la population qui ont le revenu le plus faible de participer activement à l'augmentation de la production agricole en pratiquant l'agriculture à petite échelle.

B. Le Gouvernement du Portugal s'engage à :

1. Construire des installations de manutention des céréales en vrac dans un port en eau profonde approprié;
2. Accroître les moyens de rassembler et d'analyser les données agricoles nécessaires pour formuler des politiques en matière de développement;
3. Délimiter une zone témoin afin d'élaborer des estimations de la production pour les principales cultures du pays;
4. Fournir à tous les secteurs de la société des informations sur la nutrition;
5. Etablir à l'échelon national un service destiné à fournir fréquemment aux agriculteurs des informations sur la situation du marché, en particulier créer un service adéquat d'informations sur le marché;
6. Ouvrir une ligne spéciale de crédit destinée aux agriculteurs, aux pêcheurs, aux entrepreneurs privés et aux coopératives privées pour financer des investissements à moyen et long terme dans les domaines de la production, de la transformation et de la commercialisation, en s'attachant notamment au développement de l'industrie agro-alimentaire et de la pêche.

Point VI. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE AUXQUELS DEVRONT ÊTRE AFFECTÉES LES RESSOURCES ACQUISES PAR LE PAYS IMPORTATEUR

A. Les recettes que le pays importateur tirera de la vente des produits financés au titre du présent Accord seront utilisées entre les grandes subdivisions régionales du pays importateur, approximativement en proportion de la répartition géographique de leur population, pour financer les mesures d'auto-assistance prévues dans l'Accord et pour les secteurs de développement économique suivants : agriculture et pêche.

B. En utilisant ces recettes pour réaliser ces objectifs, on s'efforcera d'améliorer les conditions de vie des secteurs de la population du pays bénéficiaire les plus pauvres et d'accroître leurs possibilités de participer au développement de leurs pays.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Lisbonne, en double exemplaire, le 22 octobre 1976.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :
Le Chargé d'affaires par intérim,
[Signé]
HERBERT S. OKUN

Pour le Gouvernement
du Portugal :
Le Ministre des affaires étrangères,
[Signé]
JOSÉ MEDEIROS FERREIRA

No. 16329

**UNITED STATES OF AMERICA
and
SRI LANKA**

**Agreement for the sale of agricultural commodities under the
Public Law 480 Title I Program (with agreed minutes of
20 October 1976). Signed at Colomho on 29 October
1976**

**Exchange of notes constituting an agreement amending the
above-mentioned Agreement. Colomho, 15 December
1976**

Authentic texts of the Agreement: English and Sinhalese.

Authentic texts of the agreed minutes and the exchange of notes: English.

Registered by the United States of America on 27 January 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
SRI LANKA**

**Accord relatif à la vente de produits agricoles, conclu en
vertu du programme prévu par le titre I de la loi publique
480 (avec procès-verbal approuvé du 20 octobre 1976).
Signé à Colomho le 29 octobre 1976**

**Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord
susmentionné. Colomho, 15 décembre 1976**

Textes authentiques de l'Accord : anglais et cinghalais.

*Textes authentiques du procès-verbal approuvé et de l'échange de notes :
anglais.*

Enregistrés par les États-Unis d'Amérique le 27 janvier 1978.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SRI LANKA FOR THE SALE OF AGRICULTURAL COMMODITIES UNDER THE PUBLIC LAW 480 TITLE I PROGRAM

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Sri Lanka agree to the sale of agricultural commodities specified below. This Agreement shall consist of the Preamble, Parts I and III of the Title I Agreement signed March 25, 1975,² together with the following Part II:

PART II. PARTICULAR PROVISIONS

Item I. COMMODITY TABLE

<i>Commodity</i>	<i>Supply Period (U.S. FY)</i>	<i>Approximate Maximum Quantity (MT)</i>	<i>Maximum Export Market Value (Millions)</i>
Wheat/Wheat Flour (Wheat flour basis)	1977	100,000	\$17.8
Rice	1977	20,000	5.3
TOTAL			\$23.1

Item II. PAYMENT TERMS

Convertible Local Currency Credit

1. Initial Payment — 2 percent
2. Currency Use Payment — None
3. Number of Installment Payments — 31
4. Amount of Each Installment Payment — Approximately equal annual amounts
5. Due Date of First Installment Payment — Ten years after date of last delivery of commodities in each Calendar Year
6. Initial Interest Rate — 2 percent
7. Continuing Interest Rate — 3 percent

Item III. USUAL MARKETING TABLE:

<i>Commodity</i>	<i>Import Period (U.S. Fiscal Year)</i>	<i>Usual Marketing Requirement (MT)</i>
Wheat and/or Wheat Flour (Wheat flour basis)	1977	188,000
Rice	1977	155,000

¹ Came into force on 29 October 1976, by signature, in accordance with part III (A).

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 998, p. 227.

Item IV. EXPORT LIMITATIONS

A. The export limitation period shall be U.S. Fiscal Year 1977 or any subsequent U.S. Fiscal Year during which commodities financed under this Agreement are being imported or utilized.

B. For the purpose of Part I, Article III, A4, of the Agreement, the commodities which may not be exported are: for wheat/wheat flour — wheat, wheat flour, rolled wheat, semolina, farina, and bulgur (or the same product under a different name); and for rice — rice in the form of paddy, brown or milled.

Item V. SELF-HELP MEASURES

A. In implementing these self-help measures specific emphasis will be placed on contributing directly to development progress in poor rural areas and enabling the poor to participate actively in increasing agricultural production through small farm agriculture.

B. The Government of the Republic of Sri Lanka agrees to:

1. increase the production of its major food grain through institutionalizing a coherent body of production-oriented policies centered on appropriate incentive pricing policies to farmers;
2. expand and improve storage, transport, and milling facilities for food commodities, for port locations, inland terminals, country assembly points, and on the farms;
3. increase the availability of credit for purchase of fertilizer, seed and improved water control. Also, increase the availability of foreign exchange for purchase of fertilizer, farm chemicals, vehicles, spare parts and other uses critical to agricultural production;
4. strengthen programs for collection of agricultural statistics, primarily to provide prompt production estimates during the growing season.

Item VI. ECONOMIC DEVELOPMENT PURPOSES FOR WHICH PROCEEDS ACCRUING TO IMPORTING COUNTRY ARE TO BE USED

A. The proceeds accruing to the importing country from the sales of the commodities financed under this Agreement will be used for financing the self-help measures set forth in Item V and for agricultural development objectives identified in the National Budget of the Government of the Republic of Sri Lanka, including the following: irrigation and land development, and seed research.

B. In the use of proceeds for these purposes emphasis will be placed on directly improving the lives of the poorest of the recipient country's people and their capacity to participate in the development of their country.

Item VII. OTHER PROVISIONS

In case of an inconsistency between the Sinhala and English texts of this Agreement, the English text shall prevail.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present Agreement.

DONE at Colombo, in duplicate, in English and Sinhala, this 29th day of October, 1976.

For the Government
of the United States of America:

[Signed]

JOHN H. REED
American Ambassador

For the Government
of the Republic of Sri Lanka:

[Signed]

H. A. DE S. GUNASEKERA
Secretary
Ministry of Planning
and Economic Affairs

[SINHALESE TEXT — TEXTE CINGHALAIS]

කෘෂි කාර්මික ද්‍රව්‍ය විකිණීම යඳහා අමෙරිකා එක්සත් ජනපද ආණ්ඩුවත් ශ්‍රී ලංකා ජනරජ ආණ්ඩුවත් අතර එළඹ ගන්නා ගිවිසුමයි.

රුජා නිති 480, 1 වන ශීර්ෂය, වැඩි සටහන යටතේ කෘෂිකාර්මික ද්‍රව්‍ය විකිණීම යඳහා අමෙරිකා එක්සත් ජනපද ආණ්ඩුවත් ශ්‍රී ලංකා ජනරජ ආණ්ඩුවත් අතර එළඹ ගන්නා ගිවිසුමයි.

මෙහි පහත නිශ්චිත වශයෙන් දැක්වෙන කෘෂිකාර්මික ද්‍රව්‍ය විකිණීමට අමෙරිකා එක්සත් ජනපද ආණ්ඩුවත් ශ්‍රී ලංකා ජනරජ ආණ්ඩුවත් එකඟ වෙති. මෙම ගිවිසුම, 1975 ඔක්තෝබර් 25 දින අත්සන් කළ 1 වන ශීර්ෂ ගිවිසුමේ ප්‍රස්ථාපනාවෙන්ද 1 වන සහ 11 වන කොටස්වලින්ද යට සඳහන් 11 වන කොටසින්ද සමන්විත විය යුතුය.

11 වන කොටස:

11 වන කොටස - විශේෂ ප්‍රතිපාදන:

1 වන විෂයය. ද්‍රව්‍ය වක්‍රය:

ද්‍රව්‍යය	සැපයුම් කලසීමාව අ.එ.ජ. මුදල් වර්ෂය	උපරිම ප්‍රමාණ ආසන්න (මෙට්‍රික් ටොන්)	වෙළෙඳ හොඳේ උපරිම මිල දශ ලක්ෂ වලින්
කිරි/කිරි පිටි (කිරි පිටි මුලය)	1977	100,000	අ.එ.ජ.ඩො: 17.8
සහල්	1977	20,000	<u>5.3</u> අ.එ.ජ.ඩො: 23.1

11 වන විෂයය. ගෙවීමේ කොන්දේසි:

1. ආරම්භක ගෙවීම - 2 ප්‍රතිශතය
2. ව්‍යවසාර මුදල් පරිහරණ ගෙවීම - කිසිදු නැත.
3. මුදල් ගෙවීමේ වාරිකයන් ගණන - 31

- 4. ගෙවන එක් එක් වැරින්දේ ප්‍රමාණය - ආසන්න වශයෙන් සමාන වැරදික වැරදිකයන්
- 5. මුල් වැරදික ගෙවීමට නියමිත දිනය - එක් එක් ලිස් වර්ෂයේදී ප්‍රධාන අවසාන වශයෙන් ශරද්‍රව්‍ය දිනයට අවුරුදු 10 කට පසු
- 6. ආරම්භක හෙලි ප්‍රමාණය - 2 ප්‍රති ඝනය
- 7. ප්‍රවර්ධන හෙලි ප්‍රමාණය - 3 ප්‍රති ඝනය

III වන වීජයය. කාමාන්‍ය අලෙවි කිරීමේ ව්‍යාපෘතිය:

ප්‍රධාන	ආනයනය කළ සීමාව (අ.එ.ජ. මුදල් වර්ෂය)	කාමාන්‍ය අලෙවි කිරීමේ අවසාන ව (මෙවරින් දෙක)
නිරිත සහ/සේ නිරිත පිටි (නිරිත පිටි මුදල)	1977	188,000
සාල්	1977	155,000

IV වන වීජයය. අපනයන සීමාකිරීම්:

(අ). අපනයන සීමා කිරීමේ කල සීමාව, මෙම ගිවිසුම යටතේ වැය දැරූ ලබා ගන්නා ප්‍රධාන ආනයනය කෙරෙන හෝ උපයෝගී කර ගැනෙන 1977 අ.එ.ජ. මුදල් වර්ෂය හෝ ඊට පසු කිසියම් අ.එ.ජ. මුදල් වර්ෂයක් විය යුතුය.

(ආ). ගිවිසුමේ 1 වන කොටසේ, III වන වගන්තියේ අ 4 හි කාර්යයේ සඳහා අපනයනය කළ නොහැකි ප්‍රධාන නම්; නිරිත/නිරිත පිටි - නිරිත, නිරිත පිටි, මැඩි නිරිත, සෙලොලිකා පිටික සහ බල්ගර් (හෝ එම ප්‍රධානව වෙනත් නමකින්). සාල් - වී ස්වරූපයෙන් වූ සාල්, පුස්පුරු හෝ කොටන ලද.

V වන වීජයය. ස්වයං-උපකාර පියවර

(අ). මෙම ස්වයං-උපකාර පියවර ක්‍රියාත්මක කිරීමේදී, දිගුකාලීන ගම්බද පෙදෙස් වල සංවර්ධන ප්‍රගතියට කෙටිකාලීන උපකාරීවීමක්, දිගුකාලීන අයවැයකට පුළුල් ලෙස ප්‍රවේශ වීමට හානි කළුම්බන මගින් කාර්යක්ෂම නිෂ්පාදනය වැඩි කිරීමේදී ලා සක්‍රියව සහකාරීවීමට හැකි තත්ත්වයක් ඇති කිරීමක් කෙරෙහි විශේෂ අවධානය යොමු කරනු ඇත.

(ආ). ශ්‍රී ලංකා ජන රජ ආණ්ඩුව

- 1. ගොවිත් සඳහා යෝග්‍ය පෙළඹවුම් මිල නියම කිරීමේ ප්‍රතිපත්ති මැදි කරගත් එමෙන්ම නිෂ්පාදකයින්ගේ ප්‍රතිපත්ති මාලාවක් ආයතන ගත කිරීම මගින් තම රට ආහාර පිරිස ගන්නා ධනාත්මක අස්වැන්න වැඩි දියුණු කිරීම,

- 2. ආහාර උපාය සඳහා තිබෙන ගබඩා, ප්‍රමාණ, සහ මෝල් පහසුකම් වැඩි දියුණු කිරීම හා ව්‍යාප්ත කිරීම, වරාය පිටවුවීමේ ස්ථාන, මෙරට පක්ෂීන්, මෙරටේ සවි කරන ස්ථාන සහ ගොවිපලවල අවශ්‍ය පහසුකම් වැඩි දියුණු කිරීම හා ව්‍යාප්ත කිරීම,
- 3. පොහොර සහ බීජ මිශ්‍ර දි ගැනීමටද වැඩි දියුණු කළ ජල කැසිරවුම් කටයුතු සඳහාද දැනට තිබෙන ණය පහසුකම් වැඩි දියුණු කිරීම. කවඳ පොහොර, ගොවිපලවල් සඳහා රසායනික උපාය, පාහන, අමතර කොටස් සහ කෘෂි කාර්මික නිෂ්පාදනයට වැදගත් වූ වෙනත් ප්‍රයෝජනවත් දෑ මිශ්‍ර දි ගැනීමට තිබෙන විදේශ විනිමය වැඩි කිරීම,
- 4. වචන කාල සීමාව තුළ කඩිනමින් නිෂ්පාදන ඇස්තමේන්තු සලකා දීමේ මූලික අදහස් ඇතිව කෘෂි කාර්මික සංවිකම් වත් රැස් කිරීමේ වැඩසටහන් සවිමත් කිරීම,

යන දෑ සඳහා එහභ වෙයි.

ට1. ආනයනය කරන රට වෙත රැස්වන මුදල් යෙදවීමට අදාළ කරන ආර්ථික සංවර්ධන කැණීයෝ :

(අ). මෙම ගිවිසුම යටතේ වැය දරා ලබා ගන්නා උපාය විකිනීමෙන් ආනයනය කරන රට වෙත රැස්වන මුදල් ට වන කොටසේ දැක්වෙන ස්වයං-උපකාර පියවර වල වැය දැරීමටද යට සඳහන් දෑද ඇතුළත්ව, ශ්‍රී ලංකා ජනරජ ආණ්ඩුවේ ජාතික අය-වැය ලේඛනයේ සඳහන් කෙරෙන වෙනත් ආර්ථික හා කෘෂිකාර්මික සංවර්ධන අරමුණු සඳහා ද යොදවනු ඇත.

වාරිමාර්ග හා ඉඩම් සංවර්ධනය
බීජ පර්යේෂණ

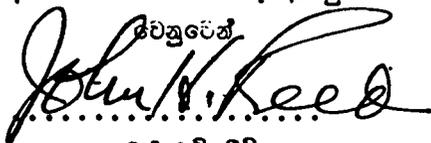
(ආ). මෙම අරමුණු උදෙසා මුදල් යෙදවීමේදී, ආධාර ලබන රටේ ජනතාව අතර සිටින දියුණුම ජන කොටස් වල ජීවන ගත්තවයද තම රටේ සංවර්ධන කටයුතු වලට සහභාගි වීමට ඔවුන් සතු කැපීයාව දියුණු කිරීම නෙරෙහිද කෙටුම්ම අවධානය යොමු වනු ඇත.

ට11 වන විෂයය. - වෙනත් ප්‍රතිපාදන :

මෙම ගිවිසුමේ ඉංග්‍රීසි හා සිංහල පෙළ අතර කිසියම් ප්‍රතිවිරුද්ධතාවක් ඇති වුවහොත් ඉංග්‍රීසි පෙළ සිංහල පෙළ අභිගත සිටිය යුතුය.

මෙම ගිවිසුමට යන්ත්‍රික වශයෙන් එම කාර්යය සඳහා නිසි සේ බලය පවරනු ලැබූ ඒ ඒ විශේෂිතයින් විසින් මෙම ගිවිසුම අත්සන් කරන ලදී. පිංතල හා ඉංග්‍රීසි පිටපත් දෙකකින් යුත් මෙම ගිවිසුමට 1976 ජනවාරි මස 29 දින කොළඹ දී අත්සන් කරන ලදී.

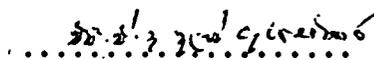
අමෙරිකා එක්සත් ජනපද ආණ්ඩුව

වෙනුවෙන්


ජෝන් එච්. ජීවී
ශ්‍රී ලංකාවේ සිටින
අමෙරිකා එක්සත් ජනපද
තානාපතිතුමා.

ශ්‍රී ලංකා ජනරජ ආණ්ඩුව

වෙනුවෙන්



එච්. ඒ. ජී. ජයසිංහ
ලේකම්
මුමුසාන සම්පාදන හා ආර්ථික කටයුතු
අමාත්‍යාංශය.

AGREED MINUTES

UNITED STATES OF AMERICA
AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT
C/O AMERICAN EMBASSY, COLOMBO, SRI LANKA

October 20, 1976

Dear Mr. Velayutham:

This letter will constitute the agreed minutes of our negotiations on the Agreement between our Governments to be signed on October 29, 1976, for sales of agricultural commodities.

Discussions began with a general review of the provisions of Public Law 480 and of A.I.D.'s airgram AIDTO Circular A-487 dated July 4, 1974, the contents of which are incorporated herein by reference. It was further understood and agreed that:

1. Purchase authorizations issued under this Agreement will contain requirements that invitations for bids for both commodity and freight must be submitted to Office of the General Sales Manager, U.S. Department of Agriculture (USDA), Washington, for review prior to their release to prospective bidders. The primary purpose of this requirement is to enable the USDA to ensure that invitations do not contain terms or conditions which may be in conflict with purchase authorization terms and P.L. 480 financing regulations. Prior review of invitations will also give the USDA specialists an opportunity to provide advice and assistance in assuring realistic commodity delivery schedules and maximum flexibility in matching the available shipping to the commodity contracts.

2. Purchase authorizations for rice will be issued in 10,000 metric ton lots in order to allow the Government of Sri Lanka to further measure the consumer acceptability of U.S. rice. Purchase authorizations for wheat flour will be issued in equal amounts.

3. All tendering for rice under this Agreement must be done by invitations for competitive bids conducted in the United States. Public opening of bids and awards shall be made on the basis of the lowest f.a.s. vessel or f.o.b. vessel bid price for the rice responsive to tender terms. Also, freight tenders must be conducted in the United States with public opening of bids; however, the charterer retains the right to negotiate.

4. The financing provides for the softest concessional terms with an initial payment of 2 percent, but with no currency use payment being requested, and takes into account Sri Lanka's current economic and financial situation.

5. Particular attention was drawn to Part I, Article I, E, which provides that the export market value specified in Part II may not be exceeded. This means that if commodity prices increase over those used in announcing the quantities and market values indicated in Part II of the Agreement, the quantity to be financed under the Agreement will be less than the approximate maximum quantity set forth in Part II. Should commodity prices decrease, however, the quantities of commodities to be financed will be limited to those specified in Part II.

6. The usual marketing requirements (UMR's) in Part II, Item III, of the Agreement are 188,000 metric tons of wheat flour (250,000 metric tons of wheat and/or wheat flour on a grain equivalent basis) and 155,000 metric tons of rice for import during U.S. Fiscal Year 1977. The upward revision in the UMR for wheat/wheat flour is based on a five year average of import data (1971 through 1975) and represents the UMR level proposed by the EEC and accepted by the Government of Sri Lanka under FAO consultation procedures. In turn, the Government of the United States and other supplier countries have agreed to the new wheat flour UMR of 188,000 metric tons.

7. The approximately 100,000 metric tons of wheat flour to be provided under this Agreement are considered a baseline amount. In light of the drought conditions prevailing in Sri Lanka, however, the Government of the United States is prepared to consider amending this Agreement for an additional 100,000 metric tons of wheat flour and 30,000 metric tons of rice.

8. Recent legislation amending Sections 106 (B) and 109 (A) of P.L. 480 requires: (1) specific emphasis on implementation of self-help measures so as to contribute directly to development progress in poor rural areas and to enable the poor to participate actively in increasing agricultural production through small farm agriculture; and (2) use of proceeds for purposes which directly improve the lives of the poorest of the recipient country's peoples and their capacity to participate in the development of their country. These requirements are reflected in the Agreement text Part II, Items V and VI.

9. Reporting is an essential part of the P.L. 480 Title I program. Discussions were held with the Government of Sri Lanka about its responsibilities for submission of timely reports on compliance, shipping and arrival information (ADP sheets), self-help and use of sales proceeds, as required under the provisions of the Agreement.

10. For identification and publicity of the commodities to be received, the Government of Sri Lanka will insure insofar as practicable that food commodities are marked or identified at point of distribution or sale as being provided on a concessional basis to the Government of Sri Lanka by the people of the United States. In addition, the Government of Sri Lanka will publicize to the people of Sri Lanka, by public media and other means, including newspapers and radio, that the commodities are being provided on a concessional basis through the friendship of the American people. Quarterly reports on measures taken to implement these requirements will be submitted on the same schedule as other quarterly reporting required under the Agreement.

Please sign and return to me the attached copy of this letter to serve as a record of the matters on which we have agreed during negotiation of the new P.L. 480 Title I Sales Agreement.

Sincerely yours,

[Signed]

THOMAS M. ARNDT
A.I.D. Representative

I concur in the above statements.

[Signed]

S. VELAYUTHAM
Director
Division of External Resources
Ministry of Planning
and Economic Affairs

Mr. S. Velayutham
Director
External Resources Division
Ministry of Planning and Economic Affairs
Colombo

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SRI LANKA AMENDING THE AGREEMENT OF 29 OCTOBER 1976² FOR THE SALE OF AGRICULTURAL COMMODITIES UNDER THE PUBLIC LAW 480 TITLE I PROGRAM

I

*The American Ambassador to the Ceylonese Secretary,
Ministry of Planning and Economic Affairs*

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA ·
COLOMBO

December 15, 1976

No. 242

Excellency:

I have the honor to refer to the P.L. 480 Title I Agricultural Sales Agreement signed by representatives of our two countries on October 29, 1976,² and to propose that the Agreement be amended as follows: In Part II, Item I. *Commodity Table*: under appropriate columns (1) for the line designated Wheat/Wheat Flour, delete "100,000" and "\$17.8" and insert "200,000" and "\$34.6"; and (2) under Maximum Export Market Value of the line designated Total, delete "\$23.1" and insert "\$39.9".

All other terms and conditions of the October 29, 1976, Title I Agreement would remain the same.

I propose that this note and your reply concurring therein constitute an Agreement between our two Governments effective on the date of your note in reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

JOHN H. REED

His Excellency Dr. H. A. de S. Gunasekera
Secretary
Ministry of Planning and Economic Affairs
Colombo

¹ Came into force on 15 December 1976, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

² See p. 230 of this volume.

II

*The Ceylonese Secretary, Ministry of Planning and Economic Affairs,
to the American Ambassador*

SECRETARY, MINISTRY OF PLANNING AND ECONOMIC AFFAIRS
SRI LANKA

Colombo, December 15, 1976

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your note No. 242 of today's date, which reads as follows:

[*See note I*]

I concur in the proposals set out in the note under reference.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

H. A. DE S. GUNASEKERA

His Excellency John H. Reed
Ambassador of the United States of America
Colombo

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE SRI LANKA RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLÉS,
CONCLU EN VERTU DU PROGRAMME PRÉVU PAR
LE TITRE I DE LA LOI PUBLIQUE 480

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Sri Lanka sont convenus de la vente des produits agricoles désignés ci-après. Le présent Accord se compose du préambule, de la première partie et de la troisième partie de l'Accord signé le 25 mars 1975² en vertu du titre I de la loi publique 480, et de la deuxième partie ci-dessous :

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Point I. LISTE DES PRODUITS

<i>Produit</i>	<i>Période de livraison (Exercice budgétaire E.U.)</i>	<i>Quantité maximale approximative (En tonnes métriques)</i>	<i>Valeur marchande maximale à l'exportation (En millions de dollars)</i>
Blé/farine de blé (équivalent farine de grain)	1977	100 000	17,8
Riz	1977	20 000	5,3
			TOTAL 23,1

Point II. MODALITÉS DE PAIEMENT

Monnaie locale convertible

1. Paiement initial — 2 p. 100
2. Loyer de l'argent utilisé — Néant
3. Nombre d'échéances de remboursement — 31
4. Montants de chaque échéance — Annuités approximativement égales
5. Date d'échéance du premier remboursement partiel — Dix ans à compter de la date de la dernière livraison effectuée au cours de chaque année civile
6. Taux d'intérêt initial — 2 p. 100 par an
7. Taux d'intérêt ordinaire — 3 p. 100 par an

Point III. MARCHÉ COMMERCIAL NORMAL

<i>Produit</i>	<i>Période d'importation (Exercice budgétaire E.U.)</i>	<i>Besoins normaux du marché</i>
Blé/farine de blé (équivalent farine de blé)	1977	188 000 tonnes métriques
Riz	1977	155 000 tonnes métriques

¹ Entré en vigueur le 29 octobre 1976 par la signature, conformément à la troisième partie, section A.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 998, p. 227.

Point IV. LIMITATION DES EXPORTATIONS

A. La période de limitation des exportations sera l'exercice budgétaire 1977 des Etats-Unis, ou tout exercice ultérieur au cours duquel des produits financés en vertu du présent Accord seront importés ou utilisés.

B. Aux fins du paragraphe 4 de la section A de l'article III de la première partie du présent Accord, les produits dont l'exportation n'est pas autorisée sont : pour le blé/farine de blé — le blé, la farine de blé, les flocons de blé, la semoule, la fécule et le boulghour (ou le même produit sous une appellation différente); et pour le riz — sous forme brute ou écossée.

Point V. MESURES D'AUTO-ASSISTANCE

A. Dans l'application des mesures d'auto-assistance ci-après, il sera tenu compte en particulier de la nécessité de contribuer directement au progrès du développement dans les zones rurales ainsi que de permettre aux pauvres de participer activement, par la petite agriculture, à l'accroissement de la production agricole.

B. Le Gouvernement de la République de Sri Lanka s'engage à :

1. Accroître la production de ses principales céréales alimentaires en institutionnalisant un ensemble cohérent de politiques orientées vers la production et reposant sur des politiques de prix de nature à constituer un stimulant approprié pour les agriculteurs;
2. Agrandir et améliorer les installations d'entreposage, de transport et de transformation des denrées alimentaires dans les installations portuaires, aux points d'arrivée de l'arrière-pays, aux points de rassemblement du pays et dans les exploitations agricoles;
3. Accroître la fourniture de crédits pour l'achat d'engrais et de semences et pour l'amélioration de la gestion des eaux, ainsi qu'à accroître la disponibilité de devises pour l'achat d'engrais, de produits chimiques agricoles, de véhicules et de pièces détachées et pour les autres utilisations importantes pour la production agricole;
4. Renforcer les programmes de rassemblement de statistiques agricoles, essentiellement dans le but de fournir sans retard des estimations de la production pendant la saison des cultures.

Point VI. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE AUXQUELS LE PAYS IMPORTATEUR DEVRA AFFECTER LE PRODUIT DES VENTES

A. Les recettes que le pays importateur tirera de la vente des produits financés en vertu du présent Accord seront affectées au financement des mesures d'auto-assistance énumérées sous le point V ainsi qu'au financement des autres activités de développement agricole prévues dans le budget national du Gouvernement de la République de Sri Lanka, en particulier : l'irrigation et la mise en valeur des terres, et les recherches sur les semences.

B. Lors de l'utilisation des recettes aux fins susmentionnées, l'accent sera mis plus particulièrement sur l'amélioration directe des conditions de vie des habitants les plus déshérités du pays bénéficiaire et de leur capacité de participer au développement de leur pays.

Point VII. AUTRES DISPOSITIONS

En cas de conflit entre les textes cinghalais et anglais du présent Accord, le texte anglais prévaudra.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Colombo, en double exemplaire, en langues anglaise et cinghalaise, le 29 octobre 1976.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :
L'Ambassadeur des Etats-Unis,

[Signé]
JOHN H. REED

Pour le Gouvernement
de la République de Sri Lanka :
Le Secrétaire,
Ministère de la planification
et des affaires économiques,

[Signé]
H. A. DE S. GUNASEKERA

PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL
A.B.S. DE L'AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS, COLOMBO (SRI LANKA)

Le 20 octobre 1976

Monsieur le Directeur,

La présente lettre constituera le procès-verbal approuvé de nos négociations concernant l'Accord entre nos gouvernements relatif à la vente de produits agricoles qui doit être signé le 29 octobre 1976.

Les discussions ont commencé sur un examen général des dispositions de la loi publique 480 et de la circulaire A-487 AIDTO diffusée par télégramme par l'AID et datée du 4 juillet 1974, dont la teneur est incorporée dans le présent procès-verbal par référence. En outre, il a été convenu ce qui suit :

1. Les autorisations d'achat émises en vertu du présent Accord contiendront des dispositions prévoyant que les appels d'offres, dans le cas aussi bien des produits que du fret, doivent être soumis au Service du Directeur général des ventes du Département de l'agriculture des Etats-Unis, à Washington, pour examen avant d'être communiqués aux soumissionnaires. Cette condition a essentiellement pour but de permettre au Département de l'agriculture des Etats-Unis de veiller à ce que les appels d'offres ne contiennent aucune clause pouvant être contraire aux dispositions relatives aux autorisations d'achat ou aux règles de financement prévues dans la loi publique 480. Un examen préalable des appels d'offres permettra également aux spécialistes du Département de l'agriculture des Etats-Unis de fournir des avis et une assistance afin de veiller à ce que les calendriers de livraison des produits soient réalistes et de façon à assurer la plus grande souplesse possible dans la planification des livraisons de produits en fonction des services de transports maritimes disponibles.

2. Dans le cas du riz, les autorisations d'achat seront émises par lots de 10 000 tonnes métriques afin de permettre au Gouvernement de Sri Lanka de continuer à évaluer l'acceptabilité du riz américain par les consommateurs. Les autorisations d'achat de farine de blé seront émises par lots de quantités égales.

3. Toutes les offres de vente de riz en vertu du présent Accord devront être faites à la suite d'un avis d'appels d'offres réalisé aux Etats-Unis. Les plis seront ouverts en public, et les contrats seront adjugés sur la base de la plus faible soumission franco long du bord ou f.o.b. navire, dans la mesure où le riz correspond aux normes spécifiées. Les avis d'appels d'offres pour le transport devront également être effectués aux Etats-Unis, les plis étant ouverts en public. Il est entendu toutefois que l'affréteur conserve le droit de négocier.

4. Le financement offre les conditions les plus libérales qui soient, avec un paiement initial de 2 p. 100, mais aucun paiement au titre de l'utilisation de la monnaie locale n'est requis, et il tient compte de la situation économique et financière actuelle de Sri Lanka.

5. L'attention est appelée en particulier sur la section E de l'article premier de la première partie, qui stipule que la valeur marchande d'exportation spécifiée dans la deuxième partie ne pourra pas être dépassée. Cela signifie que, si les cours des produits augmentent par rapport à celui qui a servi à établir les quantités et les valeurs marchandes indiquées dans la deuxième partie de l'Accord, la quantité devant être financée en vertu de l'Accord sera inférieure à la quantité maximale approximative indiquée dans la deuxième partie. En revanche, si le cours des produits baisse, les quantités de produits devant être financées seront limitées à celles spécifiées dans la deuxième partie.

6. Les besoins usuels du marché indiqués sous le point III de la deuxième partie de l'Accord sont de 188 000 tonnes métriques de farine de blé (soit l'équivalent de 250 000 tonnes métriques de blé et/ou de farine de blé de blé en grain) et de 155 000 tonnes métriques de riz devant être importées pendant l'exercice 1977 des Etats-Unis. La révision à la hausse des besoins usuels du marché pour le blé/farine de blé est fondée sur une moyenne des importations sur cinq ans (de 1971 à 1975) et représente le niveau des besoins usuels du marché proposé par la CEE et accepté par le Gouvernement de Sri Lanka conformément aux procédures de consultation de la FAO. Pour leur part, le Gouvernement des Etats-Unis et d'autres pays fournisseurs ont accepté le nouveau chiffre de 188 000 tonnes métriques pour les besoins usuels du marché en farine de blé.

7. La quantité approximative de 100 000 tonnes métriques de farine de blé devant être fournie en vertu du présent Accord est considérée comme une quantité de base. Compte tenu de la sécheresse qui prévaut à Sri Lanka, cependant, le Gouvernement des Etats-Unis est disposé à envisager de modifier le présent Accord afin de fournir une quantité supplémentaire de 100 000 tonnes métriques de farine de blé et de 30 000 tonnes métriques de riz.

8. Une législation récente modifiant la section 106, B, et la section 109, A, de la loi publique 480 exige ce qui suit : 1) dans l'application des mesurcs d'auto-assistance, il doit être tenu compte en particulier de la nécessité de contribuer directement au progrès du développement dans les zones rurales ainsi que de permettre aux pauvres de participer activement, par la petite agriculture, à l'accroissement de la production agricole; 2) les recettes doivent être utilisées de façon à mettre plus particulièrement l'accent sur l'amélioration directe des conditions de vie des habitants les plus déshérités du pays bénéficiaire et de leur aptitude à participer au développement de leur pays. Ces conditions sont reflétées sous les points V et VI de la deuxième partie de l'Accord.

9. La fourniture de rapports est un élément essentiel du programme prévu par le titre I de la loi publique 480. Des discussions ont eu lieu avec le Gouvernement de Sri Lanka à propos des responsabilités qui incombent à ce dernier en ce qui concerne la présentation, sans retard, de rapports sur l'exécution de l'Accord, les informations relatives aux transports maritimes et à l'arrivée des navires (bulletins ADP), les mesures d'auto-assistance et l'utilisation du produit des ventes, comme exigée par les dispositions de l'Accord.

10. Aux fins de l'identification des produits devant être reçus et de la publicité qui leur sera faite, le Gouvernement de Sri Lanka veillera à ce que, dans toute la mesure possible, les denrées alimentaires soient identifiées et estampillées, aux points de distribution ou de vente, de manière à montrer qu'elles sont fournies au Gouvernement de Sri Lanka, à des conditions libérales, par le peuple des Etats-Unis. En outre, le Gouvernement de Sri Lanka informera l'ensemble de la population de Sri Lanka, par les moyens de diffusion, notamment la presse et la radio, que les produits lui sont fournis à des conditions de faveur grâce à l'amitié du peuple américain. Des rapports trimestriels sur les mesures prises en application de ces dispositions seront présentées aux mêmes dates que les autres rapports trimestriels requis en vertu de l'Accord.

Veillez signer et me retourner la copie ci-jointe de la présente lettre qui servira de procès-verbal des questions au sujet desquelles nous nous sommes mis d'accord au cours des négociations relatives au nouvel Accord de vente conclu en vertu du titre I de la loi publique 480.

Veillez agréer, etc.

Le représentant de l'AID,

[Signé]

THOMAS M. ARNDT

Lu et approuvé :

Le Directeur de la Division des ressources
extérieures du Ministère de la planification
et des affaires économiques,

[Signé]

S. VELAYUTHAM

Monsieur S. Velayutham
Directeur de la Division des ressources extérieures
Ministère de la planification et des affaires économiques
Colombo

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SRI LANKA
MODIFIANT L'ACCORD DU 29 OCTOBRE 1976² RELATIF
À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES CONCLU EN
VERTU DU PROGRAMME PRÉVU PAR LE TITRE I DE LA LOI
PUBLIQUE 480

I

*L'Ambassadeur des Etats-Unis au Secrétaire du Ministère de la planification
et des affaires économiques de Sri Lanka*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
COLOMBO

Le 15 décembre 1976

N° 242

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif à la vente de produits agricoles conclu en vertu du titre I de la loi publique 480 signé par les représentants de nos deux pays le 29 octobre 1976² et de proposer que l'Accord soit modifié comme suit : à la deuxième partie, au point I, intitulé «Liste des produits» sous les colonnes appropriées, 1) au regard de «blé/farine de blé», remplacer «100 000» et «17,8» par «200 000» et «34,6»; et 2) sous «Valeur marchande maximale à l'exportation», au regard de «Total», remplacer «23,1» par «39,9».

Toutes les autres clauses et conditions de l'Accord conclu le 29 octobre 1976 demeureront inchangées.

Je propose que la présente note et votre réponse en ce sens constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, etc.

JOHN H. REED

Son Excellence Monsieur H. A. de S. Gunasekera
Secrétaire
Ministère de la planification et des affaires économiques
Colombo

¹ Entré en vigueur le 15 décembre 1976, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

² Voir p. 241 du présent volume.

II

SECRÉTAIRE, MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
SRI LANKA

Colombo, le 15 décembre 1976

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 242 en date de ce jour, qui se lit comme suit :

[*Voir note I*]

Je souscris aux propositions énoncées dans la note susmentionnée.

Veuillez agréer, etc.

H. A. DE S. GUNASEKERA

Son Excellence Monsieur John H. Reed
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
Colombo

No. 16330

**UNITED STATES OF AMERICA
and
INDIA**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to
taxes on aircraft earnings. New Delhi, 26 November
1976**

**Exchange of letters constituting an agreement relating to
the above-mentioned Agreement. New Delhi, 27 and
29 December 1976**

Authentic texts: English.

Registered by the United States of America on 27 January 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
INDE**

**Échange de notes constituant un accord relatif à l'imposition
des hénéfices des entreprises de transports aériens. New
Delhi, 26 novembre 1976**

**Échange de lettres constituant un accord relatif à l'Accord
susmentionné. New Delhi, 27 et 29 décembre 1976**

Textes authentiques : anglais.

Enregistrés par les États-Unis d'Amérique le 27 janvier 1978.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND INDIA RELATING TO TAXES ON AIRCRAFT EARNINGS

I

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

November 26, 1976

Excellency,

I have the honour to refer to the conversations which were recently conducted between representatives of the Government of the United States of America and the representatives of the Government of India relating to the possibility of concluding an agreement between the two governments with a view to granting the international airlines of the two countries exemption from tax on their earnings on the basis of reciprocity, and to inform you that the Government of the United States of America agrees as follows:

(1) The Government of the United States of America shall, on the basis of reciprocal exemption granted by the Government of India to citizens of the United States of America and to corporations organized in the United States of America, exclude from gross income and exempt from income tax all earnings derived

- (a) by a corporation organized in India, or
- (b) by an individual who is
 - (i) a citizen of India and
 - (ii) a non-resident alien as to the United States of America

from the operation of aircraft in international traffic. For this purpose, the term "operation of aircraft" shall mean the business of transportation by air of persons, livestock, goods or mail, carried on by the owners or lessees or charterers of aircraft, including the sale of tickets for such transportation on behalf of other enterprises, the incidental lease of aircraft and any other activity directly connected with such transportation.

The exemption herein provided shall also apply in respect of participation in pools of any kind regarding air transport.

For the removal of doubts, it is clarified that interest on funds connected with the operation of aircraft in international traffic shall be regarded as income from the operation of such aircraft.

(2) This agreement shall be applicable with respect to taxable years beginning on or after the first day of January, 1976.

(3) Either of the two governments may terminate this agreement by giving to the other government six months' prior notice of termination in writing and, in such event, the agreement shall cease to be effective for the taxable years beginning on or after the first day of January next following the expiration of the six-month period.

(4) The Government of the United States of America will consider this Note, together with your reply confirming that the Government of India agrees to terms corresponding to those outlined above, as constituting an agreement between the two governments, entering into force on the date of your reply.

¹ Came into force on 26 November 1976, the date of the note in reply, with retroactive effect from 1 January 1976, in accordance with their provisions.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

[Signed]

DAVID T. SCHNEIDER
Chargé d'Affaires ad interim

His Excellency Shri S. R. Mehta
Additional Secretary
Government of India

II

GOVERNMENT OF INDIA
DEPARTMENT OF REVENUE AND BANKING

New Delhi, November 26, 1976

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of today's date which reads as follows:

[See note I]

I have the honour to confirm that the Government of India agrees, on the basis of reciprocity, to grant exemption from income-tax and surtax on income derived

- (a) by a corporation organized in the United States of America, or
- (b) by an individual who is
 - (i) a citizen of the United States of America and
 - (ii) non-resident in India

from the operation of aircraft in international traffic. The term "taxable year" in relation to India shall mean "previous year" as defined in the Income-tax Act, 1961 (43 of 1961).

I have further the honour to confirm on behalf of the Government of India the understandings outlined in Your Excellency's Note and to agree that Your Excellency's Note and my reply thereto shall constitute an agreement between the two governments.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

[Signed]

S. R. MEHTA
Additional Secretary
to the Government of India

His Excellency Mr. David T. Schneider
Chargé d'Affaires
Embassy of the United States of America
New Delhi

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND INDIA
RELATING TO THE AGREEMENT OF 26 NOVEMBER 1976² ON
TAXES ON AIRCRAFT EARNINGS

I

New Delhi, India, December 27, 1976

Dear Mr. Mehta:

On November 26, 1976, we exchanged letters concerning a reciprocal airline tax exemption.² In this connection the text of the U.S. note does not make a specific reference to the aircraft registration requirement contained in Sections 872(b)(2) and 883(a)(2) of the U.S. Internal Revenue Code of 1954, as amended, though it had been intended that these requirements be covered by the note.

For this reason we wish, by this letter, to confirm the U.S. statutory requirement that the aircraft, income from the operation of which is exempt from U.S. income tax, be registered in India, which grants an equivalent exemption to U.S. corporations and to U.S. citizens non-resident in India in respect of income from the operation of aircraft registered in the United States.

I would be most grateful if you would kindly confirm this letter so as to meet the statutory requirement of the U.S. Internal Code.

Sincerely,

[Signed]
DAVID T. SCHNEIDER
Chargé d'Affaires ad interim

Mr. S. R. Mehta
Chairman
Central Board of Direct Taxes
Ministry of Finance
New Delhi

¹ Came into force on 29 December 1976 by the exchange of the said letters, with retroactive effect from 1 January 1976.

² See p. 250 of this volume.

II

GOVERNMENT OF INDIA
CENTRAL BOARD OF DIRECT TAXES

Chairman

New Delhi, the 29th December 1976

D.O.F. No. 501/2/74-FTD

Dear Mr. Schneider,

This is to acknowledge receipt of your letter dated December 27, 1976, regarding the agreement between the Government of India and the Government of the United States of America for the avoidance of double taxation of income of the international airlines of the two countries and to confirm the text of your letter which reads as follows:

[See letter I]

Yours sincerely,

[Signed]

S. R. MEHTA

H. E. Mr. David T. Schneider
Chargé d'Affaires ad interim
Embassy of U.S.A.
New Delhi

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'INDE RELATIF À L'IMPOSI-
TION DES BÉNÉFICES DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
AÉRIENS

I

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le 26 novembre 1976

Monsieur le Secrétaire d'Etat adjoint,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre des représentants du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et des représentants du Gouvernement indien en vue de la conclusion éventuelle, par nos deux gouvernements, d'un accord en vue d'exonérer d'impôts, sur une base de réciprocité, les bénéfices des entreprises de transports aériens internationaux des deux pays, et de vous informer que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique convient de ce qui suit :

1) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'engage, sous réserve que le Gouvernement indien accorde une exonération équivalente aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique et aux sociétés constituées aux Etats-Unis d'Amérique, à exclure du revenu brut et à exonérer de l'impôt sur le revenu tous les bénéfices

- a) Qu'une société constituée en Inde, ou
- b) Qu'une personne physique qui est
 - i) Un citoyen de l'Inde et
 - ii) Un étranger non résident des Etats-Unis d'Amérique

tire de l'exploitation d'aéronefs dans le trafic international. A cette fin, l'expression « exploitation d'aéronefs » s'entend de l'opération commerciale qui consiste à transporter par voie aérienne des personnes, du bétail, des marchandises ou du courrier, effectuée par les propriétaires, locataires ou affréteurs d'aéronefs, y compris la vente des billets pour de tels transports pour le compte d'autres entreprises, la location occasionnelle d'aéronefs et toute autre activité directement liée à de tels transports.

L'exonération prévue par le présent Accord s'applique également à la participation à des entreprises de mise en commun de moyens ou ressources sous quelque forme que ce soit dans le domaine des transports aériens.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que les intérêts versés sur des fonds de placement liés à l'exploitation d'aéronefs dans le trafic international sont considérés comme un revenu tiré de l'exploitation de ces aéronefs.

2) Le présent Accord s'appliquera aux exercices imposables commençant le 1^{er} janvier 1976 ou après cette date.

3) Chacun des gouvernements peut mettre fin au présent Accord en adressant à l'autre, six mois à l'avance, une notification écrite de dénonciation; en pareil cas, le présent Accord cessera de s'appliquer à l'exercice imposable commençant le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier, qui suivra immédiatement la date à laquelle expirera ce délai de six mois, et aux exercices imposables ultérieurs.

¹ Entré en vigueur le 26 novembre 1976, date de la note de réponse, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1976, conformément à leurs dispositions.

4) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique considérera la présente note ainsi que votre réponse confirmant l'acceptation du Gouvernement indien dans des termes correspondant à ceux qui précèdent comme constituant, entre les deux gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, etc.

Le Chargé d'affaires par intérim,

[Signé]

DAVID T. SCHNEIDER

Son Excellence Monsieur Shri S. R. Mehta
Secrétaire d'Etat adjoint
Gouvernement de l'Inde

II

GOUVERNEMENT DE L'INDE DÉPARTEMENT DES AFFAIRES FISCALES ET BANCAIRES

New Delhi, le 26 novembre 1976

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date de ce jour ainsi libellée :

[Voir note I]

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement indien accepte, sur une base de réciprocité, d'exonérer de l'impôt sur le revenu et de l'impôt additionnel les revenus

- a) Qu'une société constituée aux Etats-Unis d'Amérique, ou
- b) Qu'une personne physique qui est
 - i) Un citoyen des Etats-Unis d'Amérique et
 - ii) Un non-résident de l'Inde

tire de l'exploitation d'aéronefs sur le trafic international. L'expression «exercice imposable» s'entend, en ce qui concerne l'Inde, de l'«exercice antérieur» tel que défini dans la loi de 1961 relative à l'impôt sur le revenu (loi n° 43 de 1961).

Je vous confirme en outre au nom du Gouvernement indien que celui-ci accepte les termes de votre note et qu'il considère que votre note et la présente réponse constituent un accord entre les deux gouvernements.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire d'Etat adjoint
du Gouvernement de l'Inde,

[Signé]

S. R. MEHTA

Son Excellence Monsieur David T. Schneider
Chargé d'affaires
Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
New Delhi

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'INDE RELATIF À
L'ACCORD DU 26 NOVEMBRE 1976² CONCERNANT L'IMPOSI-
TION DES BÉNÉFICES DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
AÉRIENS

I

New Delhi (Inde), le 27 décembre 1976

Monsieur le Président,

Le 26 novembre 1976 nous avons procédé à un échange de lettres au sujet de l'exonération d'impôts accordée, sur une base de réciprocité, aux entreprises de transports aériens². A cet égard, le texte de la note des Etats-Unis ne fait pas expressément mention à la prescription relative à l'immatriculation des aéronefs contenue dans les articles 872, *b*, 2, et 883, *a*, 2, du code des impôts des Etats-Unis de 1954 (*Internal Revenue Code*), tel qu'il a été modifié, alors qu'il était de l'intention du Gouvernement des Etats-Unis que cette prescription soit prise en compte dans ladite note.

En conséquence, nous désirons, par la présente lettre, confirmer la prescription de la législation des Etats-Unis exigeant que l'aéronef, de l'exploitation duquel les revenus sont exonérés de l'impôt sur le revenu des Etats-Unis, soit immatriculé en Inde, qui accorde une exonération équivalente aux sociétés des Etats-Unis et aux citoyens des Etats-Unis non résidents de l'Inde pour ce qui est des revenus tirés de l'exploitation d'aéronefs immatriculés aux Etats-Unis.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer votre acceptation des termes de la présente lettre afin que soit satisfaite la prescription légale du code des impôts des Etats-Unis.

Veuillez agréer, etc.

Le Chargé d'affaires par intérim,

[Signé]

DAVID T. SCHNEIDER

Monsieur S. R. Mehta
Président de l'Office central des impôts directs
Ministère des finances
New Delhi

¹ Entré en vigueur le 29 décembre 1976, par l'échange desdites lettres, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1976.

² Voir p. 254 du présent volume.

II

GOVERNEMENT DE L'INDE
OFFICE CENTRAL DES IMPÔTS DIRECTS
Le Président

New Delhi, le 29 décembre 1976

D.O.F. n° 501/2/74-FTD

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 27 décembre 1976 concernant l'accord entre le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter la double imposition des revenus des entreprises de transports aériens internationaux des deux pays, et de vous confirmer que nous acceptons les termes de votre lettre dont le texte est le suivant :

[*Voir lettre I*]

Veillez agréer, etc.

[*Signé*]
S. R. MEHTA

Son Excellence Monsieur David T. Schneider
Chargé d'affaires par intérim
Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
New Delhi

No. 16331

**UNITED STATES OF AMERICA
and
ROMANIA**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to
certificates of airworthiness for imported civil glider
aircraft. Washington, 7 December 1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 January 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ROUMANIE**

**Échange de notes constituant un accord relatif aux certifi-
cats de navigabilité des planeurs civils importés. Wash-
ington, 7 décembre 1976**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 janvier 1978.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND ROMANIA RELATING TO CERTIFICATES OF AIRWORTHINESS FOR IMPORTED CIVIL GLIDER AIRCRAFT

I

EMBASSY OF THE SOCIALIST REPUBLIC OF ROMANIA
WASHINGTON, D.C.

Washington, D.C., December 7th 1976

Dear Acting Secretary of State:

I have the honor to refer to the discussions which have recently taken place between the representatives of the Government of the Socialist Republic of Romania and the Government of the United States of America regarding reaching an understanding concerning the reciprocal acceptance of certificates of airworthiness for imported civil glider aircraft.

It is my understanding that the Agreement shall be as follows:

1. *a.* The present Agreement applies to civil glider aircraft constructed in the Socialist Republic of Romania and exported to the United States of America, and to civil glider aircraft constructed in the United States of America and exported to the Socialist Republic of Romania.

b. As used hereinafter, the term "civil glider aircraft" shall include both the gliders and the spare parts for such gliders.

c. In accordance with their own regulations, the two Governments have designated, for the implementation of the provisions of this Agreement, the following competent authorities:

—Department of Civil Aviation for the Socialist Republic of Romania;

—Federal Aviation Administration for the United States of America.

2. The same validity shall be conferred by the competent authority of the Socialist Republic of Romania on certificates of airworthiness for export issued by the competent authority of the United States for civil glider aircraft subsequently to be registered in the Socialist Republic of Romania as if they had been issued under the regulations in force on the subject in the Socialist Republic of Romania, provided that such civil glider aircraft have been constructed in the United States of America and the competent authority of the United States of America has certified that the type design of the civil glider aircraft complies with the airworthiness requirements of the United States of America together with any special conditions prescribed in accordance with paragraph 6, and has certified that the particular civil glider aircraft conform to such type design.

3. The same validity shall be conferred by the competent authority of the United States of America on certificates of airworthiness for export issued by the competent authority of the Socialist Republic of Romania for civil glider aircraft subsequently to be registered in the United States of America as if they had been issued under the regulations in force on the subject in the United States of America, provided that such civil glider aircraft have been constructed in the Socialist Republic of Romania, and the competent authority of the Socialist Republic of Romania has certified that the type design of the civil glider aircraft complies with

¹ Came into force on 7 December 1976, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

the airworthiness requirements of the Socialist Republic of Romania together with any special conditions prescribed in accordance with paragraph 6, and has certified that the particular civil glider aircraft conform to such type design.

4. *a.* The competent authority of the Socialist Republic of Romania shall arrange for the effective communication to the competent authority of the United States of America of particulars of compulsory modifications prescribed in the Socialist Republic of Romania, for the purpose of enabling the authority of the United States of America to require these modifications to be made to civil glider aircraft of the types affected, whose certificates have been validated by them.

b. In the case of civil glider aircraft for which the Socialist Republic of Romania has issued certificates of airworthiness for export, subsequently validated by the United States of America, the competent authority of the Socialist Republic of Romania shall, when requested, afford the competent authority of the United States of America assistance in determining that major design changes or major repairs made to such civil glider aircraft comply with the applicable airworthiness requirements of the Socialist Republic of Romania.

5. *a.* The competent authority of the United States of America shall arrange for the effective communication to the competent authority of the Socialist Republic of Romania of particulars of compulsory modifications prescribed in the United States of America, for the purpose of enabling the authority of the Socialist Republic of Romania to require these modifications to be made to civil glider aircraft of the types affected, whose certificates have been validated by them.

b. In the case of civil glider aircraft for which the United States of America has issued certificates of airworthiness for export, subsequently validated by the Socialist Republic of Romania, the competent authority of the United States of America shall, when requested, afford the competent authority of the Socialist Republic of Romania assistance in determining that major design changes or major repairs made to such civil glider aircraft comply with the applicable airworthiness requirements of the United States of America.

6. *a.* The competent authority of each country shall have the right to make the validation of certificates of airworthiness for export dependent upon the fulfillment of any special conditions which are for the time being required by them for the issuance of certificates of airworthiness in their own country. Information concerning special conditions of the importing country will be communicated to the competent authority of the exporting country in the most timely manner possible.

b. The competent authority of each country shall keep the competent authority of the other country fully and currently informed of all regulations in force in regard to the airworthiness of civil glider aircraft and any changes therein that may from time to time be effected.

7. The question of interpretation or procedure to be followed in the application of the provisions of the present Agreement shall be the subject of direct correspondence, whenever necessary, between the competent authorities of the Socialist Republic of Romania and the United States of America.

8. *a.* The present Agreement shall remain in force for an indefinite period of time.

b. Either Government may at any time notify the other Government of its decision to terminate the present Agreement. Termination shall be effective after 6 (six) months from the date on which notification of termination is received, provided that the notification of termination may be withdrawn by mutual agreement before the expiration of this period. Upon receipt of a notification of termination, the Government receiving such notification should notify the other Government of the date of receipt of the notification. In the absence of such acknowledgement, the notification shall be deemed to have been received 45 days after the date on which it was sent.

Upon the receipt of a note from Your Excellency indicating that the foregoing provisions are acceptable to the Government of the United States of America, the Government of the Socialist Republic of Romania will consider that this note and your reply thereto constitute an Agreement between our two Governments on this subject, the Agreement to enter into force on the date of your reply note.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

[Signed]

NICOLAE M. NICOLAE
Ambassador

The Honorable Charles W. Robinson
Acting Secretary of State
Department of State
Washington, D.C.

II

December 7, 1976

Excellency:

I have the honor to refer to your note dated December 7, 1976, relating to the reciprocal acceptance of certificates of airworthiness for imported civil glider aircraft. The provisions set forth therein are acceptable to the Government of the United States of America. Accordingly, your note and the present note shall constitute an agreement between our two Governments on this subject which shall enter into force on today's date.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Acting Secretary of State:

JULIUS L. KATZ

His Excellency Nicolae Nicolae
Ambassador of the Socialist Republic of Romania

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA ROUMANIE RELATIF AUX
CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ DES PLANEURS CIVILS
IMPORTÉS

I

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE
WASHINGTON, D.C.

Washington (D.C.), le 7 décembre 1976

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre des représentants du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue de la conclusion d'un accord relatif à la reconnaissance réciproque des certificats de navigabilité pour les planeurs civils importés.

Je considère que l'accord s'est fait sur les dispositions suivantes :

1. a) Le présent Accord s'applique aux planeurs civils construits en République socialiste de Roumanie et exportés aux Etats-Unis d'Amérique, et aux planeurs civils construits aux Etats-Unis d'Amérique et exportés en République socialiste de Roumanie.

b) Dans le présent Accord, l'expression «planeur civil» s'entend aussi bien des planeurs que des pièces détachées pour ces planeurs.

c) Conformément à leurs législations respectives, les gouvernements ont désigné, pour l'exécution des dispositions du présent Accord, les autorités compétentes suivantes :

—Département de l'aviation civile, pour la République socialiste de Roumanie;

—Administration fédérale de l'aviation, pour les Etats-Unis d'Amérique.

2. Les autorités compétentes de la République socialiste de Roumanie conféreront aux certificats de navigabilité délivrés en vue de l'exportation par les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique pour les planeurs civils devant être ultérieurement immatriculés en République socialiste de Roumanie la même validité que si lesdits certificats avaient été délivrés conformément aux règlements pertinents en vigueur dans ce domaine en République socialiste de Roumanie, sous réserve que lesdits planeurs aient été construits aux Etats-Unis d'Amérique et que les autorités compétentes de ce pays aient certifié, d'une part, que le type de planeur civil répond aux exigences requises aux Etats-Unis d'Amérique en matière de navigabilité ainsi qu'à toute condition spéciale imposée en vertu du paragraphe 6, et, d'autre part, que le planeur civil considéré est conforme à ce type.

3. Les autorités compétentes des Etats-Unis conféreront aux certificats de navigabilité délivrés en vue de l'exportation par les autorités compétentes de la République socialiste de Roumanie pour les planeurs civils devant être ultérieurement immatriculés aux Etats-Unis d'Amérique la même validité que si lesdits certificats avaient été construits en République socialiste de Roumanie et que les autorités compétentes de ce pays aient certifié, d'une part, que

¹ Entré en vigueur le 7 décembre 1976, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

le type de planeur civil répond aux exigences requises en République socialiste de Roumanie en matière de navigabilité ainsi qu'à toute condition spéciale imposée en vertu du paragraphe 6, et, d'autre part, que le planeur civil considéré est conforme à ce type.

4. a) Les autorités compétentes de la République socialiste de Roumanie veilleront à ce que les autorités compétentes des Etats-Unis soient dûment avisées des détails des modifications obligatoires imposées en République socialiste de Roumanie, afin de leur permettre d'exiger que ces modifications soient apportées aux planeurs civils des types visés dont les certificats auront été validés par elles.

b) Dans le cas de planeurs civils pour lesquels la République socialiste de Roumanie aura délivré des certificats de navigabilité pour l'exportation ultérieurement validés par les Etats-Unis, les autorités compétentes de la République socialiste de Roumanie aideront, sur demande, les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique à s'assurer que les modifications importantes apportées auxdits planeurs civils ou les réparations majeures sont conformes aux exigences requises en matière de navigabilité en République socialiste de Roumanie.

5. a) Les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique veilleront à ce que les autorités compétentes de la République socialiste de Roumanie soient dûment avisées des détails des modifications obligatoires imposées aux Etats-Unis, afin de leur permettre d'exiger que ces modifications soient apportées aux planeurs civils des types visés dont les certificats auront été validés par elles.

b) Dans le cas de planeurs civils pour lesquels les Etats-Unis auront délivré des certificats de navigabilité pour l'exportation ultérieurement validés par la République socialiste de Roumanie, les autorités compétentes des Etats-Unis aideront sur demande les autorités compétentes de la République socialiste de Roumanie à s'assurer que les modifications importantes apportées auxdits planeurs civils ou les réparations majeures sont conformes aux exigences requises en matière de navigabilité aux Etats-Unis.

6. a) Les autorités compétentes de chaque pays auront le droit de subordonner la validation des certificats de navigabilité pour l'exportation à l'exécution de toutes conditions spéciales exigées par elles pour la délivrance de certificats de navigabilité dans leur propre pays. Tous renseignements concernant ces conditions spéciales du pays importateur seront dans toute la mesure possible communiqués en temps voulu aux autorités compétentes du pays exportateur.

b) Les autorités compétentes de chaque pays tiendront celles de l'autre pays pleinement et constamment informées de tous les règlements en vigueur concernant la navigabilité des planeurs civils, ainsi que de toutes modifications éventuelles desdits règlements.

7. La question de l'interprétation ou de la procédure à suivre pour l'application des clauses du présent Accord fera, toutes les fois que cela sera nécessaire, l'objet d'un échange de correspondance direct entre les autorités compétentes de la République socialiste de Roumanie et des Etats-Unis d'Amérique.

8. a) Le présent Accord restera en vigueur pour une durée indéfinie.

b) Chacun des gouvernements peut à tout moment notifier à l'autre gouvernement son intention de dénoncer le présent Accord. La dénonciation prendra effet 6 (six) mois après la date à laquelle notification en aura été reçue, la notification de dénonciation pouvant toutefois être rétractée par accord mutuel avant expiration de ce délai. Le gouvernement recevant une notification de dénonciation devra notifier à l'autre gouvernement la date à laquelle il a reçu ladite notification. En l'absence d'un tel avis de réception, la notification sera réputée avoir été reçue 45 jours après la date à laquelle elle aura été envoyée.

Dès réception d'une note de votre part indiquant que les dispositions ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Gouverne-

ment de la République socialiste de Roumanie considérera la présente note et votre note en réponse comme constituant, entre nos deux gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de ladite réponse.

Veillez agréer, etc.

[Signé]

NICOLAE M. NICOLAE
Ambassadeur

Son Excellence Monsieur Charles W. Robinson
Secrétaire d'Etat par intérim
Département d'Etat
Washington, D.C.

II

Le 7 décembre 1976

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 7 décembre 1976 concernant la reconnaissance réciproque des certificats de navigabilité délivrés pour les planeurs civils importés. Les dispositions qu'elle contient rencontrent l'agrément du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. En conséquence, votre note et la présente note constituent, entre nos deux gouvernements, un accord qui entre en vigueur à la date de ce jour.

Veillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire d'Etat par intérim :

JULIUS L. KATZ

Son Excellence Monsieur Nicolae Nicolae
Ambassadeur de la République socialiste de Roumanie

No. 16332

**UNITED STATES OF AMERICA
and
INTERNATIONAL CIVIL AVIATION
ORGANIZATION**

**Exchange of letters constituting an agreement relating to
the reimbursement of income taxes. Montreal, 16 and
21 February 1977**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 January 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE**

**Échange de lettres constituant un accord relatif au rem-
boursement de l'impôt sur le revenu. Montréal, 16 et
21 février 1977**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 janvier 1978.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE
INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION RELAT-
ING TO THE REIMBURSEMENT OF INCOME TAXES

I

REPRESENTATIVE OF THE UNITED STATES OF AMERICA
TO THE INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION

Montreal, Canada, February 16, 1977

Dear Sir:

In response to the letter of December 1 from the Chief of the Finance Branch of ICAO, I have been authorized to inform you that the United States Government can reimburse the International Civil Aviation Organization (ICAO) for the sums utilized to reimburse personnel subject to payment of U.S. income tax in order to equalize the remuneration between such personnel and staff members of the ICAO not subject to national taxes. To do this, I propose below a formal agreement establishing the procedure:

“The United States Government understands that the International Civil Aviation Organization (ICAO) will reimburse ICAO staff members who are U.S. citizens, or otherwise liable to pay U.S. income taxes, for any U.S. income taxes paid on their income from ICAO, through a special suspense account. The U.S. Government will be obligated to pay a tax equalization charge to the ICAO to compensate this special suspense account. This charge will cover actual reimbursements made by ICAO to employees subject to U.S. income taxes. This agreement does not cover ICAO employees paid from voluntary funds.”

Your concurrence in the above paragraph by letter will constitute the agreement between the United States Government and the International Civil Aviation Organization formalizing the tax reimbursement procedure which will cover reimbursements beginning with taxes paid for calendar year 1976. This agreement shall enter into force upon receipt of your letter in reply.

Sincerely,

[Signed]

BETTY C. DILLON
Minister Representative

The Secretary-General
International Civil Aviation Organization
Montreal

¹ Came into force on 22 February 1977, upon receipt of the letter in reply, with retroactive effect from 1 January 1976, in accordance with the provisions of the said letters.

II

INTERNATIONAL CIVIL
AVIATION ORGANIZATION
ORGANIZACIÓN DE AVIACIÓN
CIVIL INTERNACIONAL

ORGANISATION DE L'AVIATION
CIVILE INTERNATIONALE
МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ
ГРАЖДАНСКОЙ АВИАЦИИ

Montreal, Quebec, Canada, 21 February 1977

A 1/18.6

Dear Mrs. Dillon,

Thank you for your letter of February 16, 1977, proposing a formal agreement by which the United States Government will compensate the International Civil Aviation Organization (ICAO) for the sums utilized to reimburse U.S. income taxes incurred by the staff members paid under its regular budget. You proposed agreement to the following text, which would establish the procedure:

[See letter I]

I am happy to indicate the concurrence of the International Civil Aviation Organization in the above text, on the understanding that it concerns all United States income taxes levied on ICAO income, and to acknowledge that this exchange of letters constitutes the agreement between the United States Government and the International Civil Aviation Organization formalizing the tax reimbursements procedures which will enter into force upon receipt of this letter and will cover reimbursements beginning with taxes paid for calendar year 1976.

Certified copies of your letter proposing this agreement, and of this reply, are enclosed.

The International Civil Aviation Organization expresses its appreciation for this action by the Government of the United States of America.

Sincerely yours,

[Signed]

YVES LAMBERT
Secretary-General

Mrs. Betty C. Dillon
Representative of the United States of America
on the Council of ICAO
Montreal, Canada

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ORGANISATION DE
L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE RELATIF AU REM-
BOURSEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

I

LA REPRÉSENTANTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Montréal, Canada, le 16 février 1977

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à la lettre du 1^{er} décembre du Chef de la Division des finances de l'OACI, je suis autorisée à vous faire savoir que le Gouvernement des Etats-Unis est en mesure de rembourser à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) les sommes remboursées au personnel soumis à l'impôt sur le revenu perçu par les Etats-Unis pour assurer la péréquation entre les rémunérations perçues par ce personnel et les fonctionnaires de l'OACI non soumis à l'impôt national. A cette fin, je propose ci-dessous un accord officiel instituant la procédure :

«Le Gouvernement des Etats-Unis considère comme entendu que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) se chargera, par l'intermédiaire d'un compte spécial d'attente, du remboursement de l'impôt sur le revenu aux fonctionnaires de l'OACI qui sont citoyens des Etats-Unis ou aux autres personnes soumises à l'impôt sur le revenu perçu par les Etats-Unis. Le Gouvernement des Etats-Unis aura l'obligation de payer à l'OACI une redevance de péréquation des impôts afin d'approvisionner ce compte d'attente spécial. Cette redevance couvrira les remboursements effectifs faits par l'OACI aux fonctionnaires soumis à l'impôt sur le revenu perçu par les Etats-Unis. Cet Accord ne s'applique pas aux fonctionnaires de l'OACI payés sur des fonds de contributions volontaires.»

L'agrément par lettre que vous donnerez au sujet du paragraphe qui précède constituera l'accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et l'Organisation de l'aviation civile internationale officialisant la procédure de remboursement de l'impôt sur le revenu à partir des impôts payés pour l'année civile 1976. Le présent accord entrera en vigueur à la date de réception de votre réponse par lettre.

Veillez agréer, etc.

La Représentante,
[Signé]
BETTY C. DILLON

Le Secrétaire général
Organisation de l'aviation civile internationale
Montréal

¹ Entré en vigueur le 22 février 1977, dès réception de la lettre de réponse, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1976, conformément aux dispositions desdites lettres.

II

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Montréal, Québec, Canada, le 21 février 1977

A 1/18.6

Madame,

Je vous remercie de votre lettre du 16 février 1977 proposant un accord officiel en vertu duquel le Gouvernement des Etats-Unis indemniserait l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour des sommes affectées au remboursement de l'impôt sur le revenu versé aux Etats-Unis par les fonctionnaires rémunérés au titre du budget ordinaire de l'OACI. Vous avez proposé un accord sur le texte suivant, qui instituerait la procédure :

[Voir lettre I]

J'ai le plaisir de vous faire connaître l'agrément de l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant le texte ci-dessus, étant entendu qu'il s'appliquera à tous les impôts sur le revenu perçus par les Etats-Unis sur les rémunérations reçues de l'OACI et que cet échange de lettres constituera l'accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et l'Organisation de l'aviation civile internationale officialisant la procédure de remboursement de l'impôt qui entrera en vigueur à la date de réception de cette lettre et qui s'appliquera aux remboursements à partir des impôts payés pour l'année civile 1976.

Des copies certifiées conformes de votre lettre proposant cet accord ainsi que de cette réponse sont jointes à la présente lettre.

L'Organisation de l'aviation civile internationale saisit cette occasion pour remercier le Gouvernement des Etats-Unis de sa décision en la matière.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général,

[Signé]

YVES LAMBERT

Madame Betty C. Dillon
Représentante des Etats-Unis d'Amérique
auprès du Conseil de l'OACI
Montréal, Canada

No. 16333

**UNITED STATES OF AMERICA
and
WORLD TOURISM ORGANIZATION**

**Exchange of letters constituting an agreement relating to
the reimbursement of income taxes. Madrid, 24 and
25 February 1977**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 January 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME**

**Échange de lettres constituant un accord relatif au rembour-
sement de l'impôt sur le revenu. Madrid, 24 et 25 février
1977**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 janvier 1978.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE
WORLD TOURISM ORGANIZATION RELATING TO THE RE-
IMBURSEMENT OF INCOME TAXES

I

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Madrid, February 24, 1977

Dear Mr. Secretary-General:

In response to your letter of February 18, 1977, to Walter H. Lubkeman, First Secretary of the American Embassy, Madrid, I have been authorized to inform you that the United States Government can reimburse the World Tourism Organization (WTO) for the sums utilized to reimburse personnel subject to payment of U.S. income tax in order to equalize the remuneration between such personnel and staff members of the WTO not subject to national taxes. To do this, I propose below a formal agreement establishing the procedure:

“The United States Government understands that the World Tourism Organization (WTO) will reimburse WTO staff members who are U.S. citizens, or otherwise liable to pay U.S. income taxes, for any U.S. income taxes paid on their income from WTO, through a special suspense account. The U.S. Government will be obligated to pay a tax equalization charge to the WTO to compensate this special suspense account. This charge will cover actual reimbursements made by WTO to employees subject to U.S. income taxes. This agreement does not cover WTO employees paid from voluntary funds.”

Your concurrence in the above paragraph by letter will constitute the agreement between the United States Government and the World Tourism Organization formalizing the tax reimbursement procedure which will cover reimbursements beginning with taxes paid for Calendar Year 1977. This agreement shall enter into force upon receipt of your letter in reply.

Sincerely yours,

[Signed]

WALKER A. DIAMANTI
Agency Director
Office of Transportation and Communications
Bureau of International Organization Affairs
Department of State
Washington, D.C.

The Honorable Robert C. Lonati
Secretary-General
World Tourism Organization
Madrid

¹ Came into force on 25 February 1977, the date of the letter in reply, with retroactive effect from 1 January 1977, in accordance with the provisions of the said letters.

II

ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME
WORLD TOURISM ORGANIZATION
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL TURISMO

THE SECRETARY-GENERAL

Madrid, 25 February 1977

Dear Mr. Diamanti,

Thank you for your letter of 24 February 1977 proposing a formal agreement by which the United States Government will compensate the World Tourism Organization (WTO) for the sums utilized to reimburse U.S. income taxes incurred by the staff members paid under its regular budget. You proposed agreement to the following text, which would establish the procedure:

[See letter I]

I am happy to indicate the concurrence of the World Tourism Organization in the above text, on the understanding that it concerns all U.S. income taxes levied on WTO income, and to acknowledge that this exchange of letters constitutes the agreement between the United States Government and the World Tourism Organization formalizing the tax reimbursements procedure which will enter into force upon receipt of this letter and will cover reimbursements beginning with taxes paid for Calendar Year 1977.

Yours sincerely,

[Signed]

ROBERT C. LONATI
Secretary-General

Mr. Walker A. Diamanti
Agency Director
Office of Transportation and Communications
Bureau of International Organization Affairs
Department of State
Washington, D.C.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ORGANISATION MON-
DIALE DU TOURISME RELATIF AU REMBOURSEMENT DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU

I

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Madrid, le 24 février 1977

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à la lettre que vous avez adressée le 18 février 1977 à M. Walter H. Lubkeman, Premier Secrétaire de l'Ambassade des Etats-Unis à Madrid, je suis autorisé à vous informer que le Gouvernement des Etats-Unis est en mesure de rembourser à l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) les sommes remboursées au personnel soumis au versement de l'impôt sur le revenu perçu par les Etats-Unis afin d'assurer la péréquation entre les rémunérations perçues par ce personnel et les fonctionnaires de l'OMT non soumis à l'impôt national. A cette fin, je propose ci-dessous un accord officiel instituant la procédure :

«Le Gouvernement des Etats-Unis considère comme entendu que l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) se chargera, par l'intermédiaire d'un compte d'attente spécial, des remboursements de l'impôt sur le revenu aux citoyens des Etats-Unis ou autres personnes soumises à l'impôt sur le revenu perçu par les Etats-Unis et qui sont fonctionnaires de l'OMT. Le Gouvernement des Etats-Unis aura l'obligation de payer, dans le cadre de ses versements annuels à l'OMT, une redevance de péréquation des impôts afin d'approvisionner ce compte d'attente spécial. Cette redevance couvrira les remboursements effectifs faits par l'OMT aux fonctionnaires soumis à l'impôt sur le revenu perçu par les Etats-Unis. Cet accord ne s'applique pas aux fonctionnaires de l'OMT payés sur des fonds de contributions volontaires.»

L'agrément que vous donnerez au sujet du paragraphe qui précède constituera l'accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et l'Organisation mondiale du tourisme officialisant la procédure de remboursement de l'impôt qui couvrira les remboursements à partir des impôts payés pour l'année civile 1977. Cet accord entrera en vigueur à la date de réception de votre réponse par lettre.

Veuillez agréer, etc.

[Signé]

WALKER A. DIAMANTI

Directeur

Office of Transportation and Communications

Bureau des organisations internationales

Département d'Etat

Washington, D.C.

¹ Entré en vigueur le 25 février 1977, date de la lettre de réponse, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1977, conformément aux dispositions desdites lettres.

Son Excellence Monsieur Robert C. Lonati
Secrétaire général
Organisation mondiale du tourisme
Madrid

II

ORGANISATION MONDIALE OU TOURISME LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Madrid, le 25 février 1977

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 24 février 1977 proposant un accord officiel par lequel le Gouvernement des Etats-Unis indemniserait l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) des sommes affectées au remboursement de l'impôt sur le revenu payé aux Etats-Unis par les fonctionnaires rémunérés au titre du budget ordinaire. Vous avez proposé un accord sur le texte suivant qui instituerait la procédure :

[Voir lettre I]

J'ai le plaisir de vous faire connaître, d'une part, l'agrément de l'Organisation mondiale du tourisme concernant le texte ci-dessus, étant entendu qu'il s'applique à tous les impôts sur le revenu perçus sur les rémunérations de l'OMT et, d'autre part, que j'accepte que cet échange de lettres constitue l'accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et l'Organisation mondiale du tourisme officialisant la procédure de remboursements d'impôts qui entrera en vigueur à la date de réception de cette lettre et qui s'appliquera aux remboursements commençant à partir des impôts payés pour l'année civile 1977.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire général,
[Signé]
ROBERT C. LONATI

Monsieur Walker A. Diamanti
Directeur
Office of Transportation and Communications
Bureau des organisations internationales
Département d'Etat
Washington, D.C.

No. 16334

**FRANCE
and
MADAGASCAR**

**Convention on mutual administrative assistance. Signed at
Paris on 15 December 1961**

Authentic text: French.

Registered by France on 31 January 1978.

**FRANCE
et
MADAGASCAR**

**Convention d'assistance administrative mutuelle. Signée à
Paris le 15 décembre 1961**

Texte authentique : français.

Enregistrée par la France le 31 janvier 1978.

CONVENTION¹ D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Considérant que les infractions aux lois douanières sont une entrave à la coopération en matière économique, monétaire et financière dont ils sont convenus par l'accord du 27 juin 1960²,

Convaincus que ces infractions portent préjudice aux intérêts économiques et fiscaux de chaque Etat contractant ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce,

Persuadés que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération entre leurs administrations douanières,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}. Les administrations douanières des Etats contractants se prêteront mutuellement assistance, dans les conditions exposées ci-après, en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs.

Article 2. Aux fins de la présente convention, on entend par :

a) «Lois douanières», l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables à l'importation, à l'exportation ou au transit des marchandises, des capitaux ou moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception des droits ou taxes ou de l'application de mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle ou encore des prescriptions sur le contrôle des changes.

b) «Administrations douanières», les administrations chargées de l'application des dispositions visées au paragraphe a ci-dessus.

Article 3. Dans chaque Etat contractant, les expéditions de marchandises à destination de l'autre Etat contractant donneront lieu à l'établissement d'un exemplaire supplémentaire de la déclaration de douane de sortie, qui accompagnera les marchandises et sera présenté à l'appui de la déclaration d'importation dans l'Etat de destination.

L'exemplaire supplémentaire de déclaration, annoté par l'administration douanière de l'Etat d'expédition, devra comporter tous les renseignements afférents à la marchandise détenus par ladite administration et nécessaires à l'administration douanière de l'Etat de destination pour assurer une exacte application des lois douanières de cet Etat et prévenir les fraudes éventuelles.

Article 4. L'administration douanière de chaque Etat contractant s'efforcera, par tous moyens appropriés et notamment par une application stricte de sa réglementation, d'entraver l'exportation clandestine des marchandises qui seraient présumées devoir être introduites irrégulièrement dans l'autre Etat.

¹ Entrée en vigueur le 15 décembre 1961 par la signature.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 820, p. 247.

Article 5. Les administrations douanières des Etats contractants exerceront sur demande expresse une surveillance spéciale :

- a) Sur les déplacements, et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de leur territoire, des personnes que l'Etat requérant soupçonne de s'adonner professionnellement ou habituellement à la fraude au regard de ses lois douanières;
- b) Sur les mouvements suspects de marchandises signalés par l'Etat requérant comme faisant l'objet à destination de cet Etat d'un important trafic qui s'effectuerait en infraction aux lois douanières;
- c) Sur les navires, aéronefs ou autres moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour la fraude.

Article 6. Les administrations douanières des Etats contractants se communiqueront :

- a) Spontanément et sans délai tous renseignements dont elles pourraient disposer au sujet :
 - D'opérations irrégulières, constatées ou projetées, et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard des lois douanières de l'autre Etat contractant;
 - Des nouveaux moyens ou méthodes de fraude;
 - Des catégories de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux d'importation, d'exportation ou de transit;
 - Des individus, navires, aéronefs ou autres moyens de transport, soupçonnés de se livrer ou de servir à la fraude.
- b) Sur demande écrite et aussi rapidement que possible, tous renseignements autres que ceux déjà mentionnés dans le document prévu à l'article 3 ci-dessus et provenant de documents en leur possession (écritures, registrées d'inscription, déclarations et autres documents douaniers) concernant leurs échanges extérieurs, ou bien des copies dûment certifiées ou authentifiées desdites écritures, registres, déclarations ou documents.

Article 7. Les administrations douanières des Etats contractants s'adresseront mutuellement sur demande expresse :

- a) La confirmation de l'authenticité des exemplaires supplémentaires de déclarations de sortie visés à l'article 3 ci-dessus;
- b) La justification de la mise à la consommation dans leur territoire des marchandises qui ont bénéficié au départ de l'autre d'un régime de faveur en raison de cette destination.

Article 8. 1^o) Les administrations douanières des Etats contractants prendront des dispositions pour que les services spécialement ou principalement chargés de la recherche de la fraude soient en relations personnelles et directes en vue d'échanger des renseignements pour prévenir ou découvrir les infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs.

2^o) Les renseignements visés aux articles 6 et 7 seront communiqués aux agents désignés à cet effet par chaque administration douanière et dont la liste sera notifiée à l'administration douanière de l'autre Etat contractant.

En cas d'urgence, les renseignements pourront être échangés directement entre eux par les chefs locaux des administrations douanières.

Article 9. 1^o) Les fonctionnaires dûment autorisés de l'administration douanière de l'un des Etats contractants pourront, sur demande écrite, recueillir dans les bureaux où s'exerce le contrôle de l'administration douanière de l'autre Etat tous renseignements et éléments d'information relatifs aux infractions aux «lois douanières» ressortant des écritures, registres et autres documents détenus par ces bureaux.

2^o) Les fonctionnaires requérants sont autorisés à prendre copie des écritures, registres et autres documents visés au paragraphe précédent.

Article 10. En vue de faciliter la répression des infractions aux «lois douanières» de l'autre Etat contractant, chaque administration douanière procédera ou fera procéder, dans la mesure permise par sa propre législation interne, à la requête de l'autre administration douanière, à des enquêtes ou recherches, interrogera les personnes suspectes, entendra des témoins et notifiera les résultats de ces démarches à l'administration requérante dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Article 11. Les administrations douanières des Etats contractants pourront faire état, à titre de preuve, tant dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis ou fournis et des documents (ou de leurs copies dûment authentifiées ou certifiées) consultés ou produits dans les conditions prévues aux articles 3, 6, 7, 9 et 10 ci-dessus.

Article 12. Les administrations douanières des Etats contractants se prêteront leur concours pour la souscription et la réalisation des transactions qui seraient consenties à une personne résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant ainsi que pour le recouvrement des pénalités transactionnelles.

Article 13. Le domaine d'application de la présente convention s'étend :

- D'une part, au territoire douanier français tel qu'il résulte des lois douanières françaises ainsi qu'à la Principauté de Monaco et à ses eaux territoriales;
- Et, d'autre part, au territoire douanier malgache tel qu'il résulte des lois douanières malgaches et à ses eaux territoriales.

Article 14. Les modalités pratiques pour l'application de la présente convention seront arrêtées de concert par les représentants des administrations douanières des Etats contractants au sein de la commission mixte prévue par l'article 20 de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière.

Article 15. La présente convention est conclue pour une durée illimitée, chaque Etat contractant pouvant la dénoncer à tout moment. La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification de dénonciation.

FAIT à Paris, le 15 décembre 1961, en double original.

Pour le Gouvernement
de la République Malgache :

[Signé — Signed]¹

Pour le Gouvernement
de la République Française :

[Signé — Signed]²

¹ Signé par Prosper Rajaobelina — Signed by Prosper Rajaobelina.

² Signé par J. Foyer — Signed by J. Foyer.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

CONVENTION¹ ON MUTUAL ADMINISTRATIVE ASSISTANCE
BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC
AND THE GOVERNMENT OF THE MALAGASY REPUBLIC

PREAMBLE

The Government of the French Republic and the Government of the Malagasy Republic,

Considering that offences against customs laws are an obstacle to co-operation in monetary, economic and financial matters as set forth in the Agreement of 27 June 1960,²

Convinced that these offences are prejudicial to the economic and fiscal interests of each Contracting State and to legitimate commercial interests,

Convinced that action against these offences could be made more effective through co-operation between their customs administrations,

Have agreed as follows:

Article 1. The customs administrations of the Contracting States shall assist each other, under the conditions laid down below, for the purpose of preventing, investigating and punishing offences against the customs laws of their respective countries.

Article 2. For the purposes of this Convention:

(a) "Customs laws" means all legal provisions and regulations which may be applied when goods, capital or monetary instruments are imported, exported or in transit, whether these laws concern the collection of duties or taxes, the application of measures of prohibition, restriction or inspection, or exchange control;

(b) "Customs administrations" means the administrations responsible for applying the provisions referred to in subparagraph (a) above.

Article 3. In each Contracting State, consignments of goods destined for the other Contracting State shall give rise to the preparation of an additional copy of the exit customs declaration, which shall accompany the goods and shall be presented in support of the import declaration in the State of destination.

The additional copy of the declaration, annotated by the customs administration of the State of dispatch, shall provide all the information relating to the goods which is available to the aforesaid administration and which is required by the customs administration of the State of destination in order to enforce scrupulously the customs legislation of that State and to prevent any fraudulent activity.

Article 4. The customs administration of each Contracting State shall strive, by all appropriate means and, in particular, by strictly applying its regulations, to prevent the clandestine export of goods which presumably are to be smuggled into the other State.

¹ Came into force on 15 December 1961 by signature.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 820, p. 247.

Article 5. The customs administrations of the Contracting States shall, following an express request, keep special watch over:

- (a) the movements, and more particularly the entry into and departure from its territory, of persons suspected by the requesting State of being professionally or habitually involved in fraud in respect of its customs laws;
- (b) suspicious movements of goods which the requesting State has indicated as being intended for large-scale traffic into that State in violation of the customs laws;
- (c) boats, aircraft or other means of transport suspected of being used for smuggling.

Article 6. The customs administrations of the Contracting States shall communicate to each other:

- (a) voluntarily and immediately, all information which they might have on the subject of:
 - actual or planned illegal operations which are or seem to be of a fraudulent nature in respect of the customs laws of the other Contracting State;
 - new means or methods of smuggling;
 - categories of goods known to be the subject of fraudulent import, export or transit traffic;
 - individuals, boats, aircraft or other means of transport suspected of being involved in or being used for smuggling;
- (b) following a written request, and as speedily as possible, all information, other than that already given in the document provided for by article 3 above, available from documents in their possession (records, registers, declarations and other customs documents) concerning their external trade, or duly certified or authenticated copies of the aforesaid records, registers, declarations or documents.

Article 7. The customs administrations of the Contracting States shall send to each, following an express request:

- (a) confirmation of the authenticity of the additional copies of exit declarations referred to in article 3 above;
- (b) the certificate of entry for consumption into their territory of goods which on leaving the other State benefitted from favourable treatment because of their destination.

Article 8. (1) The customs administrations of the Contracting States shall take steps to ensure that the services exclusively or mainly responsible for investigating fraud are in personal and direct contact with each other for the purpose of exchanging information in order to prevent or expose offences against the customs laws of their respective countries.

(2) The information referred to in articles 6 and 7 shall be communicated to the officials designated for this purpose by each customs administration, a list of whom shall be provided to the customs administration of the other Contracting State.

In urgent cases, information may be exchanged direct between them by the local heads of the customs administrations.

Article 9. (1) Duly authorized officials of the customs administration of one Contracting State may, following a written request, collect in the offices that exercise

the customs administration control of the other Contracting State any of the information and evidence relating to offences against customs laws contained in the records, registers and other documents in the possession of those offices.

(2) The requesting officials shall be authorized to take copies of the records, registers and other documents referred to in the preceding paragraph.

Article 10. In order to facilitate the punishment of offences against customs laws of the other Contracting State, each customs administration, at the request of the other customs administration, shall institute or cause to be instituted, to the extent permitted by its own domestic legislation, inquiries or investigations, shall interrogate suspects, shall examine witnesses and shall notify the requesting administration of the results of these proceedings under the conditions laid down in article 8 above.

Article 11. The customs administrations of the Contracting States may take into account, as proof, in their records, reports and evidence and during court proceedings and prosecutions, information collected or provided and documents (or duly authenticated or certified copies) consulted or produced under the conditions laid down in articles 3, 6, 7, 9 and 10 above.

Article 12. The customs administrations of the Contracting States shall assist each other in the recording and the enforcement of settlements awarded in favour of persons resident in the territory of the other Contracting State and in recovery of the penalties imposed by the settlements.

Article 13. The sphere of application of this Convention shall be extended to:

- on the one hand, to French customs territory according to French customs law as well as to the Principality of Monaco and to its territorial waters;
- on the other hand, to Malagasy customs territory according to Malagasy customs law and its territorial waters.

Article 14. The practical procedures for applying this Convention shall be arranged jointly by the representatives of the customs administrations of the Contracting States in the Mixed Commission provided for in article 20 of the Agreement on co-operation in economic, monetary and financial matters.

Article 15. This Convention is concluded for an indefinite period, either Contracting State being able to denounce it at any time. The denunciation shall take effect upon expiry of a period of six months starting from the date of the notification of denunciation.

DONE at Paris, on 15 December 1961, in duplicate.

For the Government
of the Malagasy Republic:
[PROSPER RAJAobelina]

For the Government
of the French Republic:
[J. FOYER]

No. 16335

**FRANCE
and
MADAGASCAR**

**Consular Convention. Signed at Antananarivo on 25 April
1963**

Authentic text: French.

Registered by France on 31 January 1978.

**FRANCE
et
MADAGASCAR**

**Convention consulaire. Signée à Antanauarivo le 25 avril
1963**

Texte authentique : français.

Enregistrée par la France le 31 janvier 1978.

CONVENTION¹ CONSULAIRE FRANCO-MALGACHE

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache

Ont résolu de conclure une Convention consulaire et sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I. APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1^{er}. La présente Convention s'applique aux territoires respectifs de la République Française et de la République Malgache.

Article 2. Au sens de la présente Convention :

1^o L'expression «Etat d'envoi» désigne, selon le contexte, l'Etat qui a nommé le consul ou tous les territoires de cet Etat auxquels s'applique la Convention;

2^o L'expression «Etat de résidence» désigne, selon le contexte, l'Etat sur les territoires duquel le consul exerce ses fonctions ou tous les territoires de cet Etat auxquels s'applique la Convention;

3^o Le terme «ressortissant» désigne :

- a) En ce qui concerne la République Française, tous les ressortissants français, y compris lorsque le contexte l'admet toutes les personnes morales dûment créées conformément à la législation de la République Française et ayant leur siège social sur son territoire;
- b) En ce qui concerne la République Malgache, tous les ressortissants malgaches, y compris lorsque le contexte l'admet toutes les personnes morales dûment créées conformément à la législation de la République Malgache et ayant leur siège social sur son territoire.

Avec le consentement préalable de l'Etat de résidence, peuvent être assimilées aux ressortissants de l'Etat d'envoi toutes les personnes dont la représentation consulaire est assurée par celui-ci.

4^o L'expression «chef de poste consulaire» désigne la personne qui dirige un consulat.

5^o Le terme «consul» désigne toute personne dûment nommée par l'Etat d'envoi pour exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence en qualité de consul général, consul, vice-consul ou attaché de consulat, et qui aura été admise à l'exercice desdites fonctions conformément à l'article 4 de la présente Convention. Un consul peut être :

- a) «De carrière» lorsque, ayant la nationalité de l'Etat d'envoi, et n'ayant pas celle de l'Etat de résidence, il n'exerce dans ce dernier Etat aucune activité professionnelle autre que ses fonctions consulaires;
- b) «Honoraire», lorsqu'il s'agit d'une personne quelle que soit sa nationalité qui, outre ses fonctions consulaires, peut exercer une activité lucrative dans l'Etat de résidence.

¹ Entrée en vigueur le 27 juillet 1965 par l'échange des instruments d'approbation, lequel a eu lieu à Antananarivo, conformément à l'article 42.

6° L'expression «agent consulaire» désigne toute personne qui, quelle que soit sa nationalité, a été nommée en cette qualité avec l'agrément de l'Etat de résidence par le consul sous les ordres duquel elle sera placée et dont elle recevra un brevet. Cet agent pourra, outre ses fonctions consulaires, exercer une activité lucrative dans l'Etat de résidence.

7° L'expression «employé consulaire» désigne toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui remplit une tâche consulaire, administrative ou technique sans avoir d'autre activité lucrative dans l'Etat de résidence, et qui aura fait l'objet de la notification prévue à l'article 7. Les chauffeurs, les huissiers et le personnel chargé uniquement de l'entretien des locaux ou d'autres tâches domestiques ne pourront, toutefois, être considérés comme employés consulaires.

8° L'expression «poste consulaire» désigne tout établissement consulaire, qu'il s'agisse d'un consulat général, d'un consulat, d'un vice-consulat ou d'une agence consulaire.

9° L'expression «locaux consulaires» désigne tout immeuble ou partie d'immeuble utilisé exclusivement pour l'exercice des fonctions consulaires.

10° Le terme «port» désigne tout lieu où un navire peut toucher terre.

11° Le terme «navire» d'un des Etats désigne, en ce qui concerne le titre VI de la présente Convention, tout navire immatriculé conformément à la législation de l'un des territoires de cet Etat auxquels s'applique la Convention. Toutefois, en ce qui concerne les autres titres de la présente Convention, le terme «navire» désigne, à l'exclusion des bâtiments de guerre, tout navire ou bateau, qu'il soit immatriculé ou non.

TITRE II. CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES ET ADMISSION DES CONSULS

Article 3. En dehors des postes consulaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, chacun des deux Etats a la faculté d'établir sur le territoire de l'autre, avec son accord, des consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires.

L'Etat d'envoi fait connaître à l'Etat de résidence la circonscription de chacun de ses postes consulaires et peut fixer librement les limites de ses circonscriptions.

Article 4. Les consuls, chefs de poste, sont admis et reconnus par le Gouvernement de l'Etat de résidence selon les règles et formalités établies dans cet Etat sur présentation de leur commission consulaire. L'*exequatur* qui indique leur circonscription leur est délivré sans retard et sans frais.

Le Gouvernement de l'Etat de résidence informe immédiatement de la nomination des chefs de poste consulaire les autorités supérieures de la circonscription à la tête de laquelle ils sont placés. Ces autorités doivent, sur cet avis et présentation de l'*exequatur*, prendre sans délai toutes mesures utiles pour que lesdits consuls puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et jouir des droits, pouvoirs, prérogatives et immunités qui leur sont reconnus dans la présente Convention.

L'*exequatur* ne peut être refusé ou retiré que pour des motifs graves qui devront être indiqués, si la demande en est faite, par la voie diplomatique.

En ce qui concerne les autres consuls et les agents consulaires, l'Etat de résidence les admettra à l'exercice de leurs fonctions du fait de leur nomination et sous réserve d'une notification. Leur rappel ne peut être demandé que pour des motifs graves.

Article 5. Les consuls ou employés consulaires peuvent exercer temporairement, en qualité d'intérimaire, les fonctions d'un consul chef de poste décédé ou empêché pour cause de maladie ou d'absence ou pour tout autre motif. Ces intérimaires peuvent, moyennant notification aux autorités locales, exercer leurs fonctions et bénéficier des dispositions de la présente Convention en attendant la reprise de fonctions du titulaire ou la désignation d'un nouveau consul.

Article 6. Les consuls de carrière, chefs de poste, peuvent nommer des agents consulaires dans les villes et localités de leur circonscription sous réserve de l'approbation de l'Etat de résidence.

Les agents consulaires doivent être munis d'un brevet délivré à cet effet par le consul qui les a nommés et sous les ordres duquel ils sont placés.

Article 7. Les consuls, chefs de poste, font connaître aux autorités de l'Etat de résidence les nom et adresse de leurs employés consulaires dans les conditions prévues par les règlements dudit Etat.

TITRE III. IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Article 8. L'Etat d'envoi peut acquérir et posséder sur le territoire de l'Etat de résidence, en conformité des lois et règlements de ce dernier, tout immeuble nécessaire à l'établissement d'un poste consulaire ou à la résidence d'un consul, agent ou employé consulaire, ou à toutes autres fins liées au fonctionnement du poste.

L'Etat d'envoi a le droit de faire construire sur les terrains lui appartenant les bâtiments et dépendances nécessaires aux fins indiquées ci-dessus, sous réserve de se conformer aux règlements sur les constructions et l'urbanisme applicables à la zone dans laquelle ces terrains sont situés.

Ces bâtiments ou locaux sont exemptés des impôts et taxes établis dans l'Etat de résidence qui frappent ces immeubles ou leur revenu. L'acquisition desdits immeubles à titre onéreux ou gratuit ne donne lieu à aucune perception de droit au profit de ce dernier Etat. Les exonérations ainsi prévues ne s'étendent pas aux taxes acquittées en rémunération des services rendus ou en contrepartie d'améliorations publiques locales.

Article 9. Aucun impôt ou taxe similaire ne sera perçu dans le territoire de l'Etat de résidence à l'encontre de l'Etat d'envoi à raison de l'occupation des bâtiments ou locaux utilisés exclusivement aux fins indiquées au premier paragraphe de l'article 8 à l'exception des taxes perçues en rémunération des services rendus ou en contrepartie d'améliorations publiques locales.

Article 10. Les consuls, chefs de poste, et les agents consulaires peuvent placer, sur la clôture extérieure de l'immeuble consulaire, un écusson aux armes de l'Etat d'envoi, portant une inscription appropriée désignant, dans la langue nationale de ce dernier, le consulat ou l'agence consulaire.

Ils peuvent également, aux jours de solennité publique et dans les circonstances d'usage, arborer le drapeau de l'Etat d'envoi sur l'édifice consulaire.

Les consuls, chefs de poste peuvent, en outre, dans l'exercice de leurs fonctions, arborer le pavillon de l'Etat d'envoi sur les voitures, navires et aéronefs qu'ils utilisent à leur usage exclusif.

Chacun des Etats assure le respect et la protection des drapeaux, écussons et pavillons consulaires.

Article 11. Conformément aux principes reconnus du droit international, les archives et tous autres documents ou registres consulaires sont en tout temps inviolables, et les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent, sous aucun prétexte, les examiner ni les saisir.

Les archives, documents ou registres consulaires sont tenus dans les locaux qui leur sont spécialement affectés et qui doivent être distincts des pièces servant à l'habitation personnelle des consuls, agents consulaires ou employés consulaires. Ces archives, documents et registres doivent, en outre, être tenus séparés des livres ou papiers ayant un autre objet.

Les consuls de carrière pourront communiquer et correspondre par poste, télégraphe, téléphone et autres services publics, même en langage secret, avec leur Gouvernement ou avec la mission diplomatique dont ils relèvent et envoyer et recevoir cette correspondance officielle par sacs ou autres colis scellés. Cette correspondance est inviolable.

Les consuls honoraires et les agents consulaires peuvent communiquer ou correspondre librement avec les autorités dont ils relèvent.

Article 12. Les locaux consulaires sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de résidence d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de poste. Cette inviolabilité ne s'étend pas à l'habitation personnelle des consuls, agents consulaires ou employés consulaires, au jardin qui entoure le consulat ou aux locaux non affectés au fonctionnement administratif du consulat. Ces locaux ne pourront, toutefois, être visités qu'en exécution d'un mandat ou d'une décision judiciaire et avec l'autorisation du Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat de résidence.

Article 13. Les consuls, agents et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi sont exempts de toute réquisition personnelle et mobilière.

Les locaux des postes consulaires, la résidence des consuls, agents et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que les biens mobiliers qui s'y trouvent sont exempts de toute réquisition, contribution ou logement militaire.

Article 14. Les consuls, agents et employés consulaires, quelle que soit leur nationalité, ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence en ce qui concerne les actes de leurs fonctions, conformément aux règles du droit international.

Article 15. Les consuls de carrière bénéficient d'une immunité personnelle les exemptant d'arrestation, sauf le cas de flagrant délit; ils ne peuvent faire l'objet d'une mesure de détention préventive, à moins qu'ils ne soient inculpés d'une infraction de droit commun passible d'une peine d'au moins quatre ans d'emprisonnement d'après la législation de l'Etat de résidence.

En cas d'arrestation d'un consul ou de poursuites engagées contre lui, l'Etat de résidence en informe immédiatement la Mission diplomatique dont il relève.

Article 16. Les consuls, agents et employés consulaires ne peuvent être contraints de témoigner devant les tribunaux de l'Etat de résidence au sujet des actes relatifs à leurs fonctions consulaires ni d'exhiber des documents d'archives ou d'autres documents consulaires.

Si le consul de carrière estime que le témoignage qui lui est demandé peut avoir une relation avec ses fonctions officielles, il sera autorisé à consulter son Gouvernement et un délai lui sera accordé à cet effet.

Dans tous les cas, quand il s'agira de procès civils, la déposition des consuls de carrière pourra être recueillie verbalement ou par écrit à leur résidence ou à leur bureau.

Article 17. Les consuls de carrière, leur conjoint et leurs enfants mineurs résidant avec eux sont dispensés de se conformer aux dispositions de la législation de l'Etat de résidence concernant les permis de séjour, l'enregistrement et le contrôle des étrangers. Ils ne pourront être passibles d'expulsion.

Les consuls honoraires, les agents consulaires et les employés consulaires étrangers à l'Etat de résidence sont soumis à cette législation; l'accomplissement des formalités auxquelles ils peuvent être astreints en leur qualité d'étrangers leur est facilité.

Article 18. Les privilèges fiscaux et franchises douanières déterminés par les articles 19 à 21 ci-après sont accordés aux consuls, agents consulaires et employés consulaires de l'Etat d'envoi, sous réserve de l'application effective du principe de réciprocité.

Article 19. Les consuls de carrière et les employés consulaires servant sous les ordres d'un consul de carrière et ressortissants de l'Etat d'envoi sont exempts des contributions directes et taxes assimilées à caractère personnel appliquées dans le territoire de leur résidence.

Cette exemption ne s'applique pas :

- Aux impôts établis sur la propriété immobilière,
- Aux impôts se rapportant aux résidences secondaires des intéressés et aux éléments imposables qui en dépendent,
- Aux impôts sur les revenus provenant de sources situées dans l'Etat de résidence,
- Aux impôts établis et perçus soit sur un capital placé dans une entreprise industrielle ou commerciale dans le territoire de l'Etat de résidence, soit sur un gain résultant de la liquidation d'un tel placement ou de la vente d'un immeuble situé sur le territoire de l'Etat de résidence,
- Aux taxes ayant le caractère de rémunération d'un service rendu, ou établies en contrepartie d'améliorations publiques locales.

Les consuls de carrière et les employés consulaires visés au premier alinéa sont exemptés également des redevances afférentes à la propriété ou à l'usage de véhicules, bateaux de plaisance, aéronefs, appareils récepteurs radiophoniques ou de télévision et appareils de conditionnement d'air.

Les consuls, agents et employés consulaires ne bénéficient d'aucune exonération en ce qui concerne les impôts et taxes sur les transactions de biens mobiliers ou immobiliers.

Article 20. Les consuls, agents consulaires et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi sont exemptés des droits de douane ou autres taxes d'importation sur les mobiliers à usage personnel ou familial qu'ils importent à l'occasion de leur premier établissement dans l'Etat de résidence.

Les véhicules à moteur, bateaux de plaisance et aéronefs importés par les consuls de carrière pour leur usage personnel ou celui de leur famille sont admis en franchise temporaire des droits et taxes d'importation pendant la durée des fonctions des intéressés.

Les véhicules à moteur, navires et aéronefs appartenant à l'Etat d'envoi et utilisés par ses consulats, consuls, agents consulaires ou employés consulaires ainsi que les véhicules, navires et aéronefs appartenant à ses consuls, agents consulaires ou employés consulaires seront, dans la mesure requise par les lois de l'Etat de résidence, assurés pour couvrir les risques de responsabilité civile.

Article 21. Sont exonérés de tous droits et taxes d'importation les écussons, pavillons, emblèmes distinctifs de nationalité, sceaux, livres, archives et documents officiels, fournitures de bureau ainsi que les meubles de bureau, armoires métalliques, coffres-forts, machines à écrire et à calculer, postes récepteurs radiophoniques ou de télévision ou autres objets analogues adressés par chacun des deux Etats à ses postes consulaires pour leur usage officiel.

Article 22. Les consuls ont droit, en leur qualité d'agent officiel de l'Etat d'envoi, à une protection spéciale et à des égards particuliers de la part de tous les fonctionnaires de l'Etat de résidence avec lesquels ils entretiennent des relations officielles.

TITRE IV. ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DES CONSULS

Article 23. Conformément aux principes et aux usages internationaux, les consuls et agents consulaires protègent et défendent tous les droits et intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi. Ils auront notamment le droit :

- a) De s'entretenir et de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de les conseiller;
- b) De se renseigner sur tout incident ayant affecté les intérêts de ces ressortissants;
- c) D'assister ces ressortissants dans leurs démarches auprès des autorités territoriales, de les aider dans leurs procédures devant les tribunaux, ainsi que de leur assurer à cet effet, s'il y a lieu, l'assistance d'un homme de loi.

Ils ont qualité à cet effet pour s'adresser aux autorités compétentes de leur circonscription et en l'absence de représentant diplomatique de l'Etat d'envoi, aux administrations centrales de l'Etat de résidence.

Les ressortissants de l'Etat d'envoi auront, en tout temps, le droit de communiquer avec les consuls compétents et, à moins qu'ils ne soient en état de détention, de se rendre à leur poste consulaire.

Article 24. Les consuls seront informés sur leur demande par les autorités territoriales compétentes de l'identité de leurs ressortissants détenus dans leur circonscription, sauf si les intéressés s'y opposent.

Les autorités compétentes informent immédiatement les consuls de l'arrestation et de la détention, dans leur circonscription, de tout ressortissant de l'Etat d'envoi qui en fait la demande. Le consul est autorisé à visiter ce ressortissant conformément aux règlements de l'établissement de détention et à s'entretenir avec lui en vue de prendre toutes dispositions pour sa défense en justice.

Toute communication destinée au consul par ce ressortissant lui est transmise par les soins de l'autorité compétente.

Lorsque le ressortissant purge, après condamnation, une peine privative de liberté, le consul dans la circonscription duquel il est détenu a le droit de le visiter après autorisation de l'autorité compétente. Toute visite de ce genre doit permettre au

consul ou à son délégué de s'entretenir avec le prisonnier, conformément aux règlements des prisons.

Article 25. Les consuls peuvent :

- a) Immatriculer les ressortissants de l'Etat d'envoi;
- b) Recevoir toute déclaration prévue par les lois sur la nationalité de l'Etat d'envoi;
- c) Dresser ou transcrire les actes d'état civil concernant leurs ressortissants, ainsi que célébrer les mariages entre leurs ressortissants s'ils y sont autorisés par la législation de l'Etat d'envoi, sauf dans le cas où l'un des futurs conjoints possède, à la date de son mariage, la nationalité de l'Etat d'envoi au regard de la loi de l'Etat d'envoi et la nationalité de l'Etat de résidence au regard de la loi de l'Etat de résidence.

La réception par les consuls d'un acte de naissance, de décès ou de mariage n'exemptera les intéressés d'aucune obligation prévue par la législation territoriale en ce qui concerne la notification des naissances, décès et mariages aux autorités territoriales. L'échange des informations relatives aux différents actes susvisés se fera entre les Etats selon les modalités arrêtées dans une convention particulière;

- d) Procéder aux opérations de recensement des ressortissants de l'Etat d'envoi, publier des avis à l'usage de ces ressortissants ou recevoir leurs déclarations ou leur transmettre des ordres ou documents divers émanant des autorités du pays d'envoi lorsque ces avis, déclarations, ordres ou documents divers concernent un service national obligatoire;
- e) Délivrer des passeports et laissez-passer aux ressortissants de l'Etat d'envoi ou, à condition d'en informer le pays de résidence, leur retirer ces documents et accorder des visas et autres documents appropriés aux personnes qui désirent entrer dans l'Etat d'envoi;
- f) Organiser, conformément aux lois de l'Etat d'envoi, la tutelle ou la curatelle de leurs nationaux incapables;
- g) Transmettre les actes judiciaires et extrajudiciaires et exécuter des commissions rogatoires à la demande des tribunaux de l'Etat d'envoi en ce qui concerne les personnes dont ils assurent la représentation consulaire;
- h) Dresser ou recevoir des actes notariés, recevoir des déclarations, légaliser ou certifier des signatures, certifier ou recevoir des documents, recueillir une prestation de serment ou une déclaration en tenant lieu, lorsque ces formalités seront demandées par une personne d'une nationalité quelconque pour être utilisées dans l'Etat d'envoi.

Les consuls pourront également dresser ou délivrer des actes lorsqu'ils seront demandés par un ressortissant de l'Etat d'envoi pour être utilisés dans un pays autre que cet Etat, mais il n'en résultera pas, pour l'Etat de résidence, l'obligation de reconnaître la validité des actes dressés par les consuls.

L'Etat de résidence devra admettre sans légalisation les signatures apposées par les consuls sur les documents qu'ils délivrent ou dont ils certifient l'expédition conforme à l'original délivré par l'autorité compétente lorsque ces documents seront revêtus de leur sceau officiel et établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

Article 26. Les consuls pourront recevoir en dépôt les sommes d'argent, documents et objets de toute nature qui leur seront remis par des ressortissants de l'Etat d'envoi ou pour le compte de ces ressortissants.

Ces dépôts ne bénéficient pas de l'immunité prévue à l'article 11 et doivent être tenus séparés des archives, documents et registres auxquels les dispositions dudit article peuvent s'appliquer.

Article 27. Les consuls pourront protéger les intérêts commerciaux et culturels de l'Etat d'envoi.

TITRE V. SUCCESSIONS

Article 28. En cas de décès d'un ressortissant de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre, l'autorité locale compétente avise immédiatement le consul dans la circonscription duquel le décès a eu lieu. Le consul, de son côté, s'il en a eu connaissance le premier, donne le même avis à l'autorité locale.

Les consuls seront notamment informés par les autorités locales :

- a) De toute succession dans laquelle il apparaîtra qu'ils peuvent avoir le droit de représenter des intérêts en vertu des articles du présent titre;
- b) Du décès des ressortissants de l'Etat d'envoi dès lors qu'il apparaîtra qu'aucune personne, autre qu'un administrateur public ou une autorité officielle similaire habilitée à revendiquer l'administration des biens laissés par le défunt dans le territoire, n'est présente ni représentée dans ce territoire.

Si, parmi les héritiers laissés par le défunt, il s'en trouve qui soient absents, mineurs ou incapables, ou si les exécuteurs testamentaires nommés par les défunts ne se trouvent pas dans le lieu où s'ouvre la succession, les scellés seront, dans les 24 heures de l'avis, apposés sur tous les biens immobiliers et les papiers du défunt.

L'apposition est faite, soit d'office, soit à la requête des parties intéressées, par le consul en présence de l'autorité locale qui aura été prévenue par ses soins. Cette autorité peut croiser ses scellés avec les scellés du consul et, dès lors, les doubles scellés ne peuvent être levés que d'un commun accord. Toutefois, si après un avis adressé à l'autorité locale par le consul l'invitant à assister à la levée des scellés celle-ci ne se présente pas à l'heure dite, les scellés peuvent être levés en dehors d'elle. Ces avis et invitation sont donnés par écrit et un récépissé en constate la remise.

Lorsque les scellés sont levés, le consul dresse inventaire en présence de l'autorité locale si, par suite de l'invitation à elle adressée, celle-ci a cru devoir assister à cette opération.

Article 29. Lorsqu'un défunt laissera une succession dans l'Etat de résidence et qu'un droit à la succession ou à une partie de celle-ci reviendra à un ressortissant de l'Etat d'envoi ne résidant pas sur le territoire et n'y étant pas représenté par un mandataire désigné, ou sera revendiqué par ledit ressortissant, le consul dans la circonscription duquel la succession est ouverte ou son délégué aura le droit de représenter ce ressortissant en ce qui concerne ses intérêts dans la succession, comme si une procuration expresse avait été établie en sa faveur par ce ressortissant. Si, ultérieurement, ce ressortissant vient à défendre lui-même ses intérêts dans le territoire ou à y être expressément représenté par une autre personne, la procuration ainsi présumée au profit du consul cessera d'avoir effet.

Article 30. Les consuls pourront recevoir d'un tribunal, aux fins de transmission à un ressortissant de l'Etat d'envoi ne résidant pas dans le territoire, les fonds ou biens auxquels ce ressortissant a droit par suite du décès d'une personne quelconque. Ces fonds ou biens pourront comprendre, notamment, des parts dans une succession, des paiements effectués par application des lois sur les accidents du travail ou de toutes lois similaires ainsi que les sommes perçues au titre de police d'assurances sur la vie.

Ces fonds ou biens ne pourront être versés, remis ou transférés aux consuls que dans la mesure ou dans les conditions où le versement, la remise ou le transfert aux personnes que les consuls représentent ou pour le compte desquelles ils reçoivent les fonds et biens seront autorisés par la législation de l'Etat de résidence.

TITRE VI. NAVIGATION

Article 31. Lorsqu'un navire de l'Etat d'envoi se rendra dans un port de l'Etat de résidence, le capitaine et les membres de l'équipage du navire seront autorisés à communiquer avec le consul dans la circonscription duquel le port est situé et celui-ci pourra, en toute liberté, exercer les fonctions visées à l'article 32, sans immixtion de la part des autorités territoriales. Pour l'exercice de ces fonctions le consul accompagné, s'il le désire, d'un ou de plusieurs membres de son personnel pourra se rendre à bord du navire après que celui-ci aura été admis à la libre pratique.

Le capitaine et tout membre de l'équipage pourront également, à ces mêmes fins, se rendre au poste consulaire dans la circonscription duquel se trouve le navire, à moins que les autorités territoriales ne s'y opposent pour le motif que les intéressés n'ont pas la possibilité matérielle de rejoindre le navire avant le départ de celui-ci. Si elles font cette objection, les autorités territoriales en informeront immédiatement le consul compétent.

Le consul pourra requérir l'assistance des autorités territoriales dans toute affaire concernant l'exercice de ces fonctions, et ces autorités prêteront l'assistance ainsi requise à moins qu'elles n'aient des raisons valables de la refuser dans un cas particulier.

Article 32. Les consuls pourront interroger le capitaine et les membres de l'équipage, examiner les papiers du navire, recevoir des déclarations relatives à son itinéraire et à sa destination et, d'une manière générale, faciliter son arrivée et son départ.

Les consuls ou leurs délégués pourront accompagner le capitaine ou les membres de l'équipage devant les autorités ou les tribunaux locaux et leur prêter assistance (y compris si besoin est, les faire assister en justice).

Les consuls pourront, sous réserve que les autorités judiciaires territoriales ne se déclarent pas compétentes par application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 33, régler les contestations entre le capitaine et les membres de l'équipage, y compris les contestations relatives à la solde et aux contrats d'engagement, connaître de l'engagement et du licenciement du capitaine et des membres de l'équipage et prendre des mesures pour le maintien du bon ordre et de la discipline à bord.

Les consuls pourront prendre des mesures pour faire respecter la législation de l'Etat d'envoi en matière de navigation.

Les consuls pourront, si besoin est, procéder au rapatriement ou à l'hospitalisation du capitaine ou des membres de l'équipage du navire.

Article 33. Les autorités administratives territoriales n'interviendront dans aucune affaire intéressant la direction intérieure du navire si ce n'est à la requête des consuls ou avec leur consentement. Les autorités administratives et judiciaires n'interviendront pas au sujet de la détention à bord d'un marin pour faute contre la discipline, si celle-ci est prévue par la législation de l'Etat d'envoi et n'est accompagnée d'aucune mesure de sévérité inhumaine ou injustifiable.

Conformément à la coutume internationale, les autorités administratives et judiciaires territoriales ne doivent, sauf requête ou consentement du consul :

- 1^o S'immiscer dans aucune affaire survenue à bord, sauf pour le maintien de la paix et du bon ordre ou dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité publique;
- 2^o Procéder à aucune poursuite concernant les infractions commises à bord, à moins que ces infractions ne remplissent l'une des conditions suivantes :
 - a) Voir porté atteinte à la tranquillité ou à la sécurité du port ou aux lois territoriales concernant la santé publique, la sécurité de la vie en mer, les douanes et autres mesures de contrôle;
 - b) Avoir été commises par ou contre les personnes étrangères à l'équipage ou ressortissants de l'Etat de résidence;
 - c) Etre punissables d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans les territoires de l'une ou l'autre partie contractante.

Si, aux fins d'exercer les droits visés au deuxième paragraphe du présent article, il est dans l'intention des autorités territoriales d'arrêter ou d'interroger une personne se trouvant à bord ou de saisir ses biens ou de procéder à une enquête officielle à bord, ces autorités devront prévenir en temps opportun le consul ou l'agent consulaire compétent pour qu'il puisse assister aux visites, investigations ou arrestations qu'elles ont l'intention d'effectuer. L'avis dressé à cet effet indiquera une heure précise et, si le consul ou l'agent consulaire négligeait de s'y rendre ou de s'y faire représenter, il sera procédé en leur absence. Une procédure analogue devra être suivie au cas où les capitaines ou membres de l'équipage auraient à faire des déclarations devant les tribunaux ou administrations locales. Les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables aux investigations normales des autorités territoriales en ce qui concerne les douanes, la santé et l'admission des étrangers, ni à la saisie du navire ou d'une partie de la cargaison ou en raison de procédures civiles ou commerciales devant les tribunaux territoriaux.

Article 34. Les consuls auront le droit d'inspecter, dans les ports de leur circonscription, un navire sous pavillon quelconque à destination de l'Etat d'envoi, afin d'être en mesure de se procurer les renseignements nécessaires à la préparation et à l'établissement des documents qui pourront être requis par la législation de l'Etat d'envoi pour l'entrée du navire dans les ports, et de fournir aux autorités compétentes de l'Etat d'envoi tous renseignements que ces autorités pourront demander en ce qui concerne l'état sanitaire ou d'autres questions.

Les consuls exerceront les droits qui leur sont conférés par le présent article avec toute la célérité désirable.

Article 35. Lorsqu'un navire de l'Etat d'envoi fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'Etat de résidence, le consul dans la circonscription duquel le naufrage ou l'échouement aura eu lieu en sera informé aussitôt que possible par les autorités territoriales compétentes.

Les autorités territoriales compétentes prendront toutes mesures désirables pour le sauvetage du navire, des personnes, de la cargaison et autres biens à bord, ainsi que pour prévenir ou réprimer tout pillage et tout désordre sur le navire. Ces mesures s'étendront aux objets faisant partie du navire ou de sa cargaison, qui seront trouvés séparés du navire.

Si le navire est naufragé ou échoué dans un port ou constitue un péril pour la navigation dans les eaux territoriales de l'Etat de résidence, les autorités territoriales compétentes pourront également faire prendre toutes mesures nécessaires et éviter les dommages qui, sans cela, pourraient être causés par le navire aux aménagements portuaires ou à d'autres navires.

Le consul sera autorisé à prendre, en qualité de représentant de l'armateur, les dispositions que ce dernier aurait pu prendre s'il avait été présent, en ce qui concerne le sort du navire conformément aux dispositions de la législation territoriale. Il n'en sera autrement que si le capitaine est muni de pouvoirs spéciaux de l'armateur l'habilitant à cet effet ou si les intéressés propriétaires du navire et de la cargaison, armateurs, assureurs, ou leurs correspondants se trouvent sur place munis de pouvoirs assurant la représentation de tous les intérêts sans exception, acquittant les frais déjà encourus et donnant caution pour ceux qui restent à régler.

Aucun droit de douane, y compris tous autres droits frappant l'importation des marchandises dans le territoire, ne sera perçu par les autorités territoriales sur les objets transportés par le navire naufragé ou échoué ou faisant partie de celui-ci, à moins que ces objets ne soient débarqués pour l'usage ou la consommation dans le territoire. Les autorités territoriales pourront cependant, si elles le jugent opportun, réclamer des garanties en vue de la sauvegarde des intérêts du fisc en ce qui concerne ces objets.

Aucune taxe, autre que les impôts de douane envisagés au paragraphe précédent du présent article, ne sera perçue par les autorités territoriales en ce qui concerne le navire naufragé ou échoué ou sa cargaison, en dehors des taxes de nature et de montant similaires qui seraient perçues dans des circonstances analogues, sur des navires de l'Etat de résidence.

Article 36. Lorsque des objets faisant partie d'un navire naufragé ou échoué battant n'importe quel pavillon (à l'exclusion de tout navire de l'Etat de résidence), ou de sa cargaison seront trouvés sur le rivage de l'Etat de résidence, ou à proximité, ou seront amenés dans un port de cet Etat, le consul dans la circonscription duquel ces objets seront trouvés ou amenés sera autorisé à prendre, en qualité de représentant du propriétaire de ces objets et sous réserve que les conditions ci-après soient réunies, les dispositions relatives à la conservation et à la destination de ces objets que le propriétaire lui-même aurait pu prendre :

- a) Les objets font partie d'un navire de l'Etat d'envoi ou appartiennent à des ressortissants de l'Etat d'envoi;
- b) Le propriétaire des objets ou son agent, ou l'assureur, ou le capitaine lorsque la loi du pavillon l'y autorise n'est pas en mesure de prendre des dispositions.

Article 37. Les consuls pourront procéder au règlement des avaries éprouvées en mer par les navires de l'Etat d'envoi ou leur cargaison lorsque ceux-ci arrivent dans un port de leur circonscription, sous réserve que, parmi les intéressés, ne figure aucun ressortissant de l'Etat de résidence et qu'il n'y ait pas de convention spéciale à ce sujet entre les propriétaires, armateurs et assureurs.

Lorsque les ressortissants de l'Etat de résidence seront intéressés aux avaries, les consuls pourront désigner des experts appelés à connaître du règlement d'avaries et procéder au règlement si tous les intéressés y consentent. En l'absence d'un tel accord, les autorités locales seront compétentes.

Article 38. Si le capitaine ou un membre de l'équipage d'un navire de l'Etat de résidence, ressortissant de l'Etat d'envoi, vient à décéder en mer, ou à terre dans un pays quelconque, le service compétent de l'Etat de résidence communiquera sans délai au consul compétent copie des comptes qu'il aura reçus en ce qui concerne la solde et les effets du capitaine ou du marin défunt, ainsi que tous les renseignements susceptibles de faciliter la recherche de personnes ayant légalement qualité pour recueillir la succession du défunt.

Lorsque la valeur de la succession du capitaine ou du marin défunt n'excédera pas mille francs et que le service compétent aura l'assurance qu'une personne résidant dans l'Etat d'envoi a qualité pour recueillir la succession du défunt autrement qu'à titre de créancier, ce service transférera sans délai au consul compétent la solde, les effets et les biens du capitaine ou du marin défunt dont il a la garde. Toutefois, il aura le droit, avant de procéder à ce transfert, de prélever sur l'actif de la succession du capitaine ou du marin défunt toutes sommes nécessaires pour couvrir les créances de la succession lorsqu'il estimera que celles-ci sont régulières. Toute créance sur la succession du capitaine ou du marin défunt qui sera reçue par ce service, postérieurement au transfert, sera soumise au service compétent de l'Etat d'envoi. En ce qui concerne le Gouvernement de la République Française, le service compétent sera le Ministère chargé de la Marine Marchande. En ce qui concerne le Gouvernement de la République Malgache, le service compétent sera le Ministère chargé des Transports.

Lorsque la valeur de la succession du capitaine ou du marin n'excédera pas la somme fixée au paragraphe précédent et que le service compétent pourra remettre les éléments d'actif à une personne ayant qualité pour recueillir la succession du défunt, il notifiera avant cette remise son intention au consul compétent en indiquant la personne à laquelle il se propose de les remettre afin de donner au consul la possibilité de fournir tous renseignements susceptibles de faciliter la décision définitive à prendre.

Les dispositions des deuxième et troisième paragraphes du présent article ne seront pas applicables lorsque le service compétent remettra l'actif à une personne qui aura obtenu l'autorisation d'un tribunal de l'Etat de résidence, mais, dans ce cas, il en informera sans délai le consul.

Article 39. Les consuls pourront recevoir ou dresser toute déclaration ou autre document prescrit par la législation de l'Etat d'envoi :

- a) L'immatriculation d'un navire dans l'Etat d'envoi ou sa radiation de l'immatriculation;
- b) Toute mutation dans la propriété d'un navire de cet Etat;
- c) Toute inscription d'hypothèque ou autre charge grevant un navire de cet Etat.

DISPOSITIONS FINALES

Article 40. En accord avec les règles du droit international, les consuls sont autorisés à exercer toutes fonctions conformes à la pratique consulaire reconnue par l'Etat de résidence, s'ils y sont autorisés par la législation de l'Etat d'envoi.

Les actes accomplis à l'occasion de l'exercice des fonctions consulaires peuvent donner lieu à la perception des droits et taxes prévus à cet égard par la législation de l'Etat d'envoi.

Article 41. Les différends entre les deux Etats relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention qui n'auront pas trouvé leur solution par la voie diplomatique seront réglés selon les modalités définies dans chaque cas du commun accord des parties.

Article 42. La présente Convention entrera en vigueur à dater du jour de l'échange des instruments d'approbation qui aura lieu à Tananarive aussitôt que faire se pourra.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'un des Etats contractants la dénonce, moyennant un préavis d'une année.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés par leur Gouvernement respectif ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Tananarive, le 25 avril 1963.

Pour le Gouvernement
de la République Française :
Le Secrétaire d'Etat aux Affaires
Etrangères,

[*Signé — Signed*]¹

Pour le Gouvernement
de la République Malgache :
Le Ministre des Affaires Etrangères,

[*Signé — Signed*]²

¹ Signé par Michel Habib-Deloncle — Signed by Michel Habib-Deloncle.

² Signé par Albert Sylla — Signed by Albert Sylla.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

FRENCH-MALAGASY CONSULAR CONVENTION¹

The Government of the French Republic and the Government of the Malagasy Republic

Have decided to conclude a Consular Convention and have agreed on the following provisions:

PART I. APPLICATION AND DEFINITIONS

Article 1. This Convention shall apply to the respective territories of the French Republic and the Malagasy Republic.

Article 2. For the purposes of this Convention:

1. Depending on the context, “sending State” means either the State which appointed the consul or all the territories of that State to which the Convention applies.

2. Depending on the context, “receiving State” means either the State in whose territories the consul exercises his functions or all the territories of that State to which the Convention applies.

3. “National” means:

- (a) with respect to the French Republic, all French nationals, including, where the context permits, juridical entities which are duly constituted under the laws of the French Republic and have their head offices in its territory;
- (b) with respect to the Malagasy Republic, all Malagasy nationals, including, where the context permits, juridical entities which are duly constituted under the law of the Malagasy Republic and have their head offices in its territory.

With the prior consent of the receiving State, the treatment accorded to the nationals of the sending State may be extended to all individuals on whose behalf that State provides consular representation.

4. “Head of consular post” means the person who directs a consulate.

5. “Consul” means any person duly appointed by the sending State to exercise consular functions in the receiving State in the capacity of Consul-General, consul, vice-consul or consular attaché, who has been admitted to the exercise of those functions in the manner specified in article 4 of this Convention. A consul may be:

- (a) a “career consul” if he is a national of the sending State and not of the receiving State and carries on no professional activities in the receiving State apart from his consular functions;
- (b) an “honorary consul”, which means a person of any nationality who may carry on a gainful activity in the receiving State in addition to his consular functions.

¹ Came into force on 27 July 1965 by the exchange of the instruments of approval, which took place at Antananarivo, in accordance with article 42.

6. "Consular agent" means a person of any nationality who with the consent of the receiving State has been appointed to serve as a consular agent by the consul under whose authority he is to act and from whom he receives a commission. A consular agent may carry on a gainful activity in the receiving State, in addition to his consular functions.

7. "Consular employee" means a person of any nationality who exercises an administrative or technical consular function and carries on no other gainful activity in the receiving State, whose authorities must be notified of his name and address as provided for in article 7. Drivers, *huissiers*, and persons employed solely in the maintenance of the consular premises or other domestic duties shall not, however, be considered as consular employees.

8. "Consular post" means any consular establishment, including consulates-general, consulates, vice-consulates or consular agencies.

9. "Consular premises" means the buildings or parts of buildings used exclusively for the exercise of consular functions.

10. "Port" means any place where a vessel may put in.

11. In part VI of this convention, "vessel" of one of the States means any vessel registered in the manner specified in the legislation of one of the territories of that State to which the Convention applies. However, in other parts of this Convention, "vessel" means any vessel or ship, whether registered or not, with the exception of warships.

PART II. CONSULAR DISTRICTS AND ADMISSION OF CONSULS

Article 3. Each State shall be entitled to establish consulates-general, consulates, vice-consulates and consular agencies, in addition to the consular posts in existence on the date of entry into force of this Convention, in the territory of the other State with the latter's consent.

The sending State shall inform the receiving State of the district covered by each of its consular posts, the boundaries of which it shall be free to determine.

Article 4. Consuls who are heads of consular posts shall be admitted and recognized by the Government of the receiving State in the manner prescribed by the rules and formalities of that State on presentation of their consular commission. The exequatur in which their district is indicated shall be delivered to them without delay and free of charge.

The Government of the receiving State shall immediately notify the higher authorities of the consular district concerned of the appointment of the head of a consular post. As soon as they have been so notified and the exequatur has been presented to them, the aforesaid authorities shall make all necessary arrangements to enable the consul to perform his duties and to enjoy the rights, powers, prerogatives and immunities to which he is entitled under this Convention.

The exequatur may not be withheld or withdrawn without serious cause, which must be specified, on request, through the diplomatic channel.

The receiving State shall admit other consuls and consular agents to the exercise of their functions upon their appointment, provided that notification is given. Their recall may not be requested without serious cause.

Article 5. Consuls or consular employees may exercise temporarily, as acting head of post, the functions of a consul, head of a consular post, who has died or is unable to carry out his functions because of illness or absence or for any other reason. Acting heads of consular posts may, upon notification to the local authorities, exercise their functions and have the benefit of the provisions of this Convention until such time as the head of the post resumes his functions or a new consul is appointed.

Article 6. Career consuls who are heads of consular posts may appoint consular agents in the cities and localities of their consular district, subject to approval by the Government of the receiving State.

Consular agents must have an appropriate commission issued by the consul who appointed them and under whose authority they act.

Article 7. Consuls who are heads of post shall notify the authorities of the receiving State of the names and addresses of their consular employees in the manner specified in the regulations of the receiving State.

PART III. IMMUNITIES AND PRIVILEGES

Article 8. The sending State may, in accordance with the laws and regulations of the receiving State, acquire and own in the territory of the receiving State such buildings as may be necessary for the establishment of a consular post or for the residence of a consul, consular agent or consular employee, or for any other purposes related to the functioning of the post.

The sending State shall have the right to erect on land belonging to it such buildings and appurtenances as may be necessary for the purposes referred to above, subject to compliance with the building and town-planning regulations applicable to the area in which the land is situated.

Such buildings or premises shall be exempt from the dues and taxes levied on such buildings or on income accruing from their ownership in the receiving State. The acquisition of such buildings, whether against payment or free of charge, shall be exempt from any charges levied by the receiving State. The aforesaid exemptions shall not apply to charges representing payment for services rendered or for local public improvements.

Article 9. No taxes or similar charges shall be collected from the sending State in the territory of the receiving State by reason of the occupation of buildings or premises used exclusively for the purposes specified in the first paragraph of article 8, with the exception of charges representing payment for services rendered or for local public improvements.

Article 10. Consuls who are heads of consular posts and consular agents may display on the exterior of the consular building the coat of arms of the sending State with an appropriate inscription in the national language of that State to designate the consulate or consular agency.

They may also display the flag of the sending State on the consular building on solemn occasions and on occasions when custom so warrants.

Consuls who are heads of consular posts may also display the flag of the sending State on motor vehicles, vessels and aircraft used exclusively by them in the exercise of their consular functions.

Each State shall ensure respect for and protection of the national flag, coats of arms and consular flags of the other Party.

Article 11. In accordance with recognized principles of international law, the consular archives and all other consular documents or registers shall be inviolable at all times, and the authorities of the receiving State shall not examine or seize them under any pretext.

The consular archives, documents or registers shall be kept in premises specially set apart for that purpose which must be absolutely separate from rooms used as living quarters by consuls and consular agents or employees. Moreover, the consular archives, documents and registers must be kept separate from other books or papers.

Career consuls may communicate and correspond with their Government or with the diplomatic mission to which they are attached by post, telegraph, telephone and other public services, even in secret language, and may send and receive official correspondence in sealed bags or other sealed packages. Such correspondence shall be inviolable.

Honorary consuls and consular agents may communicate and correspond freely with the authorities to whom they are responsible.

Article 12. Consular premises shall be inviolable. Agents of the receiving State may not enter such premises without the consent of the head of the consular post. This inviolability shall not extend to the personal living quarters of consuls, consular agents or consular employees, to the grounds of the consulate or to premises not used for the administrative business of the Consulate. Nevertheless, the aforesaid premises may be entered only pursuant to a warrant or a judicial decision and with the authorization of the Minister for Foreign Affairs of the receiving State.

Article 13. Consuls and consular agents and employees who are nationals of the sending State shall be exempt from requisitions in respect of personal services and property.

Consular premises and the residences of consuls and consular agents and employees who are nationals of the sending State and the movable property contained therein shall be exempt from any form of requisitioning, military contribution or billeting.

Article 14. In accordance with the rules of international law, consuls and consular agents and employees, regardless of their nationality, shall not be amenable to the jurisdiction of the judicial or administrative authorities of the receiving State in respect of acts performed in the exercise of their functions.

Article 15. Career consuls shall be granted personal immunity from arrest, except in cases of *flagrante delicto*; they shall not be liable to detention pending trial unless they are charged with a legal offence punishable under the laws of the receiving State by at least four years' imprisonment.

When a consul is arrested or legal action is taken against him, the receiving State shall promptly notify his diplomatic mission.

Article 16. Consuls and consular agents and employees may not be constrained to testify in the courts of the receiving State in connexion with acts relating to their consular functions or to produce documents from the consular archives or other consular documents.

If a career consul thinks that testimony required of him may have a bearing upon his official functions, he shall be entitled to consult his Government and given time to do so.

In all cases, testimony given by career consuls in civil cases may be taken orally or in writing at their residence or office.

Article 17. Career consuls and their spouses and minor children forming part of their household shall not be required to comply with those provisions of the legislation of the receiving State which concern residence permits and the registration and supervision of aliens. They shall not be liable to expulsion.

Honorary consuls and consular agents and employees who are not nationals of the receiving State shall be subject to the aforementioned legislation; they shall be assisted in completing any formalities to which they, as aliens, might be subject.

Article 18. The tax and customs privileges provided for in articles 19 and 21 of this Convention shall be granted to the consuls and consular agents and employees of the sending State, provided that the principle of reciprocity is duly applied.

Article 19. Career consuls and consular employees serving under career consuls who are nationals of the sending State shall be exempt from direct contributions and personal taxes levied in the territory in which they are residing.

The aforesaid exemption shall not apply to:

- taxes on immovable property;
- taxes relating to secondary residences and taxable items pertaining to such residences;
- taxes on income having its source in the receiving State;
- taxes on capital invested in industrial or commercial undertakings in the territory of the receiving State or on profits realized through the liquidation of such investments or from the sale of a building in the territory of the receiving State;
- charges representing payment for services rendered or for local public improvements.

The career consuls and consular employees referred to in the first paragraph of this article shall also be exempt from taxes incident to the ownership or use of motor vehicles, pleasure craft, aircraft, radio and television receivers, and air conditioners.

Consuls and consular agents and employees shall not be exempt from dues and taxes on transactions involving movable or immovable property.

Article 20. Consuls and consular agents and employees who are nationals of the sending State shall be exempt from customs duties and other import taxes on furniture for personal or family use imported at the time of first installation in the receiving State.

Motor vehicles, pleasure craft and aircraft imported by career consuls for personal or family use shall be admitted free of import duties and charges, on a temporary basis, for the period during which the consuls importing them continue to exercise their functions.

Motor vehicles, vessels and aircraft belonging to the sending State and used by its consulates, consuls and consular agents and employees and motor vehicles, vessels and aircraft belonging to its consuls or consular agents and employees shall be insured against third party risks as required by the laws of the receiving State.

Article 21. Coats of arms, flags, national emblems, seals, books, official archives and documents, office supplies and furniture, such as metal cabinets, strong-boxes, typewriters and calculating machines, radio and television receivers and similar articles, sent by the two States to their respective consular posts for official use shall be exempt from all import duties and charges.

Article 22. In their capacity as official agents of the sending State, consuls shall be entitled to special protection and respect by all officials of the receiving State with whom they maintain official relations.

PART IV. GENERAL FUNCTIONS OF CONSULS

Article 23. In accordance with internationally recognized principles and customs, consuls and consular agents shall protect and defend all the rights and interests of nationals of the sending State. In particular, they shall have the right:

- (a) to speak and communicate with and advise nationals of the sending State;
- (b) to inquire into any incident that affects the interests of nationals of that State;
- (c) to assist nationals of that State in their dealings with the authorities of the territory and in court proceedings and, where necessary, to arrange for them to be assisted by a lawyer.

For that purpose, they shall be entitled to address the competent authorities of their consular district and, in the absence of a diplomatic representative of the sending State, the central administrative bodies of the receiving State.

Nationals of the sending State shall have the right at any time to communicate with the competent consuls and, except when they are in detention, to visit their consular post.

Article 24. Consuls and consular agents shall, on application to the competent authorities of the territory, be given the names of nationals of the sending State who are being detained in their consular district, provided that the nationals concerned do not oppose the emission of such information.

The competent authorities shall immediately inform a consul of the arrest or detention in his consular district of all nationals of the sending State who request them to do so. The consul shall have the right to visit such nationals, conforming to the regulations of the place of detention, and to converse with them with a view to taking all necessary steps for their legal defence.

All communications addressed to a consul by such nationals shall be forwarded to him by the competent authorities.

When a national of the sending State has been convicted and is serving a sentence of imprisonment, the consul in the consular district where he is imprisoned shall have the right to visit him with the authorization of the competent authority. Such visits must enable the consul or his representative to converse with the prisoner, in conformity with penal regulations.

Article 25. Consuls may:

- (a) keep a register of nationals of the sending State;
- (b) receive any declaration envisaged by the nationality laws of the sending State;

- (c) draw up and record certificates of civil status relating to their nationals, and perform weddings between their nationals when empowered to do so under the law of the sending State, except when, on the date of the wedding, one of the prospective spouses is considered to be a national of the sending State under the law of the sending State and a national of the receiving State under the law of the receiving State.

The fact that consuls have received a certificate of birth, death or marriage shall not exempt the individuals concerned from any obligation laid down by the law of the territory concerning the notification of births, deaths and marriages to the authorities of the territory. The exchange of information between the States relating to the various certificates referred to above shall be carried out in accordance with arrangements to be specified in a separate convention;

- (d) register nationals of the sending State, issue notices intended for such nationals or receive their declarations or transmit to them miscellaneous orders or documents issued by the authorities of the sending country when such notifications, declarations, miscellaneous orders or documents relate to mandatory national service;
- (e) issue passports and laissez-passer to nationals of the sending State or, provided they so inform the receiving country, withdraw such documents, and issue visas and other appropriate documents to individuals wishing to enter the sending State;
- (f) in accordance with the laws of the sending State, arrange for guardianship or trusteeship for a national of the sending State who lacks full capacity;
- (g) transmit judicial and extra-judicial instruments, and execute letters rogatory at the request of the courts of the sending State in respect of individuals on whose behalf they serve as consular representatives;
- (h) draw up or receive documents drawn up by notaries, receive declarations, authenticate or certify signatures, certify or receive documents, witness the swearing of oaths or receive declarations in lieu of such oaths when requested to perform such acts by an individual of any nationality for use in the sending State.

Consuls may also draw up or issue certificates for use in any other country when requested by a national of the sending State, but the receiving State shall be under no obligation to recognize the validity of certificates drawn up by consuls.

The receiving State shall accept without authentication the signatures affixed by consuls on the documents which they issue or which they certify to be authentic copies of an original issued by a competent authority, when such documents bear their official seal and are drawn up in a way indicating authenticity.

Article 26. Consuls may receive for safe keeping money, documents and articles of any kind deposited by or for the account of nationals of the sending State.

Such deposits shall not benefit by the immunity provided for in article 11 and must be held separate from the archives, documents and registers to which the provisions of that article may apply.

Article 27. Consuls may protect the commercial and cultural interests of the sending State.

PART V. ESTATES

Article 28. In the case of the death of a national of one of the contracting States in the territory of the other State, the competent local authority shall immediately inform the consul in whose district the death occurred. If the consul learns of the death first, he shall inform the local authority of it.

Consuls shall be informed by the local authorities of, *inter alia*:

- (a) all estates in which it appears that they may have the right to represent interests in accordance with the articles of this part;
- (b) the death of nationals of the sending State, whenever it appears that no person other than a public administrator or similar authority empowered to assume the administration of property left by the deceased person in the territory is present or represented in that territory.

If any of the heirs of the deceased should be absent, under age or incompetent, or if the executors of the will named by the deceased are not present in the place where the succession opens, within 24 hours of the notification, all the immovable property and papers of the deceased shall be placed under seal.

The seals shall be affixed by the consul acting either on his own motion or at the request of the parties concerned, in the presence of the local authority which shall be informed in advance by him. The authority may affix its own seals to those of the consul and, in such cases, the double seals may be removed only by mutual agreement. However, if, after notice has been given to the local authority by the consul inviting it to attend the removal of the seals, the authority fails to appear at the appointed time, the seals may be removed in its absence. Such notices and the invitation shall be given in writing and a receipt shall be given as proof of delivery.

Upon removal of the seals, the consul shall make an inventory in the presence of the local authority whenever, following receipt of an invitation addressed to it, that authority deems it necessary to be present.

Article 29. Where a deceased person leaves an estate in the receiving State and a right to all or part of the estate is held or claimed by a national of the sending State who is neither resident in the receiving State nor represented there by an appointed attorney, the consul within whose district the succession opens or his representative shall have the right to represent such national as regards his interests in the estate as if an express power of attorney had been executed in his favour by the national. If subsequently the national comes to defend his own interests in the territory or becomes expressly represented there by another person, the presumed power of attorney in favour of the consul shall cease to have effect.

Article 30. Consuls may receive from a court for the purposes of transmitting them to a national of the sending State who is not resident in the territory money or property to which the national is entitled as a result of the death of any individual. Such money or property may include, *inter alia*, shares of an inheritance, payments made under the laws on industrial accidents or any similar law, and payments under a life insurance policy.

Such money and property may be paid, handed over or transferred to consuls only in so far as, and in conditions in which, the payment, handing over or transfer to the persons represented by consuls or on whose behalf they receive the money or property, is authorized under the law of the receiving State.

PART VI. SHIPPING

Article 31. When a vessel of the sending State calls at a port of the receiving State, the master and the members of the crew of the vessel shall be permitted to communicate with the consul in whose district the port is situated and the consul shall be empowered freely to perform the duties enumerated in article 32 without interference on the part of the authorities of the territory. For the purpose of performing any of these duties, the consul, accompanied, if he so wishes, by one or more members of his staff, may proceed personally on board the vessel after it has received *pratique*.

In connexion with these duties, the master and any member of the crew may proceed to the consular post in the consular district within which the vessel lies, provided that the authorities of the territory do not object on the ground that it would not be practicable for the master and members of the crew concerned to rejoin the vessel before its departure. If the authorities of the territory have such an objection, they shall immediately inform the competent consul.

The consul may request the assistance of the authorities of the territory in any matter pertaining to the performance of his functions, and the authorities of the territory shall give the assistance requested unless they have valid reasons for refusing it in a particular case.

Article 32. Consuls may question the master and members of the crew, examine the vessel's papers, receive declarations regarding the vessel's voyage and destination and in general facilitate the entry and departure of the vessel.

Consuls or their representatives may appear with the master or members of the crew before the local authorities or courts and lend their assistance (and, where necessary, arrange for legal aid).

Provided that the judicial authorities of the territory do not take jurisdiction in accordance with the second paragraph of article 33 of this Convention, consuls may decide disputes between the master and members of the crew, including disputes regarding wages and the fulfilment of contracts of service, settle matters relating to the engagement or discharge of the ship's master and members of the crew and take action to ensure the maintenance of order and discipline on the vessel.

Consuls may take action to ensure the enforcement of the shipping laws of the sending State.

Where necessary, consuls may make arrangements for the repatriation or treatment in a hospital of the master or members of the crew of the vessel.

Article 33. Save at the request or with the consent of the consul, the administrative authorities of the territory shall not concern themselves with any matter relating to the internal management of the vessel. The administrative and judicial authorities shall not intervene in any matter involving the detention on board of any seaman for a violation of disciplinary regulations, if the detention is provided for in the laws of the sending State and is not accompanied by any measure of inhuman or unjustifiable severity.

In accordance with international usage, the administrative and judicial authorities of the territory shall not, save at the request or with the consent of the consul:

- (1) intervene in any matter arising on board the vessel except to keep the peace and maintain order, or in the interests of public health or safety;
- (2) institute prosecutions in respect of offences committed on board the vessel unless such offences:
 - (a) involve the tranquility or safety of the port or the laws of the territory regarding public health, the safety of human life at sea, customs and other control measures;
 - (b) are committed by or against persons other than members of the crew, or by or against nationals of the receiving State; or
 - (c) are offences for which a penalty involving deprivation of liberty for at least five years may be imposed in the territory of one of the contracting parties.

If, for the purpose of the exercise of the rights referred to in the second paragraph of this article, the authorities of the territory intend to arrest or question any person or to seize any property or to institute any formal inquiry on board the vessel, they must notify the competent consul or consular officer in good time so that he may be present at such inspections, investigations or arrests. The notice issued to that effect shall specify a particular time and, if the consul or consular officer is not present or represented, the authorities shall proceed without him. A similar procedure shall be followed in cases where the master or members of the crew are required to make statements before local courts or administrative bodies. The provisions of this paragraph shall not apply to routine examinations by the authorities of the territory with regard to customs, health, or the admission of aliens, or to seizure of the vessel or of any portion of its cargo on account of civil or commercial proceedings in the courts of the territory.

Article 34. Consuls shall have the right to inspect in ports within their district vessels of any registry which are travelling to the sending State in order to obtain the information necessary for the drawing up and issue of documents which may be required by the laws of the sending State for entry into its ports, and to provide the competent authorities of the sending State with such information as they may request regarding health conditions or other matters.

Consuls shall exercise the rights conferred on them under this article with all due dispatch.

Article 35. If a vessel of the sending State is wrecked or stranded in the receiving State, the consul in whose district the shipwreck or stranding occurs shall be informed as soon as possible by the competent authorities of the territory.

The competent authorities of the territory shall take all necessary measures to ensure the preservation of the wrecked vessel, of the lives of persons on board, of the cargo and other property on board, and for the prevention and suppression of plunder or disorder on the vessel. Such measures shall extend to parts of the vessel or cargo which may have been separated from the vessel.

If the vessel is wrecked or stranded in a port or constitutes a navigational hazard within the territorial waters of the receiving State, the competent authorities of the territory may also arrange for any measures to be taken which they consider necessary with a view to avoiding any damage that might be caused by the vessel to the port facilities or to other vessels if such measures were not taken.

Subject to compliance with the laws of the territory, the consul shall be authorized to make, as agent for the owner, the arrangements which the latter could have made, if he had been present, with regard to the disposal of the vessel, except where the master has been furnished by the owner with the requisite powers enabling him to act on his behalf, or where all persons having a proprietary interest in the vessel or its cargo, including the owners and the underwriters or their representatives having the necessary authority to act in respect of all such interests, are present, and discharge the expenses already incurred and give security for the balance which remains to be settled.

No customs or other duties on the import of goods into the territory shall be levied by the authorities of the territory on the articles carried by or forming part of the wrecked or stranded vessel, unless they are brought ashore for use or consumption in the territory. However, if the authorities of the territory deem it advisable, they may require guarantees to protect the interests of the customs authorities with respect to such articles.

No charges other than the customs duties referred to in the foregoing paragraph of this article shall be levied by the authorities of the territory in connexion with the wrecked or stranded vessel or its cargo, except charges of the same kind and amount as would be levied in similar circumstances on vessels of the receiving State.

Article 36. Where articles forming part of a wrecked or stranded vessel of any registry (other than that of the receiving State) or of its cargo are found on or near the coast of the receiving State or are brought into a port of that State, the consul in whose district such articles are found or brought into port shall be authorized to make, as agent of the owner of the articles, the arrangements relating to the custody and disposal of the articles which the owner himself could have made, if:

- (a) the articles form part of a vessel of the sending State or belong to nationals of that State;
- (b) neither the owner of the articles, his agent, the underwriter nor, where the law of the country of registry permits, the master of the vessel are in a position to make those arrangements.

Article 37. Consuls may adjust the average in respect of losses incurred at sea by vessels of the sending State or their cargo when they enter a port within their district, provided that no national of the receiving State is among the parties concerned and provided there is no special agreement governing the matter between the owners, shipowners and underwriters.

When nationals of the receiving State are affected by the losses, the consul may appoint experts to adjust the average if all interested parties agree. In the absence of such agreement, the local authorities shall have jurisdiction.

Article 38. If the master or a member of the crew of a vessel of the receiving State who is a national of the sending State dies at sea or on land in any country, the competent authorities of the receiving State shall immediately transmit to the competent consul a copy of the accounts received regarding the wages and effects of the deceased master or seaman, and any other information that may facilitate the search for the legal heirs to the estate of the deceased person.

When the value of the estate of the deceased master or seaman is less than 1,000 francs and when the competent authorities have been assured that a person residing in the sending State is legally entitled to the estate of the deceased other than in the capacity of a creditor, the authorities shall immediately transfer to the competent consul the wages, effects and property of the deceased master or seaman which are in its possession. However, before making the transfer, the authorities shall have the right to deduct from the assets of the estate of the deceased master or seaman such amounts as are necessary to cover claims on the estate when they deem such claims to be legitimate. Any claim on the estate of the deceased master or seaman received by the authorities after the transfer has been made shall be submitted to the competent authorities of the sending State. As regards the Government of the French Republic, the competent authority shall be the Ministry of the Merchant Marine. As regards the Government of the Malagasy Republic, the competent authority shall be the Ministry of Transport.

When the value of the estate of the master or seaman is less than the amount stipulated in the preceding paragraph and the competent authorities are able to transfer the assets to an individual legally entitled to the deceased's estate, they shall before so doing notify the competent consul of their intention to do so, naming the individual to whom they intend to transfer the assets so as to give the consul an opportunity to provide any information which might facilitate a final decision.

The provisions of the second and third paragraphs of this article shall not apply when the competent authorities transfer the assets to an individual who has obtained authorization from a court of the receiving State; however, in such a case, they shall inform the consul of such action without delay.

Article 39. Consuls may receive or draw up any declaration or other document prescribed under the law of the sending State concerning:

- (a) registration of a vessel in the sending State or its removal from the register;
- (b) any change in ownership of a vessel of that State;
- (c) any registration of a mortgage or other encumbrance on a vessel of that State.

FINAL PROVISIONS

Article 40. In accordance with the rules of international law, consuls shall be permitted to exercise any function consistent with the consular practice recognized by the receiving State, where they are authorized to do so by the laws of the sending State.

Documents drawn up in the exercise of consular duties may be subject to the fees and charges provided for in the legislation of the sending State for such acts.

Article 41. Disputes between the two States regarding the application or interpretation of this Convention which have not been settled through the diplomatic channel shall be settled in accordance with procedures adopted in each case by mutual agreement of the parties.

Article 42. This Convention shall enter into force on the date of the exchange of the instruments of approval, which shall take place at Tananarive as soon as possible.

It shall remain in force unless denounced by one of the contracting States with one year's prior notice.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Convention and have affixed their seals thereto.

DONE at Tananarive, on 25 April 1963.

For the Government
of the French Republic:

[MICHEL HABIB-DELONCLE]
Secretary of State for Foreign Affairs

For the Government
of the Malagasy Republic:

[ALBERT SYLLA]
Minister for Foreign Affairs

No. 16336

**FRANCE
and
MADAGASCAR**

**Exchange of letters constitnting an agreement on the move-
ment of seamen. Antananarivo, 16 April and 19 June
1964**

Authentic text: French.

Registered by France on 31 January 1978.

**FRANCE
et
MADAGASCAR**

**Échange de lettres constituant un accord sur la circulation
des marins. Antananarivo, 16 avril et 19 juin 1964**

Texte authentique : français.

Enregistré par la France le 31 janvier 1978.

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LA FRANCE ET MADAGASCAR SUR LA CIRCULATION DES MARINS

I

RÉPUBLIQUE MALGACHE
Fahafahana - Tanindrazana - Fandrosoana

COMMUNAUTÉ
Liberté - Egalité - Fraternité

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Tananarive, le 16 avril 1964

N° 2503-A.E./DOC

Monsieur le Haut Représentant,

J'ai l'honneur de me référer à votre correspondance n° 81/SAM du 26 février 1964 relative aux facilités réciproques de circulation consenties aux marins des deux pays munis d'un livret professionnel maritime.

Le Gouvernement de la République Malgache prend acte de votre communication par laquelle vous avez bien voulu me faire part que les dispositions qui avaient reçu l'agrément des Autorités françaises étaient, conformément aux termes de ma lettre n° 8258-TP/AE/DOC du 27 décembre 1961, les suivantes :

«1. Les marins français porteurs d'un livret professionnel maritime et justifiant, soit par une mention officielle dans leur livret, soit par un certificat d'engagement, soit par une attestation du capitaine, qu'ils doivent rejoindre leur navire dans un port malgache, français ou étranger ou rentrer en France à la suite d'un débarquement dans un port malgache, français ou étranger sont autorisés à transiter ou à voyager par voie de mer, de terre ou de l'air, sous le couvert de leur livret tenant lieu de passeport.

«2. Les marins malgaches porteurs d'un livret professionnel maritime et justifiant, soit par une mention officielle dans leur livret, soit par un certificat d'engagement, soit par une attestation du capitaine, qu'ils doivent rejoindre leur navire dans un port français ou étranger ou rentrer à Madagascar à la suite d'un débarquement dans un port français ou étranger sont autorisés à transiter ou à voyager par voie de mer, de terre ou de l'air sous le couvert de leur livret tenant lieu de passeport.

«3. Le séjour sur les territoires respectifs de la République Française et de la République Malgache des marins français et malgaches voyageant sous le couvert du document ci-dessus indiqué est limité à deux mois.

«4. Pendant la durée de leur séjour sur le territoire de l'un ou de l'autre pays, les marins français et malgaches sont soumis à toutes les prescriptions administratives applicables aux nationaux français ou malgaches de l'Etat de résidence.

¹ Entré en vigueur le 19 juillet 1964, soit un mois après la date de la lettre de réponse, conformément aux dispositions desdites lettres.

«5. Chacun des deux Gouvernements se réserve le droit de refuser l'accès de son territoire à tout porteur de livret de marin qu'il considérerait comme indésirable.

«6. Le présent accord entrera en vigueur un mois après sa signature et pourra être dénoncé avec préavis de trois mois.»

Le Gouvernement de la République Malgache donne son plein accord sur les dispositions ci-dessus.

Dont acte.

La présente lettre et la réponse exprimant l'agrément du Gouvernement Français seront considérées comme constituant l'accord intervenu entre les deux Gouvernements sur cette question.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Haut Représentant, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la République
Chef du Gouvernement
et par délégation
le Ministre des Affaires Etrangères,
[Signé]
A. SYLLA

Son Excellence Monsieur Marcel Gey
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
Haut Représentant de la République Française
à Madagascar
Tananarive

II

19 juin 1964

N° 29.438

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu adresser à M. le Haut Représentant de la République Française à Madagascar la lettre n° 2503 AE/DOC du 16 avril 1964 dont la teneur suit :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces dispositions rencontrent le plein accord du Gouvernement de la République Française.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

RAYMOND TRIBOULET

Son Excellence Monsieur Philibert Tsiranana
Président de la République Malgache
Chef du Gouvernement
Tananarive

[TRANSLATION — TRADUCTION]

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN FRANCE AND MADAGASCAR ON THE MOVE-
MENT OF SEAMEN

I

MALAGASY REPUBLIC
Fahafahana - Tanindrazana - Fandrosoana

COMMUNITY
Liberty - Equality - Fraternity

OFFICE OF THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC
THE PRESIDENT OF THE MALAGASY REPUBLIC
HEAD OF THE GOVERNMENT

Tananarive, 16 April 1964

No. 2503-A.E./DOC

Sir,

I have the honour to refer to your communication No. 81/SAM of 26 February 1964 concerning the granting of reciprocal facilities for the movement of seamen of the two countries who are in possession of a seaman's book.

The Government of the Malagasy Republic takes note of your communication, in which you informed me that the provisions approved by the French authorities were, in accordance with the terms of my letter No. 8258/TP/AE/DOC of 27 December 1961, the following:

"1. French seamen who are in possession of a seaman's book and are able to prove from an official entry in their seaman's book or from ship's articles or from a certificate by the captain that they are to join their ship in a Malagasy, French or foreign port or to return to France following disembarkation in a Malagasy, French or foreign port shall be permitted to pass in transit or to travel by sea, land or air on the strength of their seaman's book in lieu of a passport.

"2. Malagasy seamen who are in possession of a seaman's book and are able to prove from an official entry in their seaman's book or from ship's articles or from a certificate by the captain that they are to join their ship in a French or foreign port or to return to Madagascar following disembarkation in a French or foreign port shall be permitted to pass in transit or to travel by sea, land or air on the strength of their seaman's book in lieu of a passport.

"3. The length of stay in the territories of the French Republic and the Malagasy Republic respectively of Malagasy and French seamen travelling on the strength of the above-mentioned document shall be limited to two months.

"4. During their stay in the territory of the other country, French and Malagasy seamen shall be subject to all administrative regulations of the State of residence which are applicable to French or Malagasy nationals.

¹ Came into force on 19 July 1964, i.e., one month after the date of the letter in reply, in accordance with the provisions of the said letters.

“5. Each Government reserves the right to refuse entry to its territory to any holder of a seaman’s book whom it considers undesirable.

“6. This Agreement shall enter into force one month after signature and may be denounced upon three months’ notice.”

The Government of the Malagasy Republic fully agrees with the above provisions.

It is hereby so recorded.

This letter and the reply signifying the approval of the French Government shall be deemed to constitute the agreement concluded between the two Governments on this question.

Accept, Sir, etc.

[Signed]

A. SYLLA

President of the Republic
Head of the Government
and by delegation
Minister for Foreign Affairs

His Excellency Marcel Gey
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
High Representative of the French Republic
in Madagascar
Tananarive

II

19 June 1964

No. 29.438

Sir,

You have addressed to the High Representative of the French Republic in Madagascar letter No. 2503 AE/DOC of 16 April 1964, reading as follows:

[See letter I]

I have the honour to inform you that these provisions meet with the full agreement of the Government of the French Republic.

Accept, Sir, etc.

RAYMOND TRIBOULET

His Excellency Philibert Tsiranana
President of the Malagasy Republic
Head of the Government
Tananarive

No. 16337

—

**FRANCE
and
MADAGASCAR**

Convention establishing the rules and conditions for the provision of logistic support by the French Republic to the army, navy and air force, the national gendarmerie and the civil service of the Malagasy Republic (with annexes). Signed at Antananarivo on 4 May 1966

Authentic text: French.

Registered by France on 31 January 1978.

—————

**FRANCE
et
MADAGASCAR**

Convention fixant les règles et conditions du concours de la République française au soutien logistique de l'armée de terre, de mer et de l'air, de la gendarmerie nationale et du service civique de la République malgache (avec annexes). Signée à Antanauarivo le 4 mai 1966

Texte authentique : français.

Enregistrée par la France le 31 janvier 1978.

CONVENTION¹ FIXANT LES RÈGLES ET CONDITIONS DU CONCOURS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU SOUTIEN LOGISTIQUE DE L'ARMÉE DE TERRE, DE MER ET DE L'AIR, DE LA GENDARMERIE NATIONALE ET DU SERVICE CIVIQUE DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE

Le Gouvernement de la République Française représenté par Monsieur Marcel Gey, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Haut Représentant de la République Française à Madagascar, d'une part,

Le Gouvernement de la République Malgache représenté par Monsieur Philibert Tsiranana, Président de la République Malgache, chef du Gouvernement, d'autre part,

Dans le cadre des dispositions générales prévues par l'Accord de Défense Franco-Malgache du 2 avril 1960 et en particulier de l'Article 2 de l'annexe I sont convenus de ce qui suit :

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

A la demande du Gouvernement de la République Malgache, le concours de la République Française au Soutien Logistique de l'Armée de Terre, de Mer et de l'Air, de la Gendarmerie Nationale et du Service Civique de la République Malgache sera fourni dans les conditions ci-après.

Article II. PRINCIPE DU SOUTIEN

La République Malgache est responsable du soutien logistique de ses unités et en assume la charge financière.

La République Française apporte son concours à titre onéreux à ce soutien par des cessions de matériels et équipements et par l'exécution à la demande de visites et inspections à l'exclusion de toutes autres prestations de travaux et services, sous réserve des dispositions prévues en annexe I et II à la présente Convention, concernant le soutien des éléments Air et des éléments Mer de l'Armée Malgache.

Article III. MODALITÉS DU SOUTIEN

Les cessions ne concernent en principe que les matériels et fournitures nécessaires aux Forces Armées et au Service Civique de la République Malgache.

Les Forces Terrestres Françaises stationnées outre-mer n'interviennent pas dans le soutien.

Toute demande est adressée à la Représentation Française.

Ne sont pas inclus dans les cessions ci-dessus les matériels dont la fourniture fait l'objet d'accords particuliers.

¹ Entrée en vigueur le 4 mai 1966 par la signature.

Article IV. PRÉVISIONS DES BESOINS

Les prévisions globales de besoins de toute nature des Forces Armées et du Service Civique Malgaches pour une gestion donnée sont présentées pour le 15 mai de l'année précédant cette gestion sous la forme, en vigueur dans l'Armée Française, d'une demande générale d'approvisionnement établie par catégorie de matériels et suivant la nomenclature habituelle.

Toutefois, les demandes de munitions doivent être formulées un an avant la date prévue pour la livraison.

Les demandes exceptionnelles, nées de besoins inopinés ou s'écartant des normes de l'entretien courant, peuvent être présentées en dehors de la Demande Générale d'Approvisionnement Annuelle mais sont, autant que possible, regroupées trimestriellement.

Article V. MODALITÉS DE LIVRAISON

L'enlèvement des matériels, matières ou objets cédés, l'acheminement jusqu'au point de livraison fixé par le Gouvernement de la République Malgache sont assurés par un transitaire agréé par ledit Gouvernement et habilité par le Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères chargé de la Coopération auprès des Etablissements Français livranciers.

Les Services Militaires Français n'interviennent ni dans l'exécution de ces opérations ni dans leur règlement financier.

Les matériels commandés sont livrés soit globalement, soit selon la périodicité et la priorité demandées.

Article VI. RÈGLEMENT FINANCIER DES CESSIONS

Toutes les cessions sont effectuées à titre onéreux. Les frais de transport sont entièrement à la charge de la République Malgache.

Cessions faites au titre de la D.G.A. annuelle

Une première facture provisoire est adressée par la Délégation Ministérielle pour l'Armement au Gouvernement de la République Malgache sous couvert du Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères chargé de la Coopération. Les délais de livraison des matériels sont précisés dans une annexe.

Sur le vu de cette facture, le Gouvernement de la République Malgache verse dans la caisse du Payeur de France auprès de l'Ambassade une provision égale aux 11/12 des sommes facturées.

Deux cas sont alors à distinguer :

- a) Les matériels sont livrés à partir des approvisionnements de l'Armée Française, dans ce cas, le transitaire est aussitôt avisé que les matériels sont tenus à sa disposition;
- b) Les matériels sont à fabriquer, dans ce cas, la commande est passée immédiatement à la Direction intéressée qui en assure la réception qualitative et quantitative auprès des établissements livranciers, le transitaire est avisé en temps utile de la disponibilité des matériels.

Après arrêt définitif du montant de la cession et achèvement de la livraison, le solde fait l'objet d'une seconde facture transmise au Gouvernement de la République Malgache par les mêmes voies que précédemment. Cette facture est réglée dans les mêmes conditions que la première.

Cessions exceptionnelles

Les cessions correspondant à des demandes exceptionnelles sont soumises aux mêmes règles que ci-dessus. Toutefois les prix de cession font l'objet d'une évaluation qui est proposée à l'accord du Gouvernement de la République Malgache préalablement à toute commande ferme au service livrancier.

Article VII. CHAMP D'APPLICATION

L'application de la présente Convention est limitée au soutien logistique des Forces Armées et du Service Civique Malgaches mis sur pied avec l'accord du Gouvernement Français.

Article VIII. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention est établie dans le cadre de l'année civile française pour une durée de un an et renouvelable par tacite reconduction.

FAIT à Tananarive, le 4 mai 1966.

Pour le Gouvernement
de la République Malgache :
Le Vice-Président du Gouvernement
Ministre des Affaires Sociales

[Signed]
TSIEBO CALVIN

Pour le Gouvernement
de la République Française :

[Signed]
MARCEL GEY

ANNEXE I À LA CONVENTION DU 4 MAI 1966 PASSÉE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE CONCERNANT LE SOUTIEN LOGISTIQUE DES FORCES ARMÉES MALGACHES

ÉLÉMENT AIR DE L'ARMÉE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article I

Les personnels militaires de l'Élément Air de l'Armée Malgache peuvent bénéficier de certains services ou de certaines installations de la Base Aérienne 181, en fonction des possibilités et suivant des modalités de remboursement à fixer localement.

SOUTIEN LOGISTIQUE
MATÉRIELS DU COMMISSARIAT

Article 2

2.1. Les prévisions des besoins pour une gestion donnée sont présentées pour le 15 mai de l'année précédant cette gestion. Elles sont établies par catégorie de matériels et suivant la nomenclature habituelle.

Les besoins exceptionnels sont présentés trimestriellement.

2.2. Aucune délivrance de matériel ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Directeur du Commissariat de l'Air 790 qui aura été lui-même saisi d'une demande du service de l'Administration Militaire de l'Armée Malgache.

2.3. Les matériels fournis au profit de l'Elément Air de l'Armée Malgache sont exclusivement délivrés et facturés par le Directeur du Commissariat par bulletin de mouvement A.L., décompté en six exemplaires au prix donné par la nomenclature, ou le cas échéant, ceux obtenus dans le commerce local.

Les bulletins A.L. sont adressés au Chef du Service d'Administration Militaire pour reconnaissance des sommes dues. Trois exemplaires sont conservés par ce service, qui retourne les trois autres au Directeur du Commissariat pour émission de l'ordre de versement correspondant.

MATÉRIELS TECHNIQUES
TRAVAUX ET MATÉRIELS RELEVANT DE LA DIRECTION CENTRALE DU MATÉRIEL
DE L'ARMÉE DE L'AIR

Article 3

Indépendamment des cessions de matériels et équipements prévus par la Convention franco-malgache, les Forces Aériennes françaises stationnées à Madagascar apportent leur concours au soutien technique de l'Elément Air de l'Armée Malgache par cession à titre onéreux :

- D'ensembles et de rechanges
- De travaux
- De carburants et ingrédients

ainsi que pour l'exécution, à la demande, d'inspections techniques et d'études.

Ce soutien technique est limité aux matériels cédés par l'Armée de l'Air Française et aux types en service dans les forces aériennes françaises stationnées à Madagascar.

Article 4

L'Escadrille Malgache assure l'entretien 1^{er} et 2^e échelon de l'ensemble de ses appareils, à l'exception de ses avions C 47 pour lesquels elle n'effectue que le 1^{er} échelon. Le 2^e échelon des C 47 malgaches est à la charge du G.A.M.O.M. n° 50. L'Armée de l'Air française inclut les C 47 malgaches dans son plan des besoins de réparation 4^e échelon. Le Gouvernement Malgache adressera son plan des besoins de réparation 4^e échelon des Broussard et des Flamant à la Direction Technique des Constructions aéronautiques par le canal de la Coopération.

Article 5. ORGANISME DE RATTACHEMENT

L'Escadrille Malgache est, pour le soutien de ses ensembles d'utilisation essentielle, rattachée aux unités aériennes françaises suivantes de Madagascar :

- Groupe Aérien Mixte d'Outre-Mer n° 50
- Groupe d'Entretien et de Réparations des Matériels Communs n° 15/181
- Groupe des Moyens Généraux n° 30/181

Article 6

6.1. La délivrance des rechanges pour C 47 des carburants et ingrédients s'effectue suivant les dispositions fixées par la réglementation en vigueur dans l'Armée de l'Air Française pour les formations placées dans les mêmes conditions d'utilisation. Les matériels sont perçus, enlevés et transportés par l'Escadrille Malgache.

En particulier, les dispositions de maintenance pour les matériels et appareils cédés sont celles édictées par l'Armée de l'Air Française. A cet effet, la documentation technique générale et particulière est remise gratuitement à l'Escadrille Malgache.

6.2. Ainsi que précisé à l'Article V de la présente Convention, le Gouvernement Malgache, par le canal d'un transitaire agréé, prend à sa charge le transport aller-retour des matériels. Le convoyage aller-retour des avions est également à sa charge, ainsi que les redevances douanières exigibles en vertu des lois en vigueur.

6.3. En cas de besoin, l'Escadrille Malgache pourra faire appel au concours des équipes de l'Armée de l'Air Française, spécialisées dans le dépannage d'un matériel aérien, à charge de remboursement de ces prestations, y compris les frais de déplacement du personnel militaire français et les frais de transport aller-retour des matériels nécessaires.

6.4. Les modifications techniques décidées par l'Armée de l'Air Française comme applicables à ses matériels en service dans les Forces Aériennes françaises stationnées à Madagascar le sont, en principe, à ceux appartenant à l'Escadrille Malgache. Leur exécution et leur financement sont les mêmes que ceux prévus pour les travaux d'entretien.

En particulier, les commandes de lots de modification suivront les mêmes circuits que les commandes de rechanges.

6.5. La délivrance des munitions d'instruction spéciales à l'arme aérienne s'effectuera sur ordre du Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères Chargé de la Coopération au vu de l'état annuel de prévisions dans le cadre de l'Article V de la présente Convention.

6.6. En attendant que l'Escadrille Malgache puisse être autonome dans ce domaine, elle se ravitaillera en carburants et ingrédients selon la procédure en vigueur pour les unités des Forces Aériennes françaises stationnées à Madagascar et auprès des mêmes sociétés.

Les Services des Forces Aériennes françaises stationnées à Madagascar auront à tenir compte des besoins de cette unité dans leurs prévisions et dans l'établissement des marchés de fournitures.

Article 7. RÈGLEMENT FINANCIER

7.1. Prix :

a) Matériels complets demandés soit à titre de supplément de la dotation initiale, soit à titre de renouvellement :

Les prix des matériels fournis par l'Armée de l'Air sont fixés :

— Par l'Armée de l'Air (Officier technique local faisant fonction de Directeur Technique) dans le cas de cessions effectuées à l'échelon local (matériels livrés directement ou par le canal de l'escadron de ravitaillement);

— Par l'Armée de l'Air (Direction Centrale Gestionnaire) ou par la Commission de fixation des prix du Ministère des Armées dans le cas des cessions de matériels ayant fait l'objet d'une Demande Générale d'Approvisionnement. Dans ce dernier cas, les factures sont transmises au Gouvernement Malgache sous couvert du Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères chargé de la Coopération.

b) Autres matériels :

Les rechanges fournis pour l'entretien et la réparation (1^{er}, 2^e et 4^e échelon compris) des avions C 47 seront facturés pour tous les ensembles d'utilisation, d'après un taux forfaitaire à

l'heure de vol (voir annexe). Ce taux peut faire annuellement l'objet d'une mise à jour de la part de l'Armée de l'Air Française.

Ce taux couvre la fourniture des pièces de modification, à l'exception de celles qui, non retenues par l'Armée de l'Air Française pour les appareils en service à l'Escadrille Malgache, auraient fait cependant l'objet d'une demande spéciale de cette unité.

Les prix des autres matériels et rechanges non couverts par le prix forfaitaire à l'heure de vol sont fixés dans les conditions prévues au paragraphe a.

c) Carburants et ingrédients :

Les prix pratiqués sont ceux des sociétés civiles vis-à-vis de l'Armée de l'Air Française.

La facturation s'effectuera sur présentation de factures modèle A.L. qui, après prise en charge par le bénéficiaire, serviront localement aux rétablissements budgétaires correspondants.

Toutefois, les prix des carburants et ingrédients associés livrés aux appareils de la République Malgache hors de Madagascar sur des aérodromes militaires français sont ceux pratiqués vis-à-vis de l'Armée de l'Air Française aux lieux et dates de perception (régime dédouané).

d) Travaux :

Les heures de travail effectuées, et ne rentrant pas dans le tarif forfaitaire rapporté à l'heure de vol, seront facturées aux taux en vigueur dans l'Armée de l'Air Française.

Les heures de travail effectuées par des personnels de toutes spécialités, civils et militaires, mis à la disposition de l'Armée de l'Air Française et détachés dans ses échelons de maintenance par l'Escadrille Malgache seront déduites.

Les concours de personnels civils extérieurs à l'Armée de l'Air seront décomptés aux prix de la facturation faite à celle-ci.

Les travaux relatifs à des opérations définies et répétitives pourront faire l'objet d'estimations forfaitaires d'heures de travail arrêtées localement; les autres heures étant comptabilisées sur commandes ouvertes trimestrielles et décomptées après déduction de la totalité des heures effectuées par des personnels mis à la disposition de l'Armée de l'Air Française et détachés dans les échelons de maintenance.

Les petites fournitures réalisées par achats directs et utilisées en atelier seront facturées sur présentation de factures A.L. trimestrielles qui, après prise en charge par le bénéficiaire, serviront localement aux rétablissements budgétaires correspondants.

7.2. Paiement des cessions :

a) Matériels fournis par le Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères chargé de la Coopération :

Selon procédure définie par l'Article VI de la présente Convention.

b) Travaux effectués par des organismes à caractère industriel en France (et ne rentrant pas dans le taux forfaitaire à l'heure de vol) :

Ces travaux sont facturés au prix coûtant et réglés après service rendu; leur remboursement étant poursuivi à la diligence de la Représentation Française dans le cadre de l'Article VI de la présente Convention.

c) Rechanges et entretien assurés pour les C 47 et cessions faites à l'échelon local :

Le principe est le remboursement mensuel.

En fin de mois, les Services Techniques des Forces Aériennes Françaises stationnées à Madagascar établissent un état des sommes dues, sur la base des heures de vol, effectuées par les C 47 malgaches au cours du mois.

Cet état, après avoir reçu le visa du Commandant de l'Escadrille Malgache, est adressé en six exemplaires (dont l'original) au Chef du Service de l'Administration Militaire Malgache.

Ce dernier porte la mention de reconnaissance des sommes dues, conserve trois exemplaires pour le mandatement ultérieur et retourne trois exemplaires au Directeur de l'Intendance des Forces terrestres pour émission du titre de perception.

Toutefois, si certaines circonstances devaient entraîner des perturbations dans les délais de remboursement, le Commandant des Forces Aériennes Françaises stationnées à Madagascar pourrait exiger, pour les trimestres suivants, le dépôt auprès du Trésorier Payeur Général de Tananarive d'une provision correspondant aux dépenses moyennes d'un trimestre, basées sur le potentiel en heures de vol accordé à l'Escadrille Malgache pour ce trimestre. Le montant des états des services rendus mensuellement serait alors imputé sur cette provision.

Le Directeur de l'Intendance des Forces Terrestres procéderait alors, en fin de trimestre, à l'apurement de cette provision, par l'émission soit d'un titre de perception complémentaire, soit d'un mandat au profit du Service de l'Administration Militaire.

Cette procédure est applicable au remboursement des travaux prévus au paragraphe 7.1, d.

d) Carburants et ingrédients :

La perception de carburants et ingrédients donne lieu à l'établissement de facture modèle A.L. Le règlement est effectué dans les mêmes conditions qu'au paragraphe c ci-dessus.

Annexe

A) *Décompte du taux forfaitaire à l'heure de vol pour avion C 47*

		<i>Taux heures de vol (Francs Français)</i>
Rechanges	1 ^{er} , 2 ^e échelon	60
	4 ^e échelon ¹	120
	2 ^e échelon	161
Main d'œuvre	4 ^e échelon (Cellule + Equipement ²)	186
	4 ^e échelon (Moteur hélice ²)	76
Taux forfaitaire à l'heure de vol		603,00

¹ La fourniture de rechanges pour les réparations du 4^e échelon, autres que celles résultant d'une utilisation normale, n'est pas comprise dans les prix indiqués dans le présent forfait.

² La main-d'œuvre employée pour les visites IRAM et EMj et la révision générale des moteurs est comprise dans les chiffres indiqués ci-dessus.

NOTA Les rechanges et la main-d'œuvre pour tous les matériels Télécom-Bord sont compris dans les prix forfaitaires ci-dessus.

Les rechanges et la main-d'œuvre pour l'entretien des matériels de première mise ne sont pas compris dans les prix forfaitaires ci-dessus.

B) *Tarifs de main-d'œuvre militaire*

Taux forfaitaire de facturation heures de travail effectuées par du personnel militaire (sur tous matériels)	10 F.F.
--	---------

FAIT en double original et six copies à Tananarive, le 4 mai 1966.

Lu et Approuvé :
Le Vice-Président du Gouvernement,
[Signé]
CALVIN TSIEBO

Lu et Approuvé :
[Signé — Signed]¹

¹ Signé par Marcel Gey — Signed by Marcel Gey.

ANNEXE 2 À LA CONVENTION DU 4 MAI 1966 PASSÉE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE CONCERNANT LE SOUTIEN LOGISTIQUE DES FORCES ARMÉES MALGACHES

ÉLÉMENT MER DE L'ARMÉE

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le soutien logistique comprend l'ensemble des opérations contribuant à l'approvisionnement, aux réparations et à l'entretien des bâtiments et bases.

La présente instruction ne s'applique pas à la fourniture du matériel de première dotation.

Article 2. NATURE DU SOUTIEN LOGISTIQUE APPORTÉ À LA MARINE MALGACHE

La Marine Nationale Française peut être appelée à prêter son concours à la Marine Malgache sur sa demande et contre remboursement, sous trois formes :

- Cession de matériel
- Cession de travaux
- Envoi en mission de techniciens.

Article 3. PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DU SOUTIEN LOGISTIQUE

Les demandes de concours sont faites par écrit par l'autorité malgache compétente et adressées en deux exemplaires directement au Vice-Amiral commandant la Zone Maritime de l'Océan Indien.

En cas d'urgence, et en particulier lorsque la sécurité des bâtiments en dépend, les demandes peuvent être faites par message.

Article 4. CONDITIONS FINANCIÈRES DU SOUTIEN ET RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES DIVERSES FORMES DU SOUTIEN

4.1. *Cession de matériel*

Les matériels cédés sont évalués au prix de nomenclature de la Marine Française ou au prix de revient. Ces prix sont abondés de 20 % (part forfaitaire couvrant les frais de manutention et de transport) pour les articles non approvisionnés localement. Cependant pour les articles qui auront dû être approvisionnés par voie aérienne l'abondement de 20 % sera remplacé par le prix réel du transport.

Les Autorités Malgaches fourniront le 15 mai leurs prévisions de demandes pour l'année suivante.

4.2. *Cession de travaux*

Les travaux exécutés par les Services de la Marine Nationale Française soit à Diego-Suarez, soit sur place pour le compte de la Marine Malgache sont évalués aux conditions admises par la réglementation française en cas de cession de travaux à d'autres départements ministériels.

Le prix de cession comprend les dépenses directes (main-d'œuvre, matières, dépenses directes diverses) et les frais généraux comprenant les frais généraux «salaires», les frais généraux «matières» à l'exclusion des frais généraux complémentaires.

Si les conditions d'encadrement du personnel employé aux travaux sont éloignées des normes moyennes appliquées dans la Zone pour les travaux portant sur les bâtiments français, une somme forfaitaire est incluse dans le prix de cession pour tenir compte de ces conditions particulières d'exécution (frais de déplacement, notamment).

Sauf urgence, toute demande de cession de travaux donnera lieu à l'établissement par les Services de la Marine Nationale Française d'un devis préalable. Des devis complémentaires seront établis lorsqu'en cours d'exécution des modifications importantes s'avéreront nécessaires ou lorsque des travaux non prévus au devis seront entrepris.

4.3. *Envoi en mission de techniciens*

Si la Marine Nationale Française est appelée à envoyer en mission un technicien sur demande des autorités malgaches la Marine Malgache remboursera uniquement le montant des frais de mission, décompté selon la réglementation française, les soldes, traitements ou salaires acquis pendant la durée de la mission restant à la charge de la Marine Française.

Article 5. PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT

La Direction ou le Service cédant établira un titre de cession ou un relevé décompté des frais de mission, en huit exemplaires, dont six seront adressés aux autorités malgaches compétentes. Ces autorités renverront au Commandant de la Zone Maritime de l'Océan Indien quatre exemplaires après certification du service ou de la bonne réception du matériel. Puis le remboursement sera poursuivi par les Directions et Services de la Zone Maritime de l'Océan Indien conformément à la réglementation en vigueur (remboursement à l'échelon local par émission d'un titre de perception à l'encontre de l'Autorité Cessionnaire).

La Marine Nationale Française pourra demander le versement d'une provision préalable-ment à l'exécution du Service ou à la livraison du matériel.

Il pourra être renoncé à ce versement en accord entre les parties intéressées.

FAIT en double original et six copies à Tananarive, le 4 mai 1966.

Lu et Approuvé :

[Signé]

TSIEBO

Lu et Approuvé :

[Signé]

MARCEL GEY

[TRANSLATION — TRADUCTION]

**CONVENTION¹ ESTABLISHING THE RULES AND CONDITIONS
FOR THE PROVISION OF LOGISTIC SUPPORT BY THE
FRENCH REPUBLIC TO THE ARMY, NAVY AND AIR FORCE,
THE NATIONAL GENDARMERIE AND THE CIVIL SERVICE
OF THE MALAGASY REPUBLIC**

The Government of the French Republic, represented by Mr. Marcel Gey, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, High Representative of the French Republic to Madagascar, on the one hand,

The Government of the Malagasy Republic, represented by Mr. Philibert Tsiranana, President of the Malagasy Republic, Head of Government, on the other hand,

Within the framework of the general provisions set forth in the Franco-Malagasy Defense Agreement of 2 April 1960, and in particular, annex I, article 2, have agreed as follows:

Article I. PURPOSE OF THE CONVENTION

At the request of the Government of the Malagasy Republic, assistance from the French Republic for the logistic support of the Army, Navy and Air Force, the National Gendarmerie and the Civil Service of the Malagasy Republic shall be provided in accordance with the following conditions.

Article II. PRINCIPLE OF THE SUPPORT

The Malagasy Republic shall be responsible for the logistic support of its units and for the financial cost of such support.

The French Republic shall, in return for payment, provide assistance in the form of sales of materials and equipment and by carrying out on-site examinations and inspections on request, to the exclusion of all other operations and services, subject to the provisions set forth in annexes I and II of this Convention concerning support for the Malagasy Air Force and Navy.

Article III. PROCEDURES FOR THE SUPPORT

The sales shall, in principle, relate solely to equipment and supplies required for the Armed Forces and the Civil Service of the Malagasy Republic.

The support shall not involve French and forces stationed overseas.

All requisitions shall be addressed to the French Representation.

The aforementioned sales shall not include equipment which is supplied under special agreements.

¹ Came into force on 4 May 1966 by signature

Article IV. ESTIMATES OF REQUIREMENTS

Total estimates of all requirements of the Malagasy Armed Forces and Civil Service for a given period shall be submitted by 15 May of the preceding year in the form of a general procurement requisition, as used by the French armed forces, arranged by category of materials and following the customary nomenclature.

However, requisitions for munitions must be submitted one year prior to the proposed delivery date.

Special requisitions arising out of unforeseen requirements, or requirements other than normal replenishments, may be submitted separately from the Annual General Procurement Requisition but shall, in so far as possible, be combined and submitted quarterly.

Article V. DELIVERY PROCEDURE

The collection of the equipment, material or articles sold and the dispatch to the delivery point specified by the Government of the Malagasy Republic shall be carried out by a forwarding agent approved by that Government and authorized by the State Secretariat for Foreign Affairs responsible for Co-operation to transact business with French contractors.

The French military authorities shall not be involved in carrying out such operations or in payments for them.

The materials ordered shall be delivered either in a single consignment or at the intervals and according to the priority specified.

Article VI. PAYMENT FOR GOODS SOLD

All sales shall be effected in return for payment. The Malagasy Republic shall be responsible for all transport costs.

Sales under the Annual General Procurement Requisition

A first provisional invoice shall be addressed by the Ministerial Armaments Commission to the Government of the Malagasy Republic through the State Secretariat for Foreign Affairs responsible for Co-operation. Delivery dates for the materials shall be specified in an annex.

On receipt of the invoice, the Government of the Malagasy Republic shall pay into the account of the French Paymaster-General at the Embassy an amount equal to 11/12 of the amount of the invoice.

There are two possible cases:

- a) the materials are to be supplied from the stocks of the French Armed Forces, in which case the forwarding agent shall immediately be advised that the materials are being held at his disposal;
- b) the materials are to be manufactured, in which case an order shall be placed immediately with the department which shall ensure that the proper materials are received in the proper amount by the contractors, and the forwarding agent shall be advised in good time that the materials are available.

Once a firm cost figure for the materials sold has been determined and delivery completed, a second invoice for the balance shall be transmitted to the Government of

the Malagasy Republic through the same channels. The second invoice shall be paid in the same manner as the first.

Special sales

Sales which are the subject of special requisitions shall likewise be governed by the foregoing rules. However, a price estimate shall be submitted and agreed to by the Government of the Malagasy Republic before any firm order is placed with the contractors.

Article VII. SCOPE

This Convention shall apply only to logistic support for the Malagasy Armed Forces and Civil Service established with the agreement of the French Government.

Article VIII. PERIOD OF VALIDITY OF THE CONVENTION

This Convention is concluded within the framework of the French civil year for a period of one year and shall be renewable by tacit agreement.

DONE at Tananarive on 4 May 1966.

For the Government
of the Malagasy Republic:

[Signed]

CALVIN TSIEBO

Vice-President of the Government
Minister of Social Affairs

For the Government
of the French Republic:

[Signed]

MARCEL GEY

ANNEX I TO THE CONVENTION OF 4 MAY 1966 BETWEEN THE GOVERNMENT
OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE MALAGASY
REPUBLIC CONCERNING LOGISTIC SUPPORT OF THE MALAGASY ARMED
FORCES

AIR FORCE

GENERAL ADMINISTRATION

Article 1

Military personnel of the Malagasy Air Force may benefit from certain services or certain installations of Air Base 181, depending on the possibilities and in accordance with the procedures for reimbursement to be established locally.

LOGISTIC SUPPORT

AIR DEPARTMENT MATERIALS

Article 2

2.1. Estimates of requirements for a given period shall be submitted by 15 May of the preceding year. They shall be arranged by category of materials and following the usual nomenclature.

Special requisitions shall be submitted quarterly.

2.2. No delivery of materials shall take place without the authorization of the Director of Air Department 790, who shall himself have received a request from the Military Administration Service of the Malagasy Armed Forces.

2.3. Materials supplied to the Malagasy Air Force shall be exclusively delivered and invoiced by the Director of the Department by means of an A.L. transfer form, in six copies, charged at the price given by the nomenclature or, where necessary, those obtained in local trade.

The A.L. transfer forms shall be addressed to the Chief of the Military Administration Service for acknowledgement of the amounts due. Three copies shall be retained by the Service, which shall return the other three to the Director of the Department for the issuance of the appropriate payment order.

TECHNICAL MATERIALS

WORKS AND MATERIALS SUBJECT TO THE CENTRAL MATERIALS OFFICE OF THE AIR FORCE

Article 3

Apart from the transfers of materials and equipment provided for in the Franco-Malagasy Convention, French air forces stationed in Madagascar shall provide technical support for the Malagasy Air Force by transferring, in return for payment:

- Kits and spare parts
- Works
- Fuels and POL (petroleum, oil and lubricant) items

and, on request, shall carry out technical inspections and studies.

Such technical support shall be limited to materials transferred by the French Air Force and to the types in service in the French air forces stationed in Madagascar.

Article 4

The Malagasy Squadron shall be responsible for first-echelon and second-echelon maintenance of all its aircraft, except its C-47 aircraft, in respect of which it will be responsible for first-echelon maintenance only. Second-echelon maintenance of Malagasy C-47s shall be entrusted to Overseas Joint Air Group No. 50. The French Air Force shall include Malagasy C-47s in its plan for fourth-echelon repair needs. The Malagasy Government shall submit its plan for fourth-echelon repair needs for Broussard and Flamant aircraft to the Technical Office for Aeronautical Construction through the State Secretariat for Foreign Affairs responsible for Co-operation.

Article 5. ATTACHMENT ORGANIZATION

For the support of its basic units, the Malagasy Squadron shall be attached to the following French air units in Madagascar:

- Overseas Joint Air Group No. 50
- Common Materials Maintenance and Repair Group No. 15/181
- General Facilities Group No. 30/181.

Article 6

6.1 The delivery of spare parts for C-47s and of fuels and POL items shall be carried out in accordance with the provisions fixed by the regulations in force in the French Air Force for formations utilized under the same conditions. The materials shall be collected, picked up and transported by the Malagasy Squadron.

In particular, the provisions for maintenance of the materials and aircraft transferred shall be those prescribed by the French Air Force. To that end, the general and particular technical documentation shall be furnished free of charge to the Malagasy Squadron.

6.2. As specified in article V of this Convention, the Malagasy Government, through an approved forwarding agent, shall assume responsibility for the round-trip transport of the materials. It shall also be responsible for the round-trip conveying of the aircraft and for the customs dues required under the laws in force.

6.3. Where necessary, the Malagasy Squadron may call upon the assistance of French Air Force teams specializing in emergency aircraft repairs, subject to reimbursement of the cost of the services rendered, including the cost of travel of the French military personnel and the round-trip transport cost for the necessary materials.

6.4. The technical alterations decided upon by the French Air Force as applicable to its materials in service in the French air forces stationed in Madagascar shall be applicable, in principle, to those belonging to the Malagasy Squadron. Their execution and financing shall be the same as those provided for maintenance operations.

In particular, orders for alteration parts shall go through the same channels as orders for spare parts.

6.5. The delivery to the Air Force of munitions requiring special instructions shall be carried out upon the orders of the Secretary of State for Foreign Affairs responsible for Co-operation, on the basis of the annual statement of estimates under article V of this Convention.

6.6. Until such time as the Malagasy Squadron can become self-sufficient in this sphere, fuels and POL items shall be supplied to it in accordance with the procedure in force for the units of the French air forces stationed in Madagascar, and from the same companies.

The Services of the French air forces stationed in Madagascar shall be responsible for keeping account of the needs of that unit in their estimates and in the preparation of their purchases.

Article 7. FINANCIAL REGULATIONS

7.1. Prices:

- a) Complete materials requested either as supplementary to the initial transfer or as placements:

The prices of the materials furnished by the French Air Force shall be fixed:

- by the Air Force (local technical officer acting as Technical Director) in the case of transfers made at the local level (materials delivered directly or through the supply squadron).
- by the Air Force (Central Management Office) or by the Price-Fixing Commission of the Ministry of the Armed Forces in the case of transfers of materials which have been the subject of a general procurement requisition. In the latter case, the invoices shall be transmitted to the Malagasy Government through the office of the Secretary of State for Foreign Affairs responsible for Co-operation.

- b) Other materials:

The spare parts furnished for maintenance and repair (including first, second and fourth echelons) of C-47 aircraft shall be invoiced for all user groups in accordance with a lump-sum rate per hour of flight (see annex). The said rate may be updated annually by the French Air Force.

The aforementioned rate covers the furnishing of alteration parts, with the exception of those which, not being held by the French Air Force for the aircraft in service in the Malagasy Squadron, have nevertheless been the object of a special requisition from that unit.

The prices of the other materials and spare parts not covered by the lump-sum price per hour of flight shall be fixed under the conditions specified in paragraph *a*).

c) Fuels and POL items:

The prices applied shall be those supplied by private companies with respect to the French Air Force.

The invoicing shall be carried out on the presentation of Model A.L. invoices, which shall, after acceptance by the recipient, serve locally for the appropriate budgetary adjustments.

However, the prices of the fuels and associated POL items delivered for aircraft of the Malagasy Republic outside Madagascar at French military airfields shall be those applied with respect to the French Air Force at the places and dates of collection (duty-free régime).

d) Work:

The hours worked which are not included in the lump-sum rate per hour of flight shall be invoiced at the rates in force in the French Air Force.

The hours worked by the personnel of all specialities, civil and military, placed at the disposal of the French Air Force and detached to its maintenance echelons by the Malagasy Squadron shall be deducted.

The contributions of civilian personnel external to the Air Force shall be charged at the prices of the invoices rendered to the latter.

Work related to defined and repetitive operations may be the subject of lump-sum estimates of working hours established locally; other hours shall be accounted for on open-ended quarterly orders and paid after deduction of the total number of hours worked by personnel made available to the French Air Force and detached to the maintenance echelons.

Petty supplies obtained by direct purchases and utilized in workshops shall be invoiced on presentation of quarterly A.L. invoices, which, after acceptance by the recipient, shall serve locally for the appropriate budgetary adjustments.

7.2. Payment for the transfers:

a) Materials furnished by the State Secretariat for Foreign Affairs responsible for Co-operation:

Payment shall be in accordance with the procedure defined in article VI of this Convention.

b) Work done by bodies of an industrial nature in France (not included in the lump-sum rate per hour of flight):

Such work shall be invoiced at cost price and paid for after the services have been rendered; their reimbursement shall be arranged through the French Representation under article VI of this Convention.

c) Spare parts and maintenance provided for the C-47s and transfers made at the local level:

The principle applied shall be that of monthly reimbursement.

At the end of each month, the Technical Services of the French air forces stationed in Madagascar shall prepare a statement of the amounts due, on the basis of hours flown by the Malagasy C-47s during the month.

The statement, after being approved by the Commander of the Malagasy Squadron, shall be submitted in six copies (including the original) to the Chief of Service of the Malagasy Military Administration.

The latter shall record the acknowledgement of the amounts due, retain three copies for subsequent disposal and return three copies to the Director of Accounting of the Land Forces for issuance of the payment voucher.

However, if certain circumstances give rise to disturbances in the reimbursement periods, the Commander of the French air forces stationed in Madagascar may require for the following quarters the depositing with the Treasurer Paymaster General at Tananarive of an amount corresponding to the average expenses for a quarter, based on the anticipated flying hours allotted to the Malagasy Squadron for that quarter. The amount of the statements of services rendered each month shall then be collected by drawing on that deposit.

The Director of Accounting of the Land Forces shall then proceed, at the end of the quarter, to adjust that deposit by the issuance either of a supplementary payment voucher or of a payment order payable to the Military Administration Service.

The above-mentioned procedure shall be applicable to reimbursement in respect of the work referred to in paragraph 7.1 (d).

d) Fuels and POL items:

The collection of fuels and POL items shall entail the preparation of a Model A.L. invoice. Settlement shall be effected under the same conditions as in paragraph c) above.

Annex

A) Breakdown of the lump-sum rate per hour of flight for C-47 aircraft

		<i>Rate per hour of flight (French francs)</i>
Spare parts	1st and 2nd echelons	60
	4th echelon ¹	120
	2nd echelon	161
Labour	4th echelon (Cell + Equipment) ²	186
	4th echelon (Propeller engine) ²	76
Lump-sum rate per hour of flight		603.00

¹ The supply of spare parts for fourth-echelon repairs other than those resulting from normal use is not included in this lump-sum price.

² The labour used for IRAN and EMj on-site inspections and general checkup of engines is included in the figures given above.

NOTE. Spare parts and labour for all Téléco-Bord materials are included in the lump-sum prices given above.

Spare parts and labour for the maintenance of the materials originally transferred are not included in the lump-sum prices given above.

B) Rates for military labour

Lump-sum rate for invoicing hours worked by military personnel (on all materials) 10 French francs

DONE in two originals and six copies at Tananarive, on 4 May 1966.

Read and approved:

[Signed]

CALVIN TSIEBO

Vice-President of the Government

Read and approved:

[MARCEL GEY]

ANNEX 2 TO THE CONVENTION OF 4 MAY 1966 CONCLUDED BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE MALAGASY REPUBLIC CONCERNING LOGISTIC SUPPORT OF THE MALAGASY ARMED FORCES

NAVY

Article 1. SUBJECT OF THE CONVENTION

Logistic support includes all of the operations contributing to the provisioning, repairs and maintenance of vessels and bases.

This instruction does not apply to the furnishing of the materials originally transferred.

Article 2. NATURE OF THE LOGISTIC SUPPORT GIVEN TO THE MALAGASY NAVY

The French National Navy may be called upon to give its assistance to the Malagasy Navy on the latter's request and against reimbursement, in three forms:

- transfer of materials
- provision of work
- secondment of technicians.

Article 3. PROCEDURE FOR IMPLEMENTATION OF LOGISTIC SUPPORT

Requests for assistance shall be made in writing by the competent Malagasy authority and addressed in duplicate directly to the Vice Admiral commanding the Maritime Zone of the Indian Ocean.

In case of emergency, and in particular when the safety of vessels depends on it, requests may be made by message.

Article 4. FINANCIAL CONDITIONS FOR THE SUPPORT, AND PARTICULAR RULES CONCERNING THE VARIOUS FORMS OF SUPPORT

4.1. Transfer of materials

Materials transferred shall be evaluated at the price listed by the nomenclature of the French Navy or at the cost price. The said prices shall be increased by 20 per cent (lump-sum portion covering the costs of maintenance and transport) for articles not provided locally. However, in respect of articles which have to be provided by air transport, the increase of 20 per cent shall be replaced by the real cost of transport.

The Malagasy authorities shall submit by 15 May their estimates for requests for the following year.

4.2. Provision of work

The work done by the services of the French National Navy either at Diego-Suarez or locally on the account of the Malagasy Navy shall be evaluated on the terms recognized by French regulations in the event of provision of work to other ministerial departments.

The price of provision of work shall include the direct expenses (labour, materials, miscellaneous direct expenses) and the general expenses, including general expenses for "salaries" and general expenses for "materials", excluding supplementary general expenses.

If the conditions of service of the personnel employed in the work differ greatly from the ordinary norms applied in the Zone for work relating to French vessels, a lump sum shall be included in the price of transfer in order to take account of such particular conditions of implementation (notably travel expenses).

Except in case of emergency, any request for the provision of work shall require the preparation of an advance estimate by the services of the French National Navy. Supplementary estimates shall be prepared when during the course of execution it is found necessary to make major alterations or when work not provided for in the estimate is undertaken.

4.3. Secondment of technicians

If the French National Navy is called upon to second a technician at the request of the Malagasy authorities, the Malagasy Navy shall reimburse solely the amount of the secondment expenses, discounted according to French regulations, while the pay, wages or salary earned during the secondment shall remain the responsibility of the French Navy.

Article 5. PROCEDURE FOR REIMBURSEMENT

The Office or Service providing the assistance shall draw up a transfer document or a detailed statement of secondment expenses, in eight copies, of which six shall be addressed to the competent Malagasy authorities. The said authorities shall submit four copies to the Commandant of the Maritime Zone of the Indian Ocean after certification of the service or of reception of the material in good order. Subsequently the reimbursement shall be arranged by the Offices and Services of the Maritime Zone of the Indian Ocean in accordance with the regulations in force (reimbursement at the local level by issuance of a payment voucher drawn upon the recipient authority).

The French National Navy may request payment of an account prior to execution of the service or delivery of the material.

Such payment may be waived by agreement between the parties concerned.

DONE in two originals and six copies at Tananarive, on 4 May 1966.

Read and approved:

[Signed]

TSIEBO

Read and approved:

[Signed]

MARCEL GEY

No. 16338

—

**FRANCE
and
MADAGASCAR**

**Agreement for technical assistance with respect to television.
Signed at Antananarivo on 22 May 1968**

Authentic text: French.

Registered by France on 31 January 1978.

—————

**FRANCE
et
MADAGASCAR**

**Convention d'assistance technique dans le domaine de la
télévision. Signée à Antananarivo le 22 mai 1968**

Texte authentique : français.

Enregistrée par la France le 31 janvier 1978.

CONVENTION¹ D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE LA TÉLÉVISION

Entre :

Le Gouvernement de la République Française représenté par Monsieur Alain Gilles Plantey, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Haut Représentant de la République Française auprès de la République Malgache, et

Le Gouvernement de la République Malgache représenté par Monsieur Calvin Tsiebo, Vice-Président du Gouvernement,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. La République Française apporte, dans les conditions fixées par la présente Convention, son assistance à la République Malgache pour le fonctionnement de sa Télévision Nationale. Elle met à cet effet à la disposition de la République Malgache les services de l'Office de Coopération Radiophonique.

Article 2. L'Office de Coopération Radiophonique fournira gratuitement à la Télévision Malgache un volume hebdomadaire moyen de cinq heures de programmes.

Les problèmes relatifs à l'orientation générale de ces programmes seront examinés par la Commission prévue à l'article 6 de la présente convention.

De plus, l'Office de Coopération Radiophonique pourra négocier, selon les instructions et aux frais de la Télévision Nationale Malgache :

- 1^o Les droits de diffusion, à des conditions préférentielles, des productions cinématographiques et télévisées que la Télévision Nationale Malgache aura sélectionnées dans un catalogue qui lui sera régulièrement adressé;
- 2^o Les droits de diffusion, aux conditions normales du marché, de toute autre production cinématographique ou télévisée qui lui sera demandée par la Télévision Nationale Malgache.

Article 3. L'Office de Coopération Radiophonique est à la disposition de la Télévision Nationale Malgache :

- 1^o Pour assurer la formation de ses personnels conformément à un programme quinquennal qui sera établi par les deux organismes;
- 2^o Pour lui apporter, selon les conditions prévues par la Convention relative au concours en personnel affecté par la République Française au fonctionnement des services publics de la République Malgache, le concours d'une équipe de techniciens dont la composition sera arrêtée par la Commission prévue à l'article 6 de la présente convention;

Toutefois, le montant de la contribution du Gouvernement de la République Malgache à la rémunération de ces agents est fixé par échange de lettres entre les deux Gouvernements. Cette contribution sera versée trimestriellement, selon la procédure en vigueur pour les versements de même nature effectués au titre de la Radiodiffusion;

¹ Entrée en vigueur le 22 mai 1968 par la signature, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1968, conformément à l'article 7.

3° Pour lui servir d'expert et mener les études sur toutes questions techniques, financières et administratives, relatives à l'organisation, à l'exploitation et au développement de la Télévision, ainsi que de tous les modes de diffusion et d'expression faisant appel à des techniques voisines. Les frais exposés pour les réalisations de ces études seront à la charge de la République Malgache.

Article 4. La République Malgache peut en outre demander le concours, à titre onéreux, de l'Office de Coopération Radiophonique pour toutes les opérations qu'elle désirerait faire exécuter pour son propre compte et notamment pour la réalisation d'émissions culturelles, récréatives ou d'information, pour l'édition d'ouvrages, pour l'approvisionnement en pièces de rechange et de dépannage de matériel, pour l'organisation de stages spéciaux de perfectionnement des personnels de sa Télévision Nationale.

Article 5. Un accord particulier passé, sous réserve de l'approbation des deux Gouvernements, entre la Télévision Nationale Malgache et l'Office de Coopération Radiophonique déterminera en tant que de besoin les modalités d'exécution de la présente convention.

Article 6. Il est créé une Commission mixte de coopération en matière de Télévision.

La délégation française comprend au moins un représentant de l'Office de Coopération Radiophonique; la délégation malgache, au moins un représentant de l'organisme chargé d'exploiter la Télévision.

La Commission se réunit au moins une fois par an à la diligence de l'une ou l'autre partie.

Elle est habilitée à examiner tous les problèmes posés par l'exécution de la présente convention.

Article 7. La présente convention, qui prendra effet le 1^{er} janvier 1968, sera renouvelable tous les ans par tacite reconduction. Il pourra y être mis fin par l'une des deux hautes parties contractantes avec un préavis de douze mois.

FAIT à Tananarive, le 22 mai 1968, en triple original.

[Signé]

CALVIN TSIEBO

[Signé]

ALAIN GILLES PLANTEY

[TRANSLATION — TRADUCTION]

AGREEMENT¹ FOR TECHNICAL ASSISTANCE WITH RESPECT TO TELEVISION

Between:

The Government of the French Republic, represented by Mr. Alain Gilles Plantey, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, High Representative of the French Republic to the Malagasy Republic, and

The Government of the Malagasy Republic, represented by Mr. Calvin Tsiebo, Vice-President of the Government,

It has been agreed as follows:

Article 1. The French Republic shall, on the terms specified in this Agreement, assist the Malagasy Republic in the operation of its national television service. To that end, it shall place at the disposal of the Malagasy Republic the services of the Office of Radio Co-operation (*Office de coopération radiophonique*).

Article 2. The Office of Radio Co-operation shall supply Malagasy Television free of cost with an average of five hours of programmes a week.

Questions concerning the general tenor of such programmes shall be considered by the Commission provided for in article 6 of this Agreement.

In addition, the Office of Radio Co-operation may, in accordance with the instructions and at the expense of Malagasy national television service, negotiate:

1. broadcasting rights, on preferential terms, for cinematographic and televised productions selected by the Malagasy national television service from a catalogue which shall be forwarded to it at regular intervals;
2. broadcasting rights, on normal market terms, for any other cinematographic or televised production requested of the Office by the Malagasy national television service.

Article 3. The Office of Radio Co-operation shall be at the disposal of the Malagasy national television service:

1. to provide training for its personnel in accordance with a five-year programme to be drawn up by the two agencies;
2. to provide it, on the terms specified in the Agreement, for assistance in the form of personnel seconded by the French Republic to the public services of the Malagasy Republic, with the assistance of a team of technicians, the composition of which shall be determined by the Commission provided for in article 6 of this Agreement;

However, the amount of the contribution of the Government of the Malagasy Republic to the remuneration of these employees shall be established by exchange of letters between the two Governments. The contribution shall be paid quarterly,

¹ Came into force on 22 May 1968 by signature, with retroactive effect from 1 January 1968, in accordance with article 7.

in accordance with the existing procedure for similar payments made with respect to radio broadcasting;

3. to provide expert services and conduct studies on any technical, financial and administrative questions relating to the organization, operation and development of television and of any other forms of broadcasting and expression employing related techniques. The costs incurred in carrying out such studies shall be borne by the Malagasy Republic.

Article 4. The Malagasy Republic may also request the Office of Radio Co-operation to provide assistance, against payment, in any operations it might wish to undertake on its own account, particularly the production of cultural, recreational or informational programmes, the preparation of recordings, the procurement of spare parts and repair equipment and the organization of special training courses for personnel of its national television service.

Article 5. A special agreement concluded, subject to the approval of the two Governments, between the Malagasy national television service and the Office of Radio Co-operation shall determine, as necessary, the arrangements for the application of this Agreement.

Article 6. A Mixed Commission on Co-operation with respect to Television shall be established.

The French delegation shall include at least one representative of the Office of Radio Co-operation; the Malagasy delegation shall include at least one representative of the television operating agency.

The Commission shall meet at least once a year on the initiative of either party.

It shall be empowered to consider any questions arising out of the application of this Agreement.

Article 7. This Agreement shall have effect as from 1 January 1968 and shall be renewable annually by tacit agreement. It may be terminated by either of the High Contracting Parties on 12 months' notice.

DONE at Tananarive on 22 May 1968 in triplicate.

[Signed]
CALVIN TSIEBO

[Signed]
ALAIN GILLES PLANTEY

No. 16339

**FRANCE
and
TUNISIA**

**Protocol concerning scientific, technical and pedagogical
co-operation in postal and telecommunications matters.
Signed at Tuuis on 20 November 1972**

Authentic text: French.

Registered by France on 31 January 1978.

**FRANCE
et
TUNISIE**

**Protocole coucernaut la coopération scientifique, technique
et pédagogique eu matière de postes et télécommunica-
tions. Signé à Tunis le 20 novembre 1972**

Texte authentique : français.

Enregistré par la France le 31 janvier 1978.

PROTOCOLE¹ CONCERNANT LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE,
TECHNIQUE ET PÉDAGOGIQUE EN MATIÈRE DE POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ENTRE LA TUNISIE ET LA
FRANCE

Le Gouvernement de la République tunisienne,

Le Gouvernement de la République française,

Se référant au Protocole franco-tunisien de coopération technique signé le 5 juin 1969 à Paris²,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. Le présent Accord a pour objet d'instaurer d'une façon permanente une coopération scientifique, technique et pédagogique entre le Ministère des postes, télégraphes et téléphones tunisien et le Ministère des postes et télécommunications français.

Article 2. La Direction de l'enseignement supérieur administratif et la Direction de l'enseignement supérieur technique du Ministère des postes et télécommunications français apporteront leur concours dans la mesure de leurs possibilités au Ministère des postes, télégraphes et téléphones tunisien pour la formation et le perfectionnement des cadres supérieurs tunisiens.

Les formes principales de ce concours pourront être les suivantes :

a) Pour l'enseignement proprement dit en Tunisie :

— Participation à la recherche d'experts qui pourront assurer un enseignement ou jouer un rôle pédagogique pour une mise à disposition auprès du centre de formation des P.T.T. tunisien pour une durée minimum égale à une année universitaire (mission de longue durée);

— Envoi d'enseignants pour des missions de courte durée (maximum quatre mois).

b) Pour le perfectionnement du personnel enseignant et de recherche tunisien :

— Facilités accordées pour permettre à des membres tunisiens du corps enseignant des postes et des télécommunications de perfectionner leur formation à l'Institut national des cadres administratifs et à l'Institut national des cadres techniques ou auprès d'autres établissements d'enseignement ou de recherche technique associés, tels que : les cours de formation pédagogique organisés avec la participation de l'U.P.U. et l'U.I.T., le Centre professionnel technique et le Centre national d'études des télécommunications.

c) Pour le perfectionnement de fonctionnaires tunisiens :

— Admission aux Ecoles nationales supérieures du Ministère des postes et télécommunications (P.T.T. et Télécommunications) aux Instituts nationaux de cadres administratifs et techniques de fonctionnaires tunisiens pour la poursuite des études, le recyclage ou la soutenance de thèse, en tenant compte des conditions d'admission d'élèves étrangers ou de dispositions spéciales aux candidats tunisiens.

¹ Entré en vigueur le 20 novembre 1972 par la signature.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 718, p. 91.

Article 3. La mise en œuvre et le financement des moyens prévus à l'article 2 se fera conformément aux principes et procédures existant dans les deux pays, le programme étant défini annuellement lors de la réunion de la commission mixte de coopération culturelle et technique franco-tunisienne.

Article 4. Le Ministère des postes, télégraphes et téléphones tunisien et le Ministère des postes et télécommunications français s'engagent à établir des échanges permanents en matière d'études et de recherche dans les domaines scientifique, technique ou pédagogique.

En particulier le Ministère des postes et télécommunications français fournira dans des conditions à préciser les livres et documents nécessaires au Ministère des postes, télégraphes et téléphones tunisien pour la formation de son personnel.

Article 5. Le Ministère des postes, télégraphes et téléphones tunisien et le Ministère des postes et télécommunications français prendront les dispositions nécessaires en vue :

- De créer des groupes de travail mixtes chargés de régler les problèmes concernant la Coopération directe entre les deux organismes;
- De faire des recommandations sur les programmes annuels de coopération qui pourront être mis en œuvre dans le cadre de la Coopération technique franco-tunisienne;
- D'étudier les questions qui pourraient se poser dans l'application du présent Protocole.

Les groupes de travail mixtes ci-dessus définis se réuniront en session ordinaire une fois l'an, tantôt en France, tantôt en Tunisie.

A la demande de l'une ou l'autre Partie, des sessions extraordinaires pourront avoir lieu, celle qui en prendra l'initiative devant communiquer à l'autre l'ordre du jour au moins un mois à l'avance.

Article 6. L'accord défini par le présent Protocole est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction. Il pourra y être mis fin à l'initiative de l'une des Parties contractantes par notification écrite et motivée, adressée à l'autre au moins six mois avant l'expiration de l'une des périodes de cinq ans.

Si l'une des Parties estime que des modifications doivent être apportées au présent Protocole, elle en soumettra l'étude à l'un des groupes de travail mixte prévus à l'article 5, en vue de préparer un avenant à soumettre à l'accord des deux Parties.

EN FOI DE QUOI, le présent Protocole a été signé le 20 novembre 1972, à Tunis.
Tunis, le 20 novembre 1972.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Ministre des postes et télécommunications,

[Signé]

HUBERT GERMAIN

Pour le Gouvernement de la République tunisienne :

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,

[Signé]

HABIB BEN CHEIKH

[TRANSLATION — TRADUCTION]

PROTOCOL¹ CONCERNING SCIENTIFIC, TECHNICAL AND PEDAGOGICAL CO-OPERATION IN POSTAL AND TELECOMMUNICATIONS MATTERS BETWEEN TUNISIA AND FRANCE

The Government of the Tunisian Republic,

The Government of the French Republic,

With reference to the French-Tunisian Protocol concerning technical co-operation signed in Paris on 5 June 1969,²

Have agreed upon the following provisions:

Article 1. The purpose of this Agreement is to establish scientific, technical and pedagogical co-operation on a permanent basis between the Tunisian Ministry of Postal, Telegraph and Telephone Services and the French Ministry of Postal Services and Telecommunications.

Article 2. The Departments of Higher Education and Higher Technical Education of the French Ministry of Postal Services and Telecommunications shall provide all possible assistance, within their capacity, to the Tunisian Ministry of Postal, Telegraph and Telephone Services for the training and advanced training of Tunisian supervisory cadres.

That assistance may take the following forms:

(a) For teaching proper in Tunisia:

- participation in the recruitment of experts to serve as instructors or perform a teaching role to be made available to the Tunisian P.T.T. training centre for a period equivalent to not less than one university year (long-term mission);
- dispatch of teachers for short-term missions (maximum of four months).

(b) For advanced training of Tunisian teaching and research personnel:

- granting of facilities enabling Tunisian members of the teaching staff of the postal and telecommunications services to receive advanced training at the National Institute of Administrative Cadres and the National Institute of Technical Cadres or in other associated teaching or technical research establishments such as: the teaching courses organized with the participation of UPU and ITU, the Technical Vocational Centre and the National Centre for Telecommunications Studies.

(c) For the advanced training of Tunisian staff:

- admission to the National Advanced Training Schools of the Ministry of Postal Services and Telecommunications (P.T.T. and Telecommunications), to the national institutes for Tunisian administrative and technical cadres for the purpose of pursuing studies, refresher courses or defending a thesis, taking into account admission requirements for foreign students or special provisions applicable to Tunisian applicants.

¹ Came into force on 20 November 1972 by signature.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 718, p. 91.

Article 3. The application and financing of the measures provided in article 2 shall be carried out in conformity with the principles and procedures existing in both countries, the programme being established each year at the meeting of the joint commission on French-Tunisian cultural and technical co-operation.

Article 4. The Tunisian Ministry of Postal, Telegraph and Telephone Services and the French Ministry of Postal Services and Telecommunications undertake to establish permanent exchanges in studies and research in the scientific, technical and pedagogic fields.

In particular, the French Ministry of Postal Services and Telecommunications shall supply, in conditions to be determined, the books and documents necessary to the Tunisian Ministry of Postal, Telegraph and Telephone Services for the training of its staff.

Article 5. The Tunisian Ministry of Postal, Telegraph and Telephone Services and the French Ministry of Postal Services and Telecommunications shall take the necessary steps to:

- establish joint working groups to settle problems concerning direct co-operation between the two agencies;
- make recommendations on annual programmes of co-operation which may be implemented in the framework of French-Tunisian technical co-operation;
- examine questions which may arise in the application of this Protocol.

The joint working groups referred to above shall meet in regular session once a year either in France or Tunisia.

At the request of either Party, special sessions may be held; the Party making the request shall transmit the agenda for the meeting to the other Party at least one month in advance.

Article 6. The Agreement established by this Protocol is concluded for a period of five years and shall be automatically renewed. It may be terminated on the initiative of either Contracting Party subject to written notice giving reasons transmitted to the other Party at least six months prior to the expiry of any five-year period.

If either Party considers that this Protocol should be amended, it shall submit the matter for study to one of the joint working groups provided in article 5, so that it may prepare a codicil to be submitted to both Parties for approval.

IN WITNESS WHEREOF, this Protocol was signed at Tunis on 20 November 1972.
Tunis, 20 November 1972.

For the Government of the French Republic:

[Signed]

HUBERT GERMAIN

Minister of Postal Services and Telecommunications

For the Government of the Tunisian Republic:

[Signed]

HABIB BEN CHEIKH

Minister of Postal, Telegraph and Telephone Services

No. 16340

—

**FRANCE
and
KUWAIT**

**Agreement concerning air services (with annex). Signed at
Kuwait on 5 January 1975**

Authentic texts: French and Arabic.

Registered by France on 31 January 1978.

—————

**FRANCE
et
KOWEÏT**

**Accord relatif aux services aériens (avec annexe). Signé à
Koweït le 5 janvier 1975**

Textes authentiques : français et arabe.

Enregistré par la France le 31 janvier 1978.

ACCORD¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'ÉTAT DE KOWEÏT RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre la République française et l'Etat de Koweït et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine,

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944²,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent Accord et de son Annexe :

1. L'expression «Autorités aéronautiques» signifie :

—En ce qui concerne la République française : le Secrétariat général à l'Aviation civile.

—En ce qui concerne l'Etat de Koweït : le Directorate General for Civil Aviation.

2. L'expression «entreprises désignées» signifie toute entreprise de transport aérien qu'une Partie contractante a désignée conformément à l'article 3 du présent Accord pour exploiter les services aériens agréés.

3. Les expressions «services aériens, service aérien international, entreprise de transport aérien, escale non commerciale» ont les sens que leur assigne l'article 96 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago.

4. L'expression «l'Accord» se réfère toujours à l'Annexe aussi bien qu'à l'Accord lui-même, sauf disposition contraire expresse.

Article 2. 1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits spécifiés au présent Accord en vue d'établir des services aériens sur les routes spécifiées aux tableaux figurant à l'Annexe au présent Accord. Ces services et ces routes sont dénommés ci-après «services agréés» et «routes spécifiées».

2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'entreprise désignée de chaque Partie contractante jouit, dans l'exploitation d'un service agréé sur une route spécifiée, des droits ci-après :

- a) Le droit de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) Le droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire;
- c) Le droit d'embarquer et de débarquer en trafic international sur ledit territoire, aux points des routes spécifiées à l'Annexe, des passagers, des marchandises et de la poste.

¹ Appliqué à titre provisoire le 5 janvier 1975, date de la signature, et entré en vigueur à titre définitif le 12 janvier 1976, date de l'échange des notes diplomatiques par lesquelles les Parties se sont communiqué l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles, conformément à l'article 18.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893, p. 117; vol. 958, p. 217, et vol. 1008, p. 213.

Article 3. 1. Chaque Partie contractante a le droit de désigner une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour exploiter les services agréés. Cette désignation fait l'objet d'une notification écrite entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

2. La Partie contractante qui a reçu la notification de désignation accorde, sans délai, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, à l'entreprise ou aux entreprises désignée(s) par l'autre Partie contractante, l'autorisation d'exploitation nécessaire.

3. Les Autorités aéronautiques d'une Partie contractante peuvent exiger que l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante prouve qu'elle est à même de remplir les conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par lesdites Autorités à l'exploitation des services aériens internationaux, conformément aux dispositions de la Convention et du présent Accord, notamment de ses paragraphes 4 et 5 suivants.

4. Chaque Partie contractante a le droit de refuser d'agréer une entreprise désignée et de suspendre ou de révoquer l'octroi à une entreprise des droits spécifiés au paragraphe 2 de l'article 2 du présent Accord, ou de soumettre l'exercice de ces droits par l'entreprise désignée aux conditions qu'elle estime nécessaires, lorsque ladite Partie contractante ne sera pas certaine qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise soient en main de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou de ses ressortissants.

5. Lorsqu'une entreprise a été ainsi désignée et autorisée, elle peut à tout moment commencer l'exploitation des services convenus, à condition qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Accord soit en vigueur en ce qui concerne ces services.

Article 4. Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie contractantes, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'Annexe ci-jointe.

Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par un autre Etat.

Article 5. a) Les lois et règlements de chaque Partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie contractante.

b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant sur le territoire de chaque Partie contractante l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

Article 6. 1. Chaque Partie contractante a le droit de suspendre l'exercice, par une entreprise désignée, des droits spécifiés au paragraphe 2 de l'article 2 du présent Accord, ou d'imposer à l'exercice de ces droits par ladite entreprise les conditions

qu'elle estime nécessaires, dans tous les cas où l'entreprise ne se conforme pas aux lois ou règlements visés aux articles 4 et 5 ou lorsque, de toute autre manière, elle n'observe pas les conditions d'exploitation prescrites au présent Accord.

2. A moins qu'une suspension immédiate ou l'imposition de conditions ne soit indispensable pour prévenir de nouvelles infractions aux lois et règlements, ou si la sécurité l'exige, ce droit de suspension ne sera exercé qu'après consultation de l'autre Partie contractante.

3. Dans le cas où une Partie contractante serait amenée à appliquer le présent article, les droits conférés par l'Accord à l'autre Partie contractante ne seront pas affectés.

Article 7. 1. Les entreprises désignées des Parties contractantes jouissent, pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées, entre les territoires des Parties contractantes, d'un traitement juste et équitable.

2. Les entreprises désignées prendront en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

3. Les services agréés exploités par une entreprise désignée ont pour objet essentiel d'offrir, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, une capacité adaptée aux besoins normaux et prévisibles du transport de passagers, de marchandises et de poste entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise et les points des routes spécifiées.

4. Le droit d'embarquer et de débarquer des passagers, des marchandises et de la poste aux points énoncés dans les routes spécifiées, sur le territoire d'autres Etats que ceux qui ont désigné l'entreprise, doit être exercé conformément aux principes généraux suivant lesquels la capacité doit être adaptée :

- a) A la demande de trafic entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise et des points situés sur les routes spécifiées;
- b) Aux besoins de trafic des territoires traversés, compte tenu des services assurés par les entreprises des Etats auxquels appartiennent ces territoires, et
- c) Aux exigences de l'exploitation d'un service long-courrier.

Article 8. 1. Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées d'une Partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leur réserve de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2. Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes, à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :

- a) Les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie contractante;
- b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation

internationale des entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie contractante;

- c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3. Les équipements normaux de bord ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Article 9. 1. Les tarifs de tout service convenu sont fixés à des taux raisonnables, en prenant en considération tous les éléments déterminants, comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs perçus par d'autres entreprises de transport aérien sur les routes spécifiées ou des secteurs de celles-ci.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article sont, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises désignées des deux Parties contractantes, après consultation des autres entreprises de transport aérien desservant tout ou partie de la même route. Les entreprises désignées doivent, autant que possible, réaliser cet Accord en recourant à la procédure de fixation des tarifs de l'Association du transport aérien international ou d'une autre organisation internationale similaire dont les entreprises des deux Parties contractantes seraient membres.

3. Les tarifs ainsi convenus sont soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques des Parties contractantes et doivent leur être présentés au moins trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai peut être réduit, sous réserve de l'accord desdites Autorités.

4. Si les entreprises désignées ne peuvent arriver à une entente, ou si les tarifs ne sont pas approuvés par les Autorités aéronautiques d'une Partie contractante, les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforcent de fixer les tarifs par entente mutuelle.

5. A défaut d'entente, le différend est soumis à l'arbitrage, conformément à l'article 14 du présent Accord.

6. Les tarifs déjà établis restent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient fixés conformément aux dispositions du présent article ou de l'article 13 du présent Accord.

Article 10. Chaque Partie contractante accorde au moment présent à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante le droit de libre transfert, au taux officiel du change, de l'excédent de ses recettes sur ses dépenses, réalisé sur son territoire, en due proportion des transports de passagers, bagages, marchandises et de la poste effectués par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante.

Article 11. 1. Les entreprises désignées informeront les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, avant l'inauguration des services convenus, de

la nature du service, des types d'aéronefs employés et des horaires envisagés. La même règle s'applique à tout changement ultérieur.

2. Les Autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante fourniront aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, à leur demande, des statistiques périodiques ou autres qui pourront être demandées raisonnablement en vue de vérifier la capacité offerte sur les services convenus, et d'autres informations semblables relatives au trafic sur les services agréés.

Article 12. Dans un esprit d'étroite collaboration, les Autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront de temps à autre afin de s'assurer que les principes définis au présent Accord sont appliqués et que les objectifs de ce dernier sont atteints de manière satisfaisante.

Article 13. 1. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes juge souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord, elle peut demander une consultation à l'autre Partie contractante; cette consultation doit commencer dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception d'une telle requête. Toute modification convenue à la suite d'une telle consultation entrera en vigueur lorsque les deux Parties contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

2. Des modifications à l'Annexe au présent Accord peuvent être convenues directement entre les Autorités aéronautiques des Parties contractantes et entreront en vigueur après avoir été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

Article 14. 1. Si un différend survient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes chercheront tout d'abord à le résoudre par voie de négociations.

2. Si les Parties contractantes n'arrivent pas à s'entendre au cours de ces négociations, ce différend sera soumis à la décision d'un tribunal arbitral.

3. Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre, les deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si, dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés ou si, dans le cours du mois suivant, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque Partie contractante pourra demander au président du Conseil de l'O.A.C.I. de procéder aux désignations nécessaires.

4. Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

5. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

6. Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie contractante en défaut.

7. Chaque Partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

Article 15. Le présent Accord et ses modifications éventuelles seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 16. Le présent Accord et son Annexe seront amendés afin d'être mis en harmonie avec toute Convention multilatérale qui viendrait à lier les deux Parties contractantes.

Article 17. L'une ou l'autre Partie contractante peut, en tout temps, informer l'autre Partie contractante de son désir de dénoncer le présent Accord. Cet avis sera communiqué simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. En pareil cas, l'Accord prendra fin douze mois après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie contractante, à moins que cette dénonciation ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. A défaut d'accusé de réception par l'autre Partie contractante, l'avis de dénonciation sera réputé lui être parvenu quatorze jours après la date à laquelle l'Organisation de l'aviation civile internationale aura reçu l'avis.

Article 18. Le présent Accord entrera définitivement en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront mutuellement communiqué, par un échange de notes diplomatiques, l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres, et sera appliqué, à titre provisoire, à la date de sa signature.

FAIT à Koweït, le 5 janvier 1975, en double exemplaire dans les langues française et arabe, l'une et l'autre faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

[Signé]

PAUL CARTON

Pour le Gouvernement de l'Etat de Koweït :

[Signé]

JABER AL AZBI AL SABAH

ANNEXE

I. Tableau des routes :

- A. Route à desservir par la (ou les) entreprise(s) désignée(s) de la République française :
France, un point en Europe, un point au Moyen-Orient*, Koweït, un point au Pakistan, un point en Inde, Ceylan et au-delà via des points intermédiaires vers le Japon, d'une part, et vers les Territoires français du Pacifique, d'autre part, et vice versa.
- B. Route à desservir par la (ou les) entreprises(s) désignée(s) de l'Etat de Koweït :
Koweït, un point au Moyen Orient**, deux points en Europe, Paris et au-delà via un point intermédiaire en Europe vers Londres et vice versa.

* La (ou les) entreprise(s) désignée(s) de la République française n'exercera (ou n'exerceront) aucun droit de trafic entre tout point au Moyen-Orient et Koweït et vice versa.

** La (ou les) entreprise(s) désignée(s) de l'Etat de Koweït n'exercera (ou n'exerceront) aucun droit de trafic entre Beyrouth et Paris et vice versa.

2. Tout point sur les routes ci-dessus pourra être omis au choix d'une entreprise désignée sur tout ou partie de ses services.

3. En ce qui concerne la fréquence des services il est convenu que :

- a) L'entreprise française désignée exploitera un service hebdomadaire dans chaque sens sur la route définie au paragraphe 1, A, et l'entreprise koweïtienne désignée exploitera deux services hebdomadaires dans chaque sens sur la route définie au paragraphe 1, B. L'entreprise koweïtienne désignée exploitera son second service hebdomadaire à partir d'avril 1970 ou avant cette date dans le cas où l'entreprise française désignée aurait commencé son exploitation.
- b) Toute modification des dispositions du paragraphe 3, a, ci-dessus devra faire l'objet d'une entente entre les entreprises désignées des deux Parties contractantes compte tenu des besoins normaux et prévisibles du transport de passagers, de marchandises et de poste sur les routes spécifiées et devra être approuvée par les Autorités aéronautiques desdites Parties contractantes.

4. La (ou les) entreprise(s) désignée(s) de l'Etat de Koweït est autorisée (ou sont autorisées) à desservir Paris-Orly.

فرنسا — نقطة في أوروبا — نقطة في الشرق الاوسط — كويت — نقطة في
باكستان — نقطة في الهند — سيلان وما ورائها عبر نقاط متوسطة إلى اليابان
من جهة وإلى الاراضى الفرنسية في المحيط الهادى من جهة اخرى وبالعكس .

أن لا تمارس الشركة أو شركات الطيران المعنية من قبل الجمهورية الفرنسية
أى حقوق نقل ما بين أى نقطة في الشرق الاوسط والكويت وبالعكس .

ب) الطريق الذى يجرى تشغيله من قبل الشركة أو شركات الطيران المعنية من قبل
دولة الكويت :

الكويت — نقطة في الشرق الاوسط — نقطتان في أوروبا — باريس وما ورائها
عبر نقطة متوسطة إلى لندن وبالعكس .

أن لا تمارس الشركة أو شركات الطيران المعنية من قبل دولة الكويت أى حقوق
نقل ما بين بيروت وباريس وبالعكس .

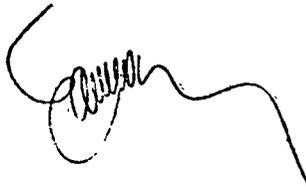
٢- لأى من الشركات المعنية الخيار في أن تلغى الهبوط في أى نقطة من الطريق المذكور
عاليه سواء في كل رحلتها أو جزء منها .

٣- بالنسبة لعدد الرحلات فقط اتفق على ما يلى :

أ) تقوم الشركة المعنية من قبل الجمهورية الفرنسية بتشغيل رحلة واحدة اسبوعياً على
الطريق الموضح في البند ١/أ في كلا الاتجاهين ، كما تقوم الشركة المعنية من قبل
دولة الكويت بتشغيل رحلتين اسبوعياً على الطريق الموضح في البند ١/ب في كلا
الاتجاهين على أن لا تبدأ الشركة المعنية من قبل دولة الكويت بتشغيل رحلتها
الثانية قبل أبريل ١٩٧٠ أو قبل أن تبدأ الشركة المعنية من قبل الجمهورية
الفرنسية تشغيل رحلتها الاسبوعية ، أيهما أقرب .

ب) أى تعديل على أحكام الفقرة ٣/أ عاليه يجب أن يكون طبقاً لاتفاق بين الشركات
المعينة من قبل الطرفين المتعاقدين آخذين في الاعتبار احتياجات الحركة
الجارية والمتوقعة من ركاب و شحن و بريد على طرق التشغيل المعنية على أن توافق
سلطات الطيران للطرفين المتعاقدين على ذلك .

٤- تخول الشركة أو شركات المعنية من قبل دولة الكويت حق التشغيل إلى باريس عن طريق
مطار أورلى .



PAUL CARTON



JABER AL AZBI AL SABAH

وقت رغبته في انهاء هذا الاتفاق على ان ترسل نسخة من هذا التبليغ في نفس الوقت الى المنظمة الدولية للطيران المدني وفي هذه الحالة ينتهي العمل بالاتفاق بعد انقضاء اثني عشر شهرا من تاريخ استلام الطرف المتعاقد الآخر للتبليغ الا اذا جرى سحب هذا التبليغ بالاتفاق بين الطرفين المتعاقدين قبل انقضاء هذه المهلة وفي حالة عدم اقرار الطرف المتعاقد الآخر باستلام التبليغ يعتبر في حكم المبلغ به بعد مضي اربع عشر يوما من تاريخ استلام المنظمة الدولية للطيران المدني نسختها من التبليغ .

المادة الثامنة عشر

يعتبر الاتفاق الحالي ساري المفعول بصورة نهائية من التاريخ الذي يبلغ فيه كل من الطرفين المتعاقدين الطرف المتعاقد الآخر عن طريق تبادل المذكرات الدبلوماسية الدالة على انتهاء الاجراءات الدستورية المتبعة لدى كل من الطرفين بالتصديق عليه ويجرى تطبيق الاتفاق بصفة مبدئية من تاريخ التوقيع عليه .

تم في الكويت في الخامس من يناير ١٩٧٥ من نسختين

وبكلا اللغتين العربية والفرنسية ولكل منهما حجية قانونية

متساوية .

عن حكومة
الجمهورية الفرنسية
ببول كارتون
سفير الجمهورية الفرنسية لدى دولة الكويت

دولة الكويت
جابر العذبي الصباح
مدير عام الطيران المدني

الملحق

١- جداول الطرق :

١ () الطريق الذي يجرى تشغيله من قبل الشركة أو شركات الطيران المعنية من قبل الجمهورية الفرنسية :

فيه كلا الحكومتين تسوية الخلاف عن طريق هيئة تحكيم ، او اذا لم يتفق المحكمان خلال الشهر التالي على تعيين رئيسا للهيئة فانه يجوز لاي من الطرفين المتعاقدين ان يطلب من رئيس مجلس منظمة الطيران المدني الدولية ان يتخذ الاجراءات الضرورية لتعيينه :

- ٤- اذا لم تتمكن هيئة التحكيم من تسوية الخلاف وديا فان يجرى اتخاذ قراراتها باغلبية الاصوات . وتقم هيئة التحكيم بوضع اسر اجراءاتها وتحدد مكان انعقادها الا اذا اتفق على ذلك فيما بين الطرفين المتعاقدين .
- ٥- يتعهد الطرفين المتعاقدين بالالتزام بالمبادئ القياسية التي تم التوصل اليها خلال الاجراءات وكذلك قرار هيئة التحكيم الذي يعتبر نهائيا في كل الحالات .
- ٦- اذا لم يلتزم احد الطرفين المتعاقدين بقرارات هيئة التحكيم فانه يجوز للطرف المتعاقد الآخر ان يحدد او يوقف، يلغى الحقوق او الامتيازات التي سبق منحها للطرف المتعاقد الآخر بموجب الاتفاق الحالي طالما كان هذا الرض قائما .
- ٧- يتحمل كل من الطرفين المتعاقدين تكاليف المحكم الذي عينه وكذلك نصف تكاليف رئيس الهيئة المعنية .

المادة الخامسة عشر

يسجل الاتفاق الحالي واي تعديلات محتملة مستقبلا لدى منظمة الطيران المدني الدولية .

المادة السادسة عشر

يعدل الاتفاق الحالي وملحقه ليتماشى مع اي معاهدة متعددة الاطراف يلتزم بها الطرفين المتعاقدين .

المادة السابعة عشر

لاى من الطرفين المتعاقدين الحق في ان يبلغ الطرف المتعاقد الآخر في اى

المادة الثانية عشر

تحققاً لروح التعاون الوثيق تقيم سلطات الطيران المدني لدى الطرفين المتعاقدين بالتشاور فيما بينهما من وقت لآخر لتتأكد من ان المبادئ المنصوص عليها في هذا الاتفاق موضع التنفيذ وانها تحقق اهدافها برضى تام .

المادة الثالثة عشر

١- اذا رغب اى من الطرفين المتعاقدين تعديل اى من احكام الاتفاق الحالي، فانه يجوز لهذا الطرف المتعاقد ان يطلب التشاور مع النظير المتعاقد الآخر على ان تبدأ هذه المشاورات خلال ستين يوماً من تاريخ استلام مثل هذا الطلب .
واى تعديلات يتم الاتفاق عليها نتيجة هذه المشاورات تصبح سارية المفعول عندما يخطر كل من الطرفين الطرف الآخر بأنه قد تمت الاجراءات الدستورية الخاصة بالتعديل .

٢- يجرى الاتفاق المباشر ما بين سلطات الطيران المدني لدى الطرفين المتعاقدين بشأن التعديلات على ملحوظ للاتفاق الحالي وتصبح سارية المفعول بعد تبادل المذكرات الدبلوماسية التى تؤكد الموافقة عليها .

المادة الرابعة عشر

١- اذا ما نشأ خلاف بين الطرفين المتعاقدين يتعلق بتفسير او تطبيق هذا الاتفاق فان على الطرفين المتعاقدين ان يبذلا جهدهما اولا لتسويته عن طريق التفاوض فيما بينهما .

٢- اذا لم يتمكن الطرفين المتعاقدين من التوصل الى اتفاق خلال هذه المفاوضات فانه تجرى احالة موضوع الخلاف الى هيئة تحكيم للفصل فيه .

٣- يجرى تشكيل هيئة التحكيم من ثلاثة اعضاء تعين كل من الحكومتين محكما ويتفق المحكمان على تعيين احد مواضين دولة ثالثة الذى سوف يتولى رئاسة هيئة التحكيم . قائمتهم يتم تعيين المحكمين خلال شهرين من اليوم الذى اقترحت

- ٤- إذا لم تتمكن مؤسسات النقل الجوي المعنية من التوصل الى اتفاق او اذا لم توافق سلطات الطيران لدى احد الطرفين المتعاقدين على الاجور تحسباً لسلطات الطيران لدى الطرفين المتعاقدين الاتفاق فيما بينهما على الاجور .
- ٥- اذا لم يتم التوصل الى اتفاق يعال الامر للتحكيم طبقاً لأحكام المادة (١٤) من هذه الاتفاقية .
- ٦- تظل الاجور القائمة والمعمولة بها سارية المفعول وذلك حتى يتم تحديد سداد الاجور الجديدة طبقاً لأحكام هذه المادة أو المادة (١٣) من هذه الاتفاقية .

المادة العاشرة

يمنح كل من الطرفين المتعاقدين منذ الوقت الحاضر لمؤسسة النقل الجوي المعنية من قبل الطرف المتعاقد الآخر حق حرية تحويل فائز عائدات استثماراتها المخصصة في إقليمه من حصة نقل الركاب والتمتع والشحن والبريد بواسطة مؤسسة النقل الجوي المعنية من قبل الطرف المتعاقد الآخر وذلك بأسعار التحويل الرسمية .

المادة الحادية عشر

- ١- على مؤسسات النقل الجوي المعنية اعطاء سلطات الطيران المدني لدى الطرفين المتعاقدين قبل البدء في تشغيل الخدمات الجوية المتفق عليها عن طيبعية هذه الخدمات بموجب الاتفاقيات المستخدمة وجداول مواعيد الرحلات وتتيح القاعدة نفسها في حالة اي تعديلات لاحقة .
- ٢- على سلطات الطيران لدى احد الطرفين المتعاقدين ان تزود عند طلب سلطات الطيران لدى الطرف المتعاقد الآخر بالاحصائيات الدورية أو البيانات الاحصائية التي قد تحتاج اليها بصورة معقولة لغرض مراجعة الحمولة المقدمة على الخدمات الجوية المتفق عليها واي بيانات اخرى مشابهة ذات علاقة بحركة النقل على الخدمات المتفق عليها .

ج) كميات الوقود وزيوت التشحيم التي تزود بها طائرة عاملة في خدمات نقل دولية بواسطة مؤسسات النقل الجوي المعنية من قبل الطرف المتعاقد الآخر حتى ولو كانت هذه الكميات سوف تستهلك في جزء من رحلتها فوق اقليم الطرف المتعاقد الذي تم تزويد الطائرة فيه .

٣- يمكن ازالة معدات الطيران العادية وكذلك المواد والمؤن الموجودة على متن الطائرة التابعة لأحد الطرفين المتعاقدين في اقليم الطرف المتعاقد الآخر بعد موافقة سلطات الجمارك في هذا الاقليم . وفي هذه الحالة فانه يجوز وضع هذه الاشياء تحت اشراف هذه السلطات الو، ان يحين الوقت لاعادة تصديرها او التصرف فيها طبقا لأنظمة الجمارك .

المادة التاسعة

- ١- توضع اجور النقل لاي من الخدمات المتفق عليها على اسس محقولة مع مراعاة جميع العوامل التي تؤثر فيها بما في ذلك تكاليف التشغيل والربح المعقول ومميزات كل خدمة والاحور المعمول بها لدى المؤسسات الاخرى على الطرق المعنية أو جزء منها .
- ٢- تحدد الاجور المشار اليها في الفقرة الاولى من هذه المادة كلما امكن عن طريق اتفاق عام يتم بين مؤسسات النقل الجوي المعنية من قبل الطرفين المتعاقدين وبالتشاور مع مؤسسات النقل الجوي العاملة على كل أو جزء من نفس الطريق . ويتم هذا الاتفاق كلما امكن عن طريق ادارة تحديد الاجور التابعة للاتحاد الدولي للنقل الجوي او اي منظمة دولية مشابهة تكون مؤسسات النقل الجوي التابعة للطرفين المتعاقدين اعضاء فيها .
- ٣- تخضع الاجور التي يتم الاتفاق عليها لموافقة سلطات الطيران لدى الطرفين المتعاقدين على ان تعرض علينا قبل ثلاثين يوما على الاقل من التاريخ المقترح للعمل بنا .

- التي عينت المؤسسة وفقاً للمبادئ العامة التي تقضي بأن تكون الحمولة متناسبة مع: —
- أ) احتياجات الحركة بين اقليم الطرف الذي عين المؤسسة بالنقاط على الطرق المعينة .
- ب) احتياجات الحركة في الاقليم التي تعبها المؤسسة بعد ان يؤخذ بعين الاعتبار احمالات الثقل التي تشغلها لمؤسسات النقل الجوي التابعة لهذه الدول .
- ج) احتياجات عمليات النقل العابرة التي تقوم بها المؤسسة .

المادة الثامنة

- ١- تعفى الطائرات العاملة في الخدمات الجوية الدولية التابعة لمؤسسة النقل الجوي المعينة من قبل احد الطرفين المتعاقدين وكذلك معداتها المعتادة وكميات الوقود وزيت التشحيم وقطع الغيار ومؤون الطائرات (مثل الاطعمة والمشروبات والسحائر) المعبودة على متنها من كافة الضرائب الجمركية برسوم التفتيش وايضا فرائز اخرى مشابهة عند دخولنا اقليم الطرف المتعاقد الآخر بشرط ان تبقى هذه المعدات والمؤون على متن الطائرة حتى وقت رحيلها بها .
- ٢- تعفى ايضاً من نفس الفرائز والضرائب فيها عدا الرسم والضرائب التي تتعلق بالخدمة المقدمة : —
- أ) مؤن الطائرة من كل منشأ والتي تزود بها في اقليم احد الطرفين المتعاقدين في حدود المقننات المحددة بواسطة السلطات التابعة لهذا الطرف المتعاقد بغرض استخدامها على متن الطائرة التابعة للطرف المتعاقد الآخر في رحلتها المنادرة في خدمة نقل دوليية .
- ب) قطع الغيار التي تدخل اقليم اي من الطرفين المتعاقدين بغرض اعمال الصيانة او الاصلاحات لطائرة تستخدمها مؤسسة النقل الجوي المعينة من قبل الطرف المتعاقد الآخر في خدمات نقل دوليية .

المادة السادسة

- ١- يحق لكل من الطرفين المتعاقدين وقف مؤسسة النقل الجوي عن التمتع بالحقوق المبينة في الفقرة الثانية من المادة الثانية من الاتفاق الحالي او فرض ما يراه ضروريا من شروط لتمتع هذه المؤسسة بهذه الحقوق وذلك في كل حالات فشل هذه المؤسسة في تطبيق القوانين والانظمة المشار اليها في المادتين الرابعة والخامسة او عندما تقصر مؤسسة النقل الجوي باى صورة في الوفاء بشروط التشغيل الموضحة في الاتفاق الحالي .
- ٢- ما لم يكن الايقاف القوي عن الحمل او فرض الشروط ضروريا لمنع الاستمرار في مخالفة القوانين واللوائح او لخفض تأمين سلامة الطيران فان ممارسة حق التوقيف هذا يتم فقط بعد التشاور مع الطرف المتعاقد الآخر .
- ٣- في حالة اتخاذ اجراء من قبل احد الطرفين المتعاقدين طبقا لأحكام هذه المادة فان الحقوق الممنوحة بموجب الاتفاقية للطرف المتعاقد الآخر لا تتأثر .

المادة السابعة

- ١- يجب ان تتوفر معاملة عادلة ومتساوية لمؤسسات النقل الجوي المعنية من قبيل الطرفين المتعاقدين لتشغيل الخدمات المتفق عليها الطرق المعنية بين اقليمي الطرفين المتعاقدين .
- ٢- على مؤسسات النقل الجوي المعنية ان تأخذ في الاعتبار مصالحها المشتركة على الطرق العامة حتى لا تسبب اغرارا للخدمات التابعة لكل منهم .
- ٣- يجب ان يظل البند الرئيسي للخدمات المتفق عليها التي تقدمها مؤسسة النقل الجوي المعنية توفير حمولة نسبة امثلا معقولة تتناسب مع الاحتياجات القائمة والمتوقعة منطقيا لنقل حركة ركاب وبضائع وبريد بين اقليم الطرف المتعاقد الذي عين المؤسسة والنقاط الواقعة على الطرق المعنية .
- ٤- يجب ان يكون ممارسة حق اخذ وانزال حركة نقل ركاب وبضائع وبريد في النقاط المنصوح عليها في نطاق الطرق المعنية والتي تقع في اقليم دول اخرى غير ذلك المنصوح

٤- لكل من الطرفين المتعاقدين الحق في عدم قبول الموافقة على تعيين مؤسسة نقل جوي من هذا الاتفاق أو فرضها براه ضروريا من شروط يجب على المؤسسة المعنية اتباعها للتمتع بهذه الحقوق وذلك في أية حالة لا يقتنع فيها الطرف المتعاقد بأن جزءا هاما من ملكية هذه المؤسسة وإدارتها الفعلية في يد الطرف المتعاقد الذي عنها أو في يد رعاياه .

٥- يجوز لمؤسسة النقل الجوي بعد تعيينها واعتمادها ان تبدأ تشغيل الخدمات المتفق عليها في أي وقت بشرط التعريف المحدده وفقا لأحكام المادة التاسعة من هذا الاتفاق سارية المفعول بالنسبة لهذه الخدمات .

المادة الرابعة

ان شهادات صلاحية الطيران وشهادات الأهلية والاجازات الصادرة أو التي مدت صلاحيتها من قبل أحد الطرفين المتعاقدين يعترف بصلاحيتها من قبل الطرف المتعاقد الآخر لغرض تشغيل الخدمات المتفق عليها المنصوص عليها في الملحق المرفق . يحتفظ كل من الطرفين المتعاقدين لنفسه بالحق في رفض الاعتراف بشهادات الأهلية والاجازات الممنوحة لمواطنيه من دولة أخرى وذلك لغرض الطيران فوق اقليمه .

المادة الخامسة

١- ان القوانين والانظمة الخاصة باحد الطرفين المتعاقدين المتعلقة بدخول وخروج الطائرات التي تقوم بتأمين خدمات جوية دولية منتظمة من وإلى اقليمه او عمليات طيران تلك الطائرات في نطاق اقليمه سوف تطبق على طائرة مؤسسة او مؤسسات الطيران المعنية من قبل الطرف المتعاقد الآخر .

٢- على ركاب وطاقم الطائرات ومرسلي البضائع التقيد بالقوانين والانظمة المعمول بها في اقليم أي من الطرفين المتعاقدين سوا كان ذلك شخصا أو عن طريق طرف ثالث يمثلهم ويؤدي اهمال نيابة عنهم كملك القوانين الخاصة بدخول واقامة وخروج الركاب وادقم الطائرات والبضاعة والتي تتعلق باجراءات الهجرة والحمارك والحجر الصحي

المادة الثانية

- ١- ينبج كل من الطرفين المتعاقدين الطرف المتعاقد الآخر الحقوق المعينة فى هذا الاتفاق، لغرض انشاء خدمات جوية على الطرق المعينة فى الجدول الملحق بهذا الاتفاق . هذه الخدمات وهذه الطرق سوف يشار اليها فيما بعد " بالخدمات المتفق عليها " و " الطرق المعينة " .
- ٢- وفقا لأحكام هذا الاتفاق تمت مؤسسة النقل الجوى المعينة من كل من الطرفين المتعاقدين عند قيامنا بتشغيل الخدمات المتفق عليها على الطرق المعينة بالحقوق التالية :-
- (أ) عبور طائراتها اقليم الطرف المتعاقد الآخر دون هبوط .
- (ب) هبوط طائراتها فى ذلك الاقليم لأغراض غير تجارية .
- (ج) أخذ واتصال حركة نقل دولية من ركاب وبضائع وبريد فى هذا الاقليم فى النقاط على الطرق المعينة فى الملحق .

المادة الثالثة

- ١- لكل من الطرفين المتعاقدين الحق فى تعيين مؤسسة نقل جوى أو أكثر لتشغيل الخدمات المتفق عليها . ويتم هذا التعيين فى صيغة اعلام كتابى بين سلطات الطيران فى كل من الطرفين المتعاقدين .
- ٢- يصدر الطرف المتعاقد الذى استلم اعلام التعيين لمؤسسة او لمؤسسات النقل الجوى المعينة من قبل الطرف المتعاقد الآخر تصريح التشغيل اللازم دون تأخير مع مراعاة احكام البندين ٣ و ٤ من هذه المادة .
- ٣- يجوز ان تطلب سلطات الطيران المدني لدى اى من الطرفين المتعاقدين من مؤسسة النقل الجوى المعينة من قبل الطرف المتعاقد الآخر ان يثبت انه تتوافر فيها الشروط التى تنص عليها القوانين والانظمة التى تطبقها هنالك السلطات بمنزلة عادية لتشغيل الخدمات الجوية الدولية وفقا لأحكام هذا الاتفاق وعلى الاخص الفقرتين ٤ و ٥ التاليتين .

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

اتفاقية بين الجمهورية الفرنسية ودولة الكويت
بشأن النقل الجوي المنتظم

إن حكومة الجمهورية الفرنسية وحكومة دولة الكويت بما انهما يرغبان في تشجيع نمو الخدمات الجوية بين الجمهورية الفرنسية ودولة الكويت ومتابعة التعاون الدولي في هذا الحقل على أوسع نطاق ممكن ، ورغبة مناهما في تطبيق أحكام ومبادئ المعاهدة الخاصة بالطيران المدني الدولي الموقع عليها في شيكاغو في اليوم السابع من ديسمبر ١٩٤٤ على هذه الخدمات فقد اتفقتا على ما يلي :

المادة الأولى

لاغراض هذا الاتفاق ، ملحقاته :

- ١- تعنى عبارة " سلطات الطيران " بالنسبة للجمهورية الفرنسية السكرتارية العامة للطيران المدني ، بالنسبة لدولة الكويت الادارة العامة للطيران المدني .
- ٢- تعنى عبارة " مؤسسات نقل جوي معينة " مؤسسات النقل الجوي التي يعينها أحد الطرفين المتعاقدين وفقا لأحكام المادة الثالثة من هذا الاتفاق لتشغيل الخدمات الجوية المتفق عليها .
- ٣- ان عبارات " خدمات جوية " ، " خدمات حمية دولية " و " مؤسسة نقل جوي " و " هيكل لأغراض غير تجارية " كلها تفسر بالمعنى المحدد لها في المادة (٩٦) من المعاهدة الخاصة بالطيران المدني الدولي الموقعة في شيكاغو .
- ٤- ان كل اشارة الى عبارة " الاتفاق " تعنى ضمنا الاشارة الى الملحق في كافة الاحوال الا اذا نص صراحة على خلاف ذلك .

[TRANSLATION — TRADUCTION]

AGREEMENT¹ BETWEEN THE FRENCH REPUBLIC AND THE
STATE OF KUWAIT CONCERNING AIR SERVICES

The Government of the French Republic and the Government of the State of Kuwait,

Desiring to promote the development of air transport between the French Republic and the State of Kuwait and to pursue international co-operation in this field as extensively as possible,

Desiring to apply to such transport the principles and provisions of the Convention on International Civil Aviation signed at Chicago on 7 December 1944,²

Have agreed as follows:

Article 1. For the purposes of this Agreement and its annex:

1. The term “aeronautical authorities” means:

—in the case of the French Republic, the Secretariat-General for Civil Aviation;

—in the case of the State of Kuwait: the Directorate-General for Civil Aviation.

2. The term “designated airline” means any airline which one Contracting Party has designated in accordance with article 3 of this Agreement to operate the agreed air services.

3. The terms “air services”, “international air service”, “airline” and “stop for non-traffic purposes” shall have the meanings assigned to them in article 96 of the Convention on International Civil Aviation signed at Chicago.

4. The term “the Agreement” refers always to the annex as well as to the agreement itself, except where there is an express provision to the contrary.

Article 2. 1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the rights specified in this Agreement with a view to establishing air services on the routes specified in the schedules contained in the annex to this Agreement. These services and routes shall hereinafter be referred to as “the agreed services” and the “specified routes”.

2. Subject to the provisions of this Agreement, the airline designated by each Contracting Party shall enjoy, while operating an agreed service on an agreed route, the following rights:

- (a) the right to fly without landing over the territory of the other Contracting Party;
- (b) the right to make stops in that territory for non-traffic purposes;
- (c) the right to take on and put down in that territory international traffic in passengers, mail and cargo at the points on the routes specified in the annex.

¹ Applied provisionally from 5 January 1975, the date of signature, and came into force definitively on 12 January 1976, the date of the exchange of diplomatic notes by which the Parties notified each other of the completion of their respective constitutional formalities, in accordance with article 18.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 15, p. 295. For the texts of the Protocols amending this Convention, see vol. 320, pp. 209 and 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893, p. 117; vol. 958, p. 217, and vol. 1008, p. 213.

Article 3. 1. Each Contracting Party shall have the right to designate one or more airlines for the purpose of operating the agreed services. This designation shall be the subject of written notification between the aeronautical authorities of the two Contracting Parties.

2. The Contracting Party which has received the notification of designation shall, subject to the provisions of paragraphs 3 and 4 of this article, without delay grant to the airline or airlines designated by the other Contracting Party the necessary operating authorization.

3. The aeronautical authorities of one Contracting Party may require an airline designated by the other Contracting Party to satisfy them that it is qualified to fulfil the conditions prescribed under the laws and regulations regularly applied to the operation of international air services, in conformity with the provisions of the Convention and of this Agreement, in particular the paragraphs 4 and 5 below.

4. Each Contracting Party shall have the right to refuse to accept the designation of an airline and to suspend or revoke the granting to an airline of the rights specified in article 2, paragraph 2, of this Agreement or to make the exercise of those rights by the designated airline subject to such conditions as it may deem necessary, where the said Contracting Party is not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting Party designating the airline or its nationals.

5. Where an airline has been so designated and authorized, it may begin at any time to operate the agreed services, provided that a tariff established in accordance with the provisions of article 9 of this Agreement is in force in respect of those services.

Article 4. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences issued or rendered valid by one Contracting Party and still valid shall be recognized as valid by the other Contracting Party for the purpose of operating the air services specified in the annex hereto.

Each Contracting Party reserves the right, however, to refuse to recognize as valid for flight above its own territory certificates of competency and licences granted to its own nationals by another State.

Article 5. (a) The laws and regulations of each Contracting Party relating to the admission to and departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation or to the operation and navigation of such aircraft while within its territory shall apply to aircraft of the airline or airlines of the other Contracting Party.

(b) Passengers, crews and shippers of goods shall be required to comply, either personally or through a third party acting in their name and on their behalf, with the laws and regulations in force in the territory of each Contracting Party governing the entry, stay and departure of passengers, crews and cargo, such as those related to entry, clearance, immigration, customs and quarantine.

Article 6. 1. Each Contracting Party shall have the right to suspend the exercise by a designated airline of the rights specified in article 2, paragraph 2, of this Agreement or to impose such conditions as it may deem necessary on the exercise of those rights by the said airline in any case where the airline fails to comply with the laws or regulations mentioned in articles 4 and 5 or where it in any other way fails to observe the operating conditions prescribed in this Agreement.

2. Unless immediate suspension or imposition of conditions is essential to prevent further infringements of laws and regulations or is necessitated by security considerations, this right of suspension shall be exercised only after consultation with the other Contracting Party.

3. Any action taken under this article by one Contracting Party shall not affect the rights of the other Contracting Party.

Article 7. 1. The designated airlines of the Contracting Parties shall be accorded fair and equitable treatment in the matter of the operation of the agreed services on the specified routes between the territories of the Contracting Parties.

2. On common routes, the designated airlines shall take into account their mutual interests so as not to affect unduly their respective services.

3. The agreed services operated by a designated airline shall have as their primary objective the provision at a reasonable load factor of capacity adequate to current and reasonably anticipated requirements for the carriage of passengers, cargo and mail between the territory of the Contracting Party which has designated the airline and the points on the specified routes.

4. The right to take on and put down passengers, cargo and mail at the points indicated on the specified routes in the territories of States other than those designating the airlines shall be exercised in accordance with the general principles that capacity shall be related to:

- (a) the traffic requirements between the territory of the Contracting Party which has designated the airline and the points located on the specified routes;
- (b) the traffic requirements of the territories traversed, after taking account of the services provided by the airlines of the States to which such territories belong, and
- (c) the requirements of through airline operation.

Article 8. 1. Aircraft operated on international services by the designated airlines of either Contracting Party, as well as their regular equipment, supplies of fuels and lubricants and aircraft stores (including food, beverages and tobacco) on board such aircraft shall, upon entry into the territory of the other Contracting Party, be exempt from all customs duties, inspection fees and other similar taxes, duties and charges, provided such equipment and supplies remain on board the aircraft until re-exported.

2. The following shall also be exempt from the same duties and charges, excluding fees and charges levied as consideration for services rendered:

- (a) aircraft stores irrespective of origin, obtained in the territory of either Contracting Party, within the limits fixed by the authorities of the said Contracting Party, and placed on board the aircraft of the other Contracting Party engaged in international service;
- (b) spare parts imported into the territory of either Contracting Party for the maintenance or repair of aircraft used in international navigation by the designated airlines of the other Contracting Party;
- (c) fuels and lubricants intended for aircraft employed in international traffic by the designated airlines of the other Contracting Party, even though such supplies be

consumed during that part of the flight which takes place over the territory of the Contracting Party in which they were taken on board.

3. Regular aircraft equipment, materials and stores retained on board the aircraft of either Contracting Party may not be unloaded in the territory of the other Contracting Party save with the consent of the customs authorities of that territory. When so unloaded, they may be placed under the supervision of the said authorities until they are re-exported or have been declared to customs.

Article 9. 1. The tariffs on any agreed service shall be established at reasonable levels, taking into consideration all relevant factors including cost of operation, reasonable profit, characteristics of service and the tariffs of other airlines on the specified routes or sectors thereof.

2. The tariffs referred to in paragraph 1 of this article shall, if possible, be agreed by the designated airlines of the two Contracting Parties, in consultation with other airlines serving all or part of the same routes. Agreement on the tariffs shall, wherever possible, be reached by the designated airlines through the rate-fixing machinery of the International Air Transport Association or that of any other similar international organization of which the airlines of the two Contracting Parties are members.

3. The tariffs so agreed shall be subject to approval by the aeronautical authorities of the Contracting Parties and must be submitted to them at least 30 days before the date proposed for their entry into force. In special cases, this period may be reduced, subject to the consent of the said authorities.

4. If the designated airlines are unable to reach an agreement, or if the tariffs are not approved by the aeronautical authorities of either Contracting Party, the aeronautical authorities of the two Contracting Parties shall endeavour to fix the tariffs by mutual agreement.

5. If agreement is not reached, the dispute shall be submitted to arbitration, in accordance with article 14 of this Agreement.

6. The tariffs already established shall remain in force until new tariffs have been fixed in accordance with the provisions of this article or article 13 of this Agreement.

Article 10. Each Contracting Party grants as of this time to the designated airline of the other Contracting Party the right of free transfer at the official rate of exchange of the excess of receipts over expenditures earned in its territory in due proportion to the carriage of passengers, cargo and mail effected by the designated airline of the other Contracting Party.

Article 11. 1. The designated airlines shall communicate to the aeronautical authorities of both Contracting Parties before the inauguration of the agreed services the type of service, the types of aircraft to be used and the proposed flight schedules. The same rule shall apply in respect of any subsequent changes.

2. The aeronautical authorities of either Contracting Party shall furnish to the aeronautical authorities of the other Contracting Party upon request such periodic or other statistical data as may be reasonably required for the purpose of reviewing the capacity offered on the agreed services and other similar information relating to traffic on the agreed services.

Article 12. In a spirit of close co-operation, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall consult together from time to time with a view to ensuring that the principles set forth in this Agreement are implemented and its objectives achieved in a satisfactory manner.

Article 13. 1. If either of the Contracting Parties considers it desirable to amend any provision of this Agreement, it may request consultation with the other Contracting Party; such consultation shall begin within a period of 60 days from the date of such request. Any amendment agreed upon as a result of such consultation shall come into effect when the two Contracting Parties have notified each other of the completion of their respective constitutional formalities.

2. Amendments to the annex of this Agreement may be agreed upon directly between the aeronautical authorities of the Contracting Parties and shall come into effect when they have been confirmed by an exchange of diplomatic notes.

Article 14. 1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by negotiation.

2. If the Contracting Parties fail to reach agreement in the course of such negotiations, the dispute shall be submitted for decision to an arbitral tribunal.

3. Such arbitral tribunal shall consist of three members. Each of the two Governments shall appoint its arbitrator; the two arbitrators shall agree upon the appointment of a national of a third State as Chairman.

If the two arbitrators have not been appointed within two months after the date on which one of the two Governments proposed the arbitral settlement of the dispute, or if the arbitrators have not agreed upon the appointment of a Chairman within a further period of one month, each Contracting Party may request the President of the International Civil Aviation Organization to make the necessary appointments.

4. If the arbitral tribunal cannot arrive at an amicable settlement of the dispute, it shall take a decision by majority vote. Unless the Contracting Parties agree otherwise, it shall establish its own rules of procedure and determine its place of meeting.

5. The Contracting Parties undertake to comply with any provisional measures ordered in the course of the proceedings and with the arbitral award, which shall in all cases be considered final.

6. If and so long as either Contracting Party fails to comply with the arbitral awards, the other Contracting Party may limit, suspend or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Contracting Party in default.

7. Each Contracting Party shall pay the remuneration for the services of its own arbitrator and half the remuneration of the Chairman appointed.

Article 15. This Agreement and any subsequent modifications shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

Article 16. This Agreement and its annex shall be amended so as to conform with any multilateral convention which may become binding upon the two Contracting Parties.

Article 17. Either of the Contracting Parties may at any time notify the other Contracting Party of its wish to denounce this Agreement. The notice shall be sent simultaneously to the International Civil Aviation Organization. In such a case, the Agreement shall terminate 12 months after the date of receipt by the other Contracting Party of the notice of denunciation, unless the denunciation is withdrawn by mutual agreement before the expiration of that period. If the other Contracting Party fails to acknowledge receipt, notice of denunciation shall be deemed to have reached it 14 days after the date of the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

Article 18. This Agreement shall enter definitively into force on the date on which the Contracting Parties notify each other, by an exchange of diplomatic notes, of the completion of their respective constitutional procedures.

DONE at Kuwait, on 5 January 1975, in duplicate in the French and Arabic languages, both texts being equally authentic.

For the Government of the French Republic:

[Signed]

PAUL CARTON

For the Government of the State of Kuwait:

[Signed]

JABER AL AZBI AL SABAH

ANNEX

1. Route schedule:
 - A. Route to be served by the designated airline(s) of the French Republic:

France, one point in Europe, one point in the Middle East,* Kuwait, one point in Pakistan, one point in India, Ceylon and beyond via intermediate points to Japan, on the one hand, and to the French Territories in the Pacific, on the other hand, and vice versa.
 - B. Route to be served by the designated airlines of the State of Kuwait:

Kuwait, one point in the Middle East,** two points in Europe, Paris, and beyond via an intermediate point in Europe to London and vice versa.
2. Any point on the above routes may, at the option of a designated airline, be omitted on any or all flights.
3. With regard to frequency of services, it is agreed that:

* The designated airline(s) of the French Republic shall exercise no traffic right between any point in the Middle East and Kuwait and vice versa.

** The designated airline(s) of the State of Kuwait shall exercise no traffic right between Beirut and Paris and vice versa

-
- (a) the designated French airline shall operate a weekly service in both directions on the route defined in paragraph 1, A, and the designated Kuwaiti airline shall operate two weekly services in both directions on the route defined in paragraph 1, B. The designated Kuwaiti airline shall operate its second weekly service as from April 1970 or before that date in the event that the designated French airline has begun to operate;
- (b) any change in the provisions of paragraph 3, *a*, above shall be the subject of an agreement between the designated airlines of the two Contracting Parties, account being taken of the normal and foreseeable requirements for the transport of passengers, cargo and mail on the specified routes and must be approved by the aeronautical authorities of the Contracting Parties.
4. The designated airlines of the State of Kuwait shall be authorized to serve Paris-Orly.
-

No. 16341

**FRANCE
and
AUSTRALIA**

Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income. Signed at Canberra on 13 April 1976

Authentic texts: French and English.

Registered by France on 31 January 1978.

**FRANCE
et
AUSTRALIE**

Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. Signée à Canberra le 13 avril 1976

Textes authentiques : français et anglais.

Enregistrée par la France le 31 janvier 1978.

CONVENTION¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Australie,
Désireux de conclure une convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,
Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1. IMPÔTS AUXQUELS S'APPLIQUE LA CONVENTION

- 1) Les impôts actuels auxquels s'applique la présente convention sont :
- a) En Australie :
- L'impôt australien sur le revenu, y compris l'impôt supplémentaire sur le montant non distribué du revenu distribuable des sociétés privées (*private companies*);
- b) En France :
- (i) L'impôt sur le revenu; et
- (ii) L'impôt sur les sociétés, y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances afférents aux impôts visés ci-dessus.
- 2) La convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue que l'un des Etats contractants appliquerait ou substituerait aux impôts actuels auxquels s'applique la présente convention.

Article 2. DÉFINITIONS

- 1) Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
- a) Le terme «Australie» désigne le Commonwealth d'Australie; ce terme comprend :
- i) Le Territoire de l'Ile Norfolk;
- ii) Le Territoire de l'Ile Christmas;
- iii) Le Territoire des Iles Cocos (Keeling);
- iv) Le Territoire des Iles Ashmore et Cartier;
- v) Le Territoire des Iles de la mer de Corail; et
- vi) Toute zone située hors des limites territoriales du Commonwealth d'Australie et des Territoires susmentionnés à laquelle s'applique à un moment donné, en conformité avec le droit international, une loi du Commonwealth d'Australie ou

¹ Entrée en vigueur le 21 septembre 1977, date de l'échange de notes (effectué les 16 août et 21 septembre 1977 par la voie diplomatique) indiquant que le dernier des actes nécessaires à cet effet avait été accompli, conformément à l'article 28, paragraphe 1.

d'un Etat ou d'une partie du Commonwealth d'Australie ou de l'un des Territoires susmentionnés, en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol du plateau continental;

b) Le terme «France» désigne les départements européens et d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) de la République française; ce terme comprend toute zone située hors des limites territoriales de la France à laquelle s'applique à un moment donné, en conformité avec le droit international, une loi française en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol du plateau continental à l'exception des zones visées dans une telle loi comme étant des zones adjacentes aux Territoires d'outre-mer de la République française;

c) Les expressions «un Etat contractant», «l'un des Etats contractants» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, l'Australie ou la France;

d) Le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

e) Le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) Les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, une entreprise industrielle ou commerciale exploitée par un résident d'Australie ou une entreprise industrielle ou commerciale exploitée par un résident de France;

g) L'expression «impôt australien» désigne tout impôt perçu par l'Australie auquel la présente convention s'applique en vertu de l'article 1;

h) L'expression «impôt français» désigne tout impôt perçu par la France auquel la présente convention s'applique en vertu de l'article 1;

i) L'expression «autorité compétente» désigne :

— Dans le cas de l'Australie, le Commissaire aux Contributions (*Commissioner of Taxation*) ou son représentant autorisé;

— Dans le cas de la France, le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant autorisé; et

— Dans le cas d'un Territoire auquel la présente convention est étendue conformément à l'article 27, l'autorité compétente pour administrer dans ce Territoire les impôts auxquels s'applique la présente convention.

2) Au sens de la présente convention, les expressions «impôt français» et «impôt australien» ne comprennent pas les pénalités ou intérêts appliqués en vertu de la législation de l'un ou l'autre Etat contractant régissant les impôts visés à l'article 1.

3) Pour l'application des dispositions de la présente convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts auxquels s'applique la présente convention en vertu de l'article 1, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 3. RÉSIDENCE

1) a) Pour l'application de la présente convention, une personne est un résident d'Australie si elle est un résident d'Australie pour l'application de l'impôt australien.

Toutefois, en ce qui concerne les revenus de source française, une personne qui est assujettie à l'impôt australien sur des revenus de source australienne ne sera traitée comme un résident d'Australie que si les revenus de source française sont assujettis à l'impôt australien ou si, lorsque ces revenus sont exonérés de l'impôt australien, ils ne sont ainsi exonérés que parce qu'ils sont assujettis à l'impôt français.

b) Pour l'application de la présente convention, une personne est un résident de France si elle est domiciliée en France pour l'application de l'impôt français.

2) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes :

- a) Cette personne est considérée comme résident seulement de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent;
- b) Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants ou lorsqu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident seulement de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits.

3) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident seulement de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

Article 4. Etablissement stable

1) Au sens de la présente convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) L'expression «établissement stable» comprend notamment :

- a) Un siège de direction;
- b) Une succursale;
- c) Un bureau;
- d) Une usine;
- e) Un atelier;
- f) Une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) Une exploitation agricole, d'élevage ou forestière;
- h) Un chantier de construction, d'installation ou de montage dont la durée dépasse six mois.

3) On ne considère pas qu'une entreprise a un établissement stable du seul fait que :

- a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

- d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'activités qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise, telles que la publicité ou la recherche scientifique.
- 4) On considère qu'une entreprise a un établissement stable dans un Etat contractant et exerce son activité par l'intermédiaire de cet établissement stable, si :
- a) Elle exerce des activités de surveillance pendant plus de six mois dans le cadre d'un chantier de construction, d'installation ou de montage entrepris dans cet Etat;
- b) Un outillage important est utilisé dans cet Etat pendant plus de six mois, par ou pour l'entreprise ou en vertu d'un contrat avec l'entreprise.
- 5) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 6 — est considérée comme établissement stable de l'entreprise dans le premier Etat :
- a) Si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise; ou
- b) Si, ce faisant, elle fabrique ou transforme dans cet Etat pour l'entreprise des marchandises appartenant à l'entreprise.
- 6) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité de courtier ou d'intermédiaire.
- 7) Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 5. REVENUS IMMOBILIERS

- 1) Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les redevances et autres paiements pour l'exploitation de mines ou de carrières ou pour l'exploitation de richesses du sol, sont imposables par l'Etat contractant où les biens immobiliers, mines, carrières ou richesses du sol sont situés.
- 2) Les revenus provenant de la location ou de l'affermage de terres et les revenus provenant d'autres intérêts directs dans ou sur des terres sont considérés comme des revenus provenant de biens immobiliers.

Article 6. BÉNÉFICES INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX

- 1) Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat

contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2) Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3) Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable sont admises en déduction les dépenses de l'entreprise, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration, qui sont déductibles conformément à la législation de l'Etat où cet établissement stable est situé, qu'elles aient été exposées dans cet Etat ou ailleurs.

4) Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente d'un Etat contractant sont inadéquats pour déterminer les bénéfices imputables à l'établissement stable d'une entreprise, l'autorité compétente peut, à cet effet, appliquer à cette entreprise les dispositions de la législation fiscale de cet Etat, à condition que cette législation soit appliquée, pour autant que le permettent les renseignements dont dispose l'autorité compétente, conformément aux principes du présent article.

5) Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6) Pour l'application du présent article et sous réserve des dispositions des articles visés au présent paragraphe, les bénéfices d'une entreprise ne comprennent pas les revenus ou bénéfices traités aux articles 5 et 7 et 9 à 16.

7) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exercice d'une activité d'assurance quelle qu'elle soit autre que d'assurance sur la vie sont imposables dans l'autre Etat contractant conformément à la législation de cet autre Etat régissant spécialement l'imposition des personnes exerçant une telle activité. Toutefois, si la législation régissant l'imposition de ces personnes en vigueur dans chacun des Etats contractants à la date de signature de la présente convention est modifiée (à moins qu'il ne s'agisse que de modifications minimales qui n'en affectent pas le caractère général), les Etats contractants se consulteront en vue de parvenir à un accord sur les modifications du présent paragraphe qui seraient nécessaires.

Article 7. NAVIGATION

1) Les bénéfices qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exploitation de navires ne sont imposables que dans cet Etat.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, ces bénéfices sont imposables dans l'autre Etat contractant lorsqu'ils proviennent de l'exploitation de navires effectuée seulement entre des points situés dans cet autre Etat.

3) Au sens du présent article, les bénéfices provenant du transport par navires de passagers, de fret ou de courrier embarqués dans un Etat contractant pour être

débarqués en un autre point de cet Etat sont considérés comme des bénéfices provenant de l'exploitation de navires effectuée seulement entre des points situés dans cet Etat contractant.

4) Le montant imposable dans un Etat contractant en vertu du paragraphe 2 ne peut excéder 5 pour cent du montant (net, compte tenu des rabais) payé ou dû pour le transport.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas aux bénéfices qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exploitation de navires :

- a) Si le siège principal de son activité se trouve dans l'autre Etat contractant; ou
- b) Si ces bénéfices proviennent d'activités autres que le transport de passagers, de fret ou de courrier.

Dans ces cas, les dispositions de l'article 6 sont applicables.

Article 8. ENTREPRISES ASSOCIÉES

1) Lorsque

- a) Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) Les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions qui diffèrent de celles qui pourraient être conclues entre les entreprises indépendantes et traitant en toute indépendance l'une avec l'autre, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient pu être obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2) Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente d'un Etat contractant sont inadéquats pour déterminer les bénéfices imputables à une entreprise, l'autorité compétente peut, à cet effet, appliquer à cette entreprise les dispositions de la législation fiscale de cet Etat, à condition que cette législation soit appliquée, pour autant que le permettent les renseignements dont dispose l'autorité compétente, conformément aux principes du présent article.

3) Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe 1, des bénéfices sont inclus par un Etat contractant dans les bénéfices d'une entreprise, l'autre Etat contractant, sur demande de l'autre entreprise concernée, en conformité avec sa législation, prendra en considération la réintégration ainsi effectuée et l'application d'un dégrèvement à cette autre entreprise en relation avec l'imposition des bénéfices que l'autre Etat décide être des bénéfices qui, sans les conditions particulières visées au paragraphe 1, auraient pu être obtenus par la première entreprise.

Article 9. DIVIDENDES

1) Les dividendes payés par une société qui est un résident d'Australie pour l'application de l'impôt australien et les dividendes provenant de bénéfices de source australienne payés par toute autre société qui est un résident de France et dont des

résidents de France sont les bénéficiaires effectifs sont imposables en Australie, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

2) Les dividendes payés par une société qui est domiciliée en France pour l'application de l'impôt français et dont des résidents d'Australie sont les bénéficiaires effectifs sont imposables en France, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

3) Le terme «dividendes» dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions et les revenus assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le résident bénéficiaire effectif des dividendes a, dans l'autre Etat contractant, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6 sont applicables.

5) Lorsqu'une société qui est un résident d'Australie a un établissement stable en France, elle peut y être assujettie à un impôt retenu à la source conformément à la législation française, mais l'impôt ne peut excéder 15 pour cent des deux tiers des bénéfices de l'établissement stable après paiement de l'impôt français sur les sociétés afférent à ces bénéfices.

6) Lorsqu'une personne physique qui est un résident d'Australie reçoit d'une société qui est un résident de France un dividende dont elle est le bénéficiaire effectif qui donnerait droit à un avoir fiscal s'il était reçu par un résident de France :

- a) Cette personne aura droit à un paiement du Gouvernement français égal à cet avoir fiscal sous réserve de la déduction de l'impôt au taux prévu au paragraphe 2 du présent article;
- b) Le montant de l'avoir fiscal est compris dans le revenu imposable de cette personne pour l'application de l'impôt australien; et
- c) Le montant de l'avoir fiscal est considéré, pour l'application de l'article 23, comme un revenu de source française.

7) Lorsqu'une personne (autre qu'une personne physique) qui est un résident d'Australie reçoit d'une société qui est un résident de France un dividende dont elle est le bénéficiaire effectif et qu'un précompte est prélevé à raison de ce dividende :

- a) Cette personne aura droit à un paiement du gouvernement français égal au montant de ce précompte sous réserve de la déduction de l'impôt au taux prévu au paragraphe 2 du présent article;
- b) Le montant de ce paiement avant déduction de cette retenue à la source est compris comme un dividende dans le revenu imposable de cette personne pour l'application de l'impôt australien; et
- c) Ce montant est considéré, pour l'application de l'article 23, comme un revenu de source française.

Article 10. INTÉRÊTS

1) Les intérêts provenant d'un Etat contractant et dont un résident de l'autre Etat contractant est le bénéficiaire effectif sont imposables dans le premier Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

2) Le terme «intérêts» dans le présent article comprend les intérêts des fonds publics ou des obligations d'emprunt, assortis ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et les intérêts d'autres formes de créances ainsi que tous les autres revenus assimilés à des intérêts par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent ces revenus.

3) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts a dans l'Etat contractant d'où proviennent les intérêts un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6 sont applicables.

4) Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, un Etat de cet Etat contractant, une subdivision politique, une collectivité locale de cet Etat contractant ou une personne qui est un résident de cet Etat contractant pour l'application de son impôt. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant autre que celui dont il est un résident un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

5) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la dette pour laquelle ils sont versés, excède celui dont auraient pu convenir le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire du montant des intérêts payés reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant, mais sous réserve des autres dispositions de la présente convention.

Article 11. REDEVANCES

1) Les redevances provenant d'un Etat contractant et dont un résident de l'autre Etat contractant est le bénéficiaire effectif sont imposables dans le premier Etat mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

2) Le terme «redevances» dans le présent article désigne les paiements périodiques ou non, pour peu qu'ils soient qualifiés ou calculés, dans la mesure où ils sont payés pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un autre bien ou droit analogue, ou d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou pour la fourniture de connaissances, d'informations ou d'assistance scientifiques, techniques, industrielles ou commerciales et comprend tous paiements dans la mesure où ils sont payés pour l'usage ou la concession de l'usage de films cinématographiques, de films ou de bandes magnétoscopiques destinés à la télévision ou de bandes magnétiques destinées à la radiodiffusion.

3) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances a dans l'Etat contractant d'où proviennent les redevances un établissement stable auquel se rattache effectivement le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6 sont applicables.

4) Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat contractant lui-même, un Etat de cet Etat contractant, une subdivision politique ou une collectivité locale de cet Etat contractant ou une personne qui est un résident de cet Etat contractant pour l'application de son impôt. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant a, dans un Etat autre que celui dont il est un résident, un établissement stable pour lequel l'obligation de payer les redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

5) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont auraient pu convenir le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire du montant des redevances payées reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant, mais sous réserve des autres dispositions de la présente convention.

Article 12. ALIÉNATION DE BIENS IMMOBILIERS

1) Les revenus provenant de l'aliénation de biens immobiliers (y compris les revenus provenant de l'aliénation du droit au bail ou à l'affermage de terres et d'autres intérêts directs dans ou sur des terres) sont imposables dans l'Etat contractant où les biens immobiliers sont situés.

2) Les revenus provenant de l'aliénation de parts ou de droits analogues dans une société immobilière de copropriété ou dans une société dont l'actif est composé entièrement ou principalement de biens visés au paragraphe 1 sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

Article 13. PROFESSIONS INDÉPENDANTES

Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe.

Article 14. PROFESSIONS DÉPENDANTES

1) Sous réserve des dispositions des articles 15, 17, 18 et 19, les rémunérations qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- a) Le bénéficiaire séjourne dans cet autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année de revenu (*year of income*) [lorsque l'Australie est l'autre Etat] ou de l'année fiscale (lorsque la France est l'autre Etat);
- b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas un résident de cet autre Etat; et
- c) Les rémunérations ne sont pas déductibles pour la détermination des bénéfices imposables d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans cet autre Etat.

3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par un résident de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat.

Article 15. TANTIÈMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 16. PROFESSIONNELS DU SPECTACLE

1) Nonobstant les dispositions des articles 13 et 14, les revenus que les professionnels du spectacle (tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens ainsi que les sportifs) retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

2) Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, lorsque les services d'un professionnel du spectacle visé au paragraphe 1 sont fournis dans un Etat contractant par une entreprise de l'autre Etat contractant, les bénéfices que cette entreprise retire de la fourniture de ces services sont imposables dans le premier Etat si le professionnel du spectacle qui accomplit les services contrôle directement ou indirectement cette entreprise.

Article 17. PENSIONS ET RENTES

1) Les pensions et rentes versées à un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

2) Le terme «rente» désigne toute somme déterminée, payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en contrepartie d'une prestation équivalente en argent ou évaluable en argent.

3) Nonobstant toute autre disposition de la présente convention :

- a) Les pensions visées aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 81 du Code général des impôts français sont exonérées de l'impôt australien tant qu'elles sont exonérées de l'impôt français;
- b) Les pensions et autres paiements visés aux paragraphes *a* et *b* de la sous-section 23 AD (3) de la loi australienne de 1936 modifiée sur l'assiette de l'impôt sur le

revenu lorsqu'ils sont payés par l'Australie sont exonérés de l'impôt français tant qu'ils sont exonérés de l'impôt australien.

4) Nonobstant le paragraphe 1, aussi longtemps que le paragraphe *q* de la section 23 de la loi australienne de 1936, modifiée, sur l'assiette de l'impôt sur le revenu, en vigueur à la date de signature de la présente convention, continue d'avoir effet en ce qui concerne les pensions de retraite que des résidents d'Australie retirent de sources situées hors d'Australie, toute pension de retraite qu'un résident d'un Etat contractant retire de sources situées dans l'autre Etat contractant ne sont, si la personne qui reçoit cette pension choisit en ce sens, imposables que dans ce dernier Etat.

Article 18. RÉMUNÉRATIONS VERSÉES PAR LES GOUVERNEMENTS

1) Les rémunérations (autres que les pensions et rentes) versées par l'Australie, un Etat de l'Australie ou une subdivision politique ou une collectivité locale de l'Australie ou d'un Etat à une personne physique au titre de services rendus dans l'exercice de fonctions publiques sont exonérées de l'impôt français, à moins que les services ne soient rendus en France par une personne physique qui possède la nationalité française ou qui est un résident permanent de France.

2) Les rémunérations (autres que les pensions et rentes) versées par la France ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus dans l'exercice de fonctions publiques sont exonérées de l'impôt australien, à moins que les services ne soient rendus en Australie par une personne physique qui est un citoyen australien ou qui est un résident habituel d'Australie.

3) Le présent article ne s'applique pas aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par un gouvernement, une subdivision politique ou une collectivité visés au paragraphe 1 ou 2.

Article 19. PROFESSEURS ET ENSEIGNANTS EN SÉJOUR TEMPORAIRE

1) Lorsqu'un professeur ou un enseignant qui est un résident d'un Etat contractant se rend dans l'autre Etat contractant pendant une période n'excédant pas deux ans pour y enseigner ou y mener des recherches dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement, les rémunérations qu'il reçoit au titre de cet enseignement ou de ces recherches sont exonérées d'impôt dans cet autre Etat.

2) Le présent article ne s'applique pas aux rémunérations qu'il reçoit pour mener des recherches si ces recherches sont entreprises principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou à des personnes déterminées.

Article 20. ETUDIANTS

Les sommes qu'un étudiant qui est ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans l'un des Etats contractants un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans le premier Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études reçoit de sources situées en dehors du premier Etat pour couvrir ses frais d'entretien ou d'études ne sont pas imposables dans ce premier Etat.

Article 21. REVENU DES RÉSIDENTS DES DEUX ETATS CONTRACTANTS

Lorsqu'une personne, qui est un résident de chacun des deux Etats contractants selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, mais qui, selon les dispositions du paragraphe 2 ou 3 de cet article, est considérée, pour l'application de la présente convention, comme un résident seulement de l'un des Etats contractants, tire des revenus :

- a) De sources situées dans cet Etat contractant, ou
 - b) De sources situées en dehors des deux Etats contractants,
- ces revenus ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

Article 22. SOURCE DES REVENUS

1) Les revenus d'un résident d'un Etat contractant qui, selon les articles 5 à 7 et 9 à 16, sont imposables dans l'autre Etat contractant sont considérés comme des revenus provenant de sources situées dans cet autre Etat.

2) Les bénéfices compris dans les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant selon le paragraphe 1 de l'article 8 sont considérés, pour l'imposition de cette entreprise, comme des revenus de cette entreprise provenant de sources situées dans cet Etat contractant.

3) Les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 23 ne s'appliquent pas en ce qui concerne les revenus qu'un résident de France tire de sources situées dans un des Territoires visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 ou de sources situées dans la zone visée dans cet alinéa si l'impôt australien ne s'applique pas en ce qui concerne ces revenus.

Article 23. ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1) Sous réserve des dispositions de la législation australienne en vigueur à un moment donné relative à l'attribution d'un crédit sur l'impôt australien de l'impôt payé dans un pays hors de l'Australie, l'impôt français payé, soit directement soit par déduction, au titre des revenus qu'une personne qui est un résident d'Australie tire de sources situées en France (ne comprenant pas, dans le cas d'un dividende, l'impôt payé au titre des bénéfices qui servent au paiement du dividende) ouvre droit à un crédit sur l'impôt australien dû au titre de ces revenus.

2) Dans le cas de la France, la double imposition est évitée de la façon suivante :

- a) Les revenus d'un résident de France autres que ceux visés à l'alinéa *b* ci-dessous sont exonérés des impôts français visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 1 lorsque ces revenus sont imposables en Australie en vertu de la présente convention;
- b) En ce qui concerne les revenus auxquels s'appliquent les articles 9, 10, 11, 15 ou 16, la France peut imposer ces revenus mais accorde à un résident de France qui reçoit ces revenus provenant d'Australie un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt perçu en Australie. Ce crédit d'impôt, qui ne peut excéder le montant perçu par la France sur ces revenus, est imputable sur un des impôts visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 1, dans les bases d'imposition duquel les revenus en cause sont compris;

- c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa *a*, l'impôt français peut être calculé, sur les revenus imposables en France en vertu de la présente convention, au taux correspondant au revenu total imposable selon la législation française;
- d) Lorsqu'une société qui est un résident de France redistribue des dividendes reçus d'une société qui est un résident d'Australie et a acquitté le précompte à raison de cette redistribution sous déduction du crédit de l'impôt australien visé à l'alinéa *b*, les actionnaires qui sont résidents de France auront droit à un avoir fiscal conformément à la législation fiscale française comme si la déduction prévue à l'alinéa *b* n'avait pas été faite.
- 3) Dans le cas où un Etat contractant cesserait d'accorder à une société qui est un résident de cet Etat les allègements d'impôt au titre des dividendes qui lui sont payés par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, qui sont des allègements accordés selon la législation fiscale du premier Etat en vigueur à la date de signature de la présente convention, cet Etat avisera immédiatement l'autre Etat du changement et engagera des négociations avec celui-ci pour décider de nouvelles dispositions concernant les allègements à accorder dans le premier Etat en vertu du présent article au titre de l'impôt de cet Etat sur les dividendes.

Article 24. RÉCLAMATIONS DES CONTRIBUABLES

- 1) Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident.
- 2) Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention.
- 3) Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent conjointement de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la présente convention.
- 4) Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de donner effet aux dispositions de la présente convention.

Article 25. ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

- 1) Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention ou celles des lois internes des Etats contractants relatives aux impôts auxquels s'applique la présente convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la présente convention. Les renseignements reçus par l'autorité compétente d'un Etat contractant seront tenus secrets, de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne seront communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts

auxquels s'applique la présente convention, par les poursuites concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, et ne seront utilisés qu'à ces fins.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un des Etats contractants l'obligation :

- a) De prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) De transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou de transmettre des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 26. PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

1) Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges diplomatiques ou consulaires résultant des règles générales du droit des gens ou des dispositions d'accords internationaux particuliers.

2) La présente convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres de missions diplomatiques ou consulaires d'un Etat tiers qui, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant, ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu.

Article 27. EXTENSION AUX TERRITOIRES

1) La présente convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, par accord entre les Etats contractants, à :

- a) Tout territoire dont l'Australie assume les relations internationales, ou
- b) Tout Territoire d'outre-mer de la République française qui perçoit des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la présente convention.

Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions (y compris les conditions relatives à la cessation d'application) qui sont fixées d'un commun accord entre les Etats contractants par lettres échangées à cette fin par la voie diplomatique.

2) A moins que les deux Etats contractants n'en soient convenus autrement, si la présente convention est dénoncée conformément à l'article 29, elle cessera de s'appliquer à tout Territoire auquel elle a été étendue conformément au paragraphe 1.

Article 28. ENTRÉE EN VIGUEUR

1) La présente convention entrera en vigueur à la date de l'échange par la voie diplomatique de notes indiquant que le dernier des actes nécessaires pour que la convention entre en vigueur a été accompli en Australie et en France dans la mesure où ses dispositions affectent respectivement l'impôt australien et l'impôt français, et, une fois qu'elle sera en vigueur, ses dispositions s'appliqueront :

- a) En Australie :
- i) En ce qui concerne la retenue à la source sur les revenus perçus par les non-résidents, aux revenus perçus le 1^{er} janvier 1973 ou postérieurement;
 - ii) En ce qui concerne les autres impôts australiens, à toute année de revenu (*year of income*) commençant le 1^{er} juillet 1972 ou postérieurement;
- b) En France :
- i) A la retenue à la source et au précompte afférents à toute somme mise en paiement le 1^{er} janvier 1973 ou postérieurement;
 - ii) En ce qui concerne les autres impôts français, à l'année d'imposition 1972 et aux années ultérieures.
- 2) Aucune disposition de la présente convention n'affecte l'application de l'Accord entre les gouvernements des Etats contractants en vue d'éviter la double imposition des revenus tirés du transport aérien international, signé à Canberra le 27 mars 1969¹.

Article 29. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention demeurera en vigueur sans limitation de durée, mais chaque Etat contractant peut, au plus tard le 30 juin de toute année civile postérieure à l'année 1977, donner à l'autre Etat contractant un avis écrit de dénonciation et, dans ce cas, la présente convention cessera d'avoir effet :

- a) En Australie :
- i) En ce qui concerne la retenue à la source sur les revenus perçus par les non-résidents, pour les revenus perçus le premier jour de l'année financière (*financial year*) commençant le 1^{er} juillet de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis écrit aura été donné, et postérieurement;
 - ii) En ce qui concerne les autres impôts australiens pour l'année de revenu (*year of income*) commençant le 1^{er} juillet de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis écrit aura été donné et pour les années de revenu (*years of income*) ultérieures;
- b) En France :
- i) Pour la retenue à la source et le précompte afférents à toute somme mise en paiement le 1^{er} juillet de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis écrit aura été donné ou postérieurement;
 - ii) En ce qui concerne les autres impôts français, pour l'année d'imposition suivant immédiatement l'année civile au cours de laquelle l'avis écrit aura été donné et pour les années ultérieures.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 753, p. 57.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente convention.

FAIT à Canberra le 13 avril 1976 en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

[Signé]¹

Pour le Gouvernement
de la République française

[Signé]²

Pour le Gouvernement
de l'Australie

¹ Signé par Raymond Barre.

² Signé par Phillip R. Lynch

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH
REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA FOR
THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PRE-
VENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES
ON INCOME

The Government of the French Republic and the Government of Australia,
Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the
prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income,
Have agreed as follows:

Article 1. TAXES TO WHICH AGREEMENT APPLIES

(1) The existing taxes to which this Agreement applies are:

(a) in Australia:

—the Australian income tax, including the additional tax upon the undistributed amount of the distributable income of a private company;

(b) in France:

(i) the income tax; and

(ii) the corporation tax, including any withholding tax, prepayment (*pré-compte*) or advance payment with respect to the aforesaid taxes.

(2) This Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are subsequently imposed by one of the Contracting States in addition to, or in place of, the existing taxes to which this Agreement applies.

Article 2. DEFINITIONS

(1) In this Agreement, unless the context otherwise requires:

(a) the term “Australia” means the Commonwealth of Australia and includes:

(i) the Territory of Norfolk Island;

(ii) the Territory of Christmas Island;

(iii) the Territory of Cocos (Keeling) Islands;

(iv) the Territory of Ashmore and Cartier Islands;

(v) the Coral Sea Islands Territory; and

(vi) any area outside the territorial limits of the Commonwealth of Australia and any of the said Territories in respect of which there is for the time being in force a law of the Commonwealth of Australia or of a State or part of the Commonwealth of Australia or of a Territory aforesaid which is conformable with international law and which deals with the exploitation of any of the natural resources of the sea-bed and sub-soil of the continental shelf;

¹ Came into force on 21 September 1977, the date of the exchange of notes (effected on 16 August and 21 September 1977 through the diplomatic channel) stating that the last of all such things as was necessary to that effect had been done, in accordance with article 28 (1)

(b) the term “France” means the European and Overseas Departments (Guadeloupe, Guiana, Martinique and Reunion) of the French Republic and includes any area outside the territorial limits of France in respect of which there is for the time being in force a law of France which is conformable with international law and which deals with the exploitation of any of the natural resources of the sea-bed and sub-soil of the continental shelf, not including an area referred to in any such law as being adjacent to the Overseas Territories of the French Republic;

(c) the terms “Contracting State”, “one of the Contracting States” and “other Contracting State” mean Australia or France, as the context requires;

(d) the term “person” includes an individual, a company and any other body of persons;

(e) the term “company” means any body corporate or any entity which is treated as a company for tax purposes;

(f) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean an industrial or commercial enterprise carried on by a resident of Australia or an industrial or commercial enterprise carried on by a resident of France, as the context requires;

(g) the term “Australian tax” means tax imposed by Australia, being tax to which this Agreement applies by virtue of Article 1;

(h) the term “French tax” means tax imposed by France, being tax to which this Agreement applies by virtue of Article 1;

(i) the term “competent authority” means, in the case of Australia, the Commissioner of Taxation or his authorized representative; in the case of France, the Minister of Economy and Finance or his authorized representative; and, in the case of any Territory to which this Agreement is extended under Article 27, the competent authority for the administration in such Territory of the taxes to which this Agreement applies.

(2) In this Agreement, the terms “Australian tax” and “French tax” do not include any penalty or interest imposed under the law of either Contracting State relating to the taxes referred to in Article 1.

(3) In the application of the provisions of this Agreement by a Contracting State, any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes to which this Agreement applies by virtue of Article 1.

Article 3. RESIDENCE

(1) (a) For the purposes of this Agreement, a person is a resident of Australia if he is a resident of Australia for purposes of Australian tax. However, in relation to income from sources in France, a person who is subject to Australian tax on income which is from sources in Australia shall be treated as a resident of Australia only if the income from sources in France is subject to Australian tax or, where that income is exempt from Australian tax, it is so exempt solely because it is subject to French tax.

(b) For the purposes of this Agreement, a person is a resident of France if he is domiciled in France for the purposes of French tax.

(2) Where by reason of the provisions of paragraph (1) an individual is a resident of both Contracting States, then his case shall be determined in accordance with the following rules:

- (a) he shall be deemed to be a resident solely of the Contracting State in which he has a permanent home available to him;
- (b) if he has a permanent home available to him in both Contracting States, or if he does not have a permanent home available to him in either of them, he shall be deemed to be a resident solely of the Contracting State with which his personal and economic relations are the closer.

(3) Where by reason of the provisions of paragraph (1) a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident solely of the Contracting State in which its place of effective management is situated.

Article 4. PERMANENT ESTABLISHMENT

(1) For the purposes of this Agreement, the term “permanent establishment” means a fixed place of business in which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.

(2) The term “permanent establishment” shall include especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) a mine, quarry or other place of extraction of natural resources;
- (g) an agricultural, pastoral or forestry property;
- (h) a building site or construction, installation or assembly project which exists for more than six months.

(3) An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment merely by reason of:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of activities which have a preparatory or auxiliary character for the enterprise, such as advertising or scientific research.

(4) An enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State and to carry on business through that permanent establishment if:

- (a) it carries on supervisory activities in that State for more than six months in connection with a building site, or a construction, installation or assembly project which is being undertaken, in that State; or
- (b) substantial equipment is being used in that State for more than six months by, for or under contract with the enterprise.

(5) A person acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State — other than an agent of an independent status to whom paragraph (6) applies — shall be deemed to be a permanent establishment of that enterprise in the first-mentioned State if:

- (a) he has, and habitually exercises in that State, an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise; or
- (b) in so acting, he manufactures or processes in that State for the enterprise goods or merchandise belonging to the enterprise.

(6) An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, where that person is acting in the ordinary course of his business as such a broker or agent.

(7) The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself make either company a permanent establishment of the other.

Article 5. INCOME FROM REAL PROPERTY

(1) Income from real property, including royalties and other payments in respect of the operation of mines or quarries or of the exploitation of any natural resource, may be taxed by the Contracting State in which the real property, mines, quarries or natural resources are situated.

(2) Income from a lease of land and income from any other direct interest in or over land shall be regarded as income from real property.

Article 6. INDUSTRIAL OR COMMERCIAL PROFITS

(1) The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

(2) Where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

(3) In the determination of the profits of a permanent establishment there shall be allowed as deductions expenses of the enterprise, including executive and general administrative expenses, which are deductible according to the law of the State in which the permanent establishment is situated, whether incurred in that State or elsewhere.

(4) If the information available to the competent authority of a Contracting State is inadequate to determine the profits to be attributed to the permanent establishment of an enterprise, the competent authority may apply to that enterprise for that purpose the provisions of the taxation law of that State, provided that that law shall be applied, so far as the information available to the competent authority permits, in accordance with the principles of this Article.

(5) No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

(6) For the purposes of this Article, except as provided in the Articles referred to in this paragraph, the profits of an enterprise do not include income or profits dealt with in Articles 5 and 7 and 9 to 16.

(7) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, profits of an enterprise of a Contracting State from carrying on a business of any form of insurance other than life insurance may be taxed in the other Contracting State in accordance with the law of that other State relating specifically to the taxation of any person who carries on such a business, provided that if the law in force in either Contracting State at the date of signature of this Agreement relating to the taxation of such a person is varied (otherwise than in minor respects so as not to affect its general character), the Contracting States shall consult with each other with a view to agreeing to such amendment of this paragraph as may be necessary.

Article 7. SHIPPING

(1) Profits from the operation of ships derived by a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1), such profits may be taxed in the other Contracting State where they are profits from operations of ships confined solely to places in that other State.

(3) In this Article, profits derived from the carriage by ships of passengers, cargo or mail shipped in a Contracting State for discharge at another place in that State shall be treated as profits from operations of ships confined solely to places in that State.

(4) The amount which shall be charged to tax in a Contracting State under paragraph (2) shall not exceed 5 per cent of the amount paid or payable (net of rebates) in respect of the carriage.

(5) Paragraph (4) shall not apply to profits from the operation of ships derived by a resident of a Contracting State if:

- (a) his principal place of business is in the other Contracting State; or
- (b) those profits are derived from activities other than the carriage of passengers, cargo or mail.

In such cases, the provisions of Article 6 shall apply.

Article 8. ASSOCIATED ENTERPRISES

(1) Where

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State; or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions exist between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which may be expected between independent enterprises dealing wholly independently with one another, then any profits which might, but for those conditions, be expected to accrue to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

(2) If the information available to the competent authority of a Contracting State is inadequate to determine the profits to be attributed to an enterprise, the competent authority may apply to that enterprise for that purpose the provisions of the taxation law of that State, provided that that law shall be applied, so far as the information available to the competent authority permits, in accordance with the principles of this Article.

(3) Where, according to the provisions of paragraph (1), profits are included by a Contracting State in the profits of an enterprise, the other Contracting State shall, on a claim being made by the other enterprise concerned, consistently with its law consider the inclusion so made and the provision of relief to that other enterprise in relation to the taxation of profits which the other State determines to be profits which, but for the particular conditions referred to in paragraph (1), might have been expected to accrue to the first-mentioned enterprise.

Article 9. DIVIDENDS

(1) Dividends paid by a company which is a resident of Australia for purposes of Australian tax, and dividends paid out of profits from sources in Australia by any other company which is a resident of France, being dividends to which a resident of France is beneficially entitled, may be taxed in Australia, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends.

(2) Dividends paid by a company which is domiciled in France for the purposes of French tax, being dividends to which a resident of Australia is beneficially entitled, may be taxed in France, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends.

(3) The term "dividends" in this Article means income from shares and other income assimilated to income from shares by the taxation law of the Contracting State of which the company making the distribution is a resident.

(4) The provisions of paragraphs (1) and (2) shall not apply if the resident beneficially entitled to the dividends has in the other Contracting State a permanent establishment with which the holding by virtue of which the dividends are paid is effectively connected. In such a case, the provisions of Article 6 shall apply.

(5) Where a company which is a resident of Australia has a permanent establishment in France, it may be subjected therein to any withholding tax provided by the laws of France but the tax shall not exceed 15 per cent of two thirds of the profits of the permanent establishment after payment of the French corporation tax on those profits.

(6) Where an individual who is a resident of Australia receives from a company which is a resident of France a dividend to which he is beneficially entitled and which, if received by a resident of France, would entitle the resident to a tax credit (*avoir fiscal*):

- (a) the individual shall be entitled to a payment by the Government of France equal to that tax credit (*avoir fiscal*) subject to the deduction of tax at the rate provided for in paragraph (2) of this Article;
- (b) the amount of the tax credit (*avoir fiscal*) shall be included in the assessable income of the individual for purposes of Australian tax; and
- (c) the amount of the tax credit (*avoir fiscal*) shall, for the purposes of Article 23, be treated as income from sources in France.

(7) Where a person (other than an individual) who is a resident of Australia receives from a company which is a resident of France a dividend to which it is beneficially entitled and a prepayment (*précompte*) is levied on that dividend:

- (a) the person shall be entitled to a payment by the Government of France equal to the amount of that prepayment (*précompte*) subject to the deduction of tax at the rate provided for in paragraph (2) of this Article;
- (b) the amount payable before deduction of that withholding tax shall be included as a dividend in the assessable income of the person for purposes of Australian tax; and
- (c) that amount shall, for the purposes of Article 23, be treated as income from sources in France.

Article 10. INTEREST

(1) Interest arising in a Contracting State, being interest to which a resident of the other Contracting State is beneficially entitled, may be taxed in the first-mentioned State, but the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

(2) The term "interest" in this Article includes interest from Government securities or from bonds or debentures, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in profits, and interest from any other form of indebtedness as well as all other income assimilated to interest by the taxation law of the Contracting State in which the income arises.

(3) The provisions of paragraph (1) shall not apply if the person beneficially entitled to the interest has in the Contracting State in which the interest arises a permanent establishment with which the indebtedness from which the interest arises is effectively connected. In such a case, the provisions of Article 6 shall apply.

(4) Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that Contracting State itself, a State of that Contracting State, a political subdivision or a local authority of that Contracting State or a person who is a resident of that

Contracting State for purposes of its tax. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a State other than that of which he is a resident a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and the interest is borne by the permanent establishment, then the interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.

(5) Where, owing to a special relationship between the payer and the person beneficially entitled to the interest or between both of them and some other person, the amount of the interest paid, having regard to the indebtedness for which it is paid, exceeds the amount which might have been expected to have been agreed upon by the payer and the person so entitled in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the amount of the interest paid shall remain taxable according to the law of each Contracting State, but subject to the other provisions of this Agreement.

Article 11. ROYALTIES

(1) Royalties arising in a Contracting State, being royalties to which a resident of the other Contracting State is beneficially entitled, may be taxed in the first-mentioned State, but the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

(2) The term “royalties” in this Article means payments, whether periodical or not, and however described or computed, to the extent to which they are paid as consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, design or model, plan, secret formula or process, trade-mark, or other like property or right, or industrial, commercial or scientific equipment, or for the supply of scientific, technical, industrial or commercial knowledge, information or assistance and includes any payments to the extent to which they are paid as consideration for the use of, or the right to use, motion picture films, films or video tapes for use in connection with television or tapes for use in connection with radio broadcasting.

(3) The provisions of paragraph (1) shall not apply if the person beneficially entitled to the royalties has in the Contracting State in which the royalties arise a permanent establishment with which the asset giving rise to the royalties is effectively connected. In such a case, the provisions of Article 6 shall apply.

(4) Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that Contracting State itself, a State of that Contracting State, a political subdivision or a local authority of that Contracting State or a person who is a resident of that Contracting State for purposes of its tax. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a State other than that of which he is a resident a permanent establishment in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and the royalties are borne by the permanent establishment, then the royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.

(5) Where, owing to a special relationship between the payer and the person beneficially entitled to the royalties or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid, having regard to what they are paid for, exceeds the amount which might have been expected to have been agreed upon by the payer and the person so entitled in the absence of such relationship, the provisions of this Article

shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the amount of the royalties paid shall remain taxable according to the law of each Contracting State, but subject to the other provisions of this Agreement.

Article 12. ALIENATION OF REAL PROPERTY

(1) Income from the alienation of real property (including income from the alienation of a lease of land or of any other direct interest in or over land) may be taxed by the Contracting State in which the real property is situated.

(2) Income from the alienation of shares or comparable interests in a real property co-operative or in a company the assets of which consist wholly or principally of property referred to in paragraph (1) may be taxed by the Contracting State in which that property is situated.

Article 13. INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other independent activities of a similar character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

Article 14. DEPENDENT PERSONAL SERVICES

(1) Subject to the provisions of Articles 15, 17, 18 and 19, remuneration derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived from that exercise may be taxed in that other State.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1), remuneration derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in that other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the year of income (where Australia is the other State) or in the fiscal year (where France is the other State);
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of that other State; and
- (c) the remuneration is not deductible in determining taxable profits of a permanent establishment or a fixed base which the employer has in that other State.

(3) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by a resident of one of the Contracting States may be taxed in that State.

Article 15. DIRECTORS' FEES

Directors' fees and similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 16. PUBLIC ENTERTAINERS

(1) Notwithstanding the provisions of Articles 13 and 14, income derived by public entertainers (such as theatre, motion picture, radio or television artists and musicians and athletes) from their personal activities as such may be taxed in the Contracting State in which these activities are exercised.

(2) Notwithstanding anything contained in this Agreement, where the services of a public entertainer mentioned in paragraph (1) are provided in a Contracting State by an enterprise of the other Contracting State, the profits derived by that enterprise from providing those services may be taxed in the first-mentioned State if the public entertainer performing the services controls, directly or indirectly, that enterprise.

Article 17. PENSIONS AND ANNUITIES

(1) Pensions and annuities paid to a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

(2) The term “annuity” means any stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money’s worth.

(3) Notwithstanding anything in this Agreement:

- (a) the pensions referred to in paragraphs (4), (5) and (6) of Article 81 of the French General Tax Code shall be exempt from Australian tax so long as they are exempt from French tax;
- (b) the pensions and other payments referred to in paragraphs (a) and (b) of sub-section 23AD(3) of the Australian Income Tax Assessment Act 1936, as amended, where they are paid by Australia, shall be exempt from French tax so long as they are exempt from Australian tax.

(4) Notwithstanding paragraph (1), while paragraph (g) of section 23 of the Australian Income Tax Assessment Act 1936, as amended, and in force at the date of signature of this Agreement continues to have effect in relation to retirement pensions derived by residents of Australia from sources out of Australia, any retirement pension derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State shall, if the person deriving the pension so elects, be taxable only in the last-mentioned State.

Article 18. REMUNERATION PAID BY GOVERNMENTS

(1) Remuneration (other than a pension or annuity) paid by Australia, a State of Australia or a political subdivision or local authority of Australia or of a State to any individual in respect of services rendered in the discharge of governmental functions shall be exempt from French tax unless the services are rendered in France by an individual who is a French national or is permanently resident in France.

(2) Remuneration (other than a pension or annuity) paid by France or a local authority thereof to any individual in respect of services rendered in the discharge of governmental functions shall be exempt from Australian tax unless the services are rendered in Australia by an individual who is an Australian citizen or is ordinarily resident in Australia.

(3) This Article shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by a Government, a political subdivision or an authority referred to in paragraph (1) or (2).

Article 19. VISITING PROFESSORS AND TEACHERS

(1) Where a professor or teacher who is a resident of a Contracting State visits the other Contracting State for a period not exceeding two years for the purpose of teaching or conducting research at a university, college, school or other educational institution, remuneration which he receives for so teaching or conducting research shall be exempt from tax in that other State.

(2) This Article shall not apply to remuneration which he receives for conducting research if the research is undertaken primarily for the private benefit of a specific person or persons.

Article 20. STUDENTS

Payments which a student who is, or was immediately before visiting one of the Contracting States, a resident of the other Contracting State and who is temporarily present in the first-mentioned Contracting State solely for the purpose of his education receives from sources outside that first-mentioned State for the purpose of his maintenance or education shall not be taxed in that first-mentioned State.

Article 21. INCOME OF DUAL RESIDENTS

Where a person, who by reason of the provisions of paragraph (1) of Article 3 is a resident of both Contracting States but, by reason of the provisions of paragraph (2) or (3) of that Article, is deemed for the purposes of this Agreement to be a resident solely of one of the Contracting States, derives income:

- (a) from sources in that Contracting State, or
 - (b) from sources outside both Contracting States,
- that income shall be taxable only in that Contracting State.

Article 22. SOURCE OF INCOME

(1) Income derived by a resident of a Contracting State which, under Articles 5 to 7 and 9 to 16, may be taxed in the other Contracting State shall be deemed to be income from sources in that other State.

(2) Profits included in the profits of an enterprise of a Contracting State under paragraph (1) of Article 8 shall for purposes of the taxation of that enterprise be deemed to be income of that enterprise derived from sources in that Contracting State.

(3) The provisions of sub-paragraph (a) of paragraph (2) of Article 23 shall not apply in relation to income derived by a resident of France from sources in any of the Territories described in sub-paragraph (a) of paragraph (1) of Article 2, or from sources in the area described in that sub-paragraph, if Australian tax does not apply in relation to that income.

Article 23. RELIEF FROM DOUBLE TAXATION

(1) Subject to the provisions of the law of Australia from time to time in force which relate to the allowance of a credit against Australian tax of tax paid in a country outside Australia, French tax paid, whether directly or by deduction, in respect of income derived by a person who is a resident of Australia from sources in France (not including, in the case of a dividend, tax paid in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against Australian tax payable in respect of that income.

(2) In the case of France, double taxation shall be avoided in the following manner:

- (a) Income derived by a resident of France other than that mentioned in sub-paragraph (b) below shall be exempt from the French taxes mentioned in sub-paragraph (b) of paragraph (1) of Article 1 where the income may, under this Agreement, be taxed in Australia.
- (b) As regards income to which Article 9, 10, 11, 15 or 16 applies, France may tax the income but shall allow to a resident of France receiving the income from Australia a tax credit corresponding to the amount of tax levied by Australia. The tax credit, not exceeding the amount levied by France on such income, shall be allowed against a tax mentioned in sub-paragraph (b) of paragraph (1) of Article 1, in the base of which that income is included.
- (c) Notwithstanding the provisions of sub-paragraph (a), French tax may be computed on income chargeable in France by virtue of this Agreement at the rate appropriate to the total income chargeable in accordance with French law.
- (d) Where a company which is a resident of France redistributes dividends received from a company which is a resident of Australia and has paid a prepayment (*précompte*) in respect of the redistribution under deduction of the Australian tax credit referred to in sub-paragraph (b), the shareholders who are residents of France shall be entitled to a tax credit (*avoir fiscal*) in accordance with the French tax law as if the deduction under sub-paragraph (b) had not been made.

(3) In the event that a Contracting State should cease to allow a company which is a resident of that State relief from its tax in respect of dividends paid to it by a company which is a resident of the other Contracting State, being relief available under the taxation law of the first-mentioned State as in force at the date of signature of this Agreement, that State will immediately advise the other State of the change and enter into negotiations with it to establish new provisions concerning the relief to be allowed in the first-mentioned State under this Article in respect of that State's tax on the dividends.

Article 24. COMPLAINTS BY TAXPAYERS

(1) Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Agreement, he may, notwithstanding the remedies provided by the national laws of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident.

(2) The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the

case with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with this Agreement.

(3) The competent authorities of the Contracting States shall jointly endeavour to resolve any difficulties arising as to the application of this Agreement.

(4) The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of giving effect to the provisions of this Agreement.

Article 25. EXCHANGE OF INFORMATION

(1) The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for the carrying out of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning the taxes to which this Agreement applies in so far as the taxation thereunder is not contrary to this Agreement. Any information received by the competent authority of a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes to which this Agreement applies and shall be used only for such purposes.

(2) In no case shall the provisions of paragraph (1) be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or to supply information the disclosure of which would be contrary to public policy.

Article 26. DIPLOMATIC AND CONSULAR PRIVILEGES

(1) Nothing in this Agreement shall affect diplomatic or consular privileges under the general rules of international law or under the provisions of special international agreements.

(2) This Agreement shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof or to persons who are members of a diplomatic or consular mission of a third State and who, being present in a Contracting State, are not treated in either Contracting State as residents in respect of taxes on income.

Article 27. EXTENSION TO TERRITORIES

(1) This Agreement may be extended, either in its entirety or with any necessary modifications, by agreement between the Contracting States, to:

- (a) any Territory for whose international relations Australia is responsible; or
- (b) any Overseas Territory of the French Republic, which imposes taxes substantially similar in character to those to which this Agreement applies.

Any such extension shall take effect from such date and subject to such modifications and conditions (including conditions as to termination) as may be specified and agreed between the Contracting States in Letters to be exchanged through diplomatic channels for this purpose.

(2) Unless otherwise agreed by both Contracting States, if this Agreement is terminated under Article 29, this Agreement shall cease to be effective in relation to any Territory to which it has been extended under paragraph (1).

Article 28. ENTRY INTO FORCE

(1) This Agreement shall enter into force on the date on which notes are exchanged through the diplomatic channel notifying that the last of all such things has been done in Australia and France as is necessary to bring the Agreement into force in Australia and France so far as its provisions affect Australian tax and French tax respectively and shall thereupon have effect:

(a) in Australia:

- (i) in respect of withholding tax on income that is derived by a non-resident, in respect of income derived on or after 1 January 1973;
- (ii) in respect of other Australian tax, for any year of income beginning on or after 1 July 1972;

(b) in France:

- (i) for withholding tax and prepayment (*précompte*) relating to any amounts payable on or after 1 January 1973;
- (ii) in respect of other French tax for the assessment year 1972 and subsequent years.

(2) Nothing in this Agreement shall affect the operation of the Agreement between the Governments of the Contracting States for the avoidance of double taxation of income derived from international air transport signed in Canberra on 27 March 1969.¹

Article 29. DURATION OF AGREEMENT

This Agreement shall continue in effect indefinitely, but either Contracting State may, on or before 30 June in any calendar year after the year 1977, give to the other Contracting State notice of termination and, in that event, this Agreement shall cease to be effective:

(a) in Australia:

- (i) in respect of withholding tax on income that is derived by a non-resident, in respect of income derived on or after the commencement of the financial year beginning on 1 July in the calendar year next following that in which the notice is given;
- (ii) in respect of other Australian tax, for the year of income beginning on 1 July in the calendar year next following that in which the notice is given, and subsequent years of income;

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 753, p. 57.

(b) in France:

- (i) for withholding tax and prepayment (*précompte*) relating to any amounts payable on or after 1 July in the calendar year next following that in which the notice is given;
- (ii) in respect of other French tax for the assessment year next following the calendar year in which the notice is given, and subsequent years.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Canberra this day of April 13, 1976, One thousand nine hundred and seventy-six in the French and English languages, both texts being equally authoritative.

[Signed]

For the Government
of the French Republic:
RAYMOND BARRE

[Signed]

For the Government
of Australia:
PHILLIP R. LYNCH

ANNEX A

***Ratifications, accessions, prorogations, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the United Nations***

ANNEXE A

***Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies***

ANNEX A

No. 4996. CUSTOMS CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSPORT OF GOODS UNDER COVER OF TIR CARNETS (TIR CONVENTION). DONE AT GENEVA ON 15 JANUARY 1959¹

ACCESSION

Instrument deposited on:

31 January 1978

MALTA

(With effect from 1 May 1978.)

With the following declaration:

“... The Government of the Republic of Malta, having already become a party to the 1975 TIR Convention,² now becomes a party to the 1959 TIR Convention only in relation to those States Parties that have not themselves become a party to the 1975 Convention.”

Registered ex officio on 31 January 1978.

ANNEXE A

N° 4996. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR). FAITE À GENÈVE LE 15 JANVIER 1959¹

ADHÉSION

Instrument déposé le :

31 janvier 1978

MALTE

(Avec effet au 1^{er} mai 1978.)

Avec la déclaration suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

... Le Gouvernement de la République de Malte, qui est déjà partie à la Convention TIR de 1975², ne devient partie à la Convention TIR de 1959 qu'à l'égard des Etats parties qui ne sont pas eux-mêmes devenus parties à la Convention de 1975.

Enregistré d'office le 31 janvier 1978.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 348, p. 13; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 4 to 6, 8, 10 and 12, as well as annex A in volumes 897, 916, 917, 954, 985 and 1043.

² *Ibid.*, vol. 1079, No. I-16510.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 348, p. 13; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4 à 6, 8, 10 et 12, ainsi que l'annexe A des volumes 897, 916, 917, 954, 985 et 1043.

² *Ibid.*, vol. 1079, n° I-16510.

No. 16200. INTERNATIONAL SUGAR AGREEMENT, 1977. CONCLUDED AT GENEVA ON 7 OCTOBER 1977¹

N° 16200. ACCORD INTERNATIONAL DE 1977 SUR LE SUCRE. CONCLU À GENÈVE LE 7 OCTOBRE 1977¹

RATIFICATION

Instrument deposited on:

30 January 1978

MADAGASCAR

(With provisional effect from 30 January 1978. The agreement came into force provisionally on 1 January 1978 for Madagascar, which had previously notified its intention to ratify within the time limit provided for. Signature affixed on 1 December 1977.)

Registered ex officio on 30 January 1978.

RATIFICATION

Instrument déposé le :

30 janvier 1978

MADAGASCAR

(Avec effet à titre provisoire au 30 janvier 1978. L'Accord est entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 1978 à l'égard de Madagascar, qui avait déjà notifié son intention de le ratifier dans le délai prévu à cette fin. Signature apposée le 1^{er} décembre 1977.)

Enregistré d'office le 30 janvier 1978.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1064, No. 1-16200, and annex A in volume 1066.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1064, n° 1-16200, et annexe A du volume 1066.

